



L'exercice de l'administration ad hoc pour mineurs : difficultés et bienfaits

Juliette HALIFAX & Marie-Véronique LABASQUE

Département d'Études, de Recherches et d'Observation (DERO) de l'APRADIS

Association pour la Professionnalisation, la Recherche, l'Accompagnement et le Développement en Intervention Sociale



Février 2018

Remerciements

L'APRADIS – Association pour la Professionnalisation, la Recherche, l'Accompagnement et le Développement en Intervention Sociale – tient à remercier l'ensemble des personnes ayant permis la réalisation de ce rapport.

Nous remercions tout d'abord l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) pour son financement et la confiance apportée à l'équipe du Département d'Études, de Recherches et d'Observation de l'APRADIS dans la réalisation de cette étude.

Pour leur accueil et les échanges constructifs autour de leurs pratiques professionnelles, nous remercions les administrateurs ad hoc ayant accepté de s'entretenir avec un chercheur, ainsi que ceux ayant pris le temps de recontacter des jeunes et de nous mettre en lien avec eux.

Pour avoir accepté de revenir sur une période de leur vie compliquée et pour avoir partagé avec un membre de l'équipe de recherche des éléments de leur parcours, nous remercions tout spécialement les mineurs et jeunes majeurs ayant participé à un entretien individuel.

À tous, nous souhaitons une très bonne lecture et espérons que ce rapport contribuera à améliorer le statut et les pratiques des administrateurs ad hoc, ainsi que l'accompagnement proposé aux mineurs.

Sommaire

Contexte, enjeux et objectifs	5
I. Entretiens réalisés	9
I.1. Les entretiens avec les professionnels	9
I.1.a. Sélection des administrateurs ad hoc	9
I.1.b. Caractéristiques des professionnels interrogés	10
I.2. Les entretiens avec les jeunes	13
I.2.a. Sélection des mineurs accompagnés ou ayant été accompagnés	13
I.2.b. Caractéristiques des jeunes interrogés	15
II. Inégalités territoriales	16
II.1. Les administrateurs ad hoc en France	16
II.1.a. Listes des cours d'appel métropolitaines	16
II.1.b. Une présence départementale inégale	18
II.2. Désignation par les magistrats	20
II.2.a. Une temporalité pas toujours adaptée	20
II.2.b. Une méconnaissance de cette fonction par certains magistrats	24
II.2.c. Le rapport de fin de mission	28
II.3. Procédures exercées : des différences locales	28
II.3.a. Procédures civiles	29
II.3.b. Procédures pénales	31
II.3.c. Procédures relatives aux MNA	31
II.3.d. Procédures en assistance éducative	33
III. Missions exercées	35
III.1. L'absence de définition entraîne des limites dans la pratique	35
III.1.a. Les missions telles que définies au niveau législatif	35
III.1.b. Où positionner le curseur lors de l'exercice de ces missions ?	37
III.1.c. Pour les jeunes : une définition vague, mais un rôle clair quand il est explicité	39
III.2. Les missions de l'administrateur ad hoc au regard de celles de l'avocat et des éducateurs	42
III.2.a. Pour les professionnels : des missions complémentaires	42
III.2.b. Pour les jeunes : un distinguo clair du rôle de chacun	46
III.3. L'AAH doit-il transmettre la parole des mineurs ?	47
III.3.a. Parole des mineurs versus protection de leurs intérêts	48
III.3.b. Les professionnels estiment que cela fait partie de leurs missions	49
III.3.c. Une courroie de transmission importante pour les jeunes	51
IV. Rémunération et viabilité financière	54
IV.1. Des difficultés financières récurrentes	54
IV.1.a. Un écart important entre les missions réalisées et le financement de celles-ci	54
IV.1.b. Une mission compensée par d'autres activités institutionnelles ou associatives	58

IV.2. Des institutions devant fournir une mission de service public	60
IV.2.a. Exercer une mission de service public tout en faisant face aux difficultés financières : la position ambivalente des UDAF	60
IV.2.b. Une mission non légale pour les conseils départementaux, mais des acteurs de dernier recours	61
V. Professionnaliser, former, créer du lien : des améliorations substantielles à apporter	64
V.1. Une forte demande d'échanges avec d'autres administrateurs ad hoc	64
V.2. Des formations initiales diverses à enrichir régulièrement	66
V.2.a. Quelle que soit leur formation initiale, les administrateurs ad hoc se sentent compétents	67
V.2.b. Mais presque tous estiment que des formations complémentaires sont indispensables	69
V.3. Professionnaliser et définir le métier	72
VI. Relations avec les partenaires et les familles	75
VI.a. Des relations fluides avec les autres professionnels estiment les jeunes	75
VI.b. Les magistrats : de bonnes relations malgré quelques portes fermées	76
VI.c. Les avocats : des partenaires de premier plan	79
VI.d. Les travailleurs sociaux : une complémentarité de l'intervention	80
VI.e. La police et la gendarmerie : apprendre à mieux se connaître	83
VI.f. Les familles des mineurs : des situations variées	84
VII. Accompagnement proposé	90
VII.1. Temporalité des rencontres avec les mineurs	90
VII.1.a. Une première rencontre qui semble très lointaine pour les jeunes	90
VII.1.b. Des échanges fréquents entre le mineur et son administrateur ad hoc	92
VII.1.c. Des situations où une distance s'instaure	96
VII.2. Questions et difficultés relatives à l'accompagnement	100
VII.2.a. Choisir le "bon" administrateur ad hoc : question de genre	100
VII.2.b. Les difficultés à retrouver les jeunes	103
VII.2.c. Des lieux de rencontre variés	105
VIII. Impacts psychologiques et liens créés	110
VIII.1. Un investissement varié des jeunes dans la relation avec leur administrateur ad hoc	110
VIII.2. Des professionnels qui restent à disposition pour une transition en douceur	112
VIII.2.a. Une attache affective pour les mineurs dont il faut prendre le temps de se détacher	113
VIII.2.b. Un besoin de conseils administratifs pour les jeunes	114
VIII.2.c. La transmission d'éléments de l'histoire du jeune	116
VIII.2.d. L'accompagnement après la majorité, jusqu'au procès	118
VIII.3. Un engagement pas si simple émotionnellement pour les professionnels	119
IX. Les bienfaits de l'accompagnement	122
IX.a. Un accompagnement adapté estime la majorité des jeunes	122
IX.b. Rassurer les mineurs et permettre leur expression	123
IX.c. Ce qu'en disent les jeunes : apports judiciaires et personnels	127
Annexe : Textes de loi actuels concernant les administrateurs ad hoc	131
Bibliographie	139
Liste des sigles utilisés	142

Contexte, enjeux et objectifs

Légalement, il incombe aux parents de représenter les intérêts et les droits de leurs enfants mineurs : *« L'administration légale appartient aux parents. Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, chacun d'entre eux est administrateur légal. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale. »* (art. 382 du code civil).

Or, au cours de procédures judiciaires, civiles ou pénales, impliquant un mineur il arrive que les intérêts de ce dernier entrent en opposition avec les intérêts de ses représentants légaux. Le mineur se retrouve alors face à la justice, à devoir défendre ses droits, ces derniers allant à l'encontre des intérêts des personnes chargées de son bien-être. Des "auxiliaires de justice" sont alors désignés pour représenter le mineur ou assurer la protection de ses intérêts et exercer, en son nom, les droits de la partie civile : il s'agit des administrateurs ad hoc.

D'après la Fédération Nationale des Administrateurs Ad Hoc (FENAAH), *« L'Administrateur Ad Hoc est une personne physique ou morale désignée par un magistrat, qui se substitue aux parents pour exercer les droits de leur enfant mineur, en son nom et dans son intérêt »*.

Les administrateurs ad hoc dans la loi¹

L'ancêtre de l'administrateur ad hoc date du code civil originel de 1804, en la personne du tuteur ad hoc qui représentait les enfants dans les procédures de désaveu de paternité, suite à des suspicions d'infidélités conjugales (Salvage-Gerest, 2002). La fonction d'administrateur ad hoc en tant que telle a quant à elle été introduite dans la loi en 1964 dans le cadre de procédures civiles. Aujourd'hui, un administrateur ad hoc peut être désigné dans trois types de procédures : des procédures civiles, des procédures pénales ou des procédures relatives aux mineurs non accompagnés (MNA)².

Dans les procédures civiles, le terme d'administrateur ad hoc est apparu pour la première fois dans la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du Code civil (CC) relatives à la tutelle et à l'émancipation : *« L'administrateur légal représentera le mineur dans tous les actes civils [...]. Quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du mineur, il doit faire nommer un administrateur ad hoc par le juge des tutelles. »*

Concernant les procédures pénales, il faut attendre un quart de siècle pour que l'article 13 de la loi 98-407 du 10 juillet 1989 intitulée "Prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et protection de l'enfance" insère, dans le Code de procédure pénale (CPP) l'article suivant : *« Art. 87-1. – Le juge d'instruction saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un enfant mineur par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou par l'un d'entre eux peut procéder à la désignation*

¹ L'ensemble des textes de loi actuels concernant les administrateurs ad hoc se trouve en annexe.

² Il s'agit de procédures civiles – parfois dites "procédures administratives" par les intéressés –, appliquées à une catégorie bien précise de mineurs : les MNA. Ces procédures sont régies par des textes législatifs bien spécifiques. D'autre part, les missions des administrateurs ad hoc sont différentes de celles réalisées dans le cadre de procédures civiles classiques. C'est pourquoi nous distinguons ici ces situations.

d'un administrateur ad hoc pour exercer, s'il y a lieu, au nom de l'enfant les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un. »

Par ailleurs, depuis 2002, les administrateurs ad hoc peuvent également assister les mineurs isolés étrangers (MIE), aujourd'hui appelés mineurs non accompagnés (article 17 de la loi n° 2002-305 relative à l'autorité parentale). Les dispositions relatives aux MNA sont précisées dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Nous verrons que différents magistrats peuvent désigner un administrateur ad hoc pour accompagner un mineur dans une procédure judiciaire (cf. partie II.3.). Cet administrateur ad hoc peut être un membre de la famille ou un proche du mineur. Il peut également être un professionnel s'étant inscrit sur les listes des administrateurs ad hoc auprès du Procureur de la République³. La recherche présentée ci-dessous s'attachera uniquement à étudier cette dernière configuration qui pose la question de la professionnalisation des administrateurs ad hoc.

Chaque cour d'appel détient les listes mises à jour des administrateurs ad hoc, ces listes étant renouvelées tous les quatre ans⁴ ; il existe une liste spécifique pour toutes les procédures relatives aux mineurs non accompagnés. Les inscrits sur les listes peuvent être soit des « personnes morales », qu'il s'agisse d'institutions ou d'associations, soit des « personnes physiques ».

Contextualisation de la recherche

Le rôle et les missions des administrateurs ad hoc sont peu définis au niveau législatif. Avant de rentrer dans le détail de ces missions (cf. partie III.1.), nous reprendrons ici les explications telles qu'elles ont été élaborées par la FENAAH et telles qu'elles sont présentées dans leurs documents de communication (plaquette, site, etc.). Pour cette Fédération, les actions menées par ces professionnels sont de deux ordres⁵ :

« Il représente l'enfant et est le seul investi du pouvoir de décision. Ce travail est réalisé en étroite collaboration avec l'avocat choisi par l'Administrateur Ad Hoc et est centré sur la procédure (étude du dossier, demandes d'expertises, recours...) en cours d'instruction, au procès, en appel, ou en cassation. Il engage l'action civile en réparation du dommage subi, ceci en complément du procès pénal.

Il assiste et accompagne l'enfant dans toutes les étapes de la procédure (auditions, expertises, confrontations, audiences), moments qui génèrent d'importantes angoisses pour le mineur victime. Celui-ci a alors besoin du soutien moral, humain, de l'Administrateur Ad Hoc, qu'il connaît, qui sera présent à ses côtés tout au long de la

³ Articles 1210-1 du Code de Procédure Civile (CPC) et 706-51 du Code de Procédure Pénale (CPP).

⁴ Articles R53 du Code de Procédure Pénale (CPP) et R111-13 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).

⁵ Le ministère de la Justice, dans son guide méthodologique sur l'administrateur ad hoc (2014) reprend ces deux grandes catégories, avec une « mission juridique » et une « mission d'accompagnement ».

procédure. L'Administrateur Ad Hoc est en lien étroit avec les autres intervenants, mais est indépendant dans ses décisions et uniquement guidé par l'intérêt de l'enfant victime. »
(FENAAH)

Il n'existe pas de statistiques concernant le nombre de mineurs étant accompagné par un administrateur ad hoc ou encore sur le nombre de personnes exerçant la fonction d'administrateur ad hoc pour mineurs. Cet élément permet, cependant, de formuler l'hypothèse que cette pratique est peu connue et probablement peu utilisée.

En effet, les articles et publications ayant trait à l'administration ad hoc font état d'un certain nombre de difficultés concernant cette fonction (Béline, 2011 ; FENAAH, 2009 ; Grevot, 2010 ; Sédrati-Dinet, 2012). En premier lieu, le manque de reconnaissance statutaire de la fonction d'administrateur ad hoc est soulevé, mais également un manque de moyens et des indemnités faibles ou encore un manque de formation. Par ailleurs, une variété des pratiques est observée, du fait de la décentralisation, de la diversité des formations ainsi que du manque de définition du rôle de l'administrateur ad hoc. Il semblerait, par exemple, que certains administrateurs ad hoc se contentent de désigner un avocat pour l'enfant, sans exercer de mission d'accompagnement ni assister l'avocat dans la représentation de l'enfant. En outre, l'une des conséquences de ces différentes difficultés serait une pénurie d'administrateurs ad hoc.

Des constats similaires sont établis par l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) via certaines Unions Départementales des Associations Familiales (UDAF) qui portent cette mission. En effet, les UDAF représentent 15 % des inscrits sur les listes des cours d'appel, avec une présence dans près de la moitié des départements (47 % ; cf. partie II.1.). Certaines d'entre elles ont fait part à l'UNAF de difficultés importantes pour maintenir cette activité, principalement du fait d'un manque de (re)connaissance des administrateurs ad hoc et de la faible rémunération au regard de missions qui se sont « *élargies, diversifiées et complexifiées* ». Dans certains départements, les UDAF sont les seules à exercer et se trouveraient « *confrontées à une demande accrue de la part des pouvoirs publics* ». Or, du fait de leur mission de "service public", les UDAF maintiennent cette activité qui semble, le plus souvent, « *structurellement et financièrement déficitaire* ».

Objectifs et enjeux

C'est pourquoi l'Union Nationale des Associations Familiales a souhaité qu'une recherche sur l'exercice de l'administration ad hoc soit menée. Elle a confiée celle-ci à l'Association pour la Professionnalisation, la Recherche, l'Accompagnement et le Développement en Intervention Sociale (APRADIS), et plus particulièrement à son Département d'Études, de Recherches et d'Observation (DERO).

Les objectifs, exposés dans l'appel d'offre de l'UNAF, sont les suivants :

« Cette recherche a comme objectif de dresser une photographie aussi fidèle que possible des missions de ces auxiliaires de justice, qu'ils soient appelés à intervenir en tant que

personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, dans le cadre d'une procédure pénale, civile ou administrative.

Elle reposera pour ce faire sur la réalisation d'entretiens de recherche réalisés auprès :

- des personnes exerçant ce mandat*
- de mineurs en bénéficiant*
- de jeunes en ayant bénéficié.*

Les entretiens devront rendre compte des expériences pratiques et du point de vue des acteurs.

Les résultats obtenus permettront de formuler des propositions auprès du Défenseur des droits et de la Chancellerie, en vue d'améliorer la formation des administrateurs ad hoc, d'harmoniser leurs pratiques et de garantir le plein exercice des droits des mineurs, partout sur le territoire national. » (UNAF)

Dans ce cadre, une vingtaine d'entretiens semi-directifs a été menée avec, d'une part des administrateurs ad hoc (12) et, d'autre part, des jeunes de 14 à 21 ans accompagnés ou ayant été accompagnés durant leur minorité par un tel professionnel (7) (partie I). À partir de leurs propos, cette recherche reprend les difficultés soulevées par les administrateurs ad hoc et les mineurs accompagnés, en lien avec : les inégalités territoriales (partie II), la définition des missions exercées (partie III), la rémunération (partie IV), la formation et la professionnalisation (partie V), les relations avec les partenaires et les familles (partie VI), le déroulement de l'accompagnement (partie VII) ou encore les impacts psychologiques (partie VIII). Dans chacune de ces parties sont également mises en avant les pratiques qui semblent fonctionner et être bénéfiques aux mineurs. Une dernière partie est consacrée aux bienfaits de l'exercice de l'administration ad hoc pour les mineurs accompagnés (partie IX), cette observation étant l'un des principaux résultats de cette recherche.

I. Entretiens réalisés

Afin de pouvoir répondre au double objectif visant, d'une part, à répertorier les différentes missions exercées et pratiques mises en œuvre par les administrateurs ad hoc et, d'autre part, les effets de cette intervention pour les mineurs accompagnés, une vingtaine d'entretiens semi-directifs a été réalisée auprès de professionnels exerçant cette mission et de jeunes bénéficiant ou ayant bénéficié d'un tel accompagnement. Les administrateurs ad hoc ont été choisis en fonction des listes établies au sein des cours d'appel (cf. partie II.1.) tandis que la sélection des jeunes s'est faite au regard d'une proximité géographique. En effet, du fait de la portée nationale de cette étude, les entretiens avec les administrateurs ad hoc ont été réalisés soit en face à face, soit par téléphone. En revanche, l'équipe de recherche a veillé à réaliser tous les entretiens avec les jeunes en face à face afin de leur simplifier cette démarche. En effet, pour ces jeunes ayant eu affaire très jeunes à la justice, apporter leur témoignage n'a pas toujours été simple. Par conséquent, le nombre d'entretiens se répartit comme tel : 12 entretiens avec des administrateurs ad hoc et 7 entretiens avec des jeunes ayant été accompagnés. Les entretiens se sont déroulés sur une période de 6 mois, entre avril et octobre 2017.

I.1. Les entretiens avec les professionnels

I.1.a. Sélection des administrateurs ad hoc

Conformément à la convention et aux attentes de l'UNAF, le nombre d'entretiens réalisé est faible, or les administrateurs ad hoc sont peu nombreux sur le territoire⁶. Par conséquent, afin de garantir la confidentialité des personnes interrogées, leur appartenance institutionnelle, associative et géographique ne sera pas précisée. Les 12 entretiens ont eu lieu auprès de 8 femmes et 4 hommes et se répartissent de la façon suivante :

- 3 personnes morales travaillant au sein d'une UDAF
- 3 personnes morales travaillant au sein d'un conseil départemental
- 4 personnes morales travaillant au sein d'une association
- 2 personnes physiques

Concernant les professionnels à interroger dans cette étude, le principal critère de choix a été celui de la représentativité. En effet, il semblait important d'avoir à la fois des personnes physiques et des personnes morales ainsi que, dans cette dernière catégorie, divers types de structures : des UDAF, bien évidemment, mais également des conseils départementaux et des associations. Il semblait également important de pouvoir interroger des personnes étant seules désignées dans leur département et des personnes exerçant dans un département présentant une diversité quant au

⁶ Le recensement effectué auprès des Cours d'Appel fait état d'un peu plus de 250 administrateurs ad hoc (personnes physiques ou personnes morales) au sein des 26 cours d'appel de France métropolitaine ayant répondu au recensement sur 30.

nombre et au type d'intervenants. Par la suite, les contacts ont été pris au hasard, en essayant de respecter cette contrainte. Au gré des appels téléphoniques, des échanges ont également eu lieu avec une UDAF ayant arrêté la mission d'administrateur ad hoc pour des raisons financières et une association étant en train d'arrêter cette mission, du fait de l'âge limite atteint par le seul membre de cette association. Ces échanges ont permis d'enrichir le matériau recueilli via les entretiens formels. Il en est de même du long échange qui a eu lieu au début de l'étude avec une représentante de la Fédération Nationale des Administrateurs Ad Hoc (FENAAH).

I.1.b. Caractéristiques des professionnels interrogés

Parmi les UDAF interrogées, les missions d'administration ad hoc sont portées par des services différents dans les trois départements interrogés :

- Le service de protection de l'enfance, constitué d'un cadre juriste et de deux administrateurs ad hoc : un juriste et un éducateur spécialisé. Les mesures exercées sont variées et, au cours de l'année 2016, 197 mineurs ont été accompagnés : 150 dans le cadre civil, 45 dans le cadre pénal et 2 mineurs non accompagnés. *« Il y a 15 ans, il y avait seulement 4 ou 5 AAH par an, faites le plus souvent par le directeur, seul juriste. Aujourd'hui, ça n'arrête pas d'augmenter. »* Au cours de l'année 2016, l'UDAF a été désignée pour 68 nouvelles mesures.
- Le service de protection des majeurs, avec un responsable de service et *« deux mandataires judiciaires à la protection des majeurs qui, en plus des mesures de protection, ont en charge des mesures ad hoc »*. Bien que l'UDAF soit seule sur le département à exercer des mesures d'administration ad hoc, il s'agit essentiellement de mesures pénales et très peu de mesures civiles.
- Le service juridique qui vient en *« appui au travail des mandataires qui interviennent pour les majeurs, sauf que nous après, on a aussi les tutelles mineurs et les administrations ad hoc notamment »*. Ce service est constitué uniquement de juristes, mais seul le responsable remplit les conditions pour exercer les mesures d'administration ad hoc. En 2016, 130 mineurs ont été accompagnés dans toutes sortes de procédures : 54 dans le cadre civil, 58 dans le cadre pénal et 16 mineurs non accompagnés. Au cours de l'année 2016, l'UDAF a été désignée pour 42 nouvelles mesures.

Dans chacun de ces trois départements, l'UDAF est inscrite sur les listes des administrateurs ad hoc, mais sur un territoire c'est le seul acteur désigné, sur un autre ils sont deux avec le conseil départemental et sur le troisième sont inscrites à la fois une autre personne morale ainsi qu'une personne physique. Cependant, notre interlocuteur ne connaît pas cette dernière et il semblerait que l'association soit inscrite sur la liste des administrateurs ad hoc depuis seulement quelques mois. Le salarié de l'UDAF estime que cette nouvelle inscription est une bonne chose :

« Là, nous on est désignés systématiquement et c'est vrai que c'est... moi ça me rassure qu'il y ait une autre personne qui arrive. C'est vrai qu'on commençait à saturer. » (AAH, UDAF)

Au sein des conseils départementaux interrogés⁷, les missions d'administration ad hoc sont portées par la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP). Dans l'un des départements, il existait précédemment un service d'administration ad hoc en tant que tel, mais celui-ci a fusionné récemment avec la CRIP. Cependant, les professionnels de ce service ont « *gardé [leur] mission à part entière d'accompagnement, mission administration ad hoc* », contrairement à l'autre département où la « *mission prioritaire c'est autour des évaluations enfance en danger* ». Ainsi, dans ce deuxième département, la mission d'administration ad hoc est réalisée en plus de l'évaluation des informations préoccupantes et de toutes les autres missions relatives à une CRIP.

Les trois administrateurs ad hoc agents d'un conseil départemental interrogés ont tous une formation de travailleur social, l'un étant éducateur spécialisé et les deux autres assistantes de service social. Par ailleurs, dans chacun des départements, deux personnes exercent les missions d'administration ad hoc assistées, au sein d'une des institutions, par deux personnes à plein temps pour la gestion administrative. Sur ce territoire, le conseil départemental est désigné pour toutes sortes de mesures et accompagne environ 300 mineurs en file active. L'autre conseil départemental est désigné uniquement dans le cadre de procédures pénales, notamment pour des violences sexuelles intrafamiliales. Sur ce territoire, l'organisation de l'administration ad hoc n'est pas totalement centralisée par la CRIP puisque celle-ci gère uniquement les situations des enfants n'ayant pas de mesure de placement à l'aide sociale à l'enfance, soit une quarantaine de mesures. Pour les autres :

« Quand les enfants sont confiés, ça sera aussi le conseil départemental, sauf que là c'est le service de l'aide sociale à l'enfance, qui s'occupe donc du placement familial des enfants, qui vont aussi avoir cette mission supplémentaire de représenter l'enfant dans le cadre de la procédure pénale et qui exercent les mandats d'administrateur ad hoc. Dans notre département, c'est un peu confus, c'est-à-dire qu'il n'y a pas, pour le moment, de réel investissement, que ce soit par une association ou par le département, sur le service d'administration ad hoc. » (AAH, CD)

Par ailleurs, l'un des conseils départementaux n'est pas inscrit sur les listes des administrateurs ad hoc, mais est systématiquement désigné pour les procédures pénales car il n'y a personne d'autre sur le département. Sur l'autre territoire, deux personnes sont inscrites sur les listes : le conseil départemental interrogé ainsi qu'une association ; cependant, il semblerait que celle-ci n'exerce pas de mesures d'administration ad hoc.

Les associations interrogées sont situées dans des secteurs relativement différents :

- Une association de protection de l'enfance spécialisée dans la protection judiciaire. Il s'agit d'une association importante avec « *6 ou 7 travailleurs sociaux à faire des administrations ad hoc* », sur l'ensemble du département.
- Une association de protection de l'enfance spécialisée dans l'action éducative. L'administration ad hoc fonctionne sur l'ensemble du département avec deux agents (une

⁷ Trois administrateurs ad hoc agents d'un conseil départemental ont été interrogés. Cependant, afin de croiser les regards et d'enrichir les informations recueillies, deux d'entre eux exerçaient au sein de la même institution.

éducatrice spécialisée et un juriste à mi-temps), mais aussi avec des bénévoles : « Actuellement, c'est très fluctuant : on est passé de 5 bénévoles certaines années à actuellement 2 personnes bénévoles qui viennent renforcer l'équipe. »

- Une association d'accès aux droits pour les mineurs victimes. Deux juristes exercent la fonction d'administrateur ad hoc sur le département. Cette association est également importante puisque le nombre de mineurs accompagnés au cours de l'année 2016 s'élève à plus de 350, dont environ 150 nouvelles mesures au cours de l'année.
- Une association de défense de la traite des êtres humains intervenant autour de la prostitution, de l'exploitation sexuelle et de la prévention sanitaire : « Je ne travaille qu'avec des jeunes filles victimes de traite des êtres humains ; c'est ultra spécifique. » Cette association ne s'est inscrite que très récemment sur la liste des administrateurs ad hoc (depuis 2 ans) suite à l'observation d'un besoin pour le public accompagné :

« Nous on intervient sur la voie publique, on travaille vraiment dans le cadre des maraudes, de la détection des personnes qui sont victimes de traite. Dans le cadre de ce travail de détection, on a détecté beaucoup de jeunes filles potentiellement mineures qu'on a signalées, qu'on a ensuite accompagnées vers la protection de l'enfance et, dans la suite logique, on est devenu administrateurs ad hoc pour que l'aval puisse se faire aussi pour elles. Parce qu'on s'est rendu compte qu'une fois qu'elles étaient placées à l'aide sociale à l'enfance, elles avaient du mal à accéder à la protection de l'asile ou à l'accès à la justice, du fait qu'il y avait une pénurie d'administrateurs ad hoc ou du fait que les différents interlocuteurs – ASE, juges pour enfants, parquet, etc. – n'avaient pas vraiment de protocoles et d'automatismes pour que les jeunes aient un administrateur ad hoc. » (AAH, asso)

Au regard de son domaine d'action très spécifique, cette dernière association exerce uniquement des mesures relatives aux demandes d'asile ainsi que des mesures pénales en lien avec l'exploitation sexuelle et la traite humaine des mineures. Cette spécificité est possible car cette association est située dans une grande métropole où plusieurs associations et plusieurs personnes physiques sont inscrites sur les listes des administrateurs ad hoc. La situation est différente pour les trois autres associations interrogées qui se situent dans des départements moins peuplés où elles sont soit la seule personne inscrite sur les listes, soit celles-ci contiennent d'autres personnes morales. Précisons que sur aucun de ces quatre départements l'UDAF n'est inscrite sur les listes.

Exceptée la dernière, les autres associations sont toutes les trois désignées pour toutes sortes de procédures, qu'elles soient civiles ou pénales. Cependant, au sein de deux de ces associations les administrateurs ad hoc ne réalisent pas les successions qui sont des mesures qui nécessitent une certaine expertise. L'une d'entre elles n'effectue pas non plus d'accompagnement pour les mineurs non accompagnés, mesures qui demandent du temps pour une faible indemnisation (cf. partie II.3. pour plus de détails).

Précisons enfin que, au sein de l'association qui travaille avec des bénévoles, ceux-ci ne réalisent pas les mêmes missions que les administrateurs ad hoc salariés :

« Évidemment, on va sélectionner si je puis dire l'orientation des dossiers qu'on va proposer aux bénévoles qui n'est pas la même que pour les salariés, à savoir les dossiers les plus lourds d'instruction criminelle c'est les salariés, et les bénévoles vont prendre plus facilement les mesures qui partent en correctionnelle et qui sont un peu moins lourdes, tant au niveau du temps passé que de l'affect que ça peut susciter, de l'affectif. » (AAH, asso)

Concernant les personnes physiques interrogées, l'un est juriste avec une activité principale autour de la tutelle aux majeurs et la seconde est psychologue indépendante. Leurs activités d'administrateur ad hoc sont pour l'un et l'autre très minoritaires avec moins de 5 mineurs accompagnés par an.

I.2. Les entretiens avec les jeunes

I.2.a. Sélection des mineurs accompagnés ou ayant été accompagnés

Afin de pouvoir interroger des jeunes, l'équipe de recherche s'est adressée à divers administrateurs ad hoc. Du fait du souhait de réaliser tous les entretiens avec les jeunes en face à face, seuls des administrateurs ad hoc exerçant dans un département limitrophe de l'APRADIS ou facilement accessible ont été contactés. Cette contrainte géographique a abouti au fait qu'aucun jeune accompagné par une UDAF n'a pu être interrogé. En effet, aucune des UDAF de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais, du Nord, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne ou de Paris n'apparaissent sur les listes des administrateurs ad hoc. Par ailleurs, la Cour d'Appel de Versailles dont dépendent les départements du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ne nous a pas transmis ces listes. Cette limite étant posée, le choix des administrateurs ad hoc contactés s'est ensuite fait au hasard, et surtout au gré des disponibilités de chacun.

Une fois l'objectif de la recherche et la démarche expliquée, les professionnels volontaires ont pris directement contact avec des mineurs qu'ils avaient accompagnés et qu'ils estimaient susceptibles d'être à l'aise au cours d'un entretien. Plusieurs administrateurs ad hoc intéressés par l'étude n'ont pas pu nous orienter de jeunes du fait :

- Soit des caractéristiques des jeunes accompagnés. Certains administrateurs ad hoc – notamment ceux ayant une majorité de mesures administratives – accompagnent essentiellement des bébés ou des enfants. Il leur était difficile de nous orienter des enfants trop jeunes et les contacts ne sont pas forcément maintenus lorsque l'enfant grandit. De même, les administrateurs ad hoc qui exercent essentiellement auprès de mineurs non accompagnés perdent rapidement la trace de ces derniers. Enfin, certains jeunes étaient confiés à l'aide sociale à l'enfance et il n'a pas été possible de joindre et/ou d'obtenir l'accord des services pour réaliser les entretiens.
- Soit du refus des jeunes de participer à cette démarche. Malgré une sollicitation personnelle de la part de leur administrateur ad hoc, une part importante d'entre eux a refusé de participer à cette démarche, l'entretien risquant de faire ressurgir trop de mauvais souvenirs

liés aux faits vécus. Ainsi, il a été difficile de trouver une dizaine de jeunes acceptant de participer à un entretien. D'autre part, en cours d'entretien, certains d'entre eux ont pu exprimer cette difficulté, soit en ayant du mal à exprimer leur pensée, soit en ayant des difficultés à se rappeler de toutes les étapes de l'accompagnement, suite au refoulement de ces faits.

Pour les jeunes ayant donné leur accord à leur administrateur ad hoc, celui-ci a alors transmis à l'équipe de recherche leur prénom ainsi que leur téléphone (ou celui de la mère pour une des mineurs n'ayant pas de portable). Une prise de contact téléphonique a ensuite été faite avec les jeunes afin de leur réexpliquer la démarche et de prendre un rendez-vous avec eux. Les entretiens ont tous pu être réalisés, excepté avec une jeune majeure ayant donné son accord préalable mais n'ayant pas honoré le rendez-vous. Les enquêtés ont été systématiquement consultés sur le choix du lieu de l'entretien ; la moitié a eu lieu au domicile des jeunes (4) et l'autre moitié dans un café (3). Précisons que, dans deux des entretiens à domicile, la famille de la mineure était présente lors de l'arrivée de l'enquêtrice. L'une a quitté le logement en début d'entretien tandis que la mère de l'autre a assisté à l'ensemble des échanges. Elle est beaucoup intervenue en début d'entretien, avant de se mettre en retrait.

Lors de l'entretien, il a été précisé au jeune que son administrateur ad hoc n'était pas connu par le membre de l'équipe de recherche qu'il avait en face de lui et que ses propos resteraient confidentiels et anonymisés pour la restitution de l'étude. Par ailleurs, l'objectif des entretiens auprès des jeunes était de comprendre comment l'intervention de l'administrateur ad hoc s'est inscrite dans leur parcours de vie et ce qu'ils en ont retiré. Ainsi l'enquêteur souhaitait recueillir des éléments sur leur vécu relatif à l'administrateur ad hoc, la compréhension qu'ils avaient (et qu'ils avaient eu) de cette intervention, ses apports, les difficultés éventuelles que celle-ci a posées avec leur famille, etc., et ce afin d'améliorer l'accompagnement qui pourra être proposé à d'autres jeunes. Il était très clair, dès le premier contact avec les administrateurs ad hoc qu'il n'était pas question, lors de ces entretiens, d'interroger les jeunes sur leur situation personnelle ou les raisons de la mise en place de l'administration ad hoc. Ceci leur a été redit en début d'entretien, en leur précisant qu'ils pouvaient en parler s'ils le souhaitaient, mais qu'il était également dans leur droit de ne pas évoquer ces éléments.

Par conséquent, la raison de la mise en place d'une administration ad hoc n'est connue avec précision que lorsque les jeunes ont souhaité en parler. Plusieurs jeunes ont été accompagnés par leur administrateur ad hoc dans une procédure pénale longue, pour des faits jugés parfois aux assises. D'autres ont été accompagnés uniquement dans la gestion de dommages et intérêts. Par ailleurs, deux des mineures bénéficiaient toujours d'un accompagnement dans le cadre de la gestion des dommages et intérêts, suite à un procès où elles avaient été accompagnées, pour l'une, par la même administratrice ad hoc et, pour l'autre, par sa famille d'accueil et son éducatrice. L'un des points communs à cet échantillon, est la durée longue des accompagnements. En effet, seule une mineure a eu un accompagnement qui n'a duré que quelques mois et, si celui-ci n'est pas terminé suite à la gestion de dommages et intérêts, l'approche de la majorité entraîne de fait une durée totale relativement courte. D'une manière générale, la durée longue de l'accompagnement implique une relation de proximité de plusieurs mois, voire plusieurs années, entre le mineur et son

administrateur ad hoc. Ainsi, certaines situations n’ont pas été rencontrées au cours de cette étude, comme les mineurs non accompagnés (MNA) qui sont confiés très rapidement à l’aide sociale à l’enfance (ASE) ou encore des affaires de contestation de paternité qui ont souvent lieu lorsque l’enfant est très jeune.

I.2.b. Caractéristiques des jeunes interrogés

Parmi les 7 jeunes ayant accepté de participer à un entretien, un seul est un garçon. Sans qu’il y ait de statistiques sur le sujet, les filles semblent en effet plus nombreuses à être accompagnées par un administrateur ad hoc. Il semble également qu’elles aient été plus nombreuses à accepter de témoigner. Par ailleurs, les entretiens se sont déroulés avec des adolescents ou des jeunes majeurs : 3 d’entre eux étaient mineurs (14, 16 et 17 ans) et 4 récemment majeurs (19, 19, 20 et 21 ans). Pour les mineurs, une autorisation parentale a été systématiquement signée par la mère ou les deux parents.

Le tableau ci-dessous propose une brève présentation de la situation des jeunes interrogés, que ce soit lors de l’accompagnement par leur administrateur ad hoc ou au moment de l’entretien. Précisons que de nombreux jeunes ont eu des difficultés à situer les procédures dans le temps et que les temporalités sont donc données à titre indicatif.

Sexe et âge lors de l’entretien	Accompagnement par son AAH	Mesure ASE lors de l’accompagnement	Situation actuelle
Fille, 14 ans	Début vers 10 ans dans le cadre d’un procès. Mesure actuelle pour la gestion des dommages et intérêts.	Suivi éducatif en milieu ouvert	Est au collège. Vit avec sa mère
Fille, 16 ans	Début vers 12 ans dans le cadre d’un procès. Accompagnement terminé.	Suivi éducatif en milieu ouvert	Est au collège. Vit avec sa mère
Fille, 17 ans	Début à 16 ans dans le cadre d’un procès qui a duré moins d’un an. Mesure actuelle pour la gestion des dommages et intérêts.	Placée en famille d’accueil	Est au lycée. Vit avec sa mère
Fille, 19 ans	Début à 14 ans dans le cadre d’un procès aux assises qui s’est tenu après ses 18 ans. Fin officielle de la mesure à la majorité.	Placée en foyer depuis 2 ans	Cherche un emploi. Habite en FJT
Fille, 19 ans	Début vers 14 ans pour la gestion des dommages et intérêts suite à un procès qui a duré 3 ans. A eu peu de contacts avec son AAH. Fin de la mesure à la majorité.	Placée en famille d’accueil	Travaille. A un logement indépendant
Fille, 20 ans	Début vers 6 ans dans le cadre de plusieurs procès où elle était accompagnée par sa famille d’accueil. La place de l’AAH s’apparente à celle d’un référent ASE. Fin de la mesure à la majorité.	Placée en famille d’accueil (après 3 autres placements en foyer ou famille d’accueil)	Fait des études supérieures. A un logement indépendant
Garçon, 21 ans	Début vers 15 ans avec ses frères et sœurs dans le cadre d’un procès puis pour la gestion des dommages et intérêts. Fin de la mesure à la majorité.	Placé en foyer	Travaille. A un logement indépendant

II. Inégalités territoriales

La présence des administrateurs ad hoc dans les différents départements, leur choix d'exercer certaines mesures plutôt que d'autres, ainsi que le mode de désignation de ces auxiliaires de justice par les magistrats entraîne certaines inégalités territoriales quant aux chances qu'a un mineur de se voir désigner un administrateur ad hoc et de se voir accompagner dans sa procédure judiciaire.

II.1. Les administrateurs ad hoc en France

Le Code de Procédure Civile (CPC, art. 1210-1) et le Code de Procédure Pénale (CPP, art. 706-51) précisent que l'administrateur ad hoc peut-être soit un membre de la famille ou un proche du mineur, soit une personne inscrite sur la liste des administrateurs ad hoc. Nous nous intéresserons à cette deuxième catégorie qui s'inscrit en dehors du cadre familial. Il peut s'agir soit de personnes morales (institutions ou associations), soit de personnes physiques s'étant inscrites sur les listes des administrateurs ad hoc via le procureur de la République du tribunal de grande instance (TGI) de rattachement de leur résidence. Ces listes sont centralisées au sein des Cours d'appel et il en existe deux différentes sur chaque territoire :

- Article R53 du Code de Procédure Pénale (CPP) : « *Il est dressé tous les quatre ans, dans le ressort de chaque cour d'appel, une liste sur laquelle sont inscrits les administrateurs ad hoc. Elle peut faire l'objet, en tant que de besoin, de mises à jour annuelles.* »
- Article R111-13 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) : « *Il est dressé tous les quatre ans, dans le ressort de chaque cour d'appel, une liste des administrateurs ad hoc désignés pour la représentation des mineurs maintenus en zone d'attente ou demandeurs du statut de réfugié en application des dispositions des articles L. 221-5 et L. 741-3. Cette liste peut, en tant que de besoin, faire l'objet de mises à jour.* »

II.1.a. Listes des cours d'appel métropolitaines

Afin de mener cette étude, il nous a été indispensable de recueillir des informations sur les personnes inscrites sur les listes des administrateurs ad hoc. L'équipe de recherche avait notamment besoin de recueillir les coordonnées d'administrateurs ad hoc afin de pouvoir les interroger et/ou obtenir par leur biais les coordonnées de jeunes accompagnés ou ayant été accompagnés. Nous avons également besoin de pouvoir faire le distinguo entre les personnes physiques et les personnes morales, ainsi qu'entre les différents types d'institution proposant de l'administration ad hoc. Initialement, il avait été envisagé de s'adresser à la FENAAH afin d'obtenir un certain nombre de contacts. Cependant, le conseil d'administration de la FENAAH n'ayant pas souhaité transmettre à l'équipe de recherche la liste de ses adhérents, celle-ci a sollicité directement les cours d'appel détentrices des listes des administrateurs ad hoc. En effet, « *la liste des administrateurs ad hoc est*

tenue à la disposition du public dans les locaux du secrétariat-greffe de la cour d'appel et des tribunaux de grande instance » (articles R53 du CPP et R111-13 du CESEDA).

Ainsi, l'ensemble des cours d'appel de France métropolitaine⁸ a été contacté par mail ; certaines ont par la suite été relancées par mail et/ou téléphone. Sur les trente cours d'appel sollicitées, seules quatre n'ont pas répondu et une a transmis uniquement la composition de la liste, sans dévoiler les noms et coordonnées des administrateurs ad hoc. Les vingt-cinq autres cours d'appel – via parfois les Tribunaux de Grande Instance (TGI) – nous ont adressé la ou les listes des administrateurs ad hoc.

Les listes diffèrent d'une cours d'appel à l'autre. Par exemple, concernant la composition légale de deux listes distinctes, l'une pour les personnes inscrites au titre des articles R53 et suivants du CPP et l'autre pour les personnes inscrites au titre des articles R111-13 et suivants du CESEDA, à savoir pour une intervention auprès des mineurs non accompagnés (MNA) certaines cours d'appel établissent :

- deux listes distinctes, l'une relative au CPP, l'autre au CESEDA ;
- une seule liste en précisant, pour chaque personne morale ou physique, l'inscription au titre du CPP et/ou du CESEDA ;
- une seule liste, sans précision quant à la désignation.

D'autre part, pour les personnes morales, le détail de tous les individus susceptibles d'exercer une mission d'administrateur ad hoc pour leur compte doit être précisé sur les listes. Or, on trouve les cas suivants :

- le détail de la liste des personnes exerçant cette mission,
- la seule nomination du directeur ou du président alors que ce n'est pas lui qui exerce la mission d'administrateur ad hoc ;
- aucune information spécifique.

L'un des enquêtés, qui exerce au sein d'un conseil départemental où le nom des administrateurs ad hoc n'apparaît pas sur les listes de la cour d'appel, trouve que :

« C'est fou parce que logiquement le nom de chaque administrateur ad hoc doit apparaître... Alors, moi c'est quelque chose qui me passionne et j'aimerais vraiment construire un véritable projet au niveau du département là-dessus et de faire les choses... clairement. » (AAH, CD)

En outre, la législation est très claire sur le fait que, si l'administrateur ad hoc ne fait pas partie de la famille ou des proches du mineur, il doit absolument être inscrit sur la liste de la Cour d'appel de sa juridiction, telle que définie à l'article R53 du Code de procédure pénale. Or, au cours de l'enquête, nous nous sommes également aperçus que, dans certains endroits, des administrateurs ad hoc exerçaient sur un territoire sans apparaître sur la liste de la Cour d'appel :

⁸ Les mails des cours d'appel ont été obtenus via l'annuaire de la justice disponible en ligne. Les cours d'appel des départements d'Outre-mer n'ont pas été sollicités car leurs mails n'étaient pas disponibles (excepté celui de la cours d'appel de Fort-de-France) et l'objectif de cette recherche n'était pas de recenser l'ensemble des administrateurs ad hoc de France.

« Sur le département de [nom du département], on est les seuls habilités à mener les mesures d'administrateur ad hoc, ce qui fait qu'on ne peut pas les refuser. On ne peut, en aucun cas, mettre une mesure en attente ou, faute de personnel suffisant, dire au magistrat "celle-là on ne peut pas prendre". Non : on est dans l'obligation de mener à bien les missions. » Cet enquêté précise que l'UDAF est aussi mandatée « me semble-t-il pour les questions de succession, mais ils ne sont pas habilités administrateur ad hoc. Sur la liste ils n'existent pas. Donc je ne sais pas par quelle subtilité le magistrat parvient à les désigner, parce que je pense que les mesures existent toujours, c'est un besoin et une nécessité, mais je ne sais pas dans le département comment les mandats arrivent auprès de l'UDAF pour pouvoir être mis en œuvre. » (AAH, asso)

Par ailleurs, il arrive également qu'il y ait une confusion entre la liste définie dans le CPP (art. R53 et suivants) et celle du CESEDA (art. R111-13 et suivants). Ainsi, cette personne physique inscrite sur la liste du code de procédure pénale et qui se retrouve à exercer des missions relatives aux mineurs non accompagnés :

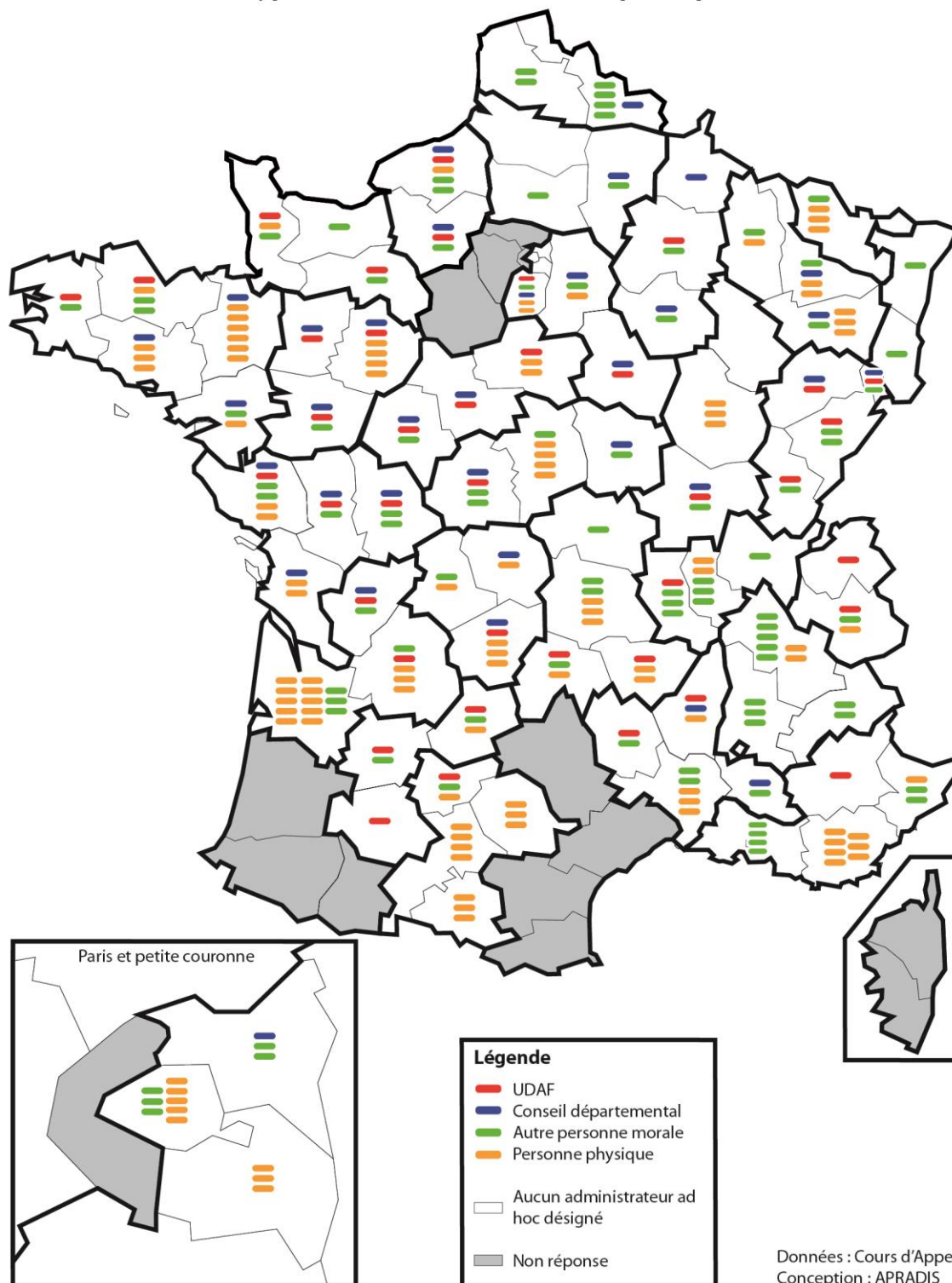
« J'ai été contactée [...] deux fois récemment pour des histoires de mineurs étrangers qui voulaient rentrer sur le territoire, parce que l'UDAF ne veut plus travailler ou s'investir sur ce champ-là, le champ des mineurs isolés. [...] Je me retrouve avec les mineurs étrangers alors que j'avais bien spécifié, à l'origine, que justement c'est la part du travail dont je ne voulais pas. Et comme l'UDAF n'en veut pas, et bien c'est moi qu'on appelle sur ces missions-là. Et c'est pas du tout... enfin, pour moi, c'est du travail qui est nécessaire mais qui est pas vraiment le plus intéressant. C'est pas le plus intéressant... Vous comprenez ce que je veux dire ? Parce qu'il n'y a pas derrière tout cet enjeu psycho, cette prise en charge, ce que moi j'aime bien faire et que je sais faire, dans lequel je me sens à l'aise. » (AAH, pers. phys.)

II.1.b. Une présence départementale inégale

Ces observations faites, et bien que la demande de l'UNAF ne porte pas sur un recensement du nombre d'administrateurs ad hoc en France, l'équipe de recherche est en capacité d'avoir une vision assez précise des personnes inscrites sur les listes des administrateurs ad hoc. La carte ci-après reprend le nombre de personnes inscrites, en distinguant quatre types de profils :

- les Unions Départementales des Associations Familiales (UDAF) : personnes morales ;
- les conseils départementaux : personnes morales ;
- les autres personnes morales, essentiellement des associations d'aide aux victimes, de tutelle, de protection de l'enfance ou, plus globalement, des associations situées dans le champ social ;
- les personnes physiques, administrateurs ad hoc à titre individuel.

Nombre et types d'administrateurs ad hoc par département



Au regard des constatations établies préalablement, il n'est pas précisé sur cette carte le nombre d'individus habilités par personne morale : **un trait correspond donc à une institution, une association ou une personne physique**. De même, la carte ne fait pas la distinction entre les inscriptions au titre du CPP et/ou du CESEDA. Enfin, certaines cours d'appel notent de façon très précise les personnes habilitées par département ; pour d'autres, les informations géographiques sont données au niveau des TGI, voire de l'ensemble de la cour d'appel. Par conséquent, **il est possible d'observer quelques légers écarts avec les réalités territoriales**. En outre, au fil des entretiens, de tels écarts ont pu être observés entre la constitution des listes et la réalité de l'exercice de la mission sur le terrain. Cette carte est donc transmise à titre indicatif.

Au total, 266 administrateurs ad hoc ont été recensés parmi les répondants (26 cours d'appel sur 30), dont 163 personnes morales (61 % des AAH) et 103 personnes physiques (39 % des AAH). Cela représente une moyenne de 3,2 administrateurs ad hoc par département. En extrapolant cette moyenne à l'ensemble des départements français (101), nous pouvons estimer qu'il y a un peu plus de 300 personnes, morales ou physiques, qui exercent cette mission en France.

Un premier regard à la carte des administrateurs ad hoc inscrits par département nous montre de fortes inégalités territoriales : entre le département de la Gironde où 13 personnes sont inscrites (3 personnes morales et 10 personnes physiques) et les départements de la Haute-Marne et de la Somme où il n'y en a aucun, les écarts sont importants. Précisons cependant que, dans les départements où aucun administrateur ad hoc n'est inscrit sur les listes, cela ne signifie pas que les juges ne désignent jamais de tels auxiliaires de justice. Ainsi, la cours d'appel de Dijon nous a précisé par mail que si, dans le département de la Haute-Marne, « *il n'y a pas d'administrateur ad hoc nominatif, les missions sont assurées par l'UDAF et le conseil départemental* ». De même, la liste des administrateurs ad hoc de la cours d'appel d'Amiens précise que « *dans l'attente de la désignation d'administrateurs ad hoc dans le département de la Somme, le Conseil général et les Barreaux de ce département sont amenés à remplir cette mission* ».

Au niveau des institutions, sur les 83 départements où des données ont été collectées, l'UDAF est inscrite sur les listes de 39 d'entre eux (soit 47 %) et le conseil départemental sur les listes de 34 (soit 41 %). Concernant les autres personnes morales, environ 90 associations différentes exercent des missions d'administrateur ad hoc. Il s'agit principalement⁹ d'associations d'aide aux victimes, d'associations tutélaires, ainsi que d'associations situées dans le champ de la protection de l'enfance, comme l'ADSEA¹⁰ (Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte) qui est positionnée dans huit départements. En outre, quelques associations sont spécialisées sur un champ bien défini, comme celui des réfugiés, par exemple. Notons également que l'ordre des avocats est inscrit sur la liste des administrateurs ad hoc dans un seul département. Par ailleurs, dans 41 départements seules des personnes morales sont inscrites, tandis que dans quelques départements sont présentes uniquement des personnes physiques : Var (7), Haute-Garonne (4), Tarn (3), Ariège (3), Val-de-Marne (3), Côte-d'Or (3).

II.2. Désignation par les magistrats

II.2.a. Une temporalité pas toujours adaptée

La désignation d'un administrateur ad hoc est prononcée par un magistrat et nous verrons dans cette partie que la temporalité de la désignation ainsi que la temporalité de la justice ne sont pas toujours adaptées à l'exercice de la mission ou aux besoins des mineurs. Tout d'abord, rappelons que, selon les procédures, la législation prévoit des modes de désignation différents :

⁹ Nous n'avons pas mené de recherche détaillée sur l'activité de chacune de ces 90 associations. Cependant, pour 26 d'entre elles, le nom de l'association contient le terme "aide aux victimes" ou le mot "victime(s)". De même, pour 11 d'entre elles, le nom de l'association contient le terme "association tutélaire" ou le mot "tutelle(s)".

¹⁰ Le sigle ainsi que la signification de l'acronyme de ces associations départementales peuvent légèrement varier d'un département à l'autre. Ces associations sont également communément appelées "La Sauvegarde".

- ▶ procédures civiles : nomination ou désignation par le juge des tutelles (art. 383, 384 et 388-2 du Code Civil) ou le juge saisi de l'instance (art. 388-2 du Code Civil) ;
- ▶ procédures pénales : désignation par le procureur de la République ou le juge d'instruction « *saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur* » (art. 706-50 du Code de Procédure Pénale) ;
- ▶ procédures relatives aux MNA : désignation par le procureur de la République (art. L221-5 et L741-3 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile).

Ainsi, les administrateurs ad hoc peuvent être désignés par de nombreux magistrats : le juge des tutelles, le procureur de la République ou le juge d'instruction, mais aussi le juge aux affaires familiales, le juge des enfants ou encore le président de l'audience correctionnelle si les juges étant intervenus en amont n'ont pas désigné d'administrateur ad hoc et que cela lui semble nécessaire lors de l'audience. Dans cette dernière configuration, bien que la désignation d'un administrateur ad hoc soit utile, sa temporalité ne semble pas adaptée à l'exercice de sa mission :

« On est sollicité par les juges, par les tribunaux aussi, par la cour, des fois en pleine audience on est désigné, c'est arrivé... souvent. C'est-à-dire qu'en pleine audience du tribunal correctionnel, le juge va estimer que peut-être que l'enfant n'est pas venu, le jeune ni aucun des parents n'est venu, il va renvoyer et désigner un administrateur ad hoc lors de l'audience. Voilà, le président du tribunal correctionnel, carrément, va désigner un administrateur ad hoc et renvoyer l'affaire. » [Est-ce que ce n'est pas plus compliqué pour vous, parce que vous arrivez en bout de course ?] *« Oui c'est plus compliqué. C'est plus compliqué, mais il faut... notre intervention là elle est quand même nécessaire. Il n'y a pas eu d'avocat, il n'y a eu rien, donc... Ils mettent quand même un délai, ils renvoient un délai assez raisonnable pour qu'on puisse quand même faire certaines observations. »* (AAH, UDAF)

La temporalité tardive des désignations s'observe également d'une manière plus générale et les constatations suivantes sont faites sur le travail de l'administrateur ad hoc :

« Il s'est complexifié et, de plus en plus, on est souvent désigné à la dernière minute. Alors je ne sais pas si c'est lié à notre procureur, JAF, etc., mais souvent c'est la semaine précédant la tenue du procès qu'on est désigné parce qu'ils se sont rendus compte qu'il y avait lieu de désigner un administrateur ad hoc dans le cadre de la procédure, donc c'est souvent tardif. » (AAH, UDAF)

« La principale difficulté, c'est que les administrateurs ad hoc travaillent dans l'urgence. Ils peuvent être désignés le matin pour une audience l'après-midi et il faut donc pouvoir s'adapter. L'enfant est alors reçu a posteriori. » (AAH, asso)

« Quand on est appelé, on est nommé comme ça au dernier moment – bon, c'est peut-être la procédure partout, enfin j'en sais rien – c'est-à-dire, en gros, on nous appelle entre la poire et le fromage en nous demandant... voilà... et puis on nous réquisitionne au dernier moment. » (AAH, pers. phys.)

Dans ce cas, l'administrateur ad hoc doit s'organiser le plus rapidement possible pour obtenir les éléments relatifs au dossier, rencontrer le mineur et désigner un avocat :

« On travaille avec plusieurs avocats, mais dans ces situations un peu d'urgence, en fait on travaille avec une avocate qui est très réactive et qui va immédiatement au tribunal consulter le dossier, etc. On provoque le rendez-vous le plus rapidement possible. On essaye dans la mesure du possible de ne pas solliciter de report, sous réserve qu'on puisse véritablement présenter l'enfant dans de bonnes conditions. Si on n'a pas tous les éléments, on fait un report. » (AAH, UDAF)

« Encore plus j'allais dire pour les dossiers d'instruction puisque l'avocat n'a plus la copie de la procédure avant l'audition du mineur puisque la loi maintenant... Alors il peut aller consulter le dossier, mais il ne peut pas en avoir la copie. Et c'est pareil : les délais font en sorte que bien souvent c'est nous qui allons voir le mineur avant, l'enfant nous explique un peu ce qui s'est déjà passé au niveau de la procédure et on a les éléments avant même que l'avocat ait pu obtenir davantage d'informations. C'est toujours une grande aventure : quand on a un mandat, on ne sait jamais ce qui nous attend, ce qui va se passer, pour combien de temps on va intervenir, si c'est pour quelques semaines ou pour plusieurs années. C'est vraiment chaque fois une nouveauté. » [Mais il faut toujours être réactif ?]
« Complètement. Oui, parce que c'est pareil, pour les dossiers d'instruction, on a des dossiers pour lesquels on est désigné et puis grosso modo 5 jours après on va avoir une date pour une audition et on aura été informé 5 jours avant de la date d'audition. » (AAH, asso)

Ces désignations tardives demandent également une organisation particulière pour les administrateurs ad hoc, notamment s'ils sont désignés en tant que personne physique et travaillent parallèlement :

« Si on me sollicite et qu'on me laisse 2-3 jours, à la limite je peux m'organiser, mais quand il s'agit d'aller récupérer un mineur étranger à [nom d'une ville frontalière], et bien je peux pas toujours y aller parce que quand le flic m'appelle, la PAF m'appelle, et bien généralement il faut que j'y aille rapidement parce qu'ils sont tenus par des horaires, moi j'ai des horaires aussi, enfin voilà, donc il faut s'organiser comme ça. Il faut pouvoir anticiper un petit peu ; quand on est profession libérale, c'est pas toujours simple. » (AAH, pers. phys.)

Il semble donc important que les désignations ne soient pas réalisées trop tardivement. La question des désignations en amont de la procédure, lors de l'enquête préliminaire, a même été évoquée par l'un des professionnels interrogés. Ces désignations semblent bénéfiques pour l'enfant qui, avant même l'instruction, se retrouve avec une personne référente qui est là pour le représenter, l'accompagner et le rassurer :

« Cette année, j'ai eu trois dossiers où j'ai été désignée dans le cadre des enquêtes préliminaires, donc avant l'instruction du dossier, et là pour le coup, c'est pareil, c'est encore une autre dynamique, c'est encore une autre place, et finalement en accompagnant

ces jeunes dans le cadre des enquêtes préliminaires, je me suis demandée pourquoi ce n'était pas plus demandé. [...] C'est le statut d'administrateur ad hoc, sauf qu'on ne peut pas se constituer partie civile parce qu'il n'y a pas encore d'instruction. Donc le statut est encore un peu plus flou et un peu plus vague. Mais pour le coup, moi les trois situations où j'ai été désignée ad hoc... » [Vous avez vu l'intérêt ?] « Ah oui. Je ne l'avais pas imaginé et perçu avant, mais finalement je me suis dit effectivement, quand on laisse ces petits loups face à tout ce monde dans le cadre d'une instruction... enfin dans le cadre d'une enquête préliminaire, et bien quelquefois c'est vraiment angoissant, insécurisant au possible. [...] Ça vaut le coup d'aller le rencontrer avant, ça vaut le coup de vivre ça avec lui et puis de reprendre ça avec lui après parce que c'est beaucoup, beaucoup, beaucoup d'émotions quand même, c'est... enfin c'est vraiment très traumatisant. [...] Donc tout, le fait de l'amener, d'avoir pu avoir des explications, etc. avant, enfin il vient avec toutes ses angoisses. Et là quand il y a un administrateur ad hoc qui est désigné – sur le moment de la procédure, ça peut quelquefois faire doublon ou pas – mais en tout cas l'intérêt lorsqu'on l'amène, etc., les choses elles peuvent être déjà réexpliquées avant, elles peuvent être reprises après, enfin ça... pour moi ça a aussi un intérêt. » (AAH, CD)

Il faut cependant rester vigilant et s'adapter à chaque situation. En effet, en parallèle de désignations trop tardives, un administrateur ad hoc soulève a contrario le fait que certaines désignations sont parfois réalisées trop rapidement, sans que les parents aient pu saisir les tenants et les aboutissants de la démarche :

« Parfois même, je pense, qu'ils nous désignent un peu vite. [...] Le problème c'est que des fois c'est juste une mauvaise information du parent parce que lors de son audition... lors de l'audition du parent, par exemple, ou du jeune devant les services d'enquête, on demande à la maman ou au papa – c'est un exemple concret qui est arrivé plusieurs fois – "Est-ce que vous comptez vous constituer partie civile ?". Donc le parent va répondre : "C'est quoi se constituer partie civile ?" "Est-ce que vous voulez des dommages et intérêts ?" Le parent va répondre : "Non, je ne veux pas de dommages et intérêts, ça m'intéresse pas, je veux juste qu'elle soit punie l'autre personne". Mais on ne leur explique... on ne va pas plus loin. Donc à partir du moment où ils disent "non, je ne veux pas de dommages et intérêts", on considère qu'ils ne se constituent pas partie civile, sauf qu'on peut se constituer partie civile sans pour autant demander de dommages et intérêts. Donc je pense qu'on leur explique pas assez, donc souvent quand on intervient ils comprennent pas. Les parents nous disent : "Mais ça veut dire que je ne suis pas en capacité de défendre mon enfant ?", alors que souvent c'est un auteur qui est pas de la famille ou qui est pas connu, mais voilà... "Je suis pas en capacité de..." et ils le vivent très mal. Alors du coup je leur explique et je leur demande comment ça s'est passé, pourquoi ils ne se sont pas constitués partie civile et quand on relit l'audition, le PV d'audition et que j'échange avec eux, je me rends compte que c'est juste que ça leur a pas été bien expliqué. » (AAH, UDAF)

Enfin, d'une manière générale, la temporalité de la justice n'est pas celle des jeunes et l'attente peut entraîner du stress et de l'inquiétude chez eux. Leur administrateur ad hoc est aussi là pour leur permettre de supporter cette attente :

« Je l'ai vue à d'autres moments, par rapport... pour parler, parce que je me posais beaucoup de questions, parce que vu qu'une procédure aux assises ça peut être très très long. Donc c'était assez compliqué, donc du coup des moments il fallait me rassurer par rapport à ça parce que je m'inquiétais. » (Jeune, 19 ans)

« Par exemple, des procédures qui traînent en longueur, où ça a des effets dévastateurs sur les enfants parce qu'ils ne peuvent plus rentrer en contact entre fratries et qu'ils ont besoin de parler. [Exemple d'un mineur qui est] très, très perturbé, donc tout ça moi je lui fais remonter [à l'avocat] en lui disant "vous voyez, il a toujours pas été entendu par le juge d'instruction". Quand je le vois, il me dit "quand est-ce que je vais pouvoir parler avec le monsieur, celui à qui je vais pouvoir tout dire, pas à toi, mais celui qui va prendre une décision ?". » (AAH, CD)

« Combien de fois je lui ai dit, j'ai dit "j'ai envie de tout arrêter, c'est bon, je peux plus en fait". J'en pouvais plus en fait, pour moi c'était trop long. Ou quand d'un coup je recevais un courrier qui disait que je devais faire la procédure Mélanie, des trucs comme ça, je me disais waouh. » (Jeune, 19 ans)

Ceci est d'autant plus vrai que l'encombrement de certains tribunaux entraîne parfois la désignation d'un administrateur ad hoc qui n'est pas suivie d'effets rapidement :

« Ou alors on est mandaté et un an après – j'ai des dossiers comme ça en tête – il n'y a toujours pas d'audition de prévue. C'est un peu la sinistrose. [...] Évidemment, peut-être plus les dossiers correctionnalisés que criminels, mais on a là des dossiers sur lesquels ça ne bouge pas depuis plus de 2 ans, malgré les relances des avocats. Il y a aussi eu, ici sur [nom de commune], un turn-over important au niveau des magistrats, avec des magistrats placés, des magistrats qui sont partis. En moyenne, tous les 2 ans on a de nouveaux juges d'instruction, donc on a des dossiers qui dorment depuis 2014, 2015, de façon récurrente. » (AAH, asso)

II.2.b. Une méconnaissance de cette fonction par certains magistrats

La question de la rotation des magistrats a été évoquée à de nombreuses reprises. En effet, l'organisation de la justice est telle que les magistrats sont amenés à changer régulièrement de poste et de juridiction. Or, tous ne connaissent pas le rôle et les missions des administrateurs ad hoc et ces derniers se trouvent régulièrement confrontés à de nouveaux magistrats pouvant être novices sur cette question :

« Certains juges d'instruction, [...] ils commencent à se saisir un petit peu de l'intérêt du truc, mais les premières fois où ils arrivent, quand on les entend expliquer ce que ça va être le rôle de l'administrateur ad hoc, ça nous fait sourire. En fait, ils n'y comprennent rien. Ils désignent un ad hoc, mais quelquefois, je me dis, leur réel intérêt pour eux c'était surtout

que l'enfant il soit présent au niveau de l'instruction, qu'il soit là assis, là devant. C'est ça leur principale conviction, j'ai l'impression. Donc je me dis "c'est dommage parce qu'on est résumé à pas grand-chose au final ". » (AAH, CD)

[Pour vous, est-ce que l'administration ad hoc est une pratique qui est peu connue de la part des magistrats ?] « J'ai eu cette sensation avec le micro-public avec lequel je travaille. Après, peut-être que comme c'est un public qui est un petit peu à la croisée de plein de problématiques, peut-être que ça a rajouté une difficulté supplémentaire. Mais moi j'ai eu la sensation que, en tout cas pour l'asile par exemple, il y avait plutôt une pratique qui était de dire "on attend que le jeune il soit majeur" pour se poser la question de l'asile, que ce n'était pas vraiment quelque chose qui était travaillé quand la personne était encore mineure. Et pour ce qui est du judiciaire, alors là c'est une grande inconnue. » (AAH, asso)

Cette méconnaissance entraîne des désignations plus ou moins fréquentes selon les magistrats et le territoire sur lequel ils exercent :

« Et puis après, ça change aussi en fonction des procureurs et des magistrats. Là, on a eu un procureur avec qui on a très très bien travaillé pendant 3-4 ans, là il est parti, on a un nouveau procureur qui est plus réticent, je dirais, à nous désigner. » (AAH, CD)

« Il y a certains juges qui ne nomment jamais. Donc ils ont l'information, mais ils ne nomment jamais. Alors je ne sais pas, c'est peut-être pas dans leurs pratiques, je ne sais pas bien. [...] C'est plutôt toujours les mêmes juges effectivement qui nomment. » (AAH, asso)

« On sent qu'on est plus repéré par certains professionnels et puis moins par d'autres. Mais les juges d'instruction, moi je trouve que quand même ils nous repèrent bien. Mais par contre, au niveau du Parquet, on oublie... enfin, je ne sais pas si c'est un oubli, mais on attend de vérifier la nécessité d'un administrateur ad hoc, donc on n'est pas désigné systématiquement au niveau du Parquet. » Dans ce département, pour le « juge des tutelles, on est plutôt en lien avec la greffière » et il y a très peu de désignations par le juge des enfants : « Le juge des enfants, à titre exceptionnel, il peut nous désigner, mais c'est vraiment très rare ici. Le juge des enfants laisse la compétence au juge d'instruction ou au parquet. » (AAH, CD)

Pour pallier à cette difficulté et être repérés par les juges et le Parquet, les administrateurs ad hoc estiment important de pouvoir entrer en contact avec les magistrats. Sur certains territoires, des rencontres régulières sont organisées par la justice, au cours desquelles les administrateurs peuvent se présenter aux magistrats nouvellement nommés. Mais dans la plupart des endroits, rien n'est organisé. Ainsi, certains administrateurs ad hoc prennent la décision d'aller se présenter eux-mêmes, tandis que d'autres ne font pas cette démarche. Alors, soit ils sont seuls sur le département et sont tout de même désignés par les juges qui connaissent cette fonction, soit ils ne sont pas repérés et sont par conséquent rarement désignés. Différentes situations ont été observées :

- Une présentation informelle de l'administrateur ad hoc :

« Dès qu'il y a un changement je fais... comme je vais souvent au tribunal, pas seulement pour les mineurs, pour plein d'autres mesures, je vais toujours me présenter, expliquer qui je suis, tout ça, qu'ils mettent un visage un peu sur un nom. » (AAH, UDAF)

- Une présentation formelle, dans un cadre plus large que celui de l'administration ad hoc :

« Je suis invité environ deux fois par an à la présentation des nouveaux magistrats. Je ne vais pas me présenter individuellement, mais je suis bien sûr invité à ces rencontres. » (AAH, pers. phys.)

- Une demande de l'institution ou de l'association centrée sur les missions et le rôle de l'administrateur ad hoc :

« On est bien repéré parce que notre directrice rencontre régulièrement les magistrats sur le territoire de [nom de Ville], donc on est bien repéré au niveau du juge des tutelles, au niveau du juge des enfants forcément puisqu'on travaille beaucoup beaucoup avec eux. On est moins repéré au niveau du Parquet, mais c'est une démarche qu'elle va faire je pense prochainement. [...] Il est nécessaire chaque fois effectivement de refaire une démarche quand il y a un changement important au niveau des magistrats. » (AAH, asso)

« Systématiquement, tous les 2 ans en moyenne, quand ils prennent leurs fonctions, on envoie un petit courrier en leur proposant une rencontre de présentation justement pour leur exposer nos missions et puis surtout échanger sur nos pratiques, ce qu'ils attendent de nous. Ça a été fait là sur [nom de commune] et ça a été sacrément intéressant. [...] Ça a permis en tout cas d'échanger sur la façon dont certains magistrats concevaient notre rôle. » (AAH, asso)

Ces présentations ne sont pas toujours généralisées, ce qui peut entraîner des manques :
« Notre cheffe de service, elle a plus un lien étroit avec le procureur ou le vice-procureur, donc là s'il y a des choses qui vont... à améliorer, elle peut le dire au cas par cas, mais après, au niveau du juge d'instruction, c'est plus nous qui faisons connaissance au fur-et-à-mesure. Et ça c'est un manque. » (AAH, CD)

- Aucune relation avec les magistrats :

« Ce qui me fait râler, c'est qu'on a zéro formation et zéro information sur rien. C'est-à-dire que moi j'ai proposé mes services la première année, ça a duré trois ans ; au moment où il a fallu faire la demande de renouvellement, dans les quelques semaines qui ont précédé, c'est l'un des magistrats qui fait partie de la commission qui m'a téléphoné en me disant : "Est-ce que vous vous représentez ? On a besoin de monde", enfin en gros "on compte sur vous". Ben je lui dis "écoutez, moi je veux bien, avec plaisir, le problème c'est que je suis jamais appelée, on ne me demande pas mes services". C'est les seuls contacts que j'ai eu avec l'institution, quelle qu'elle soit. [...] La moindre des choses, c'est au moins, si on est nommé, qu'on ait, j'en sais rien, je sais pas, qu'on ait un rendez-vous avec le proc, qu'on ait un rendez-vous avec le juge aux affaires familiales, qu'on ait... Enfin voilà, qu'on soit un tout petit peu... qu'il y ait une visibilité, qu'il se passe quelque chose, qu'on ait un lien et un lien personnel. Et en fait il ne se passe rien de tout ça. On est dans la nature, on sait qu'on existe mais c'est tout. » (AAH, pers. phys.)

Cette dernière personne tient des propos virulents concernant l'organisation de la cour d'appel et l'absence de liens avec les administrateurs ad hoc inscrits sur les listes. Les magistrats sont difficilement joignables et ne la contactent qu'en dernier recours. Par ailleurs, elle précise que, lorsqu'elle a été contactée par le tribunal pour son renouvellement en tant qu'administrateur ad hoc, une seule justification lui a été donnée concernant le peu de sollicitations au regard des besoins existants :

« Il m'a rien dit. Il m'a dit "ah oui, mais ça se fait par les relations", donc manifestement on est nommé que si on connaît bien le juge ou les juges et qu'il y a une relation un peu personnelle et de confiance qui s'établit. Ce que je veux bien comprendre, mais ça veut dire que dans ce cas-là il faut aussi peut-être que les choses soient un tout petit peu organisées par l'institution parce qu'ils sont tellement pas joignables que c'est pas simple du tout de vouloir se présenter à eux. Si vous voulez, ce serait peut-être plus simple si c'était un tout petit peu institutionnalisé, pris en charge, mais là, dans le sens inverse, il y a des barrages un petit peu à tous les niveaux, les greffes, les machins et en fait ben c'est pas simple pour nous de rentrer en contact avec eux. Alors on arrive à les avoir quand on est... quand le vice-procureur nous appelle parce qu'ils ont besoin de quelqu'un pour aller gérer une situation à la frontière parce que la PAF est débordée, qu'ils savent pas quoi faire, là ils savent nous téléphoner, mais sinon pour organiser et faire du relationnel, un tout petit peu d'accueil, ne serait-ce qu'un tout petit peu d'information et de présentation, ben ça y'a personne. Voilà, c'est le vide absolu. » (AAH, pers. phys.)

Nous avons pu également interroger la salariée d'une association travaillant auprès de mineurs étrangers et ayant conclu un protocole avec le Parquet afin d'encadrer la désignation d'un administrateur ad hoc. La mise en place de telles procédures permet de pallier à cette méconnaissance entre les différents acteurs :

« [La signature d'un protocole] c'est avec le Parquet, avec la section mineurs, pour que l'ASE sache exactement à qui faire des demandes, notamment pour désigner un administrateur ad hoc au niveau de l'asile : Comment faire ? A qui s'adresser pour que ça fonctionne ? J'ai l'impression que ce n'était pas du tout des circuits qui étaient existants. » [Et ça c'est quelque chose qui vous semble fonctionner ?] « Oui, je pense. Après, il faut que ça tienne sur le long terme. C'est compliqué quand les phénomènes ne désemplissent pas, parce qu'il y a toujours un côté où on se demande en fait à quoi bon. Mais ça c'est le problème de la crise migratoire. » (AAH, asso)

Dans tous les cas, il semble qu'une meilleure connaissance de la mission d'administration ad hoc entraînerait, de fait, une augmentation de l'activité, mais aussi une meilleure représentation des mineurs. Ainsi, ce salarié de l'UDAF observe « une augmentation des mesures d'administration ad hoc, en général, en pénal et en civil » et avance l'hypothèse que cette augmentation est liée à une meilleure connaissance de l'administration ad hoc :

« Certains magistrats ne maîtrisent pas forcément l'administration ad hoc, pour en avoir échangé avec eux. Après, je pense que c'est dans la pratique : plus le tribunal va s'en servir, plus ils vont se rendre compte de notre utilité, plus ils vont moins hésiter à nous désigner. »
(AAH, UDAF)

II.2.c. Le rapport de fin de mission

Une fois l'accompagnement mené et les missions dévolues aux administrateurs ad hoc réalisées, la législation prévoit que ces derniers rédigent et remettent à l'autorité judiciaire un rapport de fin de mission :

- Art. R53-8 du CPP : *« Dans les trois mois de l'achèvement de sa mission, l'administrateur ad hoc transmet à l'autorité qui l'a désigné un rapport dans lequel sont détaillées les démarches effectuées pour l'exercice de la mission définie à l'article 706-50, et précisées, le cas échéant, les formalités accomplies en vue du placement des sommes perçues par le mineur à l'occasion de la procédure. »*
- Art. R111-19 du CESEDA : *« Dans le mois de l'achèvement de chaque mission, l'administrateur ad hoc transmet au procureur de la République un rapport détaillant les démarches effectuées et, le cas échéant, aux fins d'assurer au mieux sa protection, les éléments d'information recueillis sur le mineur. »*

Or, plusieurs administrateurs ad hoc ont déclaré que le magistrat les ayant désigné ne connaissait pas cette obligation relative au rapport de fin de mission et ne comprenait pas l'intérêt de le recueillir. Ceci témoigne également de la méconnaissance de cette mission par de nombreux acteurs de l'institution judiciaire :

« Moi j'ai fait un gros boulot, notamment sur ma première mission, j'avais même fait un rapport que je devais je pense envoyer au procureur de la République puisque c'est elle qui m'avait réquisitionnée. Quand je suis allée voir la gestionnaire de la cour d'appel, elle m'a dit "ben non, ben je sais pas, ben non, ben est-ce que le procureur vous a demandé un rapport ?", ben je lui dis "je sais pas, ben je pensais que oui", elle me dit "ben non, ça sert sans doute à rien", enfin etc. Conclusion, on se demande à quoi on sert. » (AAH, pers. phys.)

[Les comptes-rendus de fin de mission, ça les intéresse ou pas ?] *« Pas du tout. Pas du tout, quand ils reçoivent le truc, là les... ma collègue qui est partie en retraite qui était le ténor, en tout cas au niveau de notre service, sur ad hoc, elle a fait toutes ses fins de missions, et à chaque fois le tribunal nous appelait en disant "euh... je dois en faire quoi de ce truc ?" Non, c'est vrai que... Et là aussi ça montre à quel point le rôle de l'administrateur ad hoc il est flou artistique. »* (AAH, CD)

II.3. Procédures exercées : des différences locales

Qu'il s'agisse d'enfants ayant un ou plusieurs représentants légaux, de mineurs non accompagnés n'ayant aucun représentant légal ou de mineurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE), nous

verrons que les procédures sont diverses, mais surtout que l'exercice des missions et, par conséquent, la désignation des administrateurs ad hoc varie d'un territoire à l'autre. En effet, du fait de la variété des procédures, les administrateurs ad hoc peuvent se spécialiser dans un ou plusieurs domaines bien définis ; c'est ce que nous avons déjà pu appréhender via la présentation des administrateurs ad hoc interrogés (cf. partie I.1.b). Mais ils peuvent également décider d'arrêter d'exercer certaines mesures du fait de la complexité de celles-ci, du temps que cela prend ou encore de problèmes financiers ; c'est ce que nous pourrions appréhender dans cette partie.

Ainsi, le choix de certains administrateurs ad hoc de ne pas exercer toutes les procédures peut entraîner un surcroît d'activité pour les institutions, Unions départementales des associations familiales et Conseils départementaux. Celles-ci peuvent se retrouver à exercer des mesures que personne ne souhaite accepter ou que personne n'est en capacité de faire (successions ou demandes d'asile, par exemple). De plus, la loi de mars 2016 sur les procédures en assistance éducative a également un impact sur l'activité de ces institutions dans certains territoires.

II.3.a. Procédures civiles

Les procédures civiles sont les plus variées et peuvent se décliner en trois grandes catégories :

1. Les contestations ou reconnaissances de paternité, problèmes de filiation ou, plus rarement, de garde en lien avec le divorce des parents.

Sans que cela préjuge d'une augmentation générale de ce type de procédure sur l'ensemble du territoire, un administrateur ad hoc observe, dans son département, une augmentation importante de toutes les mesures relatives aux questions de filiation. Cette augmentation est probablement liée à l'évolution des pratiques locales des magistrats, ce qui entraîne des différences nationales :

« On a également tout ce qui a trait aux contestations de paternité, à la filiation. Donc ça c'est quand même une part croissante des mandats de ces dernières années. C'était très à la marge il y a quelque temps et depuis 5-6 ans, je crois que maintenant c'est systématique : quand il y a une demande de contestation de paternité ou une contestation de filiation qui est déposée, le magistrat, que ce soit le juge de la mise en état ou le juge des tutelles mineurs, nous désigne dans l'intérêt de l'enfant. » (AAH, asso)

2. Les successions / héritages.

Lors de la présentation des professionnels interrogés (cf. partie I.1.b), nous avons précisé que deux administrateurs ad hoc exerçaient au sein d'associations ne réalisant pas de mesures de successions, du fait de la complexité et de l'expertise nécessaire. Leurs propos sont ici retranscrits :

« Au niveau des successions ce qui était difficile c'est qu'à la base nous on n'est pas du tout formés à cela – on a un autre service au niveau de [nom de l'association], qui est le service des majeurs, qui est habitué effectivement à faire des inventaires de patrimoine –, mais

nous en enfance, puisque c'est un service d'enfance qui fait des ad hoc, on n'avait pas du tout cette formations-là. C'est pour ça que, quelques années après, on a créé un pôle successions, avec un cadre juridique, pour simplifier les choses. Mais les mesures d'inventaire de section ne sont pas faciles à faire. » (AAH, asso)

« On peut être désigné, et ça été le cas par le passé, notamment pour des problèmes de succession. Mais notre service a refusé au fil du temps de prendre ces situations puisqu'on avait notamment des choses très lourdes à gérer avec des successions de maisons, etc., avec des sommes considérables, et c'est vrai qu'on n'a pas du tout ni la formation ni le temps puisqu'on s'échelonne sur des années, pour pouvoir mener à bien ces situations. Donc on a prospecté auprès des collègues, personne n'était en capacité de prendre ce genre de mesure ; on est allé voir le juge des tutelles mineurs du département pour leur indiquer qu'on n'était pas en capacité de gérer ce genre de mandat. Donc on en a eu encore quelques-uns qu'on a renvoyés et depuis c'est plus les services de l'UDAF, je pense, qui gèrent tous les problèmes de succession. » (AAH, asso)

La principale difficulté est celle de la formation. Pour une enquêtée, le travail demandé aux administrateurs ad hoc lors d'une succession relève davantage du travail d'un notaire :

« Au niveau des successions ce qui était difficile c'est qu'à la base nous on n'est pas du tout formés à cela. [...] On fait, alors je ne vais pas dire "comme un notaire", mais en tout cas par moments on nous demande en effet de réaliser des choses qu'un notaire devrait faire et n'est pas... on n'a pas forcément la formation de base pour ça. » (AAH, asso)

3. La gestion d'argent, les placements de fonds.

Dans ce dernier cas, l'administrateur ad hoc peut être désigné uniquement dans le cadre de cette procédure civile. Il peut également être mandaté dans le prolongement d'une procédure pénale au cours de laquelle des dommages et intérêts ont été alloués au mineur :

Il s'agit « essentiellement des mandats du juge des tutelles mineurs qui sont en lien avec nos demandes suite aux dommages et intérêts qui ont été alloués dans le cadre pénal et qui nous amènent à solliciter le magistrat civil pour recouvrer et placer les fonds. » (AAH, asso)

Selon les tribunaux et selon les magistrats, des différences sont observées par les administrateurs ad hoc quant aux demandes de dommages et intérêts, certains juges ayant tendance à ne pas en donner tandis que d'autres le font quasiment systématiquement :

« Même si on a des liens au cas par cas téléphoniques [avec le Parquet], je pense que ce serait important qu'il y ait une instance qui, par exemple tous les semestres, qu'on arrive à se poser et réfléchir sur l'articulation dans le cadre de notre mission, une meilleure articulation. [...] Parce que par exemple, nous on travaille avec deux tribunaux et la notion des dommages et intérêts entre les deux tribunaux, c'est complètement différent, on a beaucoup plus dans un tribunal que dans l'autre, par exemple. » (AAH, CD)

II.3.b. Procédures pénales

Un administrateur ad hoc peut être désigné dans une procédure pénale si le procureur de la République ou le juge d'instruction a été « *saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur* » (art. 706-50 du CPP). Il s'agit, pour l'administrateur ad hoc, de « *représenter des enfants mineurs victimes d'actes criminels* » (AAH, UDAF), de proposer un « *accompagnement des mineurs victimes* » (AAH, CD) ou encore de « *se constituer partie civile* » (AAH, asso) pour les mineurs. Les caractéristiques de ces derniers sont les suivantes :

« Entre 40 et 50 %, ce sont des faits de viols ou d'agressions sexuelles, les 50 autres pour cent représentent des faits de violence physique, des soustractions aux obligations parentales. » (AAH, asso)

« Souvent on a des enfants qui sont placés, mais on intervient uniquement dans la procédure pénale, on représente l'enfant dans la procédure pénale. » (AAH, UDAF)

Par ailleurs, un administrateur ad hoc qui exerce depuis une dizaine d'années estime que les situations pénales ont évolué, sans que cette constatation ait pu être corroborée par d'autres témoignages :

« Le plus compliqué c'est par rapport aux désignations depuis 10 ans, les désignations varient un peu. On avait beaucoup plus de désignations pour des situations lourdes alors qu'aujourd'hui j'ai l'impression que les situations lourdes on les voit aussi, mais qu'on se retrouve désignés pour des faits moins graves. [...] Enfin moi, personnellement, je trouve que j'ai accompagné des jeunes filles qu'on retrouve plus au jour d'aujourd'hui. » (AAH, CD)

Il n'y a pas de difficultés particulières qui ont été soulevées dans la mise en place de ce type de mission, excepté en ce qui concerne la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions pénales (CIVI) :

« C'est principalement sur l'exécution ensuite du jugement ou tout ce qui concerne la CIVI, donc ça on le fait bien sûr en lien avec l'avocat. Voilà, c'est plus le côté technique post-jugement. » (AAH, UDAF)

II.3.c. Procédures relatives aux MNA

Les mineurs non accompagnés – précédemment nommés mineurs isolés étrangers – n'ont, par définition, pas de tuteurs légaux sur le territoire français. Ainsi, un administrateur ad hoc peut être désigné pour assurer leur représentation dans les procédures administratives et juridictionnelles relatives à leur maintien en zone d'attente, leur entrée en France et leur demande d'asile auprès de l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et des apatrides). C'est sur cette dernière thématique que les administrateurs ad hoc disent être davantage sollicités :

« La plupart du temps je suis désignée pour être administrateur ad hoc dans le cadre de la demande d'asile, auquel cas je fais le travail classique de faire déposer un dossier en

préfecture ou bien, s'il a déjà été déposé, de le récupérer auprès de l'OFPRA : constitution du dossier, accompagnement, au niveau de l'OFPRA l'entretien, etc. » (AAH, asso)

« On intervient aussi dans la troisième matière qui est en administratif, et la procédure de demande d'asile essentiellement. [...] C'est le département qui saisit le Parquet en vue de désigner un administrateur ad hoc, ensuite on est désigné pour intervenir dans le cadre de la procédure de demande d'asile. C'est-à-dire que nous on n'évalue pas la minorité et on n'évalue pas non plus, à la base, si le jeune peut relever ou pas de l'asile. On intervient une fois qu'il a été orienté vers l'asile. » (AAH, UDAF)

L'accompagnement des mineurs non accompagnés est compliqué car elle demande à la fois de la réactivité et du temps :

« Il faut aller courir à [nom de commune à la frontière], c'est pas très drôle non plus. » (AAH, pers. phys.)

« Pour les demandeurs d'asile c'est quand même particulier. On est tenu par des délais, donc il y a des fois où ça va bouger, d'autres fois où ça va pas bouger. On travaille beaucoup au début parce que, pour les demandeurs d'asile, ça part de l'élaboration du récit à... jusqu'à l'entretien à l'OFPRA, et même des fois, recours devant la CNDA. [...] On se déplace à Paris. Par téléphone ils refusent. Enfin, après je sais pas, nous on est à 3 heures de Paris en TGV, donc non, non, on se déplace. Après bon, on essaye d'être convoqué pour l'après-midi, à 14h, ça nous évite d'y être la veille puisque quand on est convoqué à 9 heures, forcément on y va la veille. Et c'est vrai que ça nous prend 2 jours en fait. [...] Sur des délais courts et ça c'est vraiment une contrainte, c'est vraiment une de nos difficultés ici. Parce que du coup il faut s'organiser, il faut que je sois mobilisé sur 2 jours. » (AAH, UDAF)

Du fait du temps de travail que demandent ces mesures et de la faible rémunération qui y est associée, certains administrateurs ad hoc ne réalisent plus ce type d'accompagnement. Ainsi, une enquêtée a témoigné du fait que cette décision avait été prise par son association et une personne physique du fait qu'elle avait de nouveaux cas en lien avec l'arrêt probable de cette action par l'UDAF du territoire sur lequel elle exerce. Après vérification, cette UDAF maintient cette activité et observe même une augmentation du nombre de procédures relatives aux mineurs non accompagnés ; la désignation de cette administratrice ad hoc doit donc probablement être due à l'augmentation des MNA sur le territoire :

« Et j'ai été contactée [...] deux fois récemment pour des histoires de mineurs étrangers qui voulaient rentrer sur le territoire, parce que l'UDAF ne veut plus travailler ou s'investir sur ce champ-là, le champ des mineurs isolés, les mineurs étrangers isolés. [...] Et les mineurs étrangers je vais me les récupérer parce qu'en fait personne en veut. » (AAH, pers. phys.)

« Au niveau des MNA ou les anciens mineurs étrangers isolés, on en a exercé jusqu'en 2006 – on est habilité depuis 2002 – et en 2006 on a arrêté, pareil, faute de personnel suffisant, de formation, et puis c'est une mesure qui est très mal indemnisée, qui nécessite une disponibilité et puis du temps qu'on n'est pas nous en mesure de proposer. [...] Mais je sais qu'il y a des besoins : on est régulièrement sollicité, il y a le parquet qui nous a déjà

mandatés à plusieurs reprises. On a renvoyé les désignations en disant qu'on ne prenait pas. Je sais qu'il y a un fort besoin, mais il faudrait quasiment, à mon avis, créer un service spécifique dédié et consacré à ces questions de MNA ou de succession. » (AAH, asso)

II.3.d. Procédures en assistance éducative

En mars 2016, l'article 37 de la loi n° 2016-297 relative à la protection de l'enfant, a inséré un alinéa à l'article 388-2 du code civil qui précise les modes de désignation d'un administrateur ad hoc dans le cadre d'une procédure civile. Cet ajout est le suivant : « *Dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, l'administrateur ad hoc désigné en application du premier alinéa du présent article doit être indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié, le cas échéant.* » Cela signifie notamment que les conseils départementaux ne peuvent plus être désignés administrateurs ad hoc pour les enfants qui leur sont confiés.

Les deux conseils départementaux faisant partie de l'enquête ont été interrogés sur leurs pratiques en la matière. Les deux départements ont maintenu l'administration ad hoc pour des enfants confiés ce qui, pour les personnes interrogées, se justifie de deux manières différentes. Dans l'un des départements, les administrateurs ad hoc ne sont jamais désignés pour des mesures civiles (art. 388-2) et exercent uniquement des mesures pénales ; ainsi, leurs pratiques ne semblent pas entrer en contradiction avec la loi. Dans l'autre département, le service auquel les enfants sont confiés (l'aide sociale à l'enfance) et le service réalisant de l'administration ad hoc sont distincts, ce qui, pour les enquêtés, permet une différenciation des rôles :

« J'ai vu cette question-là avec un juriste dans une formation l'an dernier, ça ne concerne pas tout, toutes les désignations ad hoc. En fait, nous on est cité que sous l'article 706-50. [...] Nous, on n'est jamais désigné sous cet article-là [art. 388-2 du CC]. Ce qui fait qu'on peut. En fait, la question elle a vite été balayée, juridiquement parlant. » (AAH, CD)

« Nous on n'intervient pas en assistance éducative. C'est que l'ASE qui intervient ou des prestataires autres, mais on n'a vraiment que la mission d'administrateur ad hoc, on n'intervient pas en assistance éducative. [...] C'est complètement dissocié. On travaille étroitement avec eux, avec l'ASE, mais... dans le cadre de l'assistance éducative, mais on n'intervient pas. Nous on est vraiment sur le volet pénal. » [Y compris dans les procédures civiles, il peut y avoir des mineurs qui sont confiés à l'aide sociale à l'enfance, que vous pouvez accompagner en ad hoc ?] « Voilà, c'est ça. On est vraiment bien... on travaille ensemble mais l'accompagnement est cloisonné. » (AAH, CD)

D'autre part, plusieurs remarques concernant « *la pertinence de proposer de l'administration ad hoc en assistance éducative* » ont été posées au cours des entretiens sur, d'une part le rôle de l'administrateur ad hoc et, d'autre part, les paradoxes liés à l'assistance éducative :

« Les travaux législatifs ne donnent aucune indication sur ce que doit faire l'administrateur ad hoc en assistance éducative. Ça paraît très compliqué. Soit le mineur n'a pas de

discernement, donc comment fait l'administrateur ad hoc pour représenter ses intérêts ? Soit il en a et il peut prendre un avocat. » (AAH, UDAF)

« Le conseil départemental ne peut pas faire d'assistance éducative, mais les administrateurs ad hoc sont financés par le conseil départemental. Il y a donc un conflit d'intérêts. Et quand le conseil départemental est désigné par défaut parce qu'il n'y a pas d'autre administrateur ad hoc sur le département, de fait il fait de l'assistance éducative. C'est donc un raisonnement par l'absurde. » (AAH, UDAF)

La promulgation de cette loi a-t-elle eu un impact sur l'activité des autres acteurs de l'administration ad hoc ? Encore une fois, cela dépend des territoires, certaines personnes interrogées n'ayant pas observé de changement tandis que d'autres ont vu une augmentation des désignations pour des mesures en assistance éducative :

« C'est très marginal, c'est très très marginal. On doit avoir, depuis 15 ans de vie, l'équivalent de 3 ou 4 mesures [en assistance éducative]. » [Il n'y a pas eu d'augmentation depuis la loi de mars 2016 ?] « Non. Et de mémoire, quand le juge des enfants nous a désignés en assistance éducative, ce n'est pas tant à la demande de l'aide sociale qu'à notre demande. Quand on a un mandat au pénal et qu'on considère que c'est important que nous puissions intervenir également en assistance éducative, c'est déjà arrivé que ce soit nous qui sollicitons la possibilité d'être désignés, ou via l'avocat. Mais c'est vraiment très ponctuel comme intervention. » (AAH, asso)

« L'assistance éducative aussi, récemment on est pas mal désignés. » [Du fait de la loi de mars 2016 ?] « Exactement. Ici, ils la mettent vraiment en œuvre ici. [...] Nous on intervenait ponctuellement, on était désigné mais très rarement, mais là c'est vrai que depuis un an on est couramment désigné pour intervenir. Donc je pense qu'avant il y en avait pas et que c'était le département qui... ben qui... comme le jeune était confié ou qui avait une mesure d'AEMO, le département intervenait. [...] Mais là, c'est vrai que depuis la réforme, on intervient régulièrement. » (AAH, UDAF)

En outre, une administratrice ad hoc précise qu'elle a davantage de difficultés à exercer son mandat dans le cas d'une procédure en assistance éducative :

« Ça m'est arrivé d'être désignée administrateur ad hoc par le juge pour enfants, auquel cas là c'est l'administrateur ad hoc en assistance éducative et on couvre tout le champ... de tout quoi. Mais c'est très rare et je ne le souhaite pas forcément parce que vraiment on remplace l'autorité parentale. » (AAH, asso)

III. Missions exercées

Comme rappelé précédemment, les administrateurs ad hoc peuvent être désignés dans le cadre de procédures pénales ou de procédures civiles. Au sein de ces dernières, nous traiterons de manière différenciée les procédures relatives aux mineurs non accompagnés (MNA) car les missions exercées dans ce cadre sont distinctes des autres types de procédures civiles et les textes qui les régissent sont également différents.

La législation relative à l'administration ad hoc prévoit que ces professionnels représentent les intérêts des mineurs. Deux missions leur sont principalement dévolues, l'une de représentation juridique et l'autre d'accompagnement des mineurs (Ministère de la Justice, 2014 ; Favre-Lanfray, 2002). Cependant, la définition du cadre d'intervention reste très insuffisante pour une représentation équitable sur l'ensemble du territoire. En revanche, pour les personnes interrogées, il semble clair que l'administrateur ad hoc n'est pas désigné pour défendre les mineurs, cette fonction étant assignée à l'avocat choisi par l'administrateur ad hoc, ni pour remplacer les parents ou les éducateurs en charge de l'enfant. Bien que la mission de l'administrateur ad hoc "se cantonne" à la représentation des mineurs, nous verrons que cet accompagnement crée une relation particulière entre les enfants et les adultes qui les accompagnent. Nous verrons aussi comment cet accompagnement permet aux mineurs de faire respecter leurs droits, mais aussi de diffuser leur parole ou encore de reprendre confiance en eux.

III.1. L'absence de définition entraîne des limites dans la pratique

III.1.a. Les missions telles que définies au niveau législatif

Au niveau législatif, les missions des administrateurs ad hoc sont peu définies. Le législateur donne un cadre général sans détailler ce qu'il entend par les termes « intérêts du mineur », par exemple :

- ▶ Dans les **procédures civiles**, il s'agit de représenter les intérêts du mineur ou d'administrer les biens donnés ou légués au mineur :
 - art. 388-2 du CC : « *Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles [...] ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter.* »
 - art. 384 du CC : « *Ne sont pas soumis à l'administration légale les biens donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils soient administrés par un tiers. Le tiers administrateur a les pouvoirs qui lui sont conférés par la donation, le testament ou, à défaut, ceux d'un administrateur légal. Lorsque le tiers administrateur refuse cette fonction [...], le juge des tutelles désigne un administrateur ad hoc pour le remplacer.* »

- ▶ Dans les **procédures pénales**, il s'agit d'assurer la protection des intérêts du mineur et d'exercer en son nom les droits de la partie civile :
 - art. 706-50 du CPP : « *L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile.* »
- ▶ Dans les **procédures relatives aux MNA**, il s'agit d'assister le mineur maintenu en zone d'attente et d'assurer sa représentation dans les procédures administratives et juridictionnelles relatives à son maintien en zone d'attente, son entrée en France ou sa demande d'asile :
 - art. L221-5 du CESEDA : « *Celui-ci assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien. Il assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée en France.* »
 - art. L741-3 du CESEDA : « *Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile. [...] La mission de l'administrateur ad hoc prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle.* »

Ainsi, la définition du rôle et des missions des administrateurs ad hoc semble insuffisante et peu précise. Comme le constate cette personne physique inscrite récemment sur les listes, les professionnels n'ont pas d'information spécifique au moment de leur inscription sur les listes en tant qu'administrateur ad hoc :

« Quand on lit la circulaire, enfin quand on lit les dispositions en ce qui concerne la nomination, le statut, on se rend compte que c'est une sorte de tarte à la crème qui définit rien ou pas grand-chose et que, une fois qu'on a lu le document, on n'a pas appris grand-chose. On n'a pas appris grand-chose : rien n'est défini, rien n'est posé. [...] Ce que j'aurais aimé, c'est quand même qu'on puisse être reçu, qu'on nous explique quel était le travail ; je ne sais pas si on doit prêter serment ou pas, j'en sais rien, je suis pas au courant ; si on a le droit à des formations ou pas, j'en sais rien, ne serait-ce que pour nous dire précisément ce qu'on attend de nous, parce que les infos que j'ai eues, je les ai eues en allant chercher sur internet, les circulaires concernant le statut ou la fonction d'administrateur ad hoc, ce qu'on attend de nous, notre formation, notre machin, et puis en fait, en lisant à droite à gauche, on se rend compte que c'est le flou le plus total. C'est le flou le plus total, personne ne nous dit rien. On est vraiment... c'est de l'abandon total. [...] On a zéro formation, on sait pas vraiment ce qu'on attend de nous, on n'a pas vraiment de questions, on sait pas si on doit rendre un rapport ou pas, on sait pas quelle forme doit avoir le rapport... C'est-à-dire qu'en fait, ni sur le fond ni sur la forme, il n'y a aucune précision quant à notre mission. »
(AAH, pers. phys.)

III.1.b. Où positionner le curseur lors de l'exercice de ces missions ?

Excepté pour les procédures relatives aux MNA, la définition législative des missions de l'administrateur ad hoc reste exclusivement basée sur les intérêts des mineurs : « nous après, ce qu'on cherche véritablement, c'est être présent à côté du mineur et de représenter au mieux ses intérêts » (AAH, UDAF). Or, comme le constatent les professionnels enquêtés, c'est une notion qui reste très subjective et les administrateurs ad hoc auront toujours à se positionner en fonction de leurs propres valeurs afin de poser leurs propres limites à leurs interventions :

« L'intérêt c'est un peu subjectif. Pour le juge, l'intérêt du mineur c'est qu'il soit constitué partie civile dans la procédure. Pour moi, ça va être plutôt que la personne elle trouve du sens dans cette démarche. » [Il faudrait éclaircir un peu ça, que les missions de l'administrateur ad hoc soient mieux définies, qu'il y ait une espèce de charte ?]
« Probablement, oui. Mais après je pense que même si on les définit mieux, il y aura toujours une posture éthique à prendre. C'est-à-dire que chacun doit aussi réfléchir sur sa pratique et se dire "c'est quoi pour soi le bien de l'enfant ?" » (AAH, asso)

« Également peut-être il faudrait clarifier parce que là aussi ce n'est peut-être pas clair forcément... Alors au pénal il y a quelques éléments qui ont été formalisés sur les rôles et actions des mandataires ad hoc en matière pénale. En matière civile, à ma connaissance, je n'ai pas d'éléments sur ça. On a l'impression que pour certains, les ad hoc mineurs civils restent – entre guillemets – administratifs, alors que non : il y a une prise en compte des besoins de l'enfant, d'explications, de formation, de compréhension qui peuvent aller jusqu'à une prise de décision même s'ils sont mineurs. Il faut parfois qu'au niveau civil on puisse porter leur parole. Et je pense qu'il y en aura de plus en plus de mesures civiles. » (AAH, UDAF)

« Ça c'est une véritable question : la limite de l'intervention de l'administrateur ad hoc, parce que, si on s'en réfère aux textes, c'est vrai que l'administrateur ad hoc est là pour représenter et défendre les intérêts du mineur victime, dans le cadre d'une procédure bien spécifique. C'est évident que dans nombre de dossiers on déborde largement de cette orientation initiale. On va être par exemple amené, dans certains dossiers, à faire le lien avec l'aide sociale à l'enfance. J'ai des cas très précis en tête. [Détail d'un exemple]. Là on déborde, on appelle l'aide sociale, on leur explique que quand même ce serait peut-être bien d'anticiper une reprise des liens avant que les enfants ne se retrouvent dans le cabinet du juge, enfin de l'avocat pour cette audience correctionnelle. On est un peu dans ces champs-là, un peu limite. [...] C'est-à-dire qu'on voit ça dans la globalité : l'intérêt de l'enfant, l'intérêt suprême de l'enfant, c'est effectivement de ne pas le mettre en difficulté sur un rendez-vous et de pouvoir anticiper les choses pour que ça se passe au mieux dans son intérêt. » (AAH, asso)

« Pour des enfants ayant des problématiques abandonniques, il faut être très vigilant : est-ce que l'administrateur ad hoc propose une représentation juridique ou de l'accompagnement ? » (AAH, UDAF)

Bien que certains professionnels n'évoquent pas de difficulté particulière concernant la définition de leurs missions, suite à un positionnement associatif ou institutionnel (« maintenant, au niveau de nos

missions, on est bien... on est assez clair ; après, ça nous appartient » (AAH, CD)), il semblerait que cette absence claire de définition législative des missions des administrateurs ad hoc entraîne des pratiques différentes et des modes d'accompagnement différents d'un professionnel à l'autre :

« Les pratiques d'administrateur ad hoc sont très différentes en fonction des territoires, des personnes physiques, morales. Certains ont un mandat très limité et très clair, d'autres font tout et n'importe quoi. Il faut savoir dire aux magistrats que certaines missions ne rentrent pas dans les attributions de l'AAH, comme l'établissement d'un inventaire de patrimoine, par exemple. » (AAH, asso)

Afin de pallier à cette difficulté, le ministère de la Justice¹¹ a fait paraître en novembre 2014 un guide méthodologique intitulé « Administrateur ad hoc. Représentation judiciaire et accompagnement des enfants victimes d'infractions ». Ce document précise que l'administrateur ad hoc a deux missions, l'une juridique et l'autre d'accompagnement :

« Le rôle de l'administrateur ad hoc est conçu de manière très variable d'un ressort à l'autre, allant de la simple représentation procédurale à l'accompagnement social, voire éducatif du mineur. Son rôle se présente en effet sous deux aspects, l'exercice du mandat judiciaire et l'accompagnement du mineur durant la procédure, étant précisé que ces deux aspects sont indissociables l'un de l'autre dans l'exercice de la mission.

Il apparaît nécessaire dans l'esprit de la loi du 17 juin 1998 que l'administrateur ad hoc allie le rôle de représentation juridique et celui d'accompagnant ou « référent » sans toutefois devenir un « éducateur bis ». [...]

Certains administrateurs ad hoc ont encore une conception trop minimaliste de leur mandat dans la mesure où ils considèrent qu'il s'agit simplement de désigner un avocat et éventuellement établir un lien avec la justice. Il s'agit pour les administrateurs ad hoc de trouver un équilibre entre les deux aspects de leur mission. » (Ministère de la Justice, 2014)

Cependant, ce guide n'est pas assez précis pour que les missions soient partout réalisées de la même façon. Afin de baliser leur activité, certaines institutions et associations créent leurs propres outils. Nous verrons également par la suite (cf. partie V.1.) que les administrateurs ad hoc sont en demande d'échanges et de travail collaboratif sur cette question de la définition des outils :

« Il y a un flou permanent – pour les MNA comme pour les autres – sur où s'arrêtent les missions de l'administrateur ad hoc. On ne sait pas trop ce qu'on doit faire ou ne pas faire. Où s'arrête l'accompagnement ? On se sert beaucoup du guide méthodologique de la direction des Affaires criminelles de 2014, mais ça ne suffit pas. La représentation judiciaire, c'est clair ; l'accompagnement moins. [...] Ce n'est pas tant qu'on nous donne plus de missions que le fait que nous ne savons pas quelles sont nos missions. » (AAH, UDAF)

« On est en train de le construire [un document interne sur les missions de l'AAH]. On est en train de le construire parce que pendant très longtemps on n'a pas eu de projet

¹¹ Direction des affaires criminelles et des grâces. Direction des affaires civiles et du sceau. Direction des services judiciaires. Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes.

pédagogique et là on est en train de le finaliser, donc il devrait être au point d'ici la fin de l'année. » (AAH, asso)

« On avait fait un gros travail d'élaboration – entre guillemets – d'un projet de service destiné à définir les missions d'accompagnement du mandataire ad hoc. Ça, ça a été fait ça doit faire 6-7 ans, pour définir toutes les modalités de la prise en charge de la mesure, du mineur, de l'accompagnement, et également tout ce qui concerne la procédure liée à la majorité, c'est-à-dire la restitution des fonds, l'explication, etc. » (AAH, UDAF)

Il semble en revanche clair que le rôle de l'administrateur ad hoc n'est ni de prendre des décisions relatives au mineur, ni de se positionner contre les parents, ce que les mineurs comprennent relativement bien lors de l'explication préalable que leur donne leur administrateur ad hoc ou par la suite :

« On leur explique en fonction de la situation, c'est toujours du cas par cas. On les rassure toujours en leur expliquant que nous on n'est pas là contre les parents, mais en tout cas on est là pour représenter les intérêts et que, comme c'est un enfant contre un adulte bien souvent, et bien nous on est là pour les représenter en tant qu'adulte professionnel avec un avocat. Voilà. Mais on n'est pas là pour... c'est pas nous qui décidons la peine, on n'est pas là pour... comment... accuser la personne mise en cause si c'est un des parents parce que pour les enfants c'est compliqué, souvent ils ont dénoncé des faits, par exemple du père, mais ils ne veulent pas que le père aille en prison. Donc nous on dit que ça, ça ne nous appartient pas, mais qu'on est vraiment là pour représenter leurs intérêts parce que ce que l'adulte a commis à l'égard n'est pas... n'est pas acceptable et qu'on doit les défendre en tant qu'enfants mineurs parce que c'est difficile pour eux de se défendre tous seuls. » (AAH, CD)

III.1.c. Pour les jeunes : une définition vague, mais un rôle clair quand il est explicité

Les administrateurs ad hoc estiment que les mineurs accompagnés comprennent bien le rôle et les missions de ce professionnel. Il arrive que *« certains jeunes ne comprennent pas l'intervention de l'administrateur ad hoc et refusent de les entendre, mais ils grandissent et évoluent »* (AAH, asso). Pour la quasi-totalité, ils comprennent qu'il y a besoin d'un tiers extérieur pour résoudre des difficultés ayant souvent lieu dans le cadre familial :

« Non, ils comprennent. Ils comprennent parce qu'on est souvent appelés, nous, en dernière limite, donc il y a quand même tout un passé qui fait qu'ils savent plus ou moins ce qui s'est passé, ils comprennent qu'il y a une position d'intérêt, qu'on est là pour eux, uniquement pour eux, que papa ou maman, étant donné qu'ils relèvent d'une infraction pénale, ils ne peuvent pas être à la fois partie au procès et représenter les intérêts du mineur. Donc ça ils l'entendent, oui. » (AAH, UDAF)

[Le jeune n'est pas forcément partie prenante de l'accompagnement ? Il ne comprend pas forcément à quoi ça sert ?] « *Moi ça ça ne m'est pas trop arrivé encore, parce ce que tous les jeunes comprennent l'asile. [...] Il faut leur expliquer, mais en général elles comprennent. Elles sont déjà dans une protection à l'ASE qui est très contraignante puisqu'elles sont dans la mise au secret [...]. Donc elles savent qu'elles sont dans une situation qui est de toute façon approchée par le prisme de la sécurité. Donc le fait qu'elles soient aussi dans une problématique de sécurité dans leur pays, elles l'entendent complètement. Même si après il faut leur expliquer ce que ça veut dire vraiment.* » (AAH, asso)

[Les mineurs comprennent votre rôle de manière facile ?] « *Oui. Oui, oui, ils sont très adultes. [...] En tout cas, je pense qu'ils apprécient qu'il y ait quelqu'un, que ce soit le juge ou un avocat ou moi, qui ait pris en considération. Ils comprennent ça qu'il y avait quelque chose qui n'allait pas dans ce qui s'était passé et qu'il fallait sortir du cercle familial pour le résoudre. Ça, ça ils le perçoivent et ils apprécient d'avoir ces soutiens-là.* » (AAH, pers. phys.)

Le terme en lui-même d'administrateur ad hoc reste quelque chose d'assez flou pour les jeunes interrogés ; il peut même être un terme que les jeunes déclarent entendre pour la première fois. En revanche, ils ont une bonne compréhension du rôle et des missions d'un tel auxiliaire de justice. Par ailleurs, la compréhension de ce rôle ne dépend pas forcément de la durée de l'accompagnement, ni de l'âge du jeune. Ainsi cette mineure qui a été accompagnée pendant seulement une année ou cette jeune majeure, accompagnée quant à elle dans un procès aux assises, qui fournissent les définitions suivantes :

« *C'est en fait au tribunal que j'ai pu connaître ça en fait, voir que c'était un accompagnement... J'ai trouvé ça bien, j'ai trouvé ça bien.* » [Et selon toi, à quoi sert un administrateur ad hoc ?] « *À accompagner les jeunes dans les procédures judiciaires.* » (Jeune, 17 ans)

« *L'administrateur ad hoc c'est la personne qui va nous aider pour tout ce qui va être juridique, l'avocate, le procès, c'est elle qui nous envoie les papiers quand elle les reçoit... qui va vraiment s'investir au niveau judiciaire. [...] Ça sert pour tout ce qui va être, par exemple, rencontres avec l'avocate, rencontres au procès aux assises, rencontres tout ce qui peut être administratif, confrontations... Pour tout en fait. Elle est là pour tout ce qui est administratif, pour tout ce qui est judiciaire. Enfin, pour moi c'était surtout tout ce qui est judiciaire.* » (Jeune, 19 ans)

D'autres ne connaissent pas le terme mais parviennent tout de même à apporter une définition du rôle de l'administrateur ad hoc assez cohérente. Par exemple, cette mineure qui n'a jamais entendu le terme ou ce jeune majeur qui a oublié ce que le terme signifiait, mais qui déclarent :

« *Pour moi c'est celle qui aide les victimes, mais je ne sais pas comment ça s'appelle [...] elle est juste là pour les accompagner, mais les défendre je sais pas si c'est leur rôle.* » (Jeune, 16 ans)

« Vu que ça fait longtemps que je ne suis plus accompagné, j'ai oublié. Je sais à quoi ça sert, mais le terme j'ai oublié. Administrateur ad hoc, je ne sais plus. » [Pour vous, à quoi ça sert ?] *« À accompagner les jeunes dans les démarches administratives ou judiciaires, etc. »*
(Jeune, 21 ans)

Une autre jeune, qui a eu peu de contacts avec son administrateur ad hoc désigné après un procès au pénal pour gérer les dommages et intérêts jusqu'à sa majorité, s'interroge sur le rôle plus large que pourrait avoir cet auxiliaire de justice. Bien que, à l'époque, elle n'ait pas perçu le rôle spécifique de l'administrateur ad hoc et qu'aujourd'hui encore ses missions restent assez floues, elle se rend compte que le travail est probablement plus complexe et que l'administrateur ad hoc a une place particulière :

« Non j'avais pas compris. Au début je comprenais pas. Et d'ailleurs, rien que le terme je comprenais pas, et encore à l'heure actuelle... À l'heure actuelle, je sais pas exactement. Je sais qu'elle gère des fonds par rapport à des dommages et intérêts, tout ça, mais je sais pas exactement ce qu'elle fait d'autre. [...] À mon avis elle a réfléchi à où est-ce qu'elle l'a placé, enfin comment... C'est toute une organisation quand même je pense. [...] C'est pas quelqu'un comme un autre parce que... enfin son métier fait que... Je sais pas comment expliquer. Elle fait quand même partie, je pense, de la justice un peu, je pense ou... je sais pas trop en fait. Est-ce que elle fait partie de la justice ? Ou de l'éducation ou du social ? »
(Jeune, 19 ans)

Ce flou existe aussi pour des jeunes qui ont bénéficié d'un accompagnement plus approfondi. Ainsi, cette mineure ayant été accompagnée par son administrateur ad hoc dans le cadre d'un procès et étant toujours accompagnée pour la gestion des dommages et intérêts perçus a des difficultés pour parvenir à définir le rôle de celui-ci :

« Je sais pas trop ce que ça veut dire, mais c'est quelqu'un qui accompagne... un mineur qui a des problèmes de famille ou des problèmes, je crois, dans des écoles ou... Enfin je sais pas trop. » Plus tard dans la conversation, elle déclare tout de même qu'*« elle s'occupe de tout ce qui est justice ou les choses vraiment compliquées »*. (Jeune, 14 ans)

Une jeune majeure interrogée a également commencé par nous demander ce que signifiait le terme administrateur ad hoc qu'elle n'avait jamais entendu. Pour cette jeune, elle appelle la professionnelle nous ayant mis en contact avec elle son "inspectrice", à savoir la personne de l'aide sociale à l'enfance en charge de son dossier. Lors de l'entretien, il s'avèrera d'ailleurs que la jeune n'a pratiquement jamais été en contact avant sa majorité avec son administratrice ad hoc, agent du conseil départemental, malgré divers procès, ou qu'elle n'en a en tout cas pas le souvenir.

Quand on interroge les jeunes sur leur compréhension du rôle de l'administrateur ad hoc lors de la première rencontre, les réponses sont presque toujours les mêmes : ils sont venus au premier rendez-vous sans savoir ce qu'allaient être les missions de ce nouvel interlocuteur, mais les explications apportées leur ont permis de se rendre compte du rôle que celui-ci pourrait avoir dans leur parcours :

« C'était assez flou, donc elle avait pris rendez-vous, on avait pris rendez-vous et elle était venue – parce que moi j'étais en famille d'accueil entre temps – et elle est venue en fait pour m'expliquer ce qu'elle allait jouer comme rôle, jusqu'à quand. Et après, à force, j'ai pu me dire "ah ben c'est bien". » (Jeune, 17 ans)

[Est-ce que, à l'époque, tu avais compris à quoi elle servait ?] *« Non, non, pas au début. Après ils m'ont expliqué et après j'ai compris. » (Jeune, 16 ans)*

« J'ai compris, oui, parce qu'on m'a dit que c'était elle qui allait s'occuper de me trouver un avocat, de tout ce qui n'allait pas, parce que les éducateurs ne peuvent pas s'occuper de ça, c'est pas leur rôle du tout, et après j'ai [nom de l'AAH]. Oui, j'avais très bien compris. [...] C'est [nom de l'AAH] qui m'a expliqué son rôle, ce qu'elle allait faire, le rôle qu'elle avait à tenir, etc. » (Jeune, 19 ans)

La compréhension des jeunes dépend des explications qui leur sont apportées et ces explications peuvent varier en fonction de la mesure prononcée et de l'âge des mineurs accompagnés. Ainsi, pour l'un des jeunes interrogés, un administrateur ad hoc a été désigné pour lui et ses frères et sœurs. Étant l'aîné de la fratrie, il a eu de nombreux rendez-vous avec son administrateur ad hoc, ce qui n'est pas le cas de ses frères et sœurs qui, d'après lui, n'ont pas forcément compris le rôle et les missions de ce professionnel :

[Vos frères et sœurs, ils ont compris ?] *« Je pense pas. Enfin je sais pas mais... En fait elle les voyait pas autant que moi. Je pense qu'elle les a peut-être vus une ou deux fois, mais c'est tout. Mais pas pour parler de tout ça, je pense, mais rencontrer juste comme ça. Je crois qu'elle l'a pas vu dans les mêmes conditions... dans les mêmes termes que moi. Enfin, juste bonjour et leur expliquer qui elle était, mais je pense qu'ils ont pas été plus loin. »* Alors qu'à lui, son administrateur ad hoc lui expliquait *« ses démarches, son rôle, l'accompagnement, etc. » (Jeune, 21 ans)*

III.2. Les missions de l'administrateur ad hoc au regard de celles de l'avocat et des éducateurs

L'une des missions de l'administrateur ad hoc est de désigner un avocat afin que le mineur qu'il représente puisse être défendu dans l'affaire civile ou pénale qui le concerne. Ainsi, il doit travailler en bonne intelligence avec lui. Par ailleurs, il n'est pas rare que des travailleurs sociaux interviennent auprès du mineur et les interventions de chaque professionnel doivent donc être coordonnées pour que chacun puisse exercer son rôle de manière efficace. Les administrateurs ad hoc comme les jeunes qu'ils accompagnent estiment que les missions de chacun des intervenants sont clairement différenciées, avec une complémentarité quant au rôle des uns et des autres.

III.2.a. Pour les professionnels : des missions complémentaires

Complémentarité est le terme qui revient le plus souvent concernant les missions des administrateurs ad hoc et celles des avocats qu'ils désignent. D'une manière générale, les missions

de l'avocat sont circonscrites à tout ce qui concerne les questions juridiques et procédurales tandis que les missions de l'administrateur ad hoc s'appréhendent davantage en termes d'accompagnement, avec toute la dimension humaine qui peut y être rattachée. Les notions d'accompagnement éducatif et psychologique sont, par exemple, régulièrement citées :

« Tout ce qui est juridique, l'avocat est là pour nous guider en fait et nous on le guide plus sur le plan psycho, éducatif. En fait, on a des compétences complémentaires. Voilà. Des compétences complémentaires et le binôme il est extrêmement compétent, après, pour exercer cette mission-là. [...] C'est complémentaire. » (AAH, CD)

« Je pense qu'on est complémentaires. Donc moi j'ai... Bon l'avocat il a sa formation juridique, moi j'ai ma formation de travailleur social, donc on n'approche pas l'adolescent et l'enfant de la même façon. Moi j'ai l'impression, par expérience, que nos missions respectives sont complémentaires. Elle va plus axer sur, effectivement, tout ce qui est juridique, comment ça se passe une audience, les tenants et les aboutissants, tandis que moi je vais plus m'intéresser effectivement à l'émotionnel, au vécu du jeune. » (AAH, asso)

« La partie juridique, on a un avocat, donc si c'est pour refaire du juridique, on sert pas à grand-chose. Si on n'est pas justement sur cet aspect psycho et pouvoir au moins semer des graines. Et puis ils en font ce qu'ils veulent, on n'est pas là pour obtenir des résultats. Moi je trouve qu'on a une obligation de moyens par rapport aux enfants, c'est-à-dire de lui amener une certaine... un certain regard sur son histoire, sur lui, sur sa place dans la fratrie, dans la famille, sur sa relation aux parents, qu'il se saisit ou qu'il se saisit pas, après c'est... il en fera ce qu'il peut et ce qu'il veut. Mais en tout cas, ça fait partie aussi du rôle de l'ad hoc, au-delà d'être là, présent, la réassurance. » (AAH, CD)

Par ailleurs, le rôle de l'avocat reste très formel et celui-ci n'a pas le temps ni les moyens d'accompagner le mineur comme peuvent le faire les administrateurs ad hoc, pour notamment recueillir la parole des mineurs et travailler avec les partenaires :

« L'avocat, je trouve qu'il n'a pas du tout... lui c'est un pur juriste... Donc nous on fonctionne avec maître [nom de l'avocate]. [...] Même si effectivement elle a un côté très... elle rentre facilement en contact avec l'enfant, etc., elle a une vision qui est axée sur le droit. Une procédure qui est longue, pour elle, elle ne va pas la voir comme moi, par exemple. Donc moi je lui fais remonter des choses de ma vision plus ad hoc, plus accompagnement, plus éducatif, plus basé sur l'enfant au quotidien. [...] Donc moi, ça, c'est des choses que je vais faire remonter à l'avocate pour qu'elle transmette au juge d'instruction, pour que quelquefois il puisse se saisir de ça, parce que lui ben c'est un dossier, c'est un papier glacé, et il prend pas la dimension humaine, et notre avocate, elle la mesure mais à moindre échelle aussi. Je trouve que l'administrateur ad hoc va venir amener tout ça. » (AAH, CD)

« Je crois qu'il faut pas faire de confusion entre les deux, chacun a son rôle. L'avocat, ce sera le porte-parole après, à l'audience, c'est aussi une représentation, avec la robe noire, etc. L'administrateur ad hoc, euh... c'est celui qui justement va aller au domicile, va rencontrer au préalable, donc j'interviens dans un autre contexte où je vais peut-être plus apprendre de choses que l'avocat qui lui... qui souvent... il faut voir qu'on est dans des situations avec des aides juridictionnelles, et c'est pas une critique vis-à-vis de l'avocat que

je fais, mais il vont faire... leur intervention va se limiter presque à l'enjeu de la rémunération qu'ils peuvent avoir, et je les vois pas justement faire tout ce travail préalable que moi je fais personnellement. [...] Peut-être que je suis identifié un peu comme une assistante sociale, plus, que l'avocat qui lui est plus dans l'aspect judiciaire, et c'est pour ça que c'est une complémentarité entre les deux. » (AAH, pers. phys.)

[Quelle est la plus-value de l'administrateur ad hoc par rapport à l'avocat ?] « La disponibilité déjà et puis nous on arrive quand même... on va dire l'avocat il est interne à la procédure, nous on va un peu plus loin. [...] L'avocat on va dire, il est... c'est son affaire, donc il va recevoir notamment dans son bureau, il va... il va répondre en droit. Je pense qu'il y a ce volet nous finalement qu'on fait, je vous disais, un peu éducatif et puis on est disponible pour autre chose. Un avocat, je pense que si on vient le voir, c'est pour parler de son affaire, c'est pas pour parler d'autre chose. Et puis nous on peut... l'avocat... nous ce qu'on fait c'est qu'on est quand même au courant de ce qui se passe, on a un certain... par exemple, si un enfant est placé, j'appelle le département, j'appelle son référent, j'appelle... pour savoir où ça en est. Je ne pense pas que l'avocat, avec la charge de travail qu'ils ont... Et puis, pour tout dire, l'avocat – après c'est une question financière – l'avocat... l'aide juridictionnelle, je pense que voilà, ils pourront pas faire que ça. » (AAH, UDAF)

« Alors lui [l'enfant] il va avoir une rencontre avec l'avocat au moment de la mise... de l'institution de la mesure, qu'il visualise. On va dans le bureau, on voit à quoi elle ressemble, elle explique qui elle est, elle montre sa robe, elle va lui expliquer que... qu'elle va l'accompagner chez le juge d'instruction aussi. Donc elle va lui expliquer tout ça et elle va bien lui expliquer que, dès lors qu'il a besoin de parler, qu'il y a des choses qui l'interpellent, qui le questionnent, il passe par mon intermédiaire et que moi je lui transmets les informations. » (AAH, CD)

Ces témoignages montrent que les rôles des administrateurs ad hoc et des avocats sont distincts, mais aussi que les différences de positionnement des uns et des autres semblent très claires et que la transmission des informations se fait de manière limpide : l'enfant échange avec son administrateur ad hoc, qui échange lui-même avec l'avocat. L'enfant peut également être amené à échanger avec un ou des éducateurs qui l'accompagnent au quotidien. Là encore, les interactions qu'il a avec ce ou ces professionnels sont différentes des interactions qu'il peut avoir son administrateur ad hoc, leurs missions n'étant pas les mêmes.

Si éducateurs et administrateurs ad hoc ont un rôle éducatif auprès du mineur, celui-ci n'est pas de même ordre. Les premiers interagissent au quotidien auprès de l'enfant tandis que les seconds interviennent spécifiquement dans le cadre d'une mesure bien circonscrite. Les périmètres de chacun semblent bien déterminés et les administrateurs ad hoc n'entrent pas en conflit avec les éducateurs :

« Quand on travaille dans le cadre d'une mesure éducative, on a un objectif particulier de faire changer un objet, je ne sais pas moi, un trouble particulier... Là c'est pas du tout la même chose, c'est vraiment un accompagnement lié à une procédure particulière, il n'y a pas d'objectif de changement au niveau de la famille. [...] Enfin c'est pas un objectif

éducatif comme on le rencontre dans une mesure éducative en tout cas. C'est un accompagnement éducatif quand même, on accompagne le jeune, mais c'est plus lié à ce qu'il ressent, ce qu'il pense, quelles sont ses questions, la présence physique pour pouvoir le rassurer, beaucoup de dialogue également. Donc c'est pas du tout la même chose. » (AAH, asso)

« Moi je ne suis pas sur le côté éducatif. Ce que je veux dire, c'est que là il y a des enfants qui ont des éducateurs à domicile qu'on a au téléphone concrètement, qui eux vont travailler... ben la relation fratrie, mais pas par rapport aux faits, par rapport à la situation familiale globale, etc. Et là, par exemple, je pensais à une collègue que j'avais eu au téléphone où on ne voyait pas du tout les enfants de la même façon, par rapport aux procédures, parce que les enfants jouaient les choses différemment et donc finalement ça peut être complémentaire. Et en plus, on marche pas sur les plates-bandes l'un de l'autre, enfin pas du tout. [...] C'est vraiment deux aspects différents. » (AAH, CD)

« On n'a pas un rôle éducatif juridiquement. C'est ce que je leur dis, juridiquement, on n'intervient pas dans les assistances éducatives. Mais, finalement, à partir du moment où on est en lien avec un jeune... il y a quand même une partie un peu éducative. Il y a toujours une partie éducative, avec un jeune, un enfant, dans certains échanges, dans certaines situations, il y a toujours un petit volet éducatif. Par contre, j'interviens pas sur les décisions des éducateurs. J'essaye pas... même si je suis pas d'accord avec parfois certains positionnements, certaines choses que les éducateurs peuvent faire, je ne... je ne me permets pas d'intervenir pour éviter quand même de... Voilà parce ce que moi je les vois ponctuellement, tout le reste du temps ils sont avec son éducateur. » (AAH, UDAF)

Par ailleurs, en lien avec les procédures d'assistance éducative préalablement évoquées, les missions des éducateurs peuvent parfois entrer en conflit avec les missions des administrateurs ad hoc. Il semble donc judicieux que celles-ci ne soient pas exercées par la même personne :

[Est-ce que ça vous semblerait envisageable que ce soit l'aide sociale à l'enfance qui gère cette mission-là pour l'ensemble des jeunes ? En imaginant qu'il y ait des moyens.]
« Pourquoi pas, oui. S'ils savaient faire. Il faudrait qu'ils soient formés et qu'il y ait des moyens, ce serait peut-être le plus logique, non ? Après, il y a pas mal de gens qui disent qu'il y a aussi la tension avec l'ASE. Est-ce que l'administrateur ad hoc son rôle c'est aussi, finalement de faire comme un tuteur, quoi ? Quelqu'un qui aurait aussi un regard sur l'assistance éducative. » (AAH, asso)

« Les référents ASE ou qui exercent des mesures d'AEMO, ils sont dans le travail du lien avec les parents et quand les parents ont été eux-mêmes... sont eux-mêmes mis en cause, je ne vois pas comment on peut accompagner... je ne vois pas comment on peut envisager un maintien du lien et un accompagnement – ce qui peut être, voilà, compréhensif – et après se retrouver en audience où le parent est mis en cause. Donc il y a un conflit d'intérêts. Donc le fait qu'il y ait vraiment un accompagnement éducatif pour le bien-être de l'enfant, et un accompagnement sur la procédure pénale, et bien on est vraiment bien séparés et j'ai envie de dire que c'est plus un luxe parce qu'on ne met pas en porte-à-faux nos missions. » (AAH, CD)

Les professionnels ne sont pas les seuls à estimer que cette distinction est importante et, si les jeunes ont bien saisi à quel professionnel s'adresser en fonction de leurs besoins, ils pensent également qu'il est essentiel que l'administrateur ad hoc puisse servir de tiers, dans le cadre bien précis de la procédure judiciaire.

III.2.b. Pour les jeunes : un distinguo clair du rôle de chacun

Lors de la désignation d'un administrateur ad hoc, tous les jeunes interrogés avaient une mesure de protection de l'enfance : deux étaient placés en foyer, trois dans une famille d'accueil et deux résidaient chez leur mère avec la mise en place d'un suivi éducatif. Ces jeunes sont donc confrontés à une pluralité d'intervenants dans leur parcours judiciaire : un administrateur ad hoc, un avocat, des éducateurs, voire une famille d'accueil. Par conséquent, la distinction entre la place et le rôle de chacun a été interrogée et tous font bien la différence, par exemple, entre le rôle de l'administrateur ad hoc et celui de leur éducateur référent :

[Est-ce que vous pensez que le travail qu'elle a fait aurait pu être fait par un éducateur du foyer, par exemple ?] « *Non, je ne pense pas.* » [Pourquoi ?] « *C'est pas leur métier. Enfin... les termes juridiques, etc., je ne pense pas qu'ils auraient été capables de m'expliquer point par point, ce que disait le juge ou... ou tout ce qui est dans le monde judiciaire.* » (Jeune, 21 ans)

[Cet accompagnement n'aurait pas pu être fait par l'éducatrice ?] « *Par mon éducatrice ? Ben c'est assez différent. [...] En fait avec un éducateur je pense que ce serait pas vraiment pareil parce que je sais que de base c'est pas vraiment la même chose. Je ne sais pas. Franchement je...* » [Oui, l'éducateur il va être plus sur l'éducatif...] « *Oui, voilà alors que là c'est vrai c'est plus... Elle était là surtout pour la protection, pour m'aider, pour me mettre à l'aise, surtout au tribunal.* » (Jeune, 17 ans)

[Et toi, tu fais bien la différence entre le rôle qu'a eu l'éducatrice et le rôle qu'a eu [nom de l'AAH] ? Il n'y a pas de mélange ?] « *Non, c'est bon. Non, non, c'est bon. Par exemple, elle m'avait accompagnée chez mon avocate – parce qu'à un moment je suis allée voir une avocate –, chez le juge et on parlait de justice, etc., alors que mon éducatrice elle voyait si tout se passait bien dans la famille ou des choses comme ça.* » [Est-ce que tu penses qu'elle n'aurait pas pu le faire ça l'éducatrice, de t'accompagner chez le juge ?] « *Ça je sais pas, je pense pas... je lui ai jamais parlé de ça, donc je ne pense pas, non.* » (Jeune, 14 ans)

[Est-ce que tu penses que les éducateurs auraient pu faire le même travail ?] « *Non, je pense pas. C'est pas que je les aime pas, mais c'est pas pareil, non, non.* » [Pourquoi c'est pas pareil ?] « *Je sais pas, j'étais pas à l'aise avec eux... Eux ils m'ont laissée tombée par exemple. Je préfère [nom de l'AAH].* » (Jeune, 16 ans)

[Est-ce que tu ne penses pas que ça aurait été plus simple si ça avait été les éducateurs du foyer qui s'étaient occupés de ce rôle-là ?] « *Non. Non. Ça aurait été plus compliqué je pense.* » [Pourquoi ?] « *Parce qu'on va dire, avec les éducateurs, on a vraiment un rôle d'éducateur jeune qu'avec [nom de l'AAH] c'est vraiment... Comment expliquer ? C'est vraiment pas la même chose. C'est vraiment une personne, elle sait vraiment toute*

l'histoire, elle sait tout dans les moindres détails, elle est là. Vraiment c'est pas pareil. [Les éducateurs] ils connaissent une partie, mais pas tout. Ils sont là pour nous accompagner dans la vie de tous les jours, pour tout ce qui est école, cours. » (Jeune, 19 ans)

D'une part, les jeunes distinguent le rôle éducatif des personnes qui les suivent au quotidien et le rôle d'accompagnement judiciaire de l'administrateur ad hoc et, d'autre part, leur éducateur ne connaît pas forcément toute leur histoire et les mineurs semblent tenir à cette séparation des rôles. C'est un point important qu'ont également soulevé les administrateurs ad hoc :

[Est-ce que les jeunes comprennent bien votre rôle ?] « J'ai l'impression que, de façon très surprenante, oui on est vite repéré comme quelqu'un d'entièrement consacré à son accompagnement. Et pour les jeunes, même qui sont confiés à l'aide sociale, c'est plus intéressant pour eux... parce que bien souvent c'est quand même l'éducateur référent ou le travailleur social qui a, avant notre désignation, au stade de l'enquête préliminaire, fait l'accompagnement à la procédure Mélanie ou chez le gynéco ou... Mais le fait qu'on puisse prendre le relai et qu'on soit vraiment identifié comme étant la personne qui ne va rendre des comptes finalement qu'au mineur, et bien c'est bien perçu, bien vécu et on a rarement eu d'opposition, de la part des jeunes, pour notre intervention ou voire même d'un parent qui aurait été défaillant – notamment on a des mères qui ne déposent pas plainte ou qui ne veulent pas se constituer partie civile, voire même qui sont dans le doute par rapport aux déclarations de leur enfant –, on a rarement de portes qui se sont fermées ou de difficultés à intervenir. On est vraiment vécu comme... comme un soulagement finalement. » (AAH, asso)

[Les mineurs comprennent bien votre rôle ?] « Oui. Oui, d'ailleurs les mineurs ils ont besoin aussi souvent d'avoir une personne ressource pour parler de ça, comme ça ça leur permet de se dégager de ça sur le quotidien et de ne pas être complètement envahis par cette problématique-là. Donc finalement ils savent que ces moments qu'on va avoir ensemble, ça va être pour parler de ça, pour pas forcément avoir à revenir constamment dessus avec tout le monde. Moi je le vois plus comme ça sur les ados en tout cas. Sur les plus jeunes, c'est un peu plus compliqué effectivement, mais les ados je me rends bien compte que... oui, eux ils m'ont identifiée comme la personne avec laquelle on va parler de cette chose affreuse. » (AAH, CD)

III.3. L'AAH doit-il transmettre la parole des mineurs ?

Comme nous l'avons vu précédemment, les missions des administrateurs ad hoc sont peu définies au niveau législatif. Deux termes sont cependant cités dans la loi : il s'agit de « représenter » et de « protéger » les intérêts des mineurs. Cependant, les enfants et jeunes accompagnés ont bien souvent un avis sur la situation à laquelle ils font face, notamment du fait de leur maturité peut-être plus précoce, comme l'observe cet administrateur ad hoc exerçant en tant que personne physique : « Ils sont très adultes. Ils ont vécu souvent des choses difficiles, donc oui, oui, j'ai toujours trouvé qu'il y avait une grande maturité chez les mineurs. » Si les mineurs peuvent être entendus par la justice,

protéger l'enfant peut parfois inclure de limiter son exposition et de faire valoir son droit à ne pas être entendu. Les administrateurs ad hoc peuvent alors être chargés de relayer la parole des mineurs auprès des instances judiciaires. Cependant, cela fait-il partie de leurs missions ? Lors de l'entretien que nous avons réalisé avec la Fédération nationale des administrateurs ad hoc, leur position s'est avérée très claire :

« Les administrateurs ad hoc n'agissent pas sur la question du droit de l'enfant, mais sur celle de l'intérêt de l'enfant. Ainsi, ils ne sont pas un porte-parole de ce que souhaite l'enfant. » (FENAAH)

III.3.a. Parole des mineurs versus protection de leurs intérêts

Les administrateurs ad hoc sont régulièrement confrontés à des situations où les souhaits des mineurs, et donc la parole qu'ils formulent, vont à l'encontre de leurs intérêts, ou en tout cas de ce que les administrateurs ad hoc estiment être leurs intérêts. Divers exemples sont donnés au cours des entretiens. Il s'agit le plus souvent d'enfants ou jeunes qui souhaitent maintenir un lien avec un parent mis en cause dans une procédure pénale ou encore de mineurs ne souhaitant pas de dommages et intérêts car ils culpabilisent et n'arrivent pas encore à se considérer comme victimes. Dans leur intérêt, c'est le rôle de leur administrateur ad hoc de formuler tout de même une demande de dommages et intérêts, justement pour que leur place de victime soit reconnue ou encore de leur expliquer pourquoi il est dans leur intérêt qu'une décision d'éloignement avec le parent soit prise :

« On essaye d'expliquer au mineur qu'on entend bien que lui il souhaite maintenir le lien, on lui demande quel est le sens du maintien du lien ? Est-ce que c'est pour se rassurer ? Pour se déculpabiliser ? Voilà. Après on explique quand même que ce que la personne a fait ben c'est inacceptable, mais après nous on dit que c'est pas nous qui décidons et que ça c'est de l'ordre de l'assistance éducative et que c'est plus avec le référent ASE ou la personne qui effectue la mesure d'AEMO et le juge des enfants qui est en capacité de dire s'il y a un éloignement ou pas. En tout cas, nous ce qu'on dit c'est que pendant l'enquête, préliminaire en tout cas parce qu'après ça peut être très très long, mais que pendant l'enquête préliminaire c'est important peut-être qu'il y ait une distance pour ne pas fausser les auditions des uns et des autres et que après, à l'issue de l'enquête préliminaire, et ben c'est le juge des enfants qui déterminera ou le juge d'instruction, s'il y a une confrontation. Enfin, c'est du cas par cas mais on essaye d'expliquer à l'enfant que son bien-être est important quand même. » (AAH, CD)

« J'ai encore eu le cas récemment, un adolescent dont la maman était mise en cause dans le cadre pénal, qui était placé et qui souhaitait absolument rencontrer sa maman alors qu'il y avait une interdiction. Donc c'était aussi à la fois représenter sa parole puisqu'il demandait à rencontrer sa maman, tout en lui expliquant le contexte, le contexte transitoire puisqu'on ne peut pas l'empêcher à sa majorité de rencontrer sa maman, mais lui expliquer que pendant un temps effectivement, le temps que les enquêtes et la procédure se fassent, les rencontres avec sa maman allaient être difficiles, voire impossibles, et que c'est pas parce que, actuellement, il y avait un refus, que dans 2-3 mois il ne pourrait pas la rencontrer. » (AAH, asso)

« Si on considère qu'il y a un gros traumatisme auprès de l'enfant et qu'une prise en charge psychologique serait importante pendant des années... ben on prend la responsabilité d'expliquer que l'enfant il ne veut pas en demander, mais que nous on a jugé que, pour lui, c'était bien de demander des dommages et intérêts parce que peut-être qu'il va bien en ce moment et qu'il veut pas en demander, mais que peut-être que quand il sera adulte et qu'il se rendra compte qu'il aura pas pu faire des études parce que l'école était compliquée parce qu'il était envahi par des pensées, et bien peut-être que cet argent-là il sera nécessaire pour lui pour une prise en charge ou alors pour le permis ou pour des choses que le parent n'aura pas pu... ne pourra pas apporter... Voilà. Mais parce qu'à un moment donné, cette procédure elle aura impacté à l'évolution de l'enfant. On essaie toujours de mettre du sens à tout ça, en fait. [...] Mais c'est pas parce que l'enfant n'en veut pas qu'on ne va pas en demander en tout cas. » (AAH, CD)

« On arrive à convaincre le jeune que c'est dans son intérêt, la plupart du temps on y arrive, mais c'est vrai que des fois non. » (AAH, UDAF)

Une des mineures interrogées a été confrontée à ce type de désaccord avec son administratrice ad hoc, à propos du type de jugement à demander. Si aujourd'hui elle pense que le procès aux assises lui a permis une reconnaissance en tant que victime – position qu'elle n'arrivait pas du tout à tenir en début de procédure –, elle était initialement contre ce type de procès qui a été très difficile à vivre pour elle :

« [L'administratrice ad hoc] se demandait si ça passait aux assises ou en correctionnel et moi je disais "c'était quoi le mieux, c'était quoi le pire ?". Et elle me disait que le mieux c'était aux assises mais elle m'a dit que c'était 4 jours. Moi je voulais correctionnel de base parce que pour moi le correctionnel ça durait une journée et c'était bon. Sauf que c'est passé aux assises, ça a été compliqué mais bon. » [C'est elle qui vous a expliqué que ce serait mieux aux assises ?] « Oui. » [Et c'est elle qui a poussé pour que ça passe aux assises plutôt que... ?] « Non, elle a pas poussé, après c'est l'avocate. Et même la juge à [nom de commune] elle l'a dit, elle a dit il faut faire passer aux assises. Moi dans ma tête c'était non, je voulais pas, j'avais peur. » (Jeune, 19 ans)

III.3.b. Les professionnels estiment que cela fait partie de leurs missions

Bien que la loi ne prévoit pas que les administrateurs ad hoc soient des porte-paroles des mineurs qu'ils accompagnent et bien que ces derniers s'accordent pour dire que leur mission principale est d'abord de représenter et protéger les intérêts des mineurs, ils estiment également que leur rôle est de porter la parole des mineurs :

« L'administrateur ad hoc est principalement là pour, le terme c'est représenter les intérêts du mineur et donc défendre les intérêts du mineur, mais également bien sûr porter la parole du mineur. » (AAH, UDAF)

« On doit défendre les intérêts du mineur et déjà réexpliquer ce que c'est les intérêts des fois parce qu'on lui explique que ses intérêts c'est pas ce qu'il veut, c'est ce qui est bien pour lui. Et lui expliquer que, il se peut que, par la suite, on ne soit pas forcément d'accord sur ce qu'on estime être son intérêt. En fait ça peut être ce qu'il veut, mais pas forcément ce qui est le meilleur pour lui. Et aussi expliquer qu'on porte leur voix aussi, malgré tout, surtout qu'on porte leur voix. Il y a des jeunes ils diront "mais moi, c'est sûr, je ne serai pas à l'audience", je porte leur voix, je leur demande, par exemple "de cette audience, qu'est-ce que tu en attends ? Qu'est-ce que tu voudrais que je dise ?" C'est des éléments importants. » (AAH, UDAF)

« On peut représenter sa parole, mais après c'est dit aussi à l'enfant que les décisions elles sont prises dans son intérêt et que son intérêt, pour lui quelquefois, il le voit pas, il le perçoit pas forcément de la même façon parce que vu son jeune âge, le fait qu'il est enfant de maman, enfin voilà, et que quelquefois on sera amené à prendre des décisions qui ne seront pas forcément celles qu'il voudrait. Notamment au niveau des dommages et intérêts d'ailleurs. Plein d'enfants voudraient qu'il y ait zéro. » (AAH, CD)

« Oui il arrive effectivement que la demande du jeune ne corresponde pas à sa protection. Après, dans le cadre de la mesure ad hoc, on doit quand même porter sa parole, en tenant compte effectivement de l'importance de sa protection. Après il y a l'aide sociale à l'enfance derrière qui effectivement, qui clairement pose la protection, mais au moins sa parole est portée. » (AAH, asso)

Les professionnels enquêtés s'interrogent sur la signification d'une défense des intérêts de l'enfant à tout prix sans prendre en compte sa parole. D'une manière générale, ils estiment que c'est leur rôle de transmettre la parole des mineurs, que celle-ci aille ou non à l'encontre de leurs intérêts. Étant donné que l'administrateur ad hoc ne prend pas de décisions, il n'a pas de raisons de ne pas porter la parole du mineur tout en donnant son avis en lien avec la protection de ses intérêts. Au final, c'est le juge qui décidera, sur la base de l'ensemble de ces éléments :

« Je porte les deux [sa parole et ses intérêts]. Ce que je fais c'est que je suis pas forcément d'accord, mais en même temps je dois porter sa parole, donc je lui explique... pour le coup je joue la transparence et ça peut marcher, parce qu'il faut pas non plus qu'on casse cette relation de confiance qu'on a avec le jeune. [...] Mais après, moi je lui dis je suis pas forcément d'accord et, comme je lui dis, le juge tranchera aussi. Nous on ne prend pas de décisions. Nous, on va dire, on préconise mais finalement on décide pas grand-chose finalement. On préconise, oui, et ça peut influencer le juge, oui, mais finalement c'est le juge qui décide. » (AAH, UDAF)

« Mais après je m'en tiens au choix, une fois qu'on a eu la conversation, elle a fait un choix. Moi je peux me permettre après, en audience, de dire ce que j'en pense, mais tout en respectant la position prise par l'enfant. » (AAH, pers. phys.)

« C'est toujours une question dans l'instruction, moi c'est une question que je me pose : est-ce qu'on doit recueillir l'accord du jeune, en fait, pour la constitution de partie civile ? Et je

vois qu'il y a plein d'avis différents sur cette question. Au niveau judiciaire, se constituer partie civile, ça veut dire quand même avoir une posture attaquante et donc il faut quand même... il y a des jeunes, par exemple, qui ne considèrent pas qu'ils ont été victimes d'une infraction. Ils sont encore dans une représentation de ce qu'ils ont vécu. Et donc là, par exemple, que faire ? Est-ce que j'ai l'obligation ou pas de me constituer partie civile pour ce jeune ou est-ce qu'on doit attendre d'avoir son accord, ou en tout cas sa volonté pour le faire ? Ça c'est un vrai débat avec les juges. » A propos de l'exemple d'une jeune qui ne souhaite pas se constituer partie civile : « Elle ne veut pas se constituer. Donc, je pourrais la constituer sans lui demander son avis, mais je ne vois pas l'intérêt en fait. » (AAH, asso)

Plusieurs administrateurs ad hoc insistent sur le fait que l'évaluation des intérêts du mineur doit prendre en compte les liens que celui-ci va conserver par la suite avec sa famille. Il ne faut pas que les orientations prises lors de la procédure judiciaire mettent définitivement à mal ses relations familiales :

« Ou bien on est sur la même longueur d'ondes, et c'est parfait, mais si on est en désaccord, je respecte le choix de l'enfant. Après, c'est quand même quelqu'un qui vit au quotidien avec ses parents, donc je ne peux pas non plus en tenir compte, mais ce qui ne m'empêche pas, moi, de donner mon avis sur ce que j'ai pu voir dans le dossier. » (AAH, pers. phys.)

« On essaie de voir aussi l'impact des dommages et intérêts que ça pourrait avoir, enfin on essaie de garder en tête l'intérêt du mineur, mais de ne pas en rajouter au niveau de l'impact après familial. » (AAH, CD)

« On peut comprendre aussi leur positionnement parce qu'il y a plein de paramètres qu'on sait pas et puis, ce que je veux dire, c'est personnel des fois, c'est très très personnel, c'est en eux et puis on n'a pas tous la capacité des fois de passer au-dessus de certaines choses, donc... Et puis des fois le contexte, il y a un tel conflit que je pense qu'ils ont pas un discernement, ils ont un autre discernement. Nous on a un regard un peu plus extérieur, un peu plus objectif, mais quand même, en même temps, orienté vers l'intérêt du jeune. Après, c'est un échange, il faut toujours leur laisser leur place, leur montrer qu'ils ont la parole, que malgré tout ils ont quand même – comment dire ? – ils agissent quand même sur leur avenir, même si on est là, ils agissent quand même sur leur avenir, on ne fait pas sans eux. Après, bien sûr, on prend en compte le discernement de l'enfant et son âge. » (AAH, UDAF)

III.3.c. Une courroie de transmission importante pour les jeunes

Pour les jeunes interrogés, l'accompagnement proposé par les administrateurs ad hoc permet entre autres de diffuser leur parole au sein des instances judiciaires. En effet, les mineurs ne sont pas toujours en capacité de s'adresser avec le bon vocabulaire à la justice et/ou de prendre la parole lors des procès ; leur administrateur ad hoc est alors là pour retraduire leur pensée et la transmettre au juge. Il est également là pour permettre aux mineurs de comprendre les propos échangés, le vocabulaire judiciaire n'étant pas forcément compréhensible pour des mineurs. En plus d'être un

relai de la parole du mineur au sein des différentes instances, la présence de l'administrateur ad hoc permet également de rassurer et d'accompagner l'enfant ou le jeune dans ses prises de parole auprès de l'institution judiciaire. Ainsi, ses rôles sont multiples :

➤ Comprendre les propos échangés :

« Si elle n'aurait pas été là, par exemple au tribunal, j'aurais été pas à l'aise. Même si j'avais un avocat, elle était là aussi pour me guider, pour me dire "ça va aller", pour... par exemple s'il y avait des choses que le président voulait, j'étais là "mince, je ne sais plus ce que ça veut dire" et elle était là pour m'expliquer, donc j'ai pu être à l'aise en fait, le fait qu'elle soit près de moi... » (Jeune, 17 ans)

➤ Retraduire les paroles du mineur :

[Chez le juge, si elle n'avait pas été là, est-ce que ça aurait été pareil ?] *« Je ne pense pas, non. »* [Pourquoi ?] *« Parce que j'avais un petit peu peur de la juge et donc des fois j'avais beaucoup de mal à parler, etc. et la juge elle comprenait pas ce que je disais, donc des fois [nom de l'AAH] elle redisait bien correctement, etc. »* (Jeune, 14 ans)

➤ Porter la parole du mineur :

« C'est un peu la porte-parole. C'est elle qui parlait quand il y avait besoin au procès, enfin via l'avocat, ou des choses comme ça. » [Au procès, le fait qu'elle soit avec vous, ça vous a rassuré ?] *« Oui. Ben oui parce que moi j'ai pas été à la barre, j'ai pas voulu, enfin eux ils ont pas préféré, donc c'est elle qui... »* [C'est elle qui a porté votre parole devant le juge ?] *« Oui. »* [Et vous vous êtes senti bien représenté ?] *« Oui. Oui. Dès que j'avais un truc, je lui disais et elle transmettait. »* (Jeune, 21 ans)

➤ Rassurer le mineur sur sa prise de parole :

« Et même je m'en rappellerai toujours au procès par exemple quand l'avocat – parce que du coup j'avais l'avocat de ma mère et de mon frère en face – et même quand eux ils parlaient entre eux, j'étais là à me dire "mais qu'est-ce que ça veut dire, qu'est-ce qu'ils racontent ? Ils sont en train de dire des bêtises et tout". Et du coup elle était là à me rassurer "[prénom de la jeune] t'inquiète pas, notre avocate elle va te défendre, toi tu vas prendre la parole, ils vont t'écouter". Mais je vous jure que par rapport à tout ça, toujours elle a eu le mot pour vraiment me rassurer, pour pas que j'angoisse. Mais vraiment quoi. » [Pendant le procès, c'est vous qui preniez la parole ou elle prenait la parole également ?] *« Ben moi je suis passée à la barre et après ils lui ont posé quand même quelques questions, à [nom de l'AAH] et aussi à mon éducateur. »* [Et ça vous a rassurée de les entendre parler ?] *« Ben on va dire c'était beaucoup de choses aussi positives du coup parce que [nom de l'AAH] elle a vu dans toutes les démarches... c'est même elle qui m'a accompagnée dans la procédure Mélanie, elle était là, donc c'était pas non plus rien quoi. Donc oui c'est vrai que... je me dis si vraiment elle aurait pas été là, je sais pas si j'aurais fait tout ça, je sais pas si à l'heure d'aujourd'hui il y aurait eu un procès. Je ne sais même pas. »* (Jeune, 19 ans)

La question de la réassurance des mineurs est transverse à l'ensemble de l'accompagnement proposé par les administrateurs ad hoc. Concernant le rôle de "traduction" entre les juges et les mineurs qui emploient des langages différents, ce témoignage d'une administratrice ad hoc est également très parlant :

« C'est une des premières choses qu'on dit [au mineur]: "Tu vas aller chez un juge d'instruction. Le juge il a sa façon de parler, nous on a notre façon de parler, toi tu as ta façon de parler, il n'y a pas de problème, on a le droit de dire qu'on ne comprend pas. Si tu ne comprends pas, si ça te met mal à l'aise, tu as le droit de le dire." Parce que c'est vrai que quelquefois, ils emploient des termes, ils ne rendent pas compte. C'est pas possible, ils ne se rendent pas compte du milieu dans lequel l'enfant évolue ou... Parce que même des fois, une date de naissance, à 7-8 ans, ça reste encore compliqué. Voilà. Enfin, quand c'est que la date de naissance, ça va, après, non, non, les phrases des fois vraiment... c'est vraiment complexe. » (AAH, CD)

IV. Rémunération et viabilité financière

La question de la rémunération des missions d'administration ad hoc est au centre des préoccupations. Pour rappel, les indemnités sont fixées par voie réglementaire. Ainsi, l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux « *frais de justice criminelle en matière de médecine légale, de traduction, d'interprétariat et d'administration ad hoc* » crée trois nouveaux articles dans le code de procédure pénale (art. A43-8, A43-10, A43-11) qui viennent préciser les montants de rémunération pour chaque mission. Ceux-ci varient de 75 euros « *pour une fonction d'accompagnement du mineur à une audience du tribunal pour enfants statuant en manière correctionnelle* » à 450 euros « *pour une instruction criminelle lorsque les faits ont donné lieu à l'ouverture d'une information devant le juge d'instruction* ». L'ensemble des indemnités sont reprises dans le tableau de la page suivante.

La question de la rémunération de l'administrateur ad hoc a été systématiquement évoquée lors des entretiens avec les professionnels. Cependant, de nombreux enquêtés sont revenus sur la question financière à la fin de l'entretien, lors de la formulation d'une question ouverte sur des difficultés n'ayant pas encore été abordées. Comme le dit un salarié d'une UDAF en réponse à cette question : « *la rémunération ; c'est un sujet qui doit revenir souvent* ». Autre exemple avec cette salariée d'une association qui, à la même question, déclare : « *l'indemnisation pour pouvoir survivre dans le temps ; la reconnaissance financière* ». Il y a dans cette réponse brève deux points qui sont abordés, d'une part le montant de la rémunération afin que l'activité d'administration ad hoc soit viable et puisse perdurer et, d'autre part, la question de la reconnaissance du statut d'administrateur ad hoc qui passe entre autres par une reconnaissance financière.

IV.1. Des difficultés financières récurrentes

IV.1.a. Un écart important entre les missions réalisées et le financement de celles-ci

D'après les administrateurs ad hoc interrogés, il est clair que les indemnités légales proposées ne sont pas à la hauteur du temps passé avec les mineurs ou à traiter un dossier. En effet, les indemnités ne sont pas en lien avec la durée d'accompagnement qui, presque toujours, est supérieure à la rémunération :

« On a un degré d'action qui va bien au-delà de ce que coûtent effectivement, en temps principalement, les personnes en charge des mesures de protection, par rapport au financement. » (AAH, UDAF)

« Lorsque les administrateurs ad hoc sont désignés, ils le sont jusqu'à la fin de la procédure. Or, certaines affaires nécessitent un suivi jusqu'à la majorité du jeune et peuvent donc durer plusieurs années. Pour les bébés secoués, par exemple, le préjudice n'est pas consolidé et les dossiers sont donc suivis jusqu'à la majorité de l'enfant. » (AAH, asso)

MONTANT	MISSION RÉALISÉE	ARTICLE DE LOI
Procédure civile (CPP, art. A43-10)		
200 €	Indemnisation forfaitaire	CPC art. 1210-3
Procédure pénale (CPP, art. A43-8)		
175 €	« Enquête qui n'a pas été suivie d'une instruction préparatoire lorsque la désignation de l'administrateur ad hoc a été faite par le procureur de la République »	CPP art. R216 - 1°
250 €	« Instruction correctionnelle lorsque les faits ont donné lieu à l'ouverture d'une information devant le juge d'instruction »	CPP art. R216 - 2°
450 €	« Instruction criminelle lorsque les faits ont donné lieu à l'ouverture d'une information devant le juge d'instruction »	CPP art. R216 - 3°
125 €	« Instruction devant le juge des enfants lorsque les faits ont donné lieu à l'ouverture d'une information »	CPP art. R216 - 4°
100 €	« Fonction d'accompagnement du mineur à une audience du tribunal correctionnel »	CPP art. R216 - 5°
300 €	« Fonction d'accompagnement du mineur à une audience de la cour d'assises »	CPP art. R216 - 6°
75 €	« Fonction d'accompagnement du mineur à une audience du tribunal pour enfants statuant en manière correctionnelle »	CPP art. R216 - 7°
100 €	« Fonction d'accompagnement du mineur à une audience du tribunal pour enfants statuant en manière criminelle »	CPP art. R216 - 8°
100 €	« Représentation du mineur lorsque l'administrateur ad hoc interjette appel devant la chambre des appels correctionnels ou la chambre spéciale des mineurs »	CPP art. R216 - 9°
300 €	« Représentation du mineur lorsque l'administrateur ad hoc interjette appel devant la cour d'assises statuant en appel »	CPP art. R216 - 10°
Procédure de maintien en zone d'attente ou de demande d'asile (CPP, art. A43-11)		
150 €	« Assistance du mineur durant son maintien en zone d'attente et sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien ainsi que celles afférentes à son entrée sur le territoire national »	CESEDA art. R111-20 - 1°
150 €	« Assistance du mineur et sa représentation dans la procédure relative à l'examen de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides [OFPRA] »	CESEDA art. R111-20 - 2°
150 €	« Assistance du mineur et sa représentation dans les procédures relatives à l'examen de sa demande d'asile devant la Cour nationale du droit d'asile [CNDA] et devant la Conseil d'État »	CESEDA art. R111-20 - 3°

Par ailleurs, l'administrateur ad hoc perçoit des frais de déplacement et il peut lui être alloué, « sur la base d'un rapport indiquant les diligences accomplies », une « indemnité de carence » de 50 € (art. A43-8, A43-10, A43-11 du CPP) :

- s'il « n'a pu réaliser sa mission pour une cause qui lui est étrangère » dans le cadre d'une procédure civile (art. 1210-3 du CPC) ;
- « en cas de difficultés dans le déroulement de la mission de l'administrateur ad hoc » dans le cadre d'une procédure pénale (art. R216 - 11° du CPP) ;
- « lorsque la mission n'a pu être réalisée pour une cause étrangère à l'administrateur ad hoc » dans le cadre d'une procédure de maintien en zone d'attente ou de demande d'asile (art. R111-20 du CESEDA).

Comme le montre le tableau page précédente, ces constatations se vérifient quel que soit le type de procédure :

✓ Procédures civiles :

« Par exemple en civil, on peut garder un dossier 10 ans, à la fin on est payé 200 euros. C'est forfaitaire. Alors que, là j'ai un dossier où vraiment on a tout fait, on a formé une SCI, on a géré la succession, on a vendu des choses, ben à la fin on sera payé 200 euros alors qu'on a passé je ne sais pas combien de temps dessus. » (AAH, UDAF)

✓ Procédures pénales :

« C'est vrai que c'est prenant et parfois c'est très chronophage. Comme je vous le disais, pour les audiences on est convoqué, pour finalement nous-mêmes intervenir 15-20 minutes alors que ça nous prend toute la journée. Et vraiment, vraiment, vraiment, la rémunération... » (AAH, UDAF)

« Quand on a, par exemple, un dossier criminel avec une instruction, donc c'est du 450 €, si on a 3 ans d'instruction, je ne vous dis pas le nombre de rendez-vous, d'interventions, de déjeuners avec les jeunes, pour arriver à la cour d'assises. » (AAH, asso)

La question financière « c'est compliqué parce que ça prend beaucoup de temps. Surtout le pénal, avec le temps qu'on passe dessus. Au pénal, on peut être convoqué à 10h, on passe à 17h. [...] Si je passe 7 jours aux assises, – je suis cadre – donc payer un cadre 7 jours aux assises... C'est-à-dire que pendant 5 jours, du lundi au samedi, parce que la dernière fois c'était ça, du lundi au samedi j'étais pas au bureau, je travaillais pour... et payé à la fin 3-400 euros, enfin 400-500 euros... » Et ce, sans compter le temps d'accompagnement des jeunes : « Il y a des convocations devant le juge d'instruction, des rendez-vous avec l'avocat, des entretiens avec le jeune... » (AAH, UDAF)

« La grille au pénal est largement insuffisante : un éducateur spécialisé coûte 40 000 € par an, or pour une procédure criminelle c'est environ 300 € + 450 € alors qu'une session d'assise nécessite 3 jours et au moins 10 jours de rendez-vous et de préparation. » (AAH, UDAF)

✓ Procédures de maintien en zone d'attente ou de demande d'asile :

« Moi quand je suis intervenue pour mon mineur isolé, pour la représentation devant le tribunal correctionnel, ben moi pour tout ce temps-là – je ne sais même pas combien de temps j'y ai passé – en gros on me facture... je devrais être payée 100 euros [150 euros d'après les textes]. » (AAH, pers. phys.)

« Un autre problème, c'est les désignations OFPRA. Le tarif pour les MNA est de 150 € alors que ce public demande un énorme investissement, avec des déplacements à l'OFPRA, etc. » (AAH, UDAF)

Par ailleurs, les enquêtés soulèvent des inégalités de rémunération entre les différents types de procédures :

- ✓ D'une part, des inégalités entre les procédures civiles et les procédures pénales :

« Il faudrait, au civil, une grille de tarification comme celle qui existe au pénal. Au civil, c'est 200 € quelle que soit l'AAH, avec des investissements très différents... bien que la grille au pénal est largement insuffisante. » (AAH, UDAF)

- ✓ D'autre part, des inégalités selon le magistrat étant à l'origine de la désignation de l'administrateur ad hoc :

« Au pénal, oui c'est vrai qu'il y a eu – je ne sais plus en quelle année – une revalorisation, en clivant le mandat des indemnités. Pour une même situation, on peut passer de 275 € à 100 €, vous voyez ? Ça dépend si c'est le parquet ou le jugement du tribunal correctionnel qui nous désigne. C'est vrai que pour la même prestation, l'indemnisation finale n'est pas du tout la même et on passe du simple au triple. » (AAH, asso). Bien que cette estimation soit à relativiser au regard de la grille d'indemnisation, il existe en effet des différences selon que la désignation est faite par le juge des enfants (125 €), le procureur de la République (175 €) ou le juge d'instruction (250 € pour une instruction correctionnelle et 450 € pour une instruction criminelle).

La rémunération des administrateurs ad hoc, au forfait, a été soulevée comme problématique par plusieurs interlocuteurs. Par exemple cet enquêté, personne physique, qui fait référence à la rémunération des majeurs protégés car *« c'est une facturation mensuelle tant que le dossier est en cours tandis que là on est sur un forfait »*. Il distingue cependant les mesures d'administration ad hoc qui ont chacune des tâches différentes qui prennent plus ou moins de temps :

« Une gestion de biens, purement et simplement, beaucoup de choses se font par courrier ou par internet », tandis que *« si par contre c'est plus de procédures pénales, on est beaucoup plus dans l'humain sur des contextes difficiles, donc là où je dois absolument rencontrer les personnes justement, alors c'est là où effectivement la rémunération ne serait pas suffisante »* (AAH, pers. phys.)

En effet, s'il semble nécessaire de revoir la rémunération des administrateurs ad hoc, il semble surtout important de prendre en compte le temps passé sur un dossier et le temps passé à accompagner les mineurs.

Par ailleurs, plusieurs administrateurs ad hoc interrogés ont spontanément fait le lien entre la faible rémunération proposée et un manque de reconnaissance, qu'il s'agisse, comme pour cette salariée d'une association d'une absence de *« reconnaissance financière »* ou, pour ce salarié d'une UDAF d'un *« manque de reconnaissance du travail qu'on fait »*. Un administrateur ad hoc est une personne qui doit avoir de multiples compétences (juridiques, sociales, psychologiques), qui passe un temps important avec les mineurs ou à suivre leurs dossiers administratif et judiciaire, nous verrons aussi

que c'est quelqu'un qui doit avoir certaines compétences humaines pour accompagner les jeunes et que ces accompagnements ne sont pas sans effet sur la vie professionnelle et personnelle des administrateurs ad hoc tant les histoires des mineurs peuvent être lourdes à porter. Or, en effet, la rémunération ne témoigne pas de ces différentes facettes du rôle de l'administrateur ad hoc.

IV.1.b. Une mission compensée par d'autres activités institutionnelles ou associatives

Les salariés interrogés, qu'ils travaillent au sein d'une UDAF ou d'une association, ont clairement exprimé le fait que l'administration ad hoc ne pourrait pas fonctionner si leur institution n'avait pas d'autres missions que celle-ci :

« Le service est déficitaire largement ; on compense par les mesures de protection majeurs, les tutelles et curatelles. » (AAH, UDAF)

« Je ne fais pas que de l'ad hoc, je fais de l'AEMO, je fais également partie d'un collectif éducatif, donc il y a plusieurs choses, mais au niveau associatif, on est obligé de prendre plus d'ad hoc, effectivement, parce qu'elles sont très peu rémunérées, donc pour que ce soit rentable. » (AAH, asso)

Par ailleurs, dans les cas où l'association ne compense pas forcément les missions d'administration ad hoc, le fonctionnement financier de cette mission est compliqué et doit alors être compensé par d'autres subventions qui ne permettent pas toujours un exercice serein de cette activité :

« On est financé par une enveloppe annuelle qui est versée par le conseil départemental et après il y a les mémoires de fin de mesure qui sont facturées par le biais du portail Chorus. En gros, l'enveloppe du conseil départemental sert simplement à couvrir les salaires, un peu de frais de fonctionnement et puis après c'est complété par les mémoires de fin de mesure qui sont facturés. [...] C'est-à-dire que si on n'avait pas de financement du conseil départemental, c'est pas les mémoires qui nous permettent de vivre, ça c'est clair. Financièrement, on ne tiendrait pas. Déjà on est juste, donc là ça ne couvrirait pas ni les salaires, ni les frais de fonctionnement. [...] Là où le bât blesse, c'est au niveau secrétariat parce que là on n'a pas du tout... on a un 0,10 temps secrétariat d'alloué et avec la somme de travail que nécessite en tout cas la gestion du service, ce temps de secrétariat... [soupon]. On bricole un peu pour y arriver. » (AAH, asso)

Un dernier exemple de compensation associative où la question de la rémunération de l'administrateur ad hoc entraîne d'abord un rire franc suivi de la réponse suivante :

« [rires] Elle semble assez insignifiante. Je pense que si notre démarche elle n'était pas incluse dans un projet associatif... Ça fait partie des missions que nous avons décidé de porter collectivement, par l'association. Si j'avais décidé de faire ça à titre individuel, ce serait complètement suicidaire. Mais par contre, c'est possible dans un cadre associatif parce que c'est porté par un projet et un budget collectif. » (AAH, asso)

Cette question des difficultés supplémentaires que peut entraîner l'absence d'une structure collective est revenue à plusieurs reprises. Ainsi, ce salarié qui indique :

« Je pense que c'est plus facile d'être administrateur ad hoc quand on travaille pour une association ou quand on le fait à titre bénévole, que le faire à titre libéral. [...] Il n'y a pas d'enjeux. Moi j'ai pas d'enjeux financiers, moi personnellement, donc c'est pas pareil. Si, imaginons je fais que ça à titre libéral et je suis rémunéré et je compte là-dessus, j'aurai des enjeux financiers, qu'on le veuille ou non ce sera pris en compte. [...] Elle [Mon institution] a des enjeux financiers et que j'entends. Que j'entends et que je comprends parce que vous avez dû voir le financement de l'administration ad hoc... » (AAH, asso)

Au cours de cette étude, nous n'avons pas eu l'occasion d'interroger des personnes physiques exerçant la fonction d'administrateur ad hoc à plein temps ou presque et il n'est donc pas possible de pouvoir confirmer cette déclaration via les entretiens réalisés¹². Inversement, le fait que nous n'ayons été en contact qu'avec des personnes physiques exerçant peu de mesures vient peut-être corroborer le fait qu'il n'est pas viable de vivre uniquement de ce "métier". Pour témoignage, cet indépendant qui accompagne 2 ou 3 mineurs par an et qui est l'une des seules personnes à ne pas avoir déclaré rencontrer de difficultés majeures au regard de la rémunération perçue. En revanche, cet enquêté concède que si son activité d'administrateur ad hoc devait devenir plus conséquente, l'indemnisation actuelle ne suffirait probablement pas :

« La rémunération actuelle, moi ça ne me choque pas, parce que je vous dis, j'ai pas une grande activité. [...] S'il y en avait plus, oui, c'est là où la rémunération serait pour moi insuffisante. Si ça devait monter en charge, forcément c'est beaucoup plus de temps à y consacrer et là peut-être que 200 €, globalement pour la mission, ce ne serait pas suffisant. Si effectivement ça devait monter en charge, c'est toute la question de la répartition de mon temps de travail et de l'organisation par rapport à ça. » (AAH, pers. phys.)

Précisons tout de même que toutes les difficultés financières ne sont pas uniquement en lien avec l'indemnisation légale. Cela ne nous a été verbalisé qu'une seule fois mais, probablement en lien avec les baisses de subvention que les associations et les institutions connaissent, celles-ci demandent davantage de rendement à leurs salariés, ce qui a aussi un impact sur l'accompagnement des mineurs :

« La difficulté, c'est des mesures qui sont très peu rémunérées, donc on est obligé d'en prendre beaucoup pour pouvoir s'y retrouver, ce qui n'existait pas forcément au début. Moi quand j'ai commencé, c'était en... ça fait plus de 17 ans maintenant, on avait moins de mesures et on pouvait se permettre effectivement de passer plus de temps auprès des jeunes. Là, ils ne sont pas plus rémunérés qu'il y a 17 ans, mais c'est vrai qu'on a plus de mesures parce qu'il faut gagner plus d'argent, on est plus dans la productivité au niveau des associations, et donc j'ai moins de temps à consacrer à ces jeunes. » (AAH, asso)

¹² Deux entretiens ont été menés avec des personnes physiques exerçant chacune une profession libérale et n'ayant que quelques missions par an en tant qu'administrateur ad hoc. Par ailleurs, un échange téléphonique a eu lieu avec une retraitée ayant atteint l'âge limite légal et ayant accompagné en moyenne un enfant par mois pendant 16 ans.

En outre, l'indemnisation versée n'est pas en adéquation avec les compétences développées pour exercées cette mission (cf. partie V.), ni avec les responsabilités qui incombent à l'administrateur ad hoc. Au niveau des compétences, la salariée d'une association fait l'analyse suivante :

« Au regard de la rémunération, il n'est pas étonnant que les administrateurs ad hoc ne soient pas suffisamment formés. » (AAH, asso)

Quant à la responsabilité, comme le constate cette salariée d'une UDAF :

« On ne court pas après l'argent, mais quand le nombre devient trop important, les risques sont importants. L'AAH est exposé médiatiquement, comme dans le procès Outreau, par exemple. Ça devient trop problématique. Les associations risquent de se dégager. » (AAH, UDAF)

IV.2. Des institutions devant fournir une mission de service public

Pour les institutions, le risque est que les associations arrêtent d'exercer cette mission et que, en dehors des Unions départementales des associations familiales (UDAF) et des Conseils départementaux (CD), il ne reste plus beaucoup d'acteurs sur le territoire.

IV.2.a. Exercer une mission de service public tout en faisant face aux difficultés financières : la position ambivalente des UDAF

Les missions des UDAF sont précisées sans l'article L.211-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Elles sont notamment habilitées à « *gérer tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estimeront devoir leur confier la charge* ». Ainsi, chaque UDAF a la possibilité de choisir d'exercer la mission d'administration ad hoc :

« Nous on a pris le parti, je vous l'ai dit, de ne pas prendre en compte le temps qu'on y passe, de ne pas être du tout dans le comptage, même si on le fait. Ce n'est pas une mesure administrative, c'est tout simplement une mesure vis-à-vis d'une personne mineure en souffrance et donc on s'y investit, peut-être à la rigueur trop par rapport à ce qu'il faudrait. » (AAH, UDAF)

Il s'agit d'un choix politique, mais qui dépend d'un certain nombre de paramètres dont les questions financières. En effet, au cours de l'étude, nous avons pu échanger avec une UDAF pour laquelle le conseil d'administration avait pris la décision d'arrêter l'administration ad-hoc uniquement pour des questions de coût. Cela leur « *a posé un certain nombre de questions éthiques, mais ils ont dû s'y résoudre pour sauvegarder les emplois* ». En effet, l'administration ad hoc était exercée à perte, au vu du rapport entre la rémunération de la mesure et la charge de travail. D'une part, l'administration ad hoc « *monopolise des gens ayant des compétences importantes* », notamment au niveau juridique et psychologique et, dans cette UDAF, un juriste était à temps plein sur cette mission. D'autre part,

« les mesures sont extrêmement longues : si un enfant arrive à 3 ans et qu'on doit le suivre jusqu'à 18 ans, 15 ans payés 200 €, c'est léger ».

Dans ce département, l'UDAF n'était pas seul à exercer les missions d'administration ad hoc et la décision d'arrêter cette fonction a donc pu être prise car les nouvelles mesures sont maintenant adressées aux associations présentes sur le département. Cela n'est pas toujours le cas :

« Clairement, on est à perte dessus, sauf qu'on est l'UDAF, on est une association familiale et je pense que socialement on ne peut pas non plus sortir comme ça. Maintenant il y a un autre administrateur ad hoc, mais avant ces deux mois il n'y avait personne, on ne pouvait pas se retirer comme ça. On peut pas se retirer, on peut pas... c'est un cas de conscience je pense. Par contre, on ne s'y retrouve pas financièrement, du tout, on est à perte c'est sûr. »
[Et du fait qu'il y ait un nouvel administrateur ad hoc, est-ce que vous pourriez envisager de vous retirer complètement s'il y a quelqu'un d'autre derrière ?] *« Oui. Oui, c'est envisagé par l'institution. Pas par moi, mais par l'institution oui. Oui, oui et c'est vrai que quand on voit les chiffres et tout, ça peut se comprendre. »* (AAH, UDAF)

Cette question se pose donc avec acuité dans les départements où l'UDAF est seule sur le territoire (Alpes-de-Haute-Provence, Gers, Haute-Savoie) ainsi que dans les départements où il n'y a qu'un seul autre acteur, qu'il s'agisse du conseil départemental (Loir-et-Cher, Mayenne, Haute-Saône, Yonne) ou d'une association (Finistère, Jura, Lot-et-Garonne, Lozère, Marne, Orne). La question éventuelle d'exercer cette mission pourrait également se poser dans les départements où l'UDAF n'intervient pas, mais où il n'y a pas d'administrateur ad hoc sur la liste de la cour d'appel (Haute-Marne et Somme) ou dans ceux où il n'y a qu'un seul intervenant, qu'il s'agisse là-encore du conseil départemental (Ardennes) ou d'une association (Ain, Allier, Calvados, Oise, Bas-Rhin, Haut-Rhin).

IV.2.b. Une mission non légale pour les conseils départementaux, mais des acteurs de dernier recours

L'administration ad hoc ne fait pas partie des missions légales des conseils départementaux. Et pourtant, 41 % des conseils départementaux étaient inscrits sur les listes des administrateurs ad hoc et, au cours des entretiens, il s'est avéré qu'un certain nombre d'entre eux exerçaient cette mission sans pour autant être inscrits sur les listes des cours d'appel. C'est le cas du département où exerce cet agent qui s'en étonne :

« C'est fou parce que logiquement le nom de chaque administrateur ad hoc doit apparaître... Alors, moi c'est quelque chose qui me passionne et j'aimerais vraiment construire un véritable projet au niveau du département là-dessus et de faire les choses... clairement. » (AAH, CD)

Le fait qu'il ne s'agisse pas d'une mission légale entraîne une absence d'obligation pour les départements d'exercer cette mission et surtout de s'organiser pour l'exercer de manière adaptée. Ainsi, la crainte des agents des conseils départementaux exerçant le mandat d'administrateur ad hoc est que cette mission prenne fin suite à un désengagement du conseil départemental. Cette inquiétude se retrouve dans des institutions où il n'y a pas de service dédié et où les professionnels

exercent d'autres missions (1^{er} témoignage). Mais cette inquiétude se retrouve également dans des institutions où les professionnels sont dédiés à cette mission (2^{ème} témoignage) :

« La grosse inquiétude, c'est en fait de dire que si on monte un projet et qu'on essaye de valoriser ce travail-là, notre grosse inquiétude c'est que le département s'en saisisse en disant "finalement c'est extra-légal, on va tout arrêter". On a vraiment peur de ça. On a vraiment peur de ça parce que nous on voit l'intérêt aussi pour les enfants. » (AAH, CD)

« Il y a eu l'année dernière, enfin toute cette année, une expertise au niveau du département [nom du département], pour savoir s'il fallait maintenir ou pas, et comment la maintenir, la mission ad hoc. Donc bon, je crois que là, en interne, il a fallu qu'on prouve, enfin qu'on justifie le bien-fondé de notre action et je pense que ça a été compris, j'espère que ça va être maintenu. Mais bon, c'est une mission qui peut, du jour au lendemain, être... s'arrêter quoi. » (AAH, CD)

S'il ne s'agit pas d'une mission légale du conseil départemental, cette institution est amenée à exercer des missions d'administration ad hoc s'il n'y a aucun autre acteur sur le territoire. Par conséquent, les conseils départementaux n'ont de toute façon pas le choix, ce qui a été verbalisé par les trois agents des conseils départementaux interrogés :

« En fait, le département n'a pas non plus trop le choix parce qu'il n'y a pas d'association sur le département qui le fait, donc voilà. Mais c'est... mais en parlant au nom des victimes, j'entends qu'au niveau du département c'est pas une mission légale, mais n'empêche que si y'avait pas cette mission-là au niveau du département, qui s'en occuperait ? » (AAH, CD)

« Je crois qu'au niveau de notre hiérarchie, de la direction Enfance-Famille, ils ont bien compris que c'était du plus d'avoir une mission comme ça au département et que ça avait de la plus-value et qu'il fallait la maintenir dans l'état. Après bon, après c'est l'exécutif qui va prendre la décision, mais nous, nous on a fait ce qu'il fallait pour prouver qu'on était utiles et je pense que ça va être porté par nos responsables. Et puis, de toute façon, ils comprennent aussi qu'ils ont pas d'autre solution que de maintenir cette mission puisqu'il n'y a pas d'autre administrateur ad hoc dans le département. S'il y a une administration ad hoc qui doit être désignée, enfin qui doit être ordonnée, c'est le département qui doit la supporter. » (AAH, CD)

Si cette mission n'est pas organisée au sein des conseils départementaux alors, lorsque ceux-ci seront mandatés pour de l'administration ad hoc, cette mission sera exercée au niveau des territoires par des agents dont ce n'est pas le métier et qui n'ont pas été formés pour ça. Le second témoignage montre que c'est déjà le cas dans les départements où il n'y a pas de service dédié à l'administration ad hoc, mais où des agents de la CRIP exercent ces missions en plus des missions d'évaluation des informations préoccupantes :

« De toute façon les tribunaux nous désigneront, enfin désigneront le conseil départemental pour assurer les missions ad hoc et après ça va repartir sur les services... sur les responsables territoriaux ASE qui seront administrateurs ad hoc sans... en plus d'être

représentant ASE. Enfin bon, pour éviter toute cette confusion, je pense que voilà, l'intérêt c'est qu'il y ait une mission ad hoc dans le département et qu'elle perdure. » (AAH, CD)

« C'est pas du tout quelque chose qui est investi par le département. Comme vous dites, c'est à défaut, le département va gérer... Donc voilà, c'est à défaut et tout se fait à défaut, donc on n'a pas de moyen, on n'a pas de bureau, on n'a pas... On essaye de faire quelque chose d'à peu près... correct, on va dire, dans l'intérêt de l'enfant, que ça prenne sens déjà pour lui, même si effectivement pour l'institution qui nous porte, par exemple, c'est pas une mission légale, c'est pas une mission première. Ce que j'entends, mais quelquefois, avec ma collègue, on se dit qu'il faudrait quasiment quand même écrire ce fameux projet qu'on a en tête, et puis c'est oui, c'est non, mais qu'ils nous disent, qu'on arrête quelque part de faire comme s'il y avait quelque chose alors qu'en fait il n'y a pas de projet de service, enfin il n'y a pas de service. C'est un peu... oui, c'est assez confus. » (AAH, CD)

V. Professionnaliser, former, créer du lien : des améliorations substantielles à apporter

Indéniablement, le statut d'administrateur ad hoc pâtit d'un manque de connaissance et de reconnaissance. Pour y pallier, les professionnels interrogés souhaitent pouvoir travailler davantage en réseau à l'amélioration de leurs pratiques, avec d'autres administrateurs ad hoc. Ils souhaitent également que cette fonction puisse bénéficier de formations régulières, pourquoi pas prises en charge financièrement par l'institution judiciaire. Enfin, une réflexion autour de la définition du statut, des missions, des valeurs, des pratiques, etc. de l'administrateur ad hoc pourrait même aboutir à en faire un métier, une profession davantage cadrée et attractive qu'elle ne l'est aujourd'hui.

V.1. Une forte demande d'échanges avec d'autres administrateurs ad hoc

Les professionnels interrogés sont en demande d'échanges avec d'autres professionnels exerçant la même fonction qu'eux, que ce soit en interne pour les personnes qui font partie d'une équipe ou en externe. Les demandes d'appartenance à un réseau d'administrateurs ad hoc sont faites par des professionnels qui se retrouvent isolés, mais également par des professionnels travaillant déjà avec d'autres administrateurs ad hoc.

Les échanges en équipe ont été évoqués au sein des deux conseils départementaux interrogés, dans l'un via des échanges informels et dans l'autre via des réunions de « mini-supervisions » permettant de prendre de la distance par rapport à la pratique :

« On est un bon service, on peut bien échanger, donc ça c'est important. » (AAH, CD)

« Au sein de mon service où je travaille, on a des réunions une fois par mois où on va évoquer notre rôle au sein de cette famille-là, pour que déjà on nous renvoie des choses qui pourraient être pas adaptées ou si on bifurquerait trop sur un rôle éducatif... Mais en tout cas, on fait une mini-supervision avec notre cheffe de service, qui elle a fait de l'administration ad hoc pendant de nombreuses années. » (AAH, CD)

Au niveau des liens avec l'extérieur, les témoignages suivants mettent en exergue les fortes attentes des administrateurs ad hoc quant aux échanges avec d'autres professionnels exerçant les mêmes missions. Au regard du manque de cadre et de définition entourant cette pratique, ils souhaitent notamment échanger entre eux dans l'objectif d'améliorer leurs pratiques :

« Il y a un autre problème avec les administrateurs ad hoc, c'est qu'on ne se connaît pas entre nous... À part des cas, par exemple, il y a quelques personnes que je connais parce que je sais que c'étaient des administrateurs ad hoc avant moi, donc je me suis un peu appuyée sur eux, mais sinon je ne sais pas comment faire pour savoir qui sont les autres administrateurs ad hoc dans mon secteur, par exemple. [...] Les deux seuls que je connais, je les appelle pour leur poser des questions. Donc, si j'en connaissais d'autres, sûrement que je pourrais avoir d'autres avis différents. » [Les questions que vous avez à leur poser portent sur quoi ?] « Sur des problèmes vraiment très très très pratiques, très très techniques, ou alors sur des positions plus éthiques... plus des réflexions. Par exemple, des questions vraiment techniques sur les accompagnements en préfecture : est-ce qu'il faut être toujours présent, à tous les rendez-vous ? est-ce qu'il y en a certains où on peut envoyer juste des éducateurs ?, des choses comme ça. Ou alors, ça va être au niveau judiciaire, il m'arrive d'être désignée pour des jeunes que je ne connais pas, je ne sais pas toujours comment les retrouver, par exemple. » (AAH, asso)

« Vous nous ferez un retour [du rapport d'étude] ? Parce que ça c'est vrai que c'est important. Nous, on est un peu isolés, donc c'est important de savoir ce qu'il se passe un peu sur le plan national. » (AAH, CD)

« On a demandé ensuite à cotiser et à être adhérent de la FENAAH. Donc là, logiquement, on devrait pouvoir enfin être adhérent, donc participer à des temps de rencontre. » [Vous pensez que ça pourra vous apporter quelque chose dans votre travail ?] « Ah oui. Oui, je vais pouvoir... Oui. Oui, oui, oui. Oui quand même parce que sinon on marche à l'aveugle, enfin, il faut questionner notre pratique au niveau du département on est complètement archaïque à ce niveau-là. » (AAH, CD)

« Je pense qu'il faudrait un peu plus... qu'on ait un peu plus... qu'il y ait un peu plus de rencontres entre les administrateurs ad hoc pour échanger.[...] J'ai découvert Chrysallis comme ça au hasard. Mais qu'on soit un peu plus informé peut-être voilà, parce que c'est vrai qu'on n'a pas beaucoup d'informations là-dessus... Je pense que c'est méconnu aussi, ça commence à se faire connaître, mais c'est quand même encore assez méconnu l'administrateur ad hoc. » (AAH, UDAF)

Les réseaux d'administrateurs ad hoc, tels que la FENAAH ou Chrysallis, sont une ressource indéniable pour exercer cette fonction. Ils permettent notamment aux professionnels d'échanger sur leurs pratiques et de rompre l'isolement en partageant leurs difficultés. Cependant, ces réseaux ne peuvent être une ressource que s'ils sont connus par les professionnels, ce qui n'est pas toujours le cas. Par ailleurs, pour ceux qui y adhèrent, il semble que les rencontres soient insuffisantes au regard des demandes :

« L'association Chrysallis, donc des fois j'ai des points et c'est vrai que c'est un lieu d'échanges pour moi. Il y a des rencontres entre administrateurs ad hoc d'une part et puis on échange sur nos pratiques, sur nos difficultés, sur les difficultés de l'administration ad hoc en ce moment. [...] Après on échange et ça permet de voir que finalement on n'est pas seul et qu'on est plusieurs à se retrouver dans les mêmes difficultés et puis voilà. J'ai rejoint

ça depuis un an et puis je trouve que c'est une plus-value. [...] Je pense qu'il faudrait un peu plus de rencontres entre les administrateurs ad hoc pour échanger. » (AAH, UDAF)

« [Nom de l'association] est en lien avec la FENAAH. Et il y a des plateformes qui permettent des temps d'échange et des temps de formation sur nos pratiques. Mais c'est vrai que c'est pareil, c'est très ponctuel. C'est 1 ou 2 rendez-vous par an. On est assez isolés, mais on a la possibilité d'échanger sur un certain nombre de points et de questions à travers la FENAAH, que ce soit sur les temps de rencontre ou sur le site internet, sur un forum d'échange de questions. » (AAH, asso)

[Avez-vous des contacts avec la fédération nationale des administrateurs ad hoc ?] *« Pas du tout. Je ne sais même pas que ça existe. » (AAH, pers. phys.)*

Le travail en réseau permet aux administrateurs ad hoc de mener des réflexions communes autour d'outils à construire pour accompagner la pratique. Ainsi, ce salarié d'une UDAF qui a construit en interne des documents relatifs aux différentes procédures exercées. Il se réjouit d'avoir des liens avec d'autres administrateurs ad hoc afin de réfléchir ensemble à l'amélioration de ces outils :

« Je sais qu'il y a des administrateurs ad hoc à l'UDAF [département limitrophe] et donc là on est en train d'essayer de créer... voir comment on peut mutualiser une analyse de la pratique, mettre en place une analyse de la pratique. [...] Comme je dis, c'est vrai que si on est plusieurs à échanger dessus, on pourra plus apporter des choses parce qu'il y a plus de choses, bien sûr, et des idées nouvelles. Je pense qu'il faut justement actualiser ces fiches. Il le faut. Sauf que moi, de mon point de vue, je l'actualise petit à petit, mais ce serait bien qu'une autre personne soit là pour actualiser aussi, avec ses idées. » (AAH, UDAF)

Les réseaux d'administrateurs ad hoc permettent aussi de rassembler les professionnels autour de formations :

« On a eu des formations proposées par la FENAAH sur la place de la victime dans le procès pénal ou alors la gestion des comptes bancaires. Vous voyez ? C'est ce genre de thèmes qui fédère un peu l'ensemble des administrateurs ad hoc à l'échelon national. » (AAH, asso)

V.2. Des formations initiales diverses à enrichir régulièrement

S'il n'y a pas de formation permettant de devenir administrateur ad hoc, il n'y a pas non plus de prérequis concernant une formation éventuelle. Ainsi, toute personne remplissant les conditions légales (articles R53-1 du CPP et R111-14 du CESEDA)¹³ pourrait potentiellement devenir

¹³ Ces conditions sont peu exigeantes en termes de formation et d'expérience professionnelle. Ainsi, toute personne souhaitant devenir administrateur ad hoc doit remplir les 5 conditions suivantes : « 1° Être âgée de trente ans au moins et de soixante-dix ans au plus ; 2° S'être signalée depuis un temps suffisant par l'intérêt qu'elle porte aux questions de l'enfance et par sa compétence ; 3° Avoir sa résidence dans le ressort de la cour d'appel ; 4° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale ou à sanction disciplinaire ou administrative pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ; 5° N'avoir pas été frappée de faillite personnelle ou d'une autre sanction. » (art. R53-1 du CPP et art. R111-14 du CESEDA).

administrateur ad hoc. Cependant, parmi les professionnels interrogés, deux grandes catégories d'administrateurs ad hoc se dégagent : ceux ayant une formation de travailleur social (6) et ceux ayant une formation de juriste (5). Enfin, la dernière personne exerce le métier de psychologue ainsi que la fonction d'administrateur ad hoc en tant que personne physique. On retrouve ici les trois compétences principales perçues comme nécessaires pour devenir administrateur ad hoc : une connaissance juridique des procédures ainsi qu'une capacité à accompagner les mineurs sur le plan social/éducatif et psychologique.

Sans qu'il y ait de spécificités selon le type de formation initiale, chaque enquêté, de sa place, se sent compétent pour exercer les missions d'administrateur ad hoc. La différence se situe ensuite au niveau du désir d'enrichir ses connaissances : quelques-uns estiment qu'ils n'ont pas besoin de formations supplémentaires tandis que d'autres sont constamment en demande de nouveaux apprentissages, avec plus ou moins de difficultés pour trouver les formations adéquates ou financer ces dernières.

V.2.a. Quelle que soit leur formation initiale, les administrateurs ad hoc se sentent compétents

Les juristes estiment que leur formation leur permet d'exercer plus facilement la mission d'administrateur ad hoc, en ayant notamment une meilleure compréhension des procédures et des entrées privilégiées au sein des tribunaux. Cependant, si certains juristes estiment que cette formation devrait être une condition *sine qua non* pour exercer cette fonction, d'autres considèrent que cette compétence n'est pas primordiale pour exercer et que, si cela peut être un plus, d'autres qualités sont requises :

« Il est dommage que les administrateurs ad hoc ne soient pas juristes de formation. »
(AAH, asso)

« Pour le coup, elle est là la plus-value d'être quand même juriste. Par exemple, en civil, quand on a des successions à gérer, il faut reprendre tous les actes des notaires et vérifier, se rendre compte des erreurs et repartir, et échanger uniquement en droit, c'est... là on se rend compte quand même que c'est important quand même d'avoir ce volet juridique en tant qu'administrateur ad hoc. On sécurise quand même certaines procédures, certains échanges. » (AAH, UDAF)

« Il faut être juriste, il faut... mais pas seulement, il faut quand même avoir aussi une approche sociale de la mission. Et ça bon moi je la vis au quotidien, mais je sais pas ce que vous pouvez avoir comme profil, mais j'imagine c'est pas toujours le cas et on est quand même sur une population de mineurs. » (AAH, pers. phys.)

« Oui, il faut quand même un socle sur la connaissance des procédures, etc., mais après c'est plutôt axé sur les modalités de prise en charge. L'aspect juridique... moi je suis juriste de formation, il y a toujours la présence d'un avocat, donc ce n'est pas un élément très déterminant. » (AAH, UDAF)

« C'est un peu propre à chacun, il y a aussi de la personnalité de chacun qui joue dedans. Effectivement, après moi, depuis que je travaille, j'ai beaucoup travaillé avec des jeunes, [...] j'ai aussi encadré, accompagné des gens... [...] Donc le travail avec les jeunes, je pense qu'il y a une forme d'empathie à avoir, mais il faut que ce soit une empathie maîtrisée, pas une empathie qui nous empêche de travailler. » (AAH, UDAF)

De leur côté, les travailleurs sociaux et la psychologue mettent en avant leurs compétences sociales et psychologiques qui leur permettent de bien appréhender cette mission. De même, plusieurs d'entre eux se sont formés à la victimologie via un diplôme universitaire, ce qui leur a donné également des outils supplémentaires. En outre, s'ils estiment que leur formation initiale n'est pas suffisante en tant que telle, ce n'est pas au niveau juridique que les manques se font sentir :

« On a un parcours personnel chacun, on travaille dans le domaine de la protection de l'enfance depuis des années [...], on a un parcours où la psychologie de l'enfant on l'a bien appréhendée » (AAH, CD)

« Tout ce que je fais là au niveau de l'asile et du judiciaire, en fait je le faisais pour les majeurs déjà depuis 12 ans. [...] Donc en fait il y avait déjà tout ce travail qui était acquis, cette expérience qui était acquise depuis longtemps et qui ne demandait pas vraiment de formation. » (AAH, asso)

« Quand j'ai fait mon DU de victimo, je me suis dit que c'était une mission qui me correspondait bien et qui répondait à mes valeurs. [...] J'ai fait des études pour et je me sens vraiment compétente et parfaitement à l'aise sur ce domaine-là. » (AAH, pers. phys.)

[Est-ce qu'il vous manque éventuellement une formation un peu plus juridique ?] *« Non, parce qu'on tient... enfin, à titre personnel, je tiens à cibler mon travail sur l'accompagnement au pénal des mineurs victimes. » (AAH, asso)*

« Moi avant d'être éducatrice, j'ai fait du droit, donc ça a simplifié effectivement les choses, mais c'est pas obligatoire, c'est parce que moi j'avais cette formation-là avant, mais c'est pas forcément obligatoire. Ma collègue qui fait administrateur ad hoc n'a pas cette formation-là de base. [...] Après, on n'a pas eu de – une fois qu'on était administrateur ad hoc – on n'a pas eu de formation effectivement sur l'administration ad hoc, on l'a fait... On a construit un petit peu la façon dont on voulait le réaliser ici à [nom de l'association] et puis après, voilà, on l'a fait sur le terrain. » (AAH, asso)

Concernant les questions juridiques, nous avons également vu précédemment que le rôle de l'avocat était complémentaire de celui de l'administrateur ad hoc, ceci étant d'autant plus vrai si celui-ci est travailleur social de formation. Cependant, certains travailleurs sociaux estiment que la présence de l'avocat est suffisante pour gérer toutes les questions juridiques, tandis que d'autres pensent important d'être eux-mêmes formés à ces questions pour mieux accompagner les mineurs :

« Je pense qu'au niveau de la psychologie, et puis éducatif, on a une bonne appréhension à ce niveau-là. Après, peut-être que sur le plan juridique, effectivement, on pourrait avoir des lacunes, mais quand on a fait le DU de victimologie, on a pu avoir des cours de droit des

victimes, et puis ensuite, on se forme aussi sur le tas puisqu'on travaille toujours avec les avocats qu'on a désignés, et donc après, au fur-et-à-mesure, on a acquis des connaissances auprès des avocats avec lesquels on travaille. » (AAH, CD)

« J'ai suivi deux formations administrateur ad hoc, en tout ça ne représente que 3 jours. Un volet sur tout ce qui est juridique, qui effectivement est indispensable. Même si on a une avocate, ça reste quand même compliqué et comment aller restituer, expliquer, rassurer un enfant sur comment va se passer une procédure, quand nous-mêmes on ne la maîtrise pas. Donc ça, c'était 2 jours et puis j'ai eu une journée sur le volet plus psychique où là, pour le coup, c'est... c'est une première grande étape pour moi, en tout cas, pour être administrateur ad hoc. » (AAH, CD)

V.2.b. Mais presque tous estiment que des formations complémentaires sont indispensables

Les enquêtés ayant déclaré ne pas avoir besoin de formation complémentaire sont très rares et, si rares sont les professionnels ayant déjà eu l'occasion de suivre une formation spécifique sur les missions de l'administrateur ad hoc, la plupart est en demande. Par ailleurs, nombreux sont les professionnels qui se forment continuellement de différentes manières que nous explorerons dans cette partie. En effet, comme le disent les administrateurs ad hoc dans les deux témoignages suivants, exercer cette fonction demande un certain nombre d'outils, de sensibilisation à la question et donc, par conséquent, de formation :

« J'imagine quelqu'un qui serait candidat aujourd'hui pour être administrateur ad hoc et qui ne serait pas dans la profession que j'exerce déjà, il ne va peut-être pas avoir tous les moyens pour exercer sa mission. Moi je peux m'appuyer sur pas mal de choses par ailleurs. Tout dépend quel professionnel est désigné. » Ce juriste constate que, lui-même, bien qu'il soit « un acteur, y compris dans le domaine social, par mon activité principale, [...] j'ai sans doute pas tous les outils, il y a toujours à apprendre dans tout ce qu'on fait, donc moi je suis très humble par rapport à ça, il y aurait sûrement des choses à apprendre. » (AAH, pers. phys.)

« Partir du postulat que tout le monde peut faire ça, ça me saoule. Enfin j'en suis... je me bats contre ça parce que c'est pas vrai. C'est pas vrai que, même si on est de formation travailleur social, que ça soit éduc ou AS, aller recevoir les paroles d'un enfant qui est en totale détresse par rapport à de la violence sexuelle, je mets au défi que chaque travailleur social puisse le faire, c'est pas vrai. Et pouvoir accompagner ça, non. Il faut déjà avoir l'envie de s'intéresser à ce sujet-là, un minimum, d'avoir envie de réfléchir sur ce qu'on peut induire dans notre positionnement professionnel, c'est certain. » (AAH, CD)

Les formations spécifiques à destination des administrateurs ad hoc sont prisées par une majorité des enquêtés mais, parmi les douze personnes interrogées, seules quatre avaient déjà eu l'occasion de suivre une telle formation, dispensée par la Fédération Nationale des Administrateurs Ad Hoc

(FENAAH) ou par l'association Chrysallis¹⁴. Tout d'abord, comme nous l'avons évoqué précédemment, si la plupart connaît, voire adhère, à la FENAAH ou à Chrysallis, ce n'est pas le cas de tous les administrateurs ad hoc. Ensuite, certaines difficultés sont avancées par les administrateurs ad hoc concernant l'accès à ces formations. Ces difficultés sont propres à la situation de chacun. Ainsi, la salariée d'une association évoque le peu de propositions de formation¹⁵ qui existent tandis qu'une personne physique réalisant un faible nombre de mesures d'administration ad hoc met en avant le coût de ces formations au regard de son activité :

« J'aurais bien voulu être formée sur vraiment les spécificités liées à la fonction d'administrateur ad hoc et je me suis inscrite à des formations, mais à chaque fois c'était annulé parce qu'il n'y avait pas assez de monde. Donc j'ai eu du mal à être formée, à avoir une formation. Même, l'association pour laquelle je travaille était prête à payer. » (AAH, asso)

« Je n'ai pas eu de formation spécifique d'administrateur ad hoc. J'ai repéré... j'avais regardé, bon c'est quand même un peu coûteux par rapport à une activité qui est pas énorme, pour moi. [...] S'il y avait une demande de ma part, c'est vrai que je serais preneur d'une formation, mais qui soit prise en charge par la justice. » (AAH, pers. phys.)

Quand on leur demande s'ils ressentent des manques par rapport à ces formations qu'ils n'ont pas pu réaliser, le second répond : *« Je ne me sens pas en difficulté dans ce que je fais non plus parce que j'ai pas fait la formation »*, tandis que la première déclare : *« Je ne m'en rends pas compte. Ça se trouve aujourd'hui je ferais la formation et je me rendrais compte que c'est inutile, mais j'aurais bien aimé quand même. »*

Ces formations spécifiques peuvent aborder des sujets très pointus en lien avec les missions des administrateurs ad hoc, comme *« la place de la victime dans le procès pénal ou alors la gestion des comptes bancaires »*. Cependant, à l'instar de cet agent d'un conseil départemental qui estime que *« ces formations ne sont pas suffisantes en elles-mêmes »*, les professionnels sont également adeptes de formations complémentaires sur d'autres sujets et cherchent à acquérir davantage de connaissances par d'autres biais. Ils assistent aussi régulièrement à des conférences et des colloques pour acquérir du savoir. Précisons tout de même que ce besoin de formation en continu se ressent principalement chez les administrateurs ad hoc étant travailleurs sociaux de formation initiale.

Les thématiques des formations suivies par les administrateurs ad hoc pour accompagner au mieux les jeunes sont variées. En plus des formations à destination spécifiquement des administrateurs ad hoc (place de la victime, procédures pénales, gestion des comptes bancaires, droit des victimes, etc.), les formations complémentaires portent sur des thématiques variées (protection de l'enfance,

¹⁴ D'autres structures dispensent des formations spécifiques à destination des administrateurs ad hoc, cependant celles-ci n'ont pas été citées par les personnes interrogées. Nous pouvons notamment signaler la formation *« Administrateur ad hoc et mineur victime »* du réseau France Victimes (précédemment INAVEM), la formation *« Administrateur ad hoc du mineur. Implications de la fonction d'administrateur ad hoc en matière civile ou pénale »* de Comundi Compétences ou encore la formation juridique sur *« L'administration ad hoc des mineurs »* proposée par l'association AFFECT.

¹⁵ Notons que les sites internet des structures précédemment citées proposant des formations spécifiques n'offrent pas toujours des informations actualisées.

maltraitance, contestation de paternité, syndrome du bébé secoué, traumatisme de l'enfant, violences sexuelles, recueil de la parole, demandeurs d'asile, etc.) Dans le dernier témoignage, un salarié de l'UDAF explique pourquoi il lui a semblé important de se former sur l'accompagnement des demandeurs d'asile majeurs, même si lui-même n'est plus en mesure de les accompagner lors de leur majorité :

« C'est de la recherche personnelle, oui effectivement. Et là, j'ai demandé à faire une formation... alors plus globale, en protection de l'enfance, proposée par l'université, pour justement être davantage pointue sur tout ce qui est répercussions : les procédures pénales, les traumatismes sur les enfants. Enfin voilà, pour être un peu plus étayée, étoffée dans la pratique. Parce que c'est qu'il n'y a pas de statut en fait d'administrateur ad hoc. »
(AAH, CD)

« J'avais fait une formation aux [lieu de formation] sur le système maltraitant. » (AAH, CD)

« Par exemple, pas plus tard que demain, je pars sur Paris pour une formation sur la contestation de paternité. » (AAH, asso)

« Vendredi justement j'étais à une journée sur le syndrome du bébé secoué à Paris, et en fait c'est vrai que nous, parfois, on a tendance... pas à se sous-estimer, mais on n'a pas forcément idée de la représentation qu'on peut avoir, et dans le syndrome du bébé secoué, la notion de l'administrateur ad hoc était extrêmement présente pendant le colloque parce qu'effectivement, ben ce bébé il faut qu'il soit représenté à part entière, d'autant que les conséquences sont souvent très importantes parce qu'on est dans de la notion du handicap et qu'il faut solliciter éventuellement le fond de garanti pour obtenir un appareillage adapté. » (AAH, CD)

« Dès que je vois des formations qui peuvent m'intéresser, voilà, j'y vais. Là, par exemple, j'avais fait une formation sur la prise en charge des demandeurs d'asile. Je l'ai faite pourquoi ? Parce que, à partir du moment où ils sont majeurs, on n'intervient plus. Sauf que, comment les orienter après ? On ne peut pas les laisser comme ça. Sauf que pour ça, il faut que je maîtrise l'accompagnement social qu'il y a derrière. Et en tant qu'administrateur ad hoc j'avais pas ce souci-là parce que c'est des mineurs qui avaient déjà un hébergement, qui étaient déjà protégés. [...] Avec l'aide sociale, il y avait tout ça. C'est des questions que je ne me posais pas, sauf que derrière, plusieurs fois on m'a demandé "bon maintenant j'ai plus d'accompagnement, j'ai pas de contrat jeune majeur, je suis tout seul, je fais comment, je vais vers qui ?" Donc pour ça il faut que je puisse quand même connaître un petit peu pour les orienter, donc actuellement je suis en formation. »
(AAH, UDAF)

Lorsque les administrateurs ad hoc estiment que leur formation n'est pas suffisante et qu'ils ne trouvent pas de formation adaptée ou de colloque sur le sujet, ils vont trouver des "parades". L'une d'entre elles consiste à ne pas accepter toutes les désignations prononcées par les magistrats et donc à procéder à un séquençage des missions exercées. Celui-ci a déjà été évoqué précédemment (cf. partie II.3.). Une autre solution pour acquérir des compétences est l'auto-formation, par le biais

de lectures, ainsi que l'expérience accumulée suite à la pratique de cette mission qui est revenue à plusieurs reprises. Cependant, ces solutions alternatives peuvent-elles constituer une unique base de formation ?

« Après, en gros, c'est de la lecture. Moi je lis énormément de choses écrites par des professionnels sur le traumatisme de l'enfant, sur les violences sexuelles, etc. Et puis après c'est l'expérience. [...] Il y a le terrain de toute façon parce que, effectivement, c'est aussi en allant et en pratiquant qu'on va aussi davantage réfléchir notre positionnement professionnel auprès des jeunes. » (AAH, CD)

V.3. Professionnaliser et définir le métier

Les observations précédentes donnent à penser qu'il serait nécessaire de réaliser une analyse des besoins de formation, assortie de propositions concrètes pour l'ensemble des administrateurs ad hoc inscrits sur les listes des Cours d'appel. C'est également ce que soutiennent de nombreux professionnels interrogés, tout comme ils mettent en avant un besoin de définition du statut d'administrateur ad hoc. C'est le cas, par exemple, de ce salarié d'une UDAF qui, à une question générale sur les améliorations à apporter, préconise entre autres la construction d'un socle commun de formations afin de permettre de professionnaliser cette fonction ou de cet agent d'un conseil départemental qui estime nécessaire de réfléchir aux pratiques des administrateurs ad hoc, à leurs valeurs et à leurs modes de fonctionnement :

« Une véritable reconnaissance, un véritable statut, une formation commune qui puisse permettre d'unifier au niveau de la prise en charge parce que je ne suis pas sûr que toutes les mesures ad hoc soient exercées de la même manière. [...] Je pense qu'il y a besoin quand même d'une formation qui permette – de même que pour les mesures de protection majeur, la réforme de 2007 a mis en place une formation, un socle commun, en vue de professionnaliser et d'uniformiser les mandataires judiciaires –, je pense que ce serait bien pour les mesures ad hoc, que les administrateurs soient également... pas certifiés, mais qu'il y ait quand même une formation. » (AAH, UDAF)

« Pour être administrateur ad hoc, c'est plus de 30 ans, 5 ans d'expérience, machin : si on part que de ce postulat-là, enfin c'est navrant quelque part. Malgré tout, dans le département, on a cet âge-là, on travaille dans le service qu'il faut, tac... on nous met sur des situations. [...] Et donner du sens... le seul sens qui m'avait été donné à ce moment-là, c'est "t'inquiète pas, il y a une avocate, elle fait tout". "Ben à quoi je sers ? À quoi je sers ?" Mais pour beaucoup, on en est encore à ça. C'est pour ça, moi je dis, il y aurait besoin d'écrits, un vrai projet de service, travailler sur le positionnement de l'administrateur ad hoc, c'est quoi l'accompagnement ? Accompagnement, ça veut tout dire et rien dire. Quelles vont être nos valeurs à défendre auprès de la famille, de l'enfant ? Qu'on réfléchisse sur notre posture, sur la façon dont on va travailler avec eux. Chaque situation, en tout cas, il n'y a rien à systématiser, chaque situation est unique. » (AAH, CD)

Au vu du rôle de l'administrateur ad hoc et des enjeux pour les mineurs, une personne interrogée estime même qu'il est « irresponsable » de ne pas mener une telle réflexion sur le statut et la fonction de ces professionnels :

« [Suite à mon premier accompagnement] j'ai vraiment pris la mesure de notre rôle et de notre fonction. Et c'est pour ça que je me dis que c'est complètement... comment dire ?... c'est irresponsable d'une certaine façon, de laisser des gens dans la nature, comme ça, sans qu'il y ait eu une réflexion collective sur ce métier-là, ce statut-là, cette fonction-là, les enjeux, etc. Je trouve que c'est irresponsable. » (AAH, pers. phys.)

L'absence de réflexion commune peut en effet avoir un impact néfaste sur l'accompagnement proposé aux mineurs et entraîner, comme nous l'avons vu, des inégalités territoriales. Mais cela peut également entraîner une baisse de candidatures pour devenir administrateur ad hoc et donc, par conséquent, des accompagnements de moins bonne qualité, voire une absence d'accompagnement pour certains mineurs. C'est ce que note cette salariée d'une association lors d'une question ouverte sur les difficultés, où elle relève « deux points forts », dont :

« La question de la professionnalisation parce que c'est vrai que les dossiers sont passablement lourds. Je vous dis, on a la chance d'avoir deux bénévoles, une qui est là avec nous depuis plus d'une dizaine d'années donc maintenant qui est bien rodée, familiarisée à ce genre d'accompagnement, mais c'est vrai qu'on est un peu en pénurie de personnel. Comme ce n'est pas une profession, c'est une fonction, c'est compliqué d'avoir des profils de personnes susceptibles de pouvoir accompagner dans de bonnes conditions. » (AAH, asso)

Connaissance et reconnaissance sont les maîtres mots qui permettront d'arriver à un meilleur statut et à des accompagnements adéquats pour les mineurs. La professionnalisation permettra entre autres que le métier d'administrateur ad hoc puisse faire partie des auxiliaires de justice, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui :

« Les mineurs victimes, pour trouver des personnes motivées par ce sujet-là, y'en a pas tant que ça. Au niveau des juges, au niveau des avocats, on retrouve toujours les mêmes personnes motivées, dans les colloques ou dans les formations, donc... Enfin voilà, je trouve que c'est un sujet qui... que c'est une mission qui mérite d'être défendue et réfléchi autrement et... Et en tout cas, nous ce qu'on fait au niveau du département, ben je trouve que c'est hyper important. » [Quand vous dites "réfléchi autrement", c'est-à-dire qu'il y aurait des choses à modifier ?] « Ben au niveau départemental, sur le plan national, enfin je... parce qu'en fait on se rend compte que dans chaque département, la mission d'administrateur ad hoc elle est différente. Et il y a des départements qui la connaissent à peine, enfin je trouve que ça mérite que cette fonction soit mieux connue et qu'il y ait... même au niveau des gendarmeries, des commissariats, enfin c'est... Il y a du boulot. Il y a encore du boulot à faire pour... ben pour que cette mission soit connue, mais dans l'intérêt des mineurs, enfin on est bien là-dedans. » (AAH, CD)

« Il faut véritablement créer une place aux administrateurs ad hoc. [...] C'est plus au niveau du statut véritablement d'administrateur ad hoc où il y a des choses à faire valoir, à faire reconnaître. Il faut que ce soit véritablement presque un auxiliaire de justice, il faut que ce soit un auxiliaire de justice. » (AAH, UDAF)

Cependant, certains administrateurs ad hoc doutent qu'une telle reconnaissance puisse aboutir, diverses tentatives ayant déjà été réalisées dans le passé :

« Peut-être que d'extérieur ça peut paraître très compliqué et c'est vrai qu'il y aurait besoin de vraiment rédiger sur le rôle de l'administrateur ad hoc. Il y a vraiment besoin au niveau national de faire des choses. » [Vous disiez "ça a déjà été essayé plusieurs fois"...] « Ça a été tenté par des... ben par la FENAAH, par plein de comités d'ad hoc, même dans le passé, lors d'assises, etc., mais a priori c'est pas... le statut d'administrateur ad hoc il ne sera pas revu pour être valorisé, même rien que... pas financièrement, mais pour sa place, son statut, parce que de toute façon il y a l'aspect... justement il y a un enjeu financier énorme. » (AAH, CD)

VI. Relations avec les partenaires et les familles

Les administrateurs ad hoc sont amenés à travailler en lien avec différents acteurs, qu'il s'agisse de professionnels de la justice (magistrats, avocats, greffiers) ou de professionnels éducatifs (aide sociale à l'enfance, travailleurs sociaux en charge du mineur). Par ailleurs, selon les situations, ils peuvent également avoir des liens avec les parents ou des membres de la famille du mineur qu'ils accompagnent. Cette diversité nécessite des positionnements professionnels et des relations différentes selon les acteurs. L'administrateur ad hoc doit également veiller à ce que ces échanges ne mettent pas à mal les relations que le mineur a avec sa famille, ses éducateurs, etc.

VI.a. Des relations fluides avec les autres professionnels estiment les jeunes

Les jeunes observent que les liens semblent fluides entre ces différents acteurs et ils ne ressentent pas de conflit particulier, à tel point que certains sont dans l'incapacité de se souvenir des interactions ayant eu lieu :

Avec les éducateurs du foyer : « C'est eux qui prenaient les rendez-vous avec elle. Non y'a pas de soucis. » [Si elle n'avait pas été là, ça aurait compliqué les choses ou pas ?] « Je sais pas. Je pense que ça aurait été moins évident, mais... Parce qu'ils sont beaucoup surchargés les éducateurs et je pense que ça aurait compliqué pour les rendez-vous, etc. Enfin, je ne sais pas mais selon moi, oui. » Avec l'avocat : [L'avocat n'aurait pas pu transmettre votre parole ?] « Si, mais vu que... En fait ils travaillent souvent ensemble je crois, donc c'était mieux. Même si l'avocat, quand elle était pas là, et bien je transmettais à la référente ad hoc et elle lui transmettait et quand elle reprenait ben elle lui avait déjà exposé les faits, c'était mieux. » « Pour moi ça s'est bien passé, j'ai jamais eu de tensions avec la référente ad hoc, jamais. Et ils s'entendaient bien avec les éducateurs ou les personnes de la justice, ils s'entendaient bien, donc pas de soucis. » (Jeune, 21 ans)

« Oui des moments elle parlait avec les éducateurs parce que, par exemple par rapport à la procédure Mélanie c'était elle qui les avait appelé en disant que j'avais une procédure Mélanie, qu'il fallait qu'un éducateur il m'emmène là, à telle heure. Donc elle était toujours vraiment... Elle parlait aussi avec les éducateurs... parce que du coup avec les éducateurs, vu que j'étais mineure, ça passait à des moments par les éducateurs et [nom de l'AAH]. » [Et ça te semblait fluide ce travail entre elle et les éducateurs... ?] « Oui, très très fluide. » [... ou des fois tu te retrouvais en porte-à-faux entre elle et les éducateurs ?] « Non, non, du tout. Jamais. » (Jeune, 19 ans)

[Ça n'a pas posé de problèmes, la relation entre [nom de l'AAH], les éducateurs ?] « Non ça allait. » [C'était fluide, chacun avait sa place ou... ?] « Oui voilà c'est ça. » (Jeune, 14 ans)

[A-t-elle eu des interactions avec les autres gens, que ce soit avec l'éducatrice, la famille d'accueil, vos parents ?] « *Si je pense qu'elle a eu... mais c'est plus... Je pense que c'est mon âge aussi. Peut-être que j'étais trop jeune et qu'elle voulait pas trop me mettre dans ça. Je pense qu'ils ont dû avoir des entretiens entre eux, eux, mais pas avec moi.* » (Jeune, 19 ans)

Pour la jeune de 17 ans, l'administrateur ad hoc était en lien avec son éducatrice et sa famille d'accueil pendant le procès ; actuellement, la mesure est toujours en cours et elle est également en lien avec la TISF (Technicienne de l'intervention sociale et familiale) qui la suit. Les relations avec ces différents intervenants sont bons, ce qui permet aussi à la mineure de bien faire la différence entre le rôle de chacun.

VI.b. Les magistrats : de bonnes relations malgré quelques portes fermées

Nous avons évoqué précédemment les liens entre les administrateurs ad hoc et la justice lors de la désignation et au moment de la remise du rapport de fin de mission (cf. partie II.2.). Des difficultés peuvent ainsi exister du fait d'une méconnaissance de la fonction d'administrateur ad hoc. Quant aux relations entre ces différents professionnels au cours de la procédure d'accompagnement, celles-ci sont jugées cordiales et comme se passant convenablement. Bien que les professionnels d'autres formations n'éprouvent pas de difficultés particulières, les relations se passent d'autant mieux lorsque les administrateurs ad hoc sont eux-mêmes juristes, comme en témoignent les deux auxiliaires de justice suivants :

« Le partenariat s'est toujours très très bien passé, parce que ce sont aussi des partenaires que je côtoie régulièrement. [...] Les juges, non j'ai rien à dire, c'est... les discussions sont directes, c'est plaisant, non, non, il n'y a pas de difficultés. » (AAH, pers. phys.)

« J'ai de très bonnes relations avec l'ensemble des magistrats, du coup ça permet l'échange et puis ça me permet aussi d'avoir des bonnes relations avec le greffe et d'avoir aussi certains éléments plus rapidement. [...] Travailler ses bonnes relations avec le tribunal, ça aide pour tout. Par exemple, j'interviens en pénal... normalement j'ai pas accès, s'il y a une procédure en juge des enfants, je ne peux pas y avoir accès. Mais j'y vais et je demande à consulter le dossier et j'ai accès au dossier. Ça fait que j'ai vraiment d'autres éléments parce que souvent dans la procédure devant le juge des enfants, on a bien plus d'éléments sur la situation, le contexte de vie de l'enfant, que sur cette procédure pénale où il n'y a rien à part les auditions. Donc moi ce que je fais, je vais, je consulte et j'en apprend beaucoup sur l'enfant, sur le jeune, parce que souvent il y a tout, la plupart du temps il y a quand même un dossier devant le juge des enfants. » (AAH, UDAF)

Finalement, en cours de procédure, le seul "reproche" que les administrateurs ad hoc ont formulé envers les magistrats porte sur l'accès aux auditions des mineurs décidées par le juge d'instruction ou le procureur. En effet, dans le cadre « *de la procédure applicable aux infractions de nature sexuelle et de la protection des mineurs victimes* », le code de procédure pénale prévoit que :

- Art. 706-53 du CPP : « À tous les stades de la procédure, le mineur victime d'un crime ou d'un délit peut, à sa demande, être accompagné par son représentant légal et, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf s'il a été fait application de l'article 706-50 ou sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente. Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 sont réalisées sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialistes de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur ad hoc désigné en application de l'article 706-50 ou encore d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants. »

La salariée d'une association, interrogée dans le cadre de cette enquête, note que la loi dit : « Il "peut". C'est là-dessus que les magistrats jouent. Il n'y a pas d'obligation. » Ainsi, certains magistrats refusent la présence de l'administrateur ad hoc aux côtés du mineur lors de l'audition. Comme le prévoit l'article 706-51-1 du CPP, le mineur est alors assisté seulement de son avocat.

« Ça dépend des juges d'instruction. Il y a des juges d'instruction qui acceptent notre présence et il y en a d'autres qui ne la souhaitent pas, et parfois il y a des juges qui demandent au jeune si le jeune souhaite notre présence. Donc parfois les jeunes le souhaitent et puis parfois ils ne le souhaitent pas non plus parce que c'est vrai que... ben parfois c'est douloureux de parler de choses intimes sur les faits et c'est pas évident... Enfin voilà, c'est vraiment au cas par cas en fait. » (AAH, CD)

« Il faut aussi pouvoir ouvrir la porte au jeune qui pourrait nous dire "ben non, moi j'ai pas vraiment envie". » [Et ça arrive ?] « Oui, c'est arrivé récemment avec mon collègue. Je pense que le fait qu'il soit un homme a permis à cette jeune fille de dire "non, devant le juge je ne préférerais pas que vous soyez là". On respecte aussi évidemment ce choix. » (AAH, asso)

L'avis du mineur est bien évidemment à prendre en compte et à respecter. S'il ne souhaite pas être accompagné, son administrateur ad hoc respecte son choix, mais s'il souhaite être accompagné pendant l'audition, le magistrat refuse parfois la présence de l'administrateur ad hoc :

« Il faut aussi que le magistrat puisse entendre que, à la demande du jeune, c'est important qu'on puisse l'accompagner jusqu'au bureau du juge d'instruction, pour une audition et encore plus quand c'est une confrontation. Et puis parce que le jour du procès on sera là, aussi, et qu'on est la mémoire de ce qui s'est passé, de ce qui s'est joué, avant, pendant et après ce rendez-vous. » (AAH, asso)

« On avait, à une époque, systématiquement un droit d'entrée et puis, avec de nouveaux magistrats, la porte nous était refusée et on n'avait pas l'argumentaire. [...] Les propos qui nous ont été tenus par rapport au refus de certains magistrats, qui après ont changé leur position, mais dans un premier temps, ils nous expliquaient : "le jeune a déjà parlé énormément de ce qu'il a subi, il y a déjà l'avocat, une personne supplémentaire dans le bureau peut-être le mettre en difficulté pour s'exprimer". Ça c'était la vision qu'avait un des magistrats instructeurs pour nous refuser l'accès. » (AAH, asso)

D'une manière générale, les administrateurs préfèrent, si le mineur le souhaite, assister à l'audition chez le juge d'instruction avec lui. Mais certains estiment que si le juge refuse qu'ils y assistent, leur absence n'est pas forcément dommageable pour la suite de l'accompagnement car ils disposent de toutes les informations relatives à l'audition inscrites dans le procès-verbal. D'autres regrettent fortement de telles décisions de la part des juges, pour diverses raisons exposées dans les deux derniers témoignages ci-dessous :

« Si on est présent, comme ça on a la totalité des informations, mais après si on ne participe pas à l'entretien ou à l'audition, on a accès à l'écriture. On signe tout ce qui a été dit par le jeune. [...] Pour nous, c'est mieux d'y assister, c'est un bon outil j'ai envie de dire parce qu'on voit un petit peu aussi l'attitude du jeune, tout ce qui est le non verbal en fait... voilà, au niveau de l'émotion, de l'attitude, donc ça nous permet de voir comment le jeune appréhende ça, mais après si on n'est pas là, ben tant pis, on se contentera que de son audition qu'on va relire. Mais parfois, le greffier note un petit peu l'attitude du jeune quand il y a des temps de pause, s'il y a des temps de pleurs ou... donc on est quand même... on prend connaissance de certains détails. » (AAH, CD)

« La plupart du temps, les jeunes considèrent comme un atout, comme un appui, comme quelque chose de sécurisant, le fait qu'on soit physiquement à leurs côtés – de toute façon, on ne parle pas, on ne se manifeste pas – mais on est juste là et, symboliquement, ça a du sens pour le jeune. On a expliqué aussi aux magistrats que nous on ne se contentait pas de faire le taxi, qu'il y avait vraiment un travail préparatoire à l'audition, à leur confrontation, que parfois les jeunes étaient terriblement angoissés, notamment au moment des confrontations pour se rendre jusqu'au bureau du juge, et le fait de savoir qu'on est quelque part un fil conducteur, qu'on est là du début de l'instruction et qu'on sera là jusqu'au procès, ça permet en tout cas une présence vraiment rassurante et c'est comme ça que les choses sont vécues. Et puis c'est vrai que, en assistant à l'audition, nous on n'a pas forcément, je vous l'ai dit, à la première audition la copie de la procédure, on va pas demander dans le détail au mineur avant l'audition de nous raconter son histoire. Donc ça permet aussi d'y voir un peu plus clair. Et quand il y a des choses qui sont abordées et qui sont difficiles, ben comme on a assuré le transport, ça permet aussi de débriefer en sortant du bureau du juge, ce que l'avocat matériellement ne peut pas faire. C'est ce qu'on a essayé de faire valoir. La dernière fois, j'ai accompagné 3 jeunes en audition. Je n'ai pas eu accès à l'audition et la jeune fille est sortie en hurlant, en disant "qu'est-ce que c'est que ces questions débiles du juge ?" et j'étais bien en peine d'essayer de comprendre ce qui s'était passé, d'essayer d'apaiser et de mettre du sens sur des questions qui auraient pu être posées. » (AAH, asso)

« Sur le moment, physiquement, que je sois là... ça change pas grand-chose parce que j'ai pas le droit à la parole. Par contre, c'est vrai que, s'il y a des choses qui me semblent hyper importantes à ce que le juge d'instruction ait et que j'ai pas notées avant par écrit et transmis par le biais de l'avocat, j'ai l'autorisation d'aller donner un élément dans l'oreille de l'avocat, pour qu'elle s'en saisisse auprès du juge d'instruction. Mais c'est surtout après coup, c'est-à-dire que l'enfant, j'ai observé, j'ai vu comment il a réagi, et c'est après coup

que c'est important, pour lui, de savoir ce qui a été dit. Il n'a pas besoin de me reparler, il n'a pas besoin de me redire les choses et c'est quelque chose qu'on a vécu ensemble donc on peut en reparler à tout moment, quand lui il s'en sent l'envie ou prêt... » (AAH, CD)

Cet administrateur ad hoc explique que les rencontres régulières organisées par son association avec les magistrats ont permis d'expliquer aux juges l'importance que l'administrateur ad hoc soit présent auprès du mineur au cours de son audition :

« C'est vrai que ça a permis en tout cas d'échanger sur la façon dont certains magistrats concevaient notre rôle et puis sur l'importance que nous on mettait à pouvoir proposer et à être aux côtés du mineur au moment de l'audition. » (AAH, asso)

VI.c. Les avocats : des partenaires de premier plan

C'est l'administrateur ad hoc qui désigne un avocat dans le cadre de la procédure judiciaire. Ces « *partenaires essentiels* », comme les définit l'un d'entre eux, sont donc choisis par les administrateurs ad hoc. Ils travaillent en proximité, dans la complémentarité et toutes les personnes interrogées ont déclaré avoir de bonnes relations, même s'il existe parfois des désaccords entre ces deux acteurs :

« Vraiment il n'y a pas de difficultés, elles [nos relations] sont excellentes. Même des fois on n'est pas d'accord sur des positionnements, par exemple sur une contestation... enfin l'exemple courant c'est une contestation de paternité pour un enfant. [...] Donc c'est vrai qu'on n'est pas toujours d'accord, mais avec des avocats ils nous conseillent, c'est notre conseil, mais finalement c'est nous qui avons le dernier mot... parce qu'on les mandate là-dessus. » (AAH, UDAF)

Ce qui diffère d'un auxiliaire de justice à l'autre, ce sont les relations partenariales mises en place entre l'administrateur ad hoc – ou sa structure de travail – et les avocats qui vont être désignés. Diverses configurations existent :

- ✓ L'institution exerçant de l'administration ad hoc travaille avec un seul avocat, toujours le même. Cette situation a été observée au sein d'un conseil départemental publiant régulièrement un appel d'offre afin de choisir cet avocat. Le salarié d'une UDAF fonctionnant différemment est contre ce type d'organisation car il « *ne veu[t] pas qu'il y ait une exclusivité déguisée* ». De son côté, l'agent travaillant au sein du conseil départemental en question se questionne sur ce fonctionnement et l'intérêt potentiel d'avoir des avocats différents et spécialisés pour chaque affaire :

« Il y a plein de départements où ça ne fonctionne pas comme ça, ce qui peut aussi avoir un intérêt de ne pas fonctionner toujours avec le même avocat, pour des nouveaux regards, et puis les situations sont toutes différentes, quand c'est des bébés secoués ou des choses comme ça, là c'est pas des violences sexuelles, chacun sa spécialité. Dans la

région parisienne, je sais qu'il y a des avocats qui sont très spécialisés sur cette question-là, c'est vrai que ça vaudrait le coup des fois. » (AAH, CD)

- ✓ Il existe une liste d'avocats souhaitant travailler dans le cadre de l'administration ad hoc. Celle-ci est établie par les barreaux et fournie aux institutions réalisant de l'administration ad hoc (UDAF, CD). Les avocats sont formés « *pour travailler avec des jeunes, pour recueillir la parole de l'enfant* » ou « *en lien sur l'enfance maltraitée* ». Ces formations peuvent être réalisées par l'institution judiciaire ou proposées par l'institution faisant de l'administration ad hoc. Par ailleurs, un conseil départemental a une convention formalisée avec les barreaux du département et des réunions communes sont organisées deux à trois fois par an.
- ✓ Il n'y a pas de partenariat formalisé, mais des habitudes de travail existent entre les administrateurs ad hoc et quelques avocats. Cette configuration a été observée au sein d'associations. Ces avocats ont été repérés car « *ils ont une sensibilité, une approche au niveau des enfants et des adolescents qui est intéressante* », car « *ils sont en aide juridictionnelle totale* » et car ils « *sont très engagés et très réactifs sur les interventions* ». L'extrait suivant résume un peu toutes ces approches :

« On a un petit noyau qu'on contacte régulièrement et qui sont entièrement disposés et disponibles pour toutes les mesures qu'on leur adresse. Parce que c'est vrai qu'on a besoin d'une réponse rapide en termes de disponibilité par rapport à une date d'audience, en termes de rendez-vous, en termes de conduite d'entretien, parce que pour avoir expérimenté des avocats qui ne sont pas forcément familiarisés avec la défense des mineurs victimes, c'est vrai qu'on s'aperçoit qu'il faut malgré tout une certaine sensibilité, une certaine approche qui n'est pas donnée à tout le monde. Donc c'est pour ça qu'on a vraiment privilégié les avocats qui étaient volontaires pour ces questions-là et puis qui ont certainement fait des formations pour pouvoir approcher le problème de la violence, du viol et de l'agression avec des mineurs qui ne sont pas forcément enclins à discuter de ces difficultés-là en cabinet. Et des avocats qui acceptent exclusivement de travailler au bénéfice de l'aide juridictionnelle puisqu'on est une association et qu'on n'a pas de fonds propres, on n'a pas d'honoraires, que à l'AJ [aide juridictionnelle]. C'est important et ça a fait une sélection naturelle. [...] On a des avocats vraiment volontaires et impliqués, et ça c'est essentiel. » (AAH, asso)

- ✓ Enfin, parfois, il n'y a aucune habitude de travail avec un ou des avocat(s) spécifique(s). Cette situation a été observée chez une seule personne physique travaillant avec des « *partenaires désignés par la justice, [...] le plus souvent avec des avocats commis d'office* ».

VI.d. Les travailleurs sociaux : une complémentarité de l'intervention

Dans le cadre de leurs missions, les administrateurs ad hoc sont amenés à avoir des liens fréquents avec les services de l'aide sociale à l'enfance et avec les travailleurs sociaux accompagnant le mineur ou vivant au quotidien avec lui. En effet, « *il y a beaucoup beaucoup d'enfants qu'on représente dans le cadre ad hoc qui sont placés, donc régulièrement on est obligé de passer par les référents sociaux et l'aide sociale à l'enfance pour pouvoir rencontrer les jeunes* » (AAH, asso). Comme l'ont observé les

jeunes interrogés (cf. partie III.2.b.), les missions des administrateurs ad hoc sont très différentes de celles des travailleurs sociaux. De plus, « généralement c'est des partenaires qu'on rencontre dans d'autres missions, notamment de mesures éducatives, donc on se connaît bien sur le secteur, ça se passe plutôt bien » (AAH, asso). Ainsi, le travail se fait dans la complémentarité et de manière constructive avec les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) :

« On travaille ensemble. Dès qu'on a un dossier en charge et qu'on sait qu'il y a un référent ASE, on se met en lien avec lui, voilà, on travaille... on travaille avec eux étroitement. Enfin, on participe aux bilans ASE, on nous communique les derniers jugements en assistance éducative, enfin on travaille vraiment avec l'ASE. » (AAH, CD)

« C'est vrai qu'on a la chance d'avoir des relations tout à fait satisfaisantes avec les services de l'aide sociale à l'enfance et qu'on travaille en bonne intelligence avec eux. Ça c'est quand même un point essentiel, parce qu'on a énormément de mineurs qui sont à la fois confiés à l'aide sociale et qui bénéficient d'une mesure d'administration ad hoc. » (AAH, asso)

« Et au niveau de nos collègues de l'ASE, des responsables des CMS, tout ça, ben on essaye de toujours répéter les choses, de les rassurer sur notre mission, enfin on fait de la... j'ai envie de dire, on est beaucoup dans l'échange autour de nous, autant les collègues, l'extérieur. Et on est quand même assez bien repérés, me semble-t-il. » (AAH, CD)

Le travail est également complémentaire et constructif avec les travailleurs sociaux intervenant auprès des mineurs, qu'il s'agisse des éducateurs de MECS (Maisons d'enfants à caractère social), des éducateurs d'AEMO (Actions éducatives en milieu ouvert) ou des assistants familiaux :

« S'il y a une mesure d'AEMO effectuée par un service extérieur, on se met aussi en lien avec eux pour voir comment évolue la situation, où en est le jeune, parce que c'est vrai que les dossiers peuvent durer 2 à 3 ans, voire plus, donc la situation du jeune entre le moment où on prend en charge et le moment où il y a l'audience, ben il y a une évolution, donc on a toujours un moyen de savoir ce qu'est devenu le jeune par le référent AEMO ou ASE s'il y a une prise en charge. » (AAH, CD)

« Tout le monde, je pense, est centré sur l'intérêt de l'enfant et il est important d'échanger avec tous les partenaires, pour que ce soit reformulé éventuellement par d'autres, réexpliqué... Si l'enfant pose des questions à la famille d'accueil "ils m'ont dit ça, je n'ai pas très bien compris", alors soit la famille d'accueil est en capacité, parce qu'on a échangé avec elle, de lui expliquer, soit la famille d'accueil nous contacte, demande des précisions, soit on provoque un rendez-vous soit avec le mineur seul, soit on revoit avec l'avocat, etc. » (AAH, UDAF)

Seule une situation pouvant éventuellement entraîner des désaccords – sans que cela entraîne de conflits – a été évoquée. Il s'agit des différences de positionnement entre les acteurs, l'un devant représenter les intérêts du mineur et l'autre devant assurer sa protection :

« Où ça coince un peu c'est devant les juges des enfants parce qu'effectivement comme on représente la parole de l'enfant, la parole de l'enfant n'est pas forcément en adéquation avec eux, leur mission de protection. Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, un enfant qui demande à voir sa mère alors qu'il ne peut pas la voir, elle est dangereuse, à l'aide sociale à l'enfance on n'est pas forcément d'accord sur ce qu'on va dire et ce qu'ils disent eux. »
(AAH, asso)

À l'inverse, arrêtons-nous sur un témoignage partenarial très fort, à la fois intéressé et intéressant. Une association interrogée orientant de nombreux mineurs étrangers victimes vers l'aide sociale à l'enfance a décidé, il y a peu, de proposer de l'administration ad hoc. Cela pour deux raisons principales : soulager l'ASE dans sa prise en charge et permettre à ces mineurs d'être mieux accompagnés. Nous restituons ici une grande partie des propos sur ce sujet :

« On a mis un an à faire en sorte que l'ASE soit vraiment partie prenante dans la désignation. Au départ on a dû faire un travail de sensibilisation avec les référents ASE pour qu'ils fassent des demandes au Parquet pour qu'on soit désigné. [...] On a placé beaucoup beaucoup de jeunes, avec des profils assez compliqués quand même. Donc c'est vrai qu'on s'est dit, si on continue... Le problème c'est que c'est un phénomène qui ne désemplit pas, il y a toujours plein de jeunes sur la voie publique, etc. Donc comme c'est un phénomène qui ne désemplit pas, on s'est dit que si on continue d'orienter des jeunes vers le placement, il faut aussi qu'on soutienne l'ASE dans le traitement de ces dossiers parce que sinon ils ne vont pas être bien appréhendés. [...]

Je pense que c'est un phénomène qui doit se rencontrer dans à peu près toutes les institutions où finalement il y a une délégation progressive vers le milieu associatif de plein de fonctions. [...] En tout cas nous, sur ce micro-public spécifique [...], c'est sûr que, de fait, on est venu un peu en renfort pour s'occuper de tout ce qui est asile, judiciaire, on a pris en charge aussi d'autres fonctions qui ne concernent pas les administrateurs ad hoc où on s'est proposé en renfort pour être sûr en fait que l'ASE allait pouvoir maintenir son effort éducatif. On s'est dit on n'a pas fait tout ce boulot, en gros, pour les foutre à l'ASE, pour qu'au final ça ne marche pas. Donc maintenant qu'elles y sont, il faut qu'elles y restent et que ça se passe à peu près bien. Et vu que c'est quand même un public qui adhère au placement mais qui présente quand même des difficultés, des difficultés sur le plan psychique ou sur le plan de l'adhésion parfois, on s'est dit si on veut que l'aide sociale à l'enfance prenne en compte ce public dans toute sa difficulté, malgré le fait qu'ils sont en sous-effectif et qu'ils sont débordés, il faut qu'on soit présents. [...]

Après c'est plus aussi pour que l'ASE soit rassurée sur la pérennité de l'accompagnement, que ça puisse s'enclencher sur des contrats jeunes majeurs, etc. En fait, c'est aussi pour qu'ils puissent vraiment se recentrer sur l'accompagnement éducatif qui est un peu leur cœur de métier. Disons que sinon ils sont un peu déboussolés par la multiplicité des tâches. Pour l'instant, nous on est plutôt dans une phase où on a essayé de sensibiliser l'ASE à la procédure, le parquet a défini des protocoles, ça fonctionne assez bien et voilà. Maintenant on est plutôt dans la phase où on se met au boulot massivement. Après, on pourra faire un

retour d'expérience plus tard, mais là on est dans la phase plutôt où on travaille. » (AAH, asso)

VI.e. La police et la gendarmerie : apprendre à mieux se connaître

Les forces de l'ordre ont également été évoquées par les administrateurs ad hoc interrogés. La grille d'entretien ne prévoyait pas spécifiquement un focus sur ce type de partenaire, mais plusieurs interlocuteurs ont spontanément évoqué la police et la gendarmerie, principalement du fait de difficultés rencontrées dans les interactions avec eux. Ainsi, cet enquêté qui tient à mettre l'accent sur ce point lors de la dernière question générale portant sur des points à améliorer :

« Les choses qui seraient à améliorer, c'est plus de faire des points plus réguliers avec les services concernés, c'est-à-dire les commissariats, la gendarmerie... » (AAH, CD)

Les améliorations à apporter dans le travail avec les forces de l'ordre portent essentiellement sur une meilleure connaissance de la fonction d'administrateur ad hoc. En effet, du fait d'une méconnaissance du rôle de ces auxiliaires de justice et du fait que *« ça fait pas trop partie de leurs pratiques professionnelles »*, la police et la gendarmerie ne les sollicitent pas assez tôt dans la procédure. De plus, cette méconnaissance entraîne une certaine défiance envers ces professionnels. Comme pour certains juges, il arrive régulièrement aux forces de l'ordre de refuser que l'administrateur ad hoc assiste aux auditions avec le mineur :

« Ils ne savent pas tous ce que c'est un administrateur ad hoc. Après, certains le savent, mais beaucoup ne le savent pas. » [Avec eux, est-ce que vous rencontrez des difficultés particulières pour pouvoir avoir votre place dans la procédure ?] « Ben souvent quand même, je trouve qu'on intervient un peu après les auditions. Bon, après c'est normal, c'est le début, mais je pense qu'il faudrait qu'on soit désigné assez rapidement, c'est-à-dire que dès le début – mais ça pour ça il faut former aussi les enquêteurs ou les officiers –, si on se rend compte qu'il est nécessaire de faire appel à un administrateur ad hoc parce que les parents ne sont pas en capacité, pour quelques raisons que ce soit, ben nous faire intervenir assez rapidement. » (AAH, UDAF)

« Où c'est plus compliqué, c'est plus les auditions auprès des OPJ [officiers de police judiciaire] ou des gendarmes parce que pour eux c'est plus compliqué d'avoir... d'accepter notre présence, je ne sais pas, plus en termes de pouvoir. [...] On a accès aux écrits, on signe les PV d'audition, mais par contre quand il y a une audition signée, l'audition Mélanie, ben là c'est beaucoup plus compliqué pour qu'on y assiste. Sauf si le mineur est vraiment très très mal et que c'est un petit et qu'il souhaite notre présence... voilà... sur des cas exceptionnels on y est, mais souvent on n'y est pas trop convié, c'est pas... on sent que ça fait pas trop partie de leurs pratiques professionnelles, c'est plus compliqué. [...] Et puis ce qui est difficile aussi, c'est qu'il y a beaucoup de turn-over au niveau des professionnels et parfois, ben les nouveaux professionnels ne connaissent pas notre mission, donc par méconnaissance de notre mission ben ils ne nous acceptent pas... ou ils ne souhaitent pas notre présence. » [Et vous, pour votre accompagnement, ça semblerait plus judicieux que vous puissiez y assister ?] « Oh ben oui, enfin nous il nous semble. Eux, ils ont l'impression

peut-être que c'est plus par curiosité qu'on souhaite être là, alors que c'est pas du tout par curiosité, c'est vraiment pour prendre connaissance, ben de toute la situation, des éléments, pour un meilleur accompagnement après auprès du jeune, c'est pas parce qu'on a envie de savoir. De toute façon on est toujours dans des choses douloureuses, donc voilà, mais c'est plus pour un meilleur accompagnement après. » (AAH, CD)

VI.f. Les familles des mineurs : des situations variées

Probablement du fait de la situation de placement à l'aide sociale à l'enfance de la majorité des jeunes interrogés, ceux-ci ne relèvent pas de relations particulières entre leur administrateur ad hoc et leurs parents :

« Je pense pas qu'elle a eu vraiment de liens avec mes parents. Je pense que c'était plus avec... En fait c'est un cercle entre eux ; mes parents eux sont de côté. » [C'est plus vous, l'avocat et l'administrateur ad hoc ?] « Oui. Oui, et l'éducatrice aussi. » (Jeune, 19 ans)

[Est-ce que [nom de l'AAH] a également eu des contacts avec des membres de votre famille pendant la durée de l'accompagnement ?] *« Non que moi et mes frères et sœurs. Mais pas ma famille propre. » (Jeune, 21 ans)*

Seules les deux mineures habitant avec leur mère témoignent de quelques échanges entre leur mère et leur administratrice ad hoc :

[Est-ce que ta mère ou d'autres membres de ta famille avaient aussi des liens avec elle ?] *« Non parce que comme c'était vraiment pour moi. Après des fois elle leur parlait à propos de moi aussi, mais sinon non, pas directement. » (Jeune, 14 ans)*

[Elle voyait ta mère avec toi, sans toi ?] *« Avec moi. Des fois elle restait toute seule avec elle mais sinon c'était avec moi la plupart du temps. » (Jeune, 16 ans)*

En effet, selon la situation, les administrateurs ad hoc vont être amenés ou pas à travailler avec les parents ou l'un des parents du mineur accompagné. Cela n'est pas automatique et va dépendre du lieu de vie du mineur ainsi que de la place des parents dans la procédure :

« Ça dépend des situations. On peut travailler avec la famille quand la famille est défaillante et quand la famille n'est pas partie au procès. Comme on peut travailler avec la famille d'accueil... » (AAH, UDAF)

« De toute façon, même si dans le cadre de cette procédure on peut se substituer à l'autorité parentale, il n'empêche que, si l'enfant est au domicile, on ne va pas sans l'avis des parents ou en tout cas sans l'en avoir tenu informé, lui indiquer que tel jour on va aller voir l'avocat ou qu'il va se passer telle chose. Donc, forcément au premier rendez-vous on prend contact avec le parent, oui. » (AAH, asso)

[Vous allez travailler avec les parents et leur expliquer vos missions ?] « Pas forcément, c'est vraiment du cas par cas. Certains parents ne sont pas en capacité, mais ils ont quand même une volonté de protéger. Et souvent, souvent ce que je fais avant tout, c'est demander bien sûr l'avis au jeune. Donc "est-ce que le jeune est d'accord pour pouvoir échanger avec ses parents ?", le jeune me dit oui, donc à ce moment-là je peux transmettre certaines informations. Je ne transmets rien, je ne donne aucune information aux parents sans l'accord du jeune. » (AAH, UDAF)

« C'est du cas par cas. Quand par exemple c'est une action pénale, je ne sais pas moi, je vais dire comme ça au hasard un papa qui a agressé sexuellement son enfant, que la maman est pas mise en cause, ben j'explique à la maman qu'il est mineur et que pour... la procédure pénale c'est une procédure quand même qui est difficile, et puis dans la majorité des cas on a quand même des familles très très très démunies, donc j'explique que c'est une aide, c'est une aide effectivement pour accompagner le jeune dans toute la procédure pénale. Ça n'enlève aucunement les droits du parent, donc c'est vraiment une aide supplémentaire d'accompagnement et de défense des intérêts de l'enfant. Et généralement ça se passe très très bien. Les parents le conçoivent comme une aide supplémentaire pour leur enfant. Pour les contestations de paternité, c'est un petit peu différent puisque souvent la... c'est souvent des démarches qui ont été demandées par la maman contre le père ou le supposé père, donc là je lui dis qu'effectivement il est mineur, que c'est un conflit entre adultes et que donc il faut un tiers neutre. Donc c'est vraiment du cas par cas. Selon la procédure en cours, j'adapte effectivement mes explications pour que ce soit clair et simplifié pour le parent. » (AAH, asso)

« On peut avoir un lien avec les parents. S'ils sont mis en cause, c'est un peu plus compliqué. On les informe de la désignation de l'administrateur ad hoc – d'ailleurs, parfois, ils sont informés directement par un courrier du Parquet – donc on les informe, mais on ne souhaite pas forcément les rencontrer parce que c'est pas évident de représenter les intérêts du mineur et de rencontrer le mis en cause. Voilà. Alors après, quand c'est un parent plus éloigné, un oncle, un grand-père ou autre [qui est mis en cause], effectivement on peut rencontrer les parents, ou alors si c'est quelqu'un de complètement extérieur à la famille, on rencontre les parents pour leur expliquer notre mandat, en les rassurant sur le fait qu'on ne les remplace pas mais qu'on va représenter de façon professionnelle et neutre les intérêts du mineur, de façon objective et à 100 %. » (AAH, CD)

Lorsque le mineur réside avec son ou ses parents, ce ou ces derniers vont être tenus au courant par l'administrateur ad hoc de son rôle et du déroulement de la procédure. Cependant, il ne faut pas oublier que, même si les parents ne sont pas mis en cause, la désignation d'un administrateur ad hoc fait probablement suite à une défaillance de leur part :

« Dans les situations où les enfants sont encore à domicile, en général il y a quand même eu une défaillance à un moment donné et c'est souvent au moment de révéler les faits, c'est-à-dire que le parent est soit dans le déni soit il n'arrive pas à voir soit ne peut pas faire la démarche d'un dépôt de plainte et donc les situations sur lesquelles moi j'interviens, les mineurs ont souvent mis énormément de temps à être entendus, à être auditionnés, parce

que ça a plus été caché par la famille. Donc là, la justice considère qu'il y a... ben qu'il y a eu un préjudice pour l'enfant et que le parent qui a finalement fait la démarche quelques temps après n'a pas pris la mesure de ce que vivait l'enfant et donc décide que tout ce qui est la procédure pénale ne sera pas pris en charge par ce détenteur de l'autorité parentale là, qui ne perd aucun droit en termes d'assistance éducative, ça il garde tous ses droits parentaux, mais dans le cadre de la procédure pénale effectivement on considère qu'il a été défaillant. Ça c'est une hypothèse. Après, quand c'est une fratrie, c'est du systématique parce qu'on considère que les deux parents ben restent les parents de la victime et de l'agresseur, donc ils ne peuvent pas correctement et puis de manière neutre, objective, etc., accompagner leur mineur victime au détriment de l'agresseur, etc., c'est toujours beaucoup plus compliqué, donc là pour le coup c'est évident qu'un administrateur ad hoc est indispensable dans ce genre de situation. Quelquefois il y a eu des choses de tentées du genre les parents se séparent, il y en a un qui part avec l'agresseur, l'autre avec la victime, mais en fait on se rend compte qu'ils s'enlisent dans un truc extrêmement complexe et que finalement c'est absolument pas une solution adaptée et que finalement, quelquefois, on nous réinterpelle un peu plus tard pour intervenir dans ce genre de situation en fait. Voilà. En tout cas c'est vrai que la première démarche, ça va être de rencontrer bien évidemment l'enfant victime mais aussi son détenteur de l'autorité parentale pour bien expliquer quelle est sa place et puis quelle va être la nôtre. » (AAH, CD)

Ainsi, lorsque les parents sont présents, ces derniers peuvent réagir plus ou moins bien à l'annonce de la désignation d'un administrateur ad hoc. Par exemple, lorsqu'un membre de la famille est mis en cause – qu'il s'agisse d'un parent, d'un beau-parent ou d'un membre de la fratrie –, le ou les parents non mis en cause acceptent plus ou moins bien l'intervention d'une personne extérieure dans la gestion de cette situation. Ils peuvent se sentir dépossédés de leur mission de protection de leur enfant, tout comme ils peuvent se sentir soulagés face à une situation qu'ils ne parviennent pas à gérer :

« [Lorsque seul un des parents est défaillant] c'est moins simple pour l'administrateur ad hoc, effectivement ça mérite de prendre une autre posture. Quand effectivement les deux parents sont défaillants, c'est évident que... trouver sa place dans la procédure, etc., ça va être facilité – entre guillemets – parce qu'il y a une défaillance des deux parents. » (AAH, CD)

« Les familles ne comprennent pas toujours pourquoi on est désigné. Parfois, le parent non accusé le prend comme une spoliation. » (AAH, UDAF)

« Je présente les choses comme ça, en disant "voilà, il y a des choses où vous êtes tellement liés aux deux que de toute façon vous ne pourrez pas prendre les décisions qui vont être dans l'intérêt de votre enfant mineur et victime". [...] J'ai eu aucun parent qui m'a dit "non, je ne vois pas du tout pourquoi vous êtes là, quel est le sens de cette démarche". À chaque fois ils me disent "mais je suis soulagé, je suis soulagé que quelqu'un puisse prendre les meilleures décisions possibles pour mon enfant parce que c'est vrai que moi je suis tiraillé"... enfin, ils le disent pas forcément avec ces mots-là, mais en tout c'est ce qu'ils expriment, et que c'est trop compliqué et que... Souvent, ils ont tellement de culpabilité déjà de ne pas avoir vu, de ne pas avoir fait en temps et en heure, qu'en fait ils sont

autocentrés sur leurs propres souffrances et qu'ils en oublient la souffrance de l'enfant victime et lui renvoient même quelquefois cette notion de culpabilité en lui disant : "Tu aurais pu me dire autrement. Pourquoi tu as été parler au voisin ? Pourquoi tu as été parler à l'institut ? Moi j'étais là, tu m'as rien dit", donc c'est hyper culpabilisant pour l'enfant victime. Donc souvent je leur présente les choses comme ça et, pour le moment en tout cas, moi j'ai pas eu de retours comme quoi c'était un non-sens pour eux. » (AAH, CD)

D'une manière générale, les parents finissent par appréhender les bienfaits de l'accompagnement. Ainsi, même ceux qui étaient *a priori* réticents à la désignation d'un administrateur ad hoc finissent par modifier leur comportement en cours de procédure :

[Celui qui n'est pas mis en cause ne va pas toujours bien comprendre votre rôle ou c'est exceptionnel ?] « Non, vraiment en règle générale les choses sont comprises et acceptées. Même si elles le sont pas au départ, à partir du moment où on prend le temps d'expliquer pourquoi on est là, pourquoi le magistrat nous a désignés, quel est notre rôle, quelle va être notre implication, les choses s'apaisent. » (AAH, asso)

« J'ai en tête une situation, la jeune fille a été victime, la mère faisait barrage au départ en disant "elle ne va pas bien, je ne veux pas que vous la voyiez parce que ça va remuer des choses trop difficiles", elle a vraiment mis un véto, il a fallu beaucoup de temps, beaucoup d'énergie et d'explications pour pouvoir avoir accès à cette jeune fille et 2 ans après – là je viens de terminer le procès d'assises avec elle – la mère me dit "heureusement que vous étiez là, heureusement que j'ai fini par comprendre l'intérêt de votre intervention, l'intérêt de ne pas mettre ma fille à l'écart de cette procédure" et ça a permis à cette jeune fille d'être présente la tête droite au moment du procès de la cour d'assises. Et cette mère me dit "mais si vous n'aviez pas été là, de toute façon, ils ne seraient jamais allés au bout, ça c'est évident". » (AAH, asso)

Mais avant d'en arriver là, les relations entre l'administrateur ad hoc et les parents du mineur qu'ils représentent peuvent être très variables. En cours de procédure, ces liens peuvent être fluides tout comme s'avérer très compliqués dans l'accompagnement :

➤ Des parents laissant toute sa place à l'administrateur ad hoc :

« Il y a beaucoup de parents qui sont totalement à l'écart... Totalement à l'écart parce que... là j'ai plusieurs situations où les mamans sont tellement dans leur culpabilité, tellement submergées par leurs propres souffrances et tout ce que ça a impacté en fait : les révélations, la lenteur de la procédure, se retrouver avec des minima sociaux parce qu'on vivait sur le salaire de monsieur... Donc voilà, elles sont déjà tellement dans la gestion de tout ça que elles se mettent vraiment en retrait. Par contre elles veulent... elles veulent faire des points réguliers sur comment va leur enfant, où en est la procédure, sans forcément rentrer dans les détails, mais "ça va être encore long ?", etc. Donc il y a ces points-là mais où là pour le coup on prend notre place assez... assez... » [Ils vous laissent faire votre travail ?] « Oui. Oui. Et puis pour d'autres fratries où... où, par exemple, les lectures des expertises psychologiques, psychiatriques, etc., c'est nous qui les recevons, on va leur faire

un retour bref, si on n'est pas d'accord avec quelque chose, on va leur expliquer, on va leur donner du sens : pourquoi on redemanderait une contre-expertise ? pourquoi pour nous là ça n'a pas d'intérêt de le faire ? etc. Et généralement c'est vrai que quand ils entendent parler de tout ça, ils se disent "qu'est-ce que je suis bien content de ne pas avoir ça, que c'est pas moi qui ai à gérer tout ça parce que je m'enliserai". Parce que ça demande quand même une compréhension fine, une procédure c'est complètement complexe pour des détenteurs de l'autorité parentale, même pour tout un chacun c'est compliqué. Donc... En tout cas moi voilà, sur les dossiers que j'ai eus, j'ai rarement eu des difficultés à trouver ma place. » (AAH, CD)

[Vous avez des difficultés à travailler avec les parents qui n'ont pas compris la désignation de l'AAH et souhaitent représenter leur enfant ?] « Non parce qu'on explique. On explique quand même parce que du coup à ce moment-là... Après je pense qu'il faut travailler en bonne intelligence, c'est-à-dire qu'il faut... nous ce qu'on fait, c'est qu'on tient quand même le parent au courant de tout ce qui se passe et même de positionnements qu'on va avoir puisque pour le coup il n'y a vraiment pas de conflit d'intérêt entre l'enfant et le parent, au contraire, il va dans l'intérêt de son enfant. Donc on les associe quand même, ce qui est important et puis ça nous permet d'avoir... si on a la confiance des parents, souvent on a la confiance du jeune. Voilà. Par contre, nos entretiens c'est vrai qu'on les fait pas avec le parent, on les fait uniquement avec le jeune et avec l'avocat. » (AAH, UDAF)

➤ Des difficultés à entrer en lien avec des parents mis en cause, défaillants, voire manipulateurs :

« Ce qui est le moins évident, c'est le relationnel avec des parents, qui parfois ont détourné des fonds. [...] J'ai eu le cas avec un monsieur qui était décédé, la mère avait réussi à récupérer des capitaux d'assurance vie alors que ça revenait aux enfants, vous voyez. Bon alors donc, je vais à la rencontre pour résoudre la difficulté. Ou un père violent, etc. Bon, c'est pas un relationnel très plaisant parce que je viens là, je suis une représentation de la justice en tant qu'auxiliaire, face à quelqu'un qui a fauté la plupart du temps, donc c'est un petit peu tendu quoi. » (AAH, pers. phys.)

[Les relations avec les parents se passent bien ?] « Oui, ou pas. Quelquefois il peut y avoir des choses assez... assez compliquées à entendre ou à voir pour eux. » [Exemple d'une situation avec une maman où] « ça peut être quelquefois très... ben très insupportable pour elle d'entendre... d'entendre ses défaillances. » (AAH, CD)

« J'ai demandé à la mère de sortir quand j'ai eu l'entretien avec la gamine pour préparer mon intervention... il a presque fallu que je hausse le ton pour sortir la maman de mon cabinet, parce que moi je voulais la gamine en face à face. [...] Donc en fait elle s'est servie de sa fille [...] et là ça a été toute la dimension manipulateur et toxique de la mère. » (AAH, pers. phys.)

Par ailleurs, les autres membres de la famille sont rarement au courant de la procédure et n'ont pas de contact particulier avec le représentant des intérêts de l'enfant : « Il y a beaucoup de famille qui

savent pas ce que j'ai subi. Non, ils savent pas tous. C'est vraiment la base qui est au courant. » (Jeune, 16 ans). Il peut cependant arriver que les adultes du lieu de vie du jeune rencontrent l'administrateur ad hoc, que ce soit des membres de la famille ou non. Dans les deux exemples suivants, une jeune trouve que ces rencontres ont été positives tandis que pour l'autre cela a compliqué son accompagnement suite aux conflits importants entre sa famille d'accueil – qu'elle considère comme ses parents – et son administratrice ad hoc :

« Juste mes grands-parents qu'elle a rencontrés. Parce qu'elle et moi on faisait des rendez-vous chez mes grands-parents, du coup avec mes grands-parents elle a pu leur expliquer aussi un peu. Donc ça aussi ça a été pas mal. [...] Ma mère ça va faire déjà depuis bien avant que je sois passée chez le juge que je ne lui parlais plus, donc pendant le procès je lui parlais pas non plus. » [La relation que vous vous aviez avec elle, le fait qu'elle vous accompagne, ça n'a pas compliqué davantage les relations que vous aviez avec votre famille ?] *« Non du tout, du tout. C'est déjà très compliqué. »* (Jeune, 19 ans)

« À l'époque, j'étais complètement tiraillée entre deux versions, mes parents, enfin ma famille d'accueil et l'ASE et [nom de l'AAH] en fait. Et tout le monde me disait un peu... Enfin, l'ASE ils voulaient quand même continuer donc ils restaient assez objectifs alors que mes parents ils taclaient des deux côtés, donc je ne savais pas trop où aller, donc je savais pas trop où était ma loyauté en fait. Franchement j'avais vraiment pas d'avis. Enfin, j'étais un peu plus contre l'ASE que contre ma famille d'accueil évidemment, mais j'étais surtout tiraillée en fait, je savais pas trop quoi faire. J'étais au milieu... il y en avait deux qui me déchiraient pour prendre soin de moi, mais du coup c'est pas du tout la même façon de prendre soin de moi et du coup ça criait pas mal au téléphone entre [nom de l'AAH] et mes parents. » (Jeune, 20 ans)

VII. Accompagnement proposé

En plus des informations formulées auprès de la famille du mineur et des professionnels l'entourant, les administrateurs ad hoc vont surtout chercher à rencontrer, dès la désignation, le mineur afin de se présenter et de présenter le rôle qu'ils auront tout au long de la procédure. Par la suite, des rencontres régulières seront instaurées entre les jeunes et les administrateurs ad hoc. Des différences existent cependant selon l'âge des mineurs et selon les procédures : certaines nécessitent des liens étroits tandis que pour d'autres l'accompagnement sera beaucoup moins rapproché.

Mais s'entretenir avec les mineurs pose un certain nombre de questions relatives notamment au lieu de rencontre ou au profil de l'administrateur ad hoc, ainsi qu'un certain nombre de difficultés en lien par exemple avec la place de la personne mise en cause ou encore les difficultés à retrouver les enfants et les jeunes. Nous verrons par la suite (cf. partie IX) comment, au-delà de ces freins, l'accompagnement proposé par les administrateurs ad hoc permet aux mineurs de calmer leurs angoisses et de libérer leur parole.

VII.1. Temporalité des rencontres avec les mineurs

Les administrateurs ad hoc interrogés ont tous mis en avant l'importance des rencontres avec les mineurs, que ce soit en tout début de procédure ou tout au long de l'accompagnement. De même, la majorité des jeunes rencontrés a été en contact étroit avec son administrateur ad hoc pendant tout le temps de la procédure. Cependant, nous verrons que dans certains cas ces rencontres s'avèrent moins fréquentes du fait soit des caractéristiques du mineur, soit du type de procédure.

VII.1.a. Une première rencontre qui semble très lointaine pour les jeunes

Pour deux des jeunes interrogés, l'accompagnement par l'administrateur ad hoc n'était pas encore terminé, celui-ci ayant encore à gérer les dommages et intérêts perçus par les jeunes jusqu'à l'obtention de leur majorité. Pour les cinq autres, l'accompagnement était fini depuis peu, entre quelques mois et trois ans. Le début de l'accompagnement, quant à lui, était bien plus ancien et certains jeunes ne sont pas parvenus à se rappeler la manière dont leur administrateur ad hoc leur avait été présenté et la compréhension qu'ils avaient pu en avoir à ce moment-là. En effet, excepté pour une mineure pour qui l'accompagnement avait débuté un an auparavant, tous les autres étaient sur des durées relativement longues. Ainsi, les deux autres mineures interrogées avaient rencontré leur administrateur ad hoc pour la première fois quatre ans auparavant et pour les majeurs (19 à 21 ans lors de l'entretien), l'accompagnement avait débuté à 13-14 ans pour trois d'entre eux et à 7 ans pour la dernière. Par conséquent, les informations concernant la première rencontre avec leur administrateur ad hoc sont parfois assez floues.

Rares sont les jeunes qui se souviennent du contexte et de la personne qui les accompagnait à ce moment-là :

« Je crois qu'on avait été dans son bureau à [nom de commune] et elle-même elle s'est présentée. » (Jeune, 21 ans) Cet enquêté nous précise que, à l'époque, il était placé en foyer et que son éducateur l'a accompagné dans cette démarche.

Mais pour la plupart, ce souvenir est trop ancien pour pouvoir être restitué au cours de l'entretien. Ils se rappellent éventuellement de l'annonce faite par le juge, leur éducateur ou encore un parent, mais pas de la première rencontre avec l'administrateur ad hoc :

« Non, la première fois je ne m'en souviens pas du tout. » [Vous étiez petite ?] *« Je devais avoir 8 ans, 7-8 ans, mais en fait j'avais déjà eu pas mal de gens avant et ils changeaient presque tous les ans et du coup je n'arrivais pas à suivre. »* (Jeune, 20 ans)

« Au début je savais pas ça servait à quoi ça, donc... Après je dirais quand on m'a dit ça ben j'ai dit "oui, pourquoi pas". » [Tu te souviens qui c'est qui t'a dit ça ?] *« Ça devait être ma mère qui m'avait parlé de ça, mais après... Oui c'est ma mère, si, si. »* Cette jeune n'a plus du tout de souvenirs de la rencontre et de son contexte. [Qui t'a présenté pour la première fois [nom de l'AAH] ?] *« Je sais même plus. »* [Comment tu l'as connue ?] *« Euh... je sais même pas comment je l'ai connue. »* [Tu ne te souviens pas de la première fois où tu l'as rencontrée ?] *« Non. »* [Ce qu'elle a pu te dire ?] *« Non. »* (Jeune, 16 ans)

« On avait été voir un juge et il nous avait mis une administratrice ad hoc. » [Et tu t'en souviens de la première fois que tu as rencontrée [nom de l'AAH] ?] *« Euh non. »* (Jeune, 14 ans)

« Il me semble que c'était au tribunal. Mon premier rendez-vous là-bas, ils m'ont expliqué que j'allais être suivie par une administratrice ad hoc. Si, il me semble que c'est ça. » [Qui vous l'a expliqué ?] *« Je ne sais plus... Il me semble que c'est soit mon éducatrice, soit madame la juge. Je ne sais plus. »* [Vous étiez suivie par une éducatrice spécialisée ?] *« Oui. Oui, oui, parce que vu que je n'étais plus avec mes parents, elle était là pour nous aider aussi. Mais il me semble plus que c'est elle qui m'avait présentée [nom de l'AAH], il me semble que c'est mon éducatrice. »* (Jeune, 17 ans)

Une jeune nous a même signifié qu'elle avait fait un travail de résilience par rapport à l'ensemble des événements ayant trait au procès et qu'elle avait par conséquent des difficultés à se souvenir des faits :

« Alors là, je ne me souviens plus du tout. Euh... chez ma famille d'accueil, non, c'est sûr, je l'ai pas rencontrée là-bas. Je pense que c'était au tribunal. Je sais plus. Je pense que c'était au tribunal mais je sais pas. En fait, j'y pense tellement plus, j'essaye de tellement ne plus y penser que j'en oublie les détails. » (Jeune, 19 ans)

Un administrateur ad hoc estime, quant à lui, que le premier rendez-vous avec le jeune est primordial car c'est au cours de cet entretien que s'instaurera la confiance :

« Le premier entretien comme je dis toujours c'est le plus déterminant parce que c'est là que la relation de confiance se crée. Donc c'est vrai que je mise beaucoup sur ce premier entretien où je recadre... je remets... je réexplique mon cadre d'intervention, qui je suis, comment on va – entre guillemets – travailler dans cette procédure et surtout que je suis là pour lui, pour porter sa parole et pour défendre ses intérêts. Et c'est très important des fois, c'est très très important de lui expliquer qui on est. » (AAH, UDAF)

Par ailleurs, afin de préparer le premier entretien, ou bien en cours d'accompagnement, les administrateurs ad hoc peuvent être amenés à recueillir des éléments sur le mineur soit auprès du tribunal, soit également auprès des travailleurs sociaux intervenant auprès de l'enfant (cf. partie VI.d.) :

[Quelle est la première action que vous faites quand vous êtes désigné administrateur ad hoc ?] *« C'est d'aller voir... de consulter le dossier au tribunal, avant d'aller rencontrer le jeune. Je vais consulter le dossier, je vois tous les intervenants, je vois sa situation familiale, j'essaye de savoir où il vit, dans quel contexte il vit, parce que pour voir s'il est placé ou pas, s'il est encore chez ses parents. Enfin, je pense qu'il y a plein de paramètres à prendre avant, avant d'aborder un entretien avec un jeune. » (AAH, UDAF)*

« Oui, il m'arrive de rencontrer les lieux d'accueil [dont les familles d'accueil], oui, oui, pour... Par moment, effectivement, elles ont des éléments importants sur le vécu de l'enfant ou du jeune, donc oui. » (AAH, asso)

« C'est vraiment dans le but de soutenir les mineurs dans ces difficultés-là, en allant jusqu'à rencontrer la famille d'accueil, faire le point avec l'ASE, etc. » (AAH, UDAF)

VII.1.b. Des échanges fréquents entre le mineur et son administrateur ad hoc

La majorité des jeunes rencontrés a été en contact étroit avec son administrateur ad hoc pendant tout le temps de la procédure. Hormis deux jeunes dont le cas sera évoqué dans la partie suivante, tous ont rencontré régulièrement leur administrateur ad hoc en amont et en aval des rendez-vous avec la justice. En amont, pour préparer la rencontre et préparer le jeune, l'aider à se représenter le déroulement des choses et à moins angoisser. En aval, pour lui réexpliquer les tenants et les aboutissants des rendez-vous, ces débriefings pouvant se faire de manière formelle ou bien dans des lieux plus informels, comme dans la voiture, sur le trajet du retour. Les administrateurs ad hoc déclarent également que ces échanges sont systématiques lors de tout évènement au tribunal (audition, confrontation, procès, etc.) :

« On les rencontre avant [le passage chez le juge] pour les préparer et puis après on les rencontre pendant et après, on peut les revoir après pour debriefer un peu sur... ben sur ce qui a été évoqué, par exemple pendant l'audition, pendant... ou pendant une confrontation, ou dans une expertise. Enfin, on privilégie vraiment l'accompagnement auprès des jeunes. On n'est pas qu'une personne morale. On a ce privilège-là en fait. » (AAH, CD)

« On a eu des entretiens avant où elle m'a expliqué tout ça et ensuite on s'est revus après le procès. » [Vous n'aviez pas compris ce qui avait été dit au procès ou vous aviez compris ?]
« Si mais sur certains points il fallait des précisions, etc., donc elle était là aussi pour m'expliquer après. » (Jeune, 21 ans)

[Est-ce qu'elle t'expliquait pourquoi tu allais voir le juge ?] « Oui. » [Tu comprenais bien ?]
« Oui, oui. » [Elle t'expliquait avec des mots d'enfant ou c'était trop compliqué ?] « Non c'était simple. » [Est-ce qu'elle te réexpliquait ce qui s'était dit après, quand vous sortiez ?]
« Des fois oui, si... comme des fois j'avais pas trop compris ce qui se passait, mais sinon des fois non comme j'avais bien compris. Mais du coup à chaque fois elle me demandait si j'avais bien compris les discours, etc. » (Jeune, 14 ans)

[Est-ce que, chaque fois qu'il y avait besoin de voir l'avocat ou le juge, elle était là ?] « Oui, ah oui, ça oui, elle était présente oui. » [Est-ce qu'elle prenait du temps pour t'expliquer avant ce qui allait se passer ?] « Oui, ah ça oui. » [Et tu comprenais tout ce qu'elle te disait ?] « Oui. Oui, oui. Si, ça sert vraiment ça. » (Jeune, 16 ans)

Ce travail est indispensable car les termes employés par les acteurs judiciaires ne sont bien souvent pas compréhensibles pour des mineurs (cf. partie III.3.c.). Comme dit cette jeune : « c'est dur, je ne comprenais pas les termes qu'elle m'expliquait » (Jeune, 19 ans). Par ailleurs, les administrateurs ad hoc emploient des techniques pour que les mineurs puissent se représenter du mieux possible la manière dont cela va se passer au tribunal, avec par exemple une explication schématique du déroulement :

[Est-ce que vous prenez également du temps après, par exemple, le passage chez le juge pour lui expliquer ce qui a été dit, lui reformuler les choses ?] « Oui, tout à fait. C'est un milieu qu'ils ne comprennent pas et qu'ils appréhendent. Pour les plus grands – à partir de 13 ans mais ça dépend du degré de maturité – préalablement au procès soit civil soit pénal, on leur explique comment ça fonctionne, on leur fait un schéma de présentation du tribunal : d'un côté vous avez les juges, de l'autre côté vous avez le procureur, vous avez les avocats au milieu, etc., on leur explique que ça risque d'être long, qu'il y a un ordre de passage, etc., et puis on leur explique que peut-être ce serait bien qu'ils soient présents, peut-être ce serait bien qu'ils ne soient pas présents, ça dépend du degré de gravité et de la perception que l'on peut avoir de la fragilité du mineur. Après on respecte leur choix et on est présent également systématiquement, que le mineur soit là ou pas, on est présent, en plus de l'avocat bien sûr. » (AAH, UDAF)

Enfin, dans les cas où le mineur n'a pas assisté à l'audience, un retour personnalisé lui sera apporté :

« On va lui expliquer, lui rendre compte de tout le contenu de l'audience, le déroulement de l'audience, ce qui a été dit, comment les choses ont été abordées... voilà. Donc on se voit avec l'avocat. » (AAH, CD)

Certains administrateurs ad hoc instaurent des rencontres temporelles très régulières avec les mineurs – au moins une fois par trimestre, par exemple –, mais le plus souvent la temporalité des rencontres va s'adapter à la temporalité de la procédure ainsi qu'aux besoins du jeune et à ses

demandes. Dans tous les cas, les échanges entre le professionnel et le mineur permettent d'apprécier l'évolution de ce dernier, de répondre à ses questions et de le rassurer :

« Je vais dire que tous les trimestres je vais physiquement rencontrer l'enfant. Alors ça, c'est nous, notre posture à [nom du service] : on va physiquement rencontrer l'enfant pour aussi apprécier son quotidien et comment il gère tout ça, comment c'est vécu en famille, est-ce que ça peut suivre comme ça ou est-ce que, au contraire, la procédure elle commence à avoir des effets négatifs de par la lenteur, ou est-ce que... on apprécie son évolution : est-ce qu'il y a encore des cauchemars ? est-ce qu'il y en a plus ? est-ce qu'il est encore en suivi thérapeutique ? Moi je prends tout ça en compte, parce que quand on ira soit aux assises, soit au tribunal correctionnel en fonction des faits, etc., moi je fais un récapitulatif écrit à notre avocate sur l'évolution de cet enfant depuis le début de la mesure, pour qu'elle apprécie vraiment aussi... ben toute l'évolution qu'il y a eu pour lui et les traumatismes subis. Parce qu'elle peut s'en référer aussi par rapport aux dommages et intérêts, etc. Ça va lui permettre d'avoir aussi le côté plus humain de la procédure, parce que je trouve que c'est quand même très déshumanisé la justice. » (AAH, CD)

« On rencontre plusieurs fois le mineur, en présence de l'avocat et séparément, on cherche véritablement à leur expliquer toutes les... le fait qu'on soit désigné, pourquoi on est désigné, quelle est la procédure, etc., on respecte éventuellement leur position de silence – entre guillemets – s'ils ne veulent pas en savoir plus, on les tient au courant au fur et à mesure – alors en fonction de l'âge bien entendu, on ne va pas dire la même chose à un petit de 3 ans et à un grand de 17 ans. » (AAH, UDAF)

« On est en lien avec la personne référente et on est en lien avec le jeune. Mais le jeune, on se met pas de le voir, par exemple, tous les 6 mois. Le jeune on le voit quand il y a des éléments nouveaux dans la procédure ou quand lui veut nous voir parce qu'il est inquiet, il a du mal à évoluer dans son projet parce qu'il y a toujours cette attente dans le cadre de la procédure. Donc on est à la disposition du jeune, mais si le jeune est placé en famille d'accueil et qu'il évolue bien, on va pas le rencontrer pour lui dire "ben non, il ne se passe toujours rien dans le dossier". Enfin, on le rencontre toujours quand il y a un événement nouveau dans la procédure pénale et à sa demande s'il souhaite nous rencontrer. » [C'est assez fréquent que les jeunes vous sollicitent ?] « Ça dépend de l'âge. Quand ils sont petits, pas forcément, mais quand ils sont plus grands, oui, ils sont en demande de... ben de savoir comment évolue... ou alors parfois ils mettent de côté la procédure et puis, et puis ils peuvent revenir vers nous pour avoir des nouvelles quand ils sont longtemps sans en avoir, mais oui... Ben ça dépend des jeunes en fait. » (AAH, CD)

Précisons qu'il peut arriver que le mineur ne souhaite pas, lors d'un ou plusieurs entretiens, parler de la procédure et des faits avec son administrateur ad hoc. Plusieurs professionnels soulignent qu'il est cependant important, lors de l'accompagnement proposé, de rencontrer régulièrement les mineurs, y compris si ces derniers ne sont pas en capacité d'échanger sur l'affaire les concernant. En effet, il semble que, même si les mineurs n'expriment rien verbalement, aucune rencontre n'est complètement inutile dans l'accompagnement global :

« Quelquefois, mes rencontres elles servent à rien, ça arrive, mais ça fait partie du suivi. [...] De dire que, ben voilà, là on a passé un bon moment ensemble, j'ai apprécié de le voir, et il se sera rien dit cette fois-là, mais ça ne sert jamais vraiment à rien, c'est-à-dire que ça ne sert à rien sur le coup parce qu'il n'y a pas eu de choses de parlées ou quoi que ce soit parce que l'enfant n'avait pas envie, parce que... mais en tout cas il enregistre et il sait que je suis cette personne avec qui... » [Vous lui dites quand même des choses pendant ces rencontres-là qu'il entend ?] « Eh ben oui, qu'il entend. Qu'il entend et qu'il ne va pas forcément assimiler sur le coup, mais qui à un moment donné vont resservir. » (AAH, CD)

« Ça peut arriver qu'on ait un entretien avec un jeune pour... finalement pour parler de la procédure et qu'on parle pas de la procédure. On parle finalement de sa vie actuelle, des difficultés qu'il a... que le jeune a dans sa vie, on échange. On échange. Et moi ça, pour moi c'est positif, ça veut dire que le jeune s'ouvre, c'est pas comme d'autres choses... voilà. Et pendant l'heure d'entretien, on n'abordera pas du tout la procédure en fait. [...] On a travaillé d'autres choses et puis le jeune avait besoin. C'est aussi le besoin du jeune : il avait besoin de ça à ce moment-là. Il faut aussi s'adapter des fois... c'est à nous aussi de nous adapter au jeune aussi des fois. Ça permet de travailler d'autres choses en fait. Le fait de... même de recevoir un jeune qui nous parle d'autre chose, en essayant d'être objectif, voilà, et sans prendre parti, voilà, ça permet de travailler, de mieux travailler la suite, même la procédure. » (AAH, UDAF)

Comme nous l'avons vu précédemment, la temporalité de la justice n'est pas la même que celle des mineurs (cf. partie II.2.a.) et ces derniers sont en demande d'informations entre deux événements. Ainsi, en dehors des rencontres formalisées au tribunal, les jeunes sollicitent régulièrement leur administrateur ad hoc, toujours sur des questions en lien avec la procédure. Cela permet notamment de les réassurer concernant certains points relatifs à la procédure :

« Je crois que je l'avais appelée une ou deux fois parce que j'avais des questions je crois au niveau de l'avocat. » (Jeune, 14 ans)

« Il y a des choses, des fois, c'est moi qui lui demandais de le faire pour moi. Enfin, avec les avocats, par exemple, si moi je ne voulais pas le faire, je lui demandais et elle le faisait vu qu'elle était en contact avec eux. » [Des choses que vous vous auriez dû faire mais que... ?] « Ben que j'osais pas ou que je savais pas comment faire, je l'appelais, je lui expliquais et si elle pouvait le faire elle le faisait. » [Des fois elle ne pouvait pas ?] « Non, elle m'a jamais dit non. Je ne me souviens pas qu'elle m'ait déjà dit non. Non. Si elle répondait pas dans l'immédiat, elle me rappelait le lendemain ou quoi, mais oui elle me répondait tout le temps. » [La disponibilité c'est important ?] « Oui. Ben oui parce que si tu téléphones et que tu veux rencontrer et que t'attends des mois et des mois, je ne vois pas trop l'utilité. Mais non, c'était rapide à chaque fois. » (Jeune, 21 ans)

« Je l'ai vue à d'autres moments [que les rencontres chez le juge], par rapport... pour parler, parce que je me posais beaucoup de questions, parce que vu qu'une procédure aux assises ça peut être très très long. Donc c'était assez compliqué, donc du coup des moments il fallait me rassurer par rapport à ça parce que je m'inquiétais ou quand je recevais des

courriers par erreur qu'ils envoyaient au foyer alors que j'aurais pas dû les avoir. Pour les convocations que j'ai dû avoir à [nom de commune], elle a pas pu être présente parce qu'elle était en vacances il me semble, mais même je l'avais vu avant d'y aller, donc du coup elle m'avait expliqué, elle essayait de me rassurer, parce que le matin je voyais la juge toute seule et l'après-midi j'avais confrontation avec mon frère, donc c'était quand même la troisième, ça devenait très compliqué pour moi, donc elle m'a rassurée comme elle pouvait et tout et vraiment ça a quand même été plus facile quand j'ai... même si j'ai eu du mal, elle m'avait quand même rassurée parce qu'elle m'avait expliqué comment ça se passait, elle m'avait expliqué tout » (Jeune, 19 ans)

Cette jeune questionnait également son administrateur ad hoc sur des questions auxquelles cette dernière n'était pas en capacité de répondre : *« Le problème qui s'est posé c'est que en fait avant le procès mon père me disait qu'il attendait le procès, donc c'était aussi une des portes que j'avais – l'issue, le procès – et je savais pas quelle réaction il allait avoir. Je posais toutes ces questions-là à [nom de l'AAH], comme si elle allait pouvoir me répondre. C'est juste que même elle, elle pouvait pas savoir. Donc du coup elle essayait de me rassurer. Elle m'a dit "[prénom de la jeune] dans l'histoire c'est pas ton procès, c'est celui de ton frère" et elle m'a dit qu'il fallait surtout pas que je m'en veuille d'avoir parlé parce que c'est vrai d'un côté je me suis beaucoup reproché d'avoir parlé et elle me disait que non, que j'avais tout à fait le droit, c'était mon droit, je pouvais pas garder ça pour moi. » (Jeune, 19 ans)*

Inversement, le professionnel peut également contacter le jeune en dehors des rendez-vous formalisés :

« Elle prenait quand même de mes nouvelles de temps en temps pour voir comment j'allais, tout ça. Ah non, non, elle a vraiment été toujours derrière moi pendant tout le long de la procédure. » (Jeune, 19 ans)

« 50 % de mes dossiers, les enfants m'appellent spontanément. [...] Après, quand c'est des plus jeunes, c'est un peu plus compliqué parce que... euh – comment dire ? –... déjà spontanément c'est plus compliqué pour eux d'avoir accès au téléphone. C'est un truc tout bête. Donc là, pour moi, c'est pareil, il faut apprécier en fonction de l'âge de l'enfant. C'est pour ça qu'un plus jeune je vais avoir tendance à prendre contact [...] pour voir justement s'il y a besoin, etc., de refaire un point. » (AAH, CD)

VII.1.c. Des situations où une distance s'instaure

Les enfants pour lesquels un administrateur ad hoc est désigné sont de tout âge et se trouvent dans des situations très variées. Ainsi, pratiquement tous les professionnels interrogés ont employé l'expression *« au cas par cas »* pour décrire la manière dont ils accompagnaient les mineurs. Deux catégories de mineurs sont particulièrement pointées : d'une part, les bébés qui ne sont pas en capacité de s'exprimer et pour lesquels le travail va surtout être mené en lien avec les partenaires au contact du nourrisson et, d'autre part, les enfants pour lesquels un administrateur ad hoc a été

désigné mais qui ne souhaitent pas être accompagnés ou pour lesquels cet accompagnement ne fait pas sens :

« Il y a aussi toute la mission de l'administrateur ad hoc auprès des bébés, des nourrissons, quand on est sur de la maltraitance, le syndrome de Silverman ou de Münchhausen ou le syndrome du bébé secoué, par exemple. [...] On n'a pas d'échanges directement avec le bébé, bien évidemment, donc là on travaille ben plus étroitement avec une équipe qui l'a pris en charge, l'équipe médicale, l'équipe soignante... La PMI. Énormément avec la PMI. Énormément avec la PMI, oui. Et puis le service social de l'hôpital. Voilà. Mais c'est vrai que la notion de l'administrateur ad hoc, elle est aussi très importante pour des bébés maltraités, parce que c'est la parole de l'adulte et... et souvent il n'y a pas de témoins parce que c'est fait en cachette et puis le bébé, ben lui il peut pas décrire la situation. Un enfant de 4 ans il peut dire "ben papa il m'a tapé avec..." ou "il m'a donné une gifle", mais un bébé il dit rien, donc là c'est encore... c'est hyper important qu'il y ait un ad hoc dans ce genre de situation. » (AAH, CD)

« J'ai eu constamment la porte fermée, elle voulait pas. Elle voulait pas être accompagnée [...] À 18 ans elle a fait le choix qu'il n'y ait plus d'administration ad hoc, j'avais réussi à la voir que deux fois où elle m'avait rien dit, mais rien dit. On a été chez l'avocate, pas un mot, chez le juge d'instruction, pas un mot. Voilà, là on est face à des limites. Après, nous on maintenait le fait qu'on était partie civile pour défendre ses intérêts contre elle, même si elle voulait pas. » (AAH, CD)

« Le fonctionnement je le décide avec le jeune, c'est-à-dire que j'impose pas. [...] Donc voilà, c'est vraiment en fonction des jeunes. Mais c'est vrai que j'essaye de me dire que ces jeunes, les voir qu'une fois par an parce que la procédure elle avancerait pas, ça n'a aucun s..., ça n'a aucun intérêt... euh... sauf si effectivement il ne peut pas se saisir de la procédure parce que pour certains jeunes ça peut n'avoir aucun sens, c'est vrai. J'en n'ai pas rencontré beaucoup, mais il y en a quelques-uns pour qui, effectivement ça n'a aucun sens. Ça dépend... c'est aussi lié à la perception qu'il peut avoir de ce qu'il a subi. Voilà. Là moi j'ai un jeune pour lequel c'est un peu plus compliqué et je sens bien que ça prend pas sens pour lui, mais déjà il y a une petite déficience et donc sa perception de l'acte en tant que tel, c'est pas du tout un traumatisme pour lui. C'est pas un traumatisme. Il a parlé parce que justement il en a parlé comme s'il parlait d'autre chose. Donc pour lui, effectivement, je ne vais pas aller constamment faire effraction à son histoire en lui disant "hé, t'as subi quelque chose d'atroce, c'est pour ça que je suis là". Là, je fais le choix effectivement de le laisser se construire et je l'informe que lorsqu'il y a des évolutions. » (AAH, CD)

Par ailleurs, l'accompagnement va également être différencié selon le type de procédure. Si les procédures pénales nécessitent un accompagnement rapproché, les procédures relatives aux MNA sont très ponctuelles et certaines procédures civiles ne demandent pas de rencontres régulières. C'est le cas, par exemple, des successions ou encore de la gestion des dommages et intérêts :

« Parce que des mineurs dans une succession, là honnêtement, on n'a... d'abord ils sont souvent très petits donc ça sert à rien qu'on se voit parce que leur âge fait qu'il n'y aurait

pas moyen pour eux de comprendre quel est mon rôle, mais voilà... Par contre, je vous dis, quand on est sur un problème de reconnaissance de paternité ou en matière pénale, là il faut absolument que je rencontre les mineurs. » (AAH, pers. phys.)

« Moi je reste vraiment dans le cadre des procédures en cours. Donc j'accompagne, je le conduis aux expertises quand c'est nécessaire, je suis là aux audiences, je lui explique avec l'avocat les audiences, je nomme l'avocat. Vraiment, je suis physiquement présente aux différents actes de la procédure, lors des différents actes de la procédure. [...] Après, dans d'autres procédures, c'est... mon rôle est beaucoup moins... je suis moins présente physiquement. Par exemple, contestation de paternité, souvent c'est des petits donc c'est vraiment... c'est l'avocat qui fait l'essentiel du travail. Moi j'informe les parents, je leur explique. » (AAH, asso)

C'est également le cas pour la gestion des dommages et intérêts. Ainsi, cette jeune majeure pour qui un procès a eu lieu pendant sa minorité au cours duquel elle a été accompagnée par sa famille d'accueil. Un administrateur ad hoc associatif a été désigné pour la gestion des dommages et intérêts à la fin du procès, lorsqu'elle avait 13-14 ans. Elle ne se souvient pas de cette première rencontre et la seconde rencontre a eu lieu quelques temps avant sa majorité, lorsque son administrateur ad hoc a repris contact avec elle :

« En fait elle m'a recontactée elle. D'ailleurs je me suis dit "si ça se trouve je vais pas avoir de nouvelles", enfin j'y pensais pas plus que ça en fait. Et en fait un jour elle m'a appelée, j'allais presque avoir 18 ans et elle m'a dit "oui je suis ton administrateur ad hoc, c'est moi qui a géré ton argent tout au long, jusqu'à ce que tu sois majeure, donc là je t'appelle avant ta majorité pour qu'on puisse faire le point, tout ça". » [Du coup ça vous a re-perturbée... ?]
« Oui, j'y pensais vraiment plus, mais vraiment. Donc du coup avant je sois majeure elle a quand même... elle a quand même débloqué un petit peu d'argent pour que je paye mon permis. Donc du coup elle a fait directement le virement à l'auto-école et tout et ensuite à mes 18 ans j'ai pu... en fait elle m'a donné tous les numéros de compte, tout ça, tous les papiers et elle m'a dit "ben voilà, je te présente à cette banque", donc c'était au Crédit Agricole de [nom de commune] et elle me dit "tu dis ce que tu veux faire, si tu veux ouvrir un autre compte, si tu veux te faire une carte bancaire". » (Jeune, 19 ans)

Enfin, nous avons également rencontré une jeune qui ne répond pas à ces différents critères et ne semble pourtant pas avoir eu d'échanges réguliers avec son administratrice ad hoc. Elle a toujours été placée dans divers foyers et familles d'accueil et a subi des violences sexuelles dans plusieurs de ces lieux de vie. Un administrateur ad hoc du conseil départemental a été désigné lorsqu'elle avait 7 ans jusqu'à sa majorité. D'après ses déclarations, elle a réellement commencé à être en contact avec son administratrice ad hoc vers la fin de l'adolescence, lorsqu'elle-même en a exprimé le besoin :

« [Nom de l'AAH] j'ai surtout eu des contacts avec elle quand j'ai eu 15-16 ans, quand j'ai voulu faire toutes mes démarches pour mes études, pour lire mon dossier aussi, mais auparavant... En fait il y avait toujours eu un conflit entre ma famille d'accueil et l'ASE et du coup on m'éloignait un peu de l'ASE pour pas qu'il y ait une influence, donc je n'avais pas

trop accès... Je ne me suis pas rendue compte à peu près jusqu'à mes 17 ans qu'il y avait quelqu'un qui était en haut, avec un conseil de famille, un machin. Je savais qu'il y avait autre chose, mais je n'y allais jamais en fait. » [C'est quand vous vous avez eu des besoins que vous vous êtes retournée vers le conseil départemental ?] « En fait, c'est quand je suis devenue assez grande pour prendre la parole moi-même et que c'est pas mes parents [sa famille d'accueil]. Du coup, là c'est moi qui ai exprimé l'envie d'y aller, d'aller rencontrer au moins une fois le conseil de famille parce que je ne les avais vraiment jamais rencontrés et c'était à eux que je demandais des sous pour faire mes études. Du coup j'étais obligée de les rencontrer. Du coup après j'ai plus revu [nom de l'AAH]. » (Jeune, 20 ans)

Durant tout le temps de la procédure, elle n'a pratiquement pas été en contact avec son administratrice ad hoc, suite à des conflits entre l'aide sociale à l'enfance et sa famille d'accueil :

« Je n'ai vraiment pas été mise au courant. La première fois que je suis passée devant le juge, je devais avoir 6-7 ans et après c'est mes parents [sa famille d'accueil] qui se sont occupés de tout. Je sais qu'il y a eu des procès, enfin... j'ai su il n'y a pas longtemps qu'il y a eu plein de procès en cours jusqu'à mes 15 ans à peu près, mais ça je n'ai jamais été mise au courant. Il y a eu pas mal de silences de ce côté-là. En fait, je n'ai vraiment pas eu beaucoup accès à l'ASE quand j'étais petite. Enfin, il y avait vraiment un conflit entre eux et ma famille d'accueil et du coup j'étais un peu tiraillée entre les deux et du coup il y avait vraiment... il n'y avait pas de suivi en fait. » Son administratrice ad hoc, elle ne la voyait *« pratiquement jamais. J'ai dû la voir, je sais pas, une fois en 3 ans. Et après je l'ai beaucoup vue pour quand j'ai lu mon dossier. Il est tellement gros que j'y suis retournée au moins 3 fois pour le finir. »* (Jeune, 20 ans)

Suite à cet absence de contacts avec son administratrice ad hoc et, plus généralement, l'aide sociale à l'enfance, cette jeune estime que les professionnels ont pris de mauvaises décisions pour elle, que ce soit avant le début de l'accompagnement par un administrateur ad hoc ou après :

Lors des placements en famille d'accueil, qu'il s'agisse de la première : *« Déjà le fait que le père dorme dans le salon et que la mère dorme avec ses filles dans une chambre, on ne place pas des enfants là-dedans. Donc déjà ça a été la pire décision qu'on ait prise un jour. »* Ou de la dernière : *« Cette famille je pense qu'ils ont fait une petite erreur [...] Ils m'ont quand même mis dans une famille où il y avait 5 enfants déjà grands, j'avais déjà vécu pas mal de choses – franchement, en 7 ans j'avais vécu au moins 20 ans de vie – et j'étais pas... ils s'attendaient à une petite fille à protéger et j'étais pas du tout comme ça. J'avais pas besoin qu'on me protège, enfin pas à ce moment-là. J'avais besoin de trop d'amour, il y avait trop d'enfants, c'était une famille où l'amour c'était pas dans l'éducation. »* (Jeune, 20 ans)

En raison de leur incapacité à se rendre compte de son mal-être : *« Ils ont pas réussi à voir qu'à un moment donné j'allais pas bien, vraiment. Enfin, je ne parlais pas... en fait j'étais une enfant très exubérante et adolescente, au fur-et-à-mesure que ça se dégradait dans la famille, en fait, je suis devenue une fille... enfin je parlais jamais [...] et ils ont pas trop réussi à voir ça. [...] On se rencontrait rarement [avec l'AAH]. C'était avec mon éducatrice. Mais même elle dans les rapports qu'elle faisait du coup après nos réunions, elle mettait que*

justement tout était toujours tout bien, tout était toujours rose, il y avait jamais rien qui clochait. » (Jeune, 20 ans)

Mais aussi au regard de la connaissance de sa situation familiale par les professionnels du conseil départemental (ASE et AAH). Ainsi, avant la mesure d'accompagnement par un administrateur ad hoc : « *Dans la première famille d'accueil, ma mère venait me voir et l'ASE n'était pas au courant. Quand j'en ai parlé à [nom de l'AAH], elle était très étonnée. Ma mère est venue me voir pendant 4-5 mois. Il y a même une fois où elle m'a repris chez elle, où il y avait mon père. J'ai même une photo du coup de mon père, de mon grand frère et de moi. »* Mais aussi en cours d'accompagnement : « *Elle savait pas tout, il y a des trucs dans mon dossier elle était pas au courant. Par exemple, mon père m'avait reconnue en 2007, pile quand j'étais rentrée dans cette famille d'accueil, la deuxième, et personne n'avait été au courant, enfin... [nom de l'AAH] elle était pas au courant, alors qu'à ce moment-là elle me suivait, elle avait pas été mise au courant. »* (Jeune, 20 ans)

VII.2. Questions et difficultés relatives à l'accompagnement

En amont ou au cours de l'accompagnement, un certain nombre de questions et de difficultés se posent aux administrateurs ad hoc. Les deux questions les plus prégnantes étant : Quel profil de professionnel proposer en fonction des caractéristiques du mineur ? Où et dans quelles conditions rencontrer le mineur ? Quant aux principales difficultés, elles concernent l'obtention des coordonnées du mineur, que ce soit lors de la désignation ou lors de la fin de mesure, les potentielles relations avec la personne mise en cause ou encore l'organisation des déplacements.

VII.2.a. Choisir le "bon" administrateur ad hoc : question de genre

L'accompagnement peut être différencié selon que l'administrateur ad hoc est un homme ou une femme. Ainsi, un double entretien a été réalisé au sein d'un service constitué de deux professionnels, l'un masculin et l'autre féminin, et ces derniers observent :

[Est-ce que le fait que vous soyez un homme et une femme fait que vous soyez plus ou moins à l'aise, plus ou moins utile sur certaines affaires ?] « Oui. Oui. C'est une très bonne question parce que déjà je trouve qu'on est complémentaires au niveau de la perception des choses, voilà, c'est clair, et puis après, en fonction des faits révélés, et ben c'est plus judicieux que ce soit un homme ou une femme. Sur des... je ne sais pas, sur des notions d'inceste, parfois. » (AAH, CD)

L'une des jeunes interrogée ayant elle-même été victime d'inceste et ayant été accompagnée par une femme déclare qu'il ne lui aurait pas été possible d'avoir un administrateur ad hoc de sexe masculin. Elle estime que, en fonction des situations, il est absolument nécessaire de prendre en compte le genre de l'administrateur ad hoc en amont de la désignation. Si un homme l'avait accompagnée :

« J'aurais pas pu. J'aurais eu un blocage direct. J'aurais eu un blocage direct totalement. [...] Même au jour d'aujourd'hui, je l'ai toujours, envers les hommes j'ai un réel blocage. Ce qui fait même que actuellement je vais voir un psychologue, donc j'arrive à en parler, mais du reste... J'ai vraiment un blocage par rapport à ça. D'un côté aussi je pense que c'est bien que quand ils savent les situations ils disent à mettre une fille... c'est gênant. [...] Il faut qu'ils réfléchissent parce que moi je sais que dans ma situation à moi, je sais que moi... »
[Ça n'aurait pas été.] « Non. » (Jeune, 19 ans)

Cependant, deux administrateurs ad hoc hommes ayant été confrontés à ces questions précisent qu'ils ne transfèrent pas automatiquement le dossier à une collègue femme dans tous les cas de violences sexuelles car l'accompagnement par un homme peut aussi être bénéfique pour ces mineures. L'un d'entre eux déclare que *« paradoxalement par rapport à ce que je pensais »*, le fait d'être un homme n'est pas forcément un problème. Dans les situations de violences sexuelles, deux avantages sont avancés quant au fait d'avoir un administrateur ad hoc de sexe masculin : la revalorisation de l'image des hommes et le rôle protecteur, notamment lors des confrontations avec l'agresseur :

« C'est pas parce qu'il y a des histoires d'incestes ou d'agressions sexuelles de jeunes filles que ça va être forcément ma collègue. Parce que, pour avoir accompagné pas mal de jeunes, des adolescentes qui ont été victimes de viols intra ou extra-familial, on se pose aussi la question de savoir quelle image de l'homme elles peuvent avoir ces jeunes filles, et le fait de se dire "ben tiens, ça va être un homme administrateur ad hoc", ça va peut-être changer un petit peu la donne. [...] Moi j'ai beaucoup de jeunes filles, qui sont majeures maintenant, qui continuent à plus ou moins me contacter mais une fois de temps en temps, parce que j'ai été le seul – entre guillemets – homme à un moment à les avoir écoutées et pas les avoir trahies. » (AAH, CD)

« Devant le juge d'instruction on n'est pas obligé – j'ai vérifié la loi – on n'est pas obligé d'être là. Sauf que la plupart des mineurs, notamment les jeunes filles, elles demandent à ce que je sois là. Par contre pour les confrontations, les jeunes filles demandent systématiquement à ce que je sois là, parce que pour eux c'est un peu une barrière. C'est là qu'on se rend compte finalement être un homme ça peut aussi les rassurer. Être une barrière... et ils nous disent "vous vous mettez bien là, je veux pas qu'il me regarde, vous vous mettez...", du coup voilà, et du coup, le fait qu'il y ait un homme ça peut les rassurer. »
(AAH, UDAF)

Dans ces services où il existe une mixité des administrateurs ad hoc, la question est systématiquement posée aux mineur(e)s et très peu de jeunes filles victimes de violences sexuelles refusent l'accompagnement par un homme :

« On pose la question aussi à la jeune fille. Moi je pose régulièrement la question, si c'est des adolescentes, en fonction de la situation, je lui pose la question de savoir "est-ce que ça te dérange si c'est un homme qui te suit ? Sinon j'ai une collègue femme". Alors il y en a qui me disent oui, d'autres qui me disent non, c'est pas grave, mais on pose la question. "Si c'est un avocat homme ou femme, qu'est-ce que tu préférerais ?" Bon, si la fille elle dit

"mais moi je veux que ce soit une femme et que ce soit une avocate femme", je vais pas aller à l'encontre de ça. Après, la plupart du temps, quand on leur pose la question, elles disent "non, mais moi ça ne me gêne pas". » (AAH, CD)

[Vous n'avez pas des jeunes filles qui refusent d'être accompagnées par un homme ?] « Ah non. C'est déjà arrivé une... deux jeunes filles qui m'ont – deux fois la même situation – qui m'ont dit "non, non, on préférerait une femme". Du coup, ce que je leur dis c'est "on va se voir une première fois, on va échanger on va discuter, et après je te laisse un délai de réflexion d'une semaine et tu me rappelles". Et les deux m'ont rappelé pour me dire "non, finalement je vais faire avec vous". [...] Par contre, quand je la reçois, je tiens un discours qui est celui-là, c'est que je lui dis au jeune ou à la jeune fille que... que je peux comprendre que le fait que je sois un homme puisse lui poser des difficultés, je le comprends, je peux tout à fait la mettre avec une femme, sans problème, mais avant, je vais d'abord lui expliquer comment je veux... comment je veux travailler avec elle, comment je veux l'aider et après elle me dira. Donc j'aborde jamais les faits, au premier rendez-vous j'aborde jamais les faits. [...] Mais je voudrais que elle, dans son regard, elle me prenne pas comme monsieur... ni un homme, ni une femme, mais son administrateur ad hoc pour le coup. Je suis un administrateur ad hoc et que je suis là pour elle. Il faut qu'elle se serve de moi. Je suis là dans son intérêt, c'est-à-dire que tout ce que je ferai ce sera dans son intérêt. Il faut... lui demander est-ce qu'elle aurait la capacité de ne pas me voir comme forcément un homme, mais quelqu'un qui pourrait l'aider justement dans cette procédure, dans les difficultés qu'elle a eues, et puis voilà. Et après on parle d'autre chose, du coup on peut parler de ses études, de ce qu'elle fait, donc je m'intéresse à la personne. Je crois qu'il faut leur accorder beaucoup d'intérêt. C'est quand même des personnes qui sont fragiles, donc faut leur accorder beaucoup d'intérêt. Et suite à ça ben... dans les deux fois où c'est arrivé, les deux ont dit qu'elles voulaient continuer. » (AAH, UDAF)

Par ailleurs, il n'y a pas que dans les cas de violences sexuelles que les administrateurs ad hoc notent certains avantages à l'accompagnement par un homme. Cela peut aussi s'avérer bénéfique dans le cas de violences physiques de la part du père, voire même dans des cas de reconnaissance de paternité :

« Lorsque c'est par exemple un père qui est violent, finalement c'est une bonne chose que ce soit un homme qui ait la discussion avec le mineur. [...] Même une reconnaissance de paternité, c'est... je pense que pour le mineur c'est de voir qu'il y a un autre homme acteur dans leurs problèmes, acteur auprès d'eux, et je pense que ça facilite certaines communications. » (AAH, pers. phys.)

« Sur des maltraitances physiques de la part du père, et bien peut-être que c'est bien que ce soit mon collègue qui les prenne. Enfin voilà. Donc c'est vrai que dans le choix... dans notre choix, on le fait un peu à tour de rôle, mais parfois on décide en fonction de la situation aussi. » (AAH, CD)

Enfin, cette réflexion quant au meilleur profil de l'administrateur ad hoc selon la situation ne se pose pas seulement sur le genre, mais également sur l'âge. Elle ne se pose pas seulement pour l'administrateur ad hoc, mais également pour l'avocat :

« On se pose et la question de savoir qui prend la situation en fonction de l'âge, en fonction des faits, et après on se pose la question de quel avocat on va choisir. Parce que si c'est une fille on va peut-être... et des faits d'agression sexuelle, on va peut-être prendre une avocate-e, si c'est un garçon on va peut-être prendre un homme, si c'est un petit on va prendre une jeune avocate, enfin bon tout est... on réfléchit un peu sur tout quoi. » (AAH, CD)

VII.2.b. Les difficultés à retrouver les jeunes

Une autre difficulté à laquelle sont confrontés les administrateurs ad hoc porte sur les éléments contenus dans la désignation. Cette difficulté a même été évoquée de manière spontanée par la salariée d'une association lors d'une question sur les difficultés générales : *« la difficulté c'est de trouver certains jeunes, donc ça prend du temps »*. En effet, la désignation ne comporte pas toujours d'informations sur le lieu de vie du mineur et l'administrateur ad hoc va devoir mener une enquête pour le retrouver afin de pouvoir le rencontrer et pour obtenir des éléments sur son parcours de vie et sur la procédure pour laquelle il est désigné :

« Il faut savoir qu'on n'a pas toujours les bonnes adresses, donc on a souvent besoin de chercher où se trouve l'enfant. Une ordonnance de nomination, il n'y a pas forcément le lieu de résidence de l'enfant, donc on a souvent besoin de chercher où il se trouve : s'il est placé, s'il est chez ses parents, chez un membre de sa famille, donc il y a une recherche préalable. » [Le lieu de vie est pourtant une information que les juges ont lorsqu'ils vous orientent l'enfant, non ?] « Oui, mais ils ne le mettent pas forcément dans l'ordonnance de nomination, donc on est obligé d'aller chercher. Bon, c'est une démarche auprès de la greffière. » (AAH, asso)

[Quand vous êtes désigné administrateur ad hoc, on ne vous donne pas l'adresse de vie du jeune ?] *« [Rires] Non, non, non, non. On aimerait bien mais non, pas forcément. Ça arrive des fois, mais la plupart du temps non, on va consulter le dossier. La plupart du temps, on nous dit "vous êtes désigné administrateur ad hoc pour untel qui est né le... à...", voilà. » [C'est un jeu de piste ?] « Ah oui, oui, après c'est un vrai travail de détective. Ah oui, oui. Donc maintenant je sais, et puis maintenant, à force, je me suis fait un petit réseau, donc j'appelle au tribunal, j'essaye d'avoir au moins le numéro, l'adresse, tout ça, avoir des informations sans forcément tout le temps me déplacer. » [Vous voyez ça directement avec le greffier ?] « Voilà, voilà, qui m'envoie les éléments, tout ça, mais sinon non, non, sinon derrière on n'a pas tout ça et puis voilà... savoir où il est scolarisé, tout ça, et puis savoir... essayer d'en savoir un maximum avant d'arriver devant le jeune. » (AAH, UDAF)*

Par ailleurs, dans les procédures longues où les administrateurs ad hoc n'ont pas besoin de rencontrer les jeunes régulièrement, comme pour la gestion de comptes suite à des dommages et

intérêts, il arrive que les professionnels ne parviennent pas à retrouver les coordonnées des mineurs qu'ils accompagnent. Ainsi, lors de leur majorité, il ne leur est pas possible de leur transmettre leurs biens :

[Est-ce que pour des mesures de gestion de comptes, de dommages et intérêts, vous rencontrez des difficultés à retrouver les jeunes à la majorité ?] « Ah oui, oui, c'est sûr. J'en ai réalisé, j'en fais plus des successions depuis un ou deux ans, effectivement c'était très difficile de retrouver, effectivement les coordonnées, les adresses des personnes, oui. C'est toujours le cas. [...] Alors quand vraiment on n'y parvient pas, on repasse par le tribunal et en fait ils font une recherche via la police. Et par moment la démarche n'aboutit pas. On a aussi cette difficulté-là quand on a des mesures, on peut avoir des mesures ad hoc où on les a très très jeunes et donc on doit gérer leurs comptes jusqu'à leur majorité et donc par moment les personnes... c'est pas par moment : ils nous disent pas en fait quand ils déménagent. C'est vrai qu'entre l'âge de 4 ans et l'âge de 18 ans, un enfant peut déménager avec ses parents et à 18 ans on a beaucoup de mal, par moment, à les retrouver également. [...] Moi je leur envoie le relevé de compte chaque année, donc si les relevés de compte ne reviennent pas c'est déjà une première indication. Donc oui j'essaye en tout cas, au moins par écrit, de pouvoir les... avoir un contact avec eux. Et avant leur majorité, de toute façon, je les rencontre. » (AAH, asso)

L'une des jeunes interrogée ayant eu une administratrice ad hoc dans le cadre d'une telle procédure regrette cet état de fait. Elle a pu être retrouvée via son éducatrice, mais estime que ceci est préjudiciable pour les jeunes qui ne parviennent à être recontactés par leur administrateur ad hoc et donc percevoir l'argent qui leur revient. Cette enquêtée considère qu'il serait bien que les administrateurs ad hoc contactent régulièrement les mineurs dont ils ont la charge, même dans des cas comme le sien où il n'y a pas d'accompagnement particulier à faire. Ceci permettrait également de créer un lien de confiance entre le mineur et son administrateur ad hoc :

« Et elle [l'administratrice ad hoc] me dit, même parfois, elle retrouve pas les jeunes. En fait elle perd contact. Moi comme j'ai eu une éducatrice, du coup elle était en contact avec [nom de la structure d'AAH] et donc du coup mon ancienne éducatrice, tout ça, avait mon numéro donc... Mais elle me dit "parfois j'arrive pas à contacter les jeunes", donc elle me dit ça... Je pense qu'il devrait quand même y avoir un meilleur suivi parce que là il y a quand même des années, enfin il y avait des années que ça s'était écoulé. » [Vous pensez qu'elle aurait dû vous contacter par exemple tous les six mois ?] « Oui pour faire le point ou juste pour savoir que je n'avais pas changé de numéro, parce que si elle perd de vue les gens et après... c'est dommage pour eux aussi. » Elle revient à la fin de l'entretien sur cette question, lorsqu'on l'interroge sur les améliorations à apporter au dispositif : « Peut-être m'appeler de temps en temps, et peut-être aussi donner peut-être un rendez-vous, je sais pas moi, pareil tous les six mois pour voir, pour faire un peu le point, pour... parce que j'ai pas... j'ai jamais vraiment vraiment parlé avec. [...] Je l'ai jamais vue vraiment... par exemple, je sais pas moi... Oui, à deux, on parle... enfin je me souviens pas de ça. » [Vous auriez trouvé que ça aurait pu être utile ?] « Oui, je pense. » [Pourquoi ?] « Ben parce que déjà je pense qu'il y aurait peut-être aussi eu un lien de confiance avec elle. Et du coup je pense que... que là je dirais pas elle est là pour gérer l'argent. À mon avis elle fait d'autres choses, mais que j'ignore. [...] Après moi, ça m'a pas perturbée plus que ça... Je m'en foutais

un peu en fait. Après peut-être pour d'autres jeunes, je parle pour d'autres jeunes, c'est parce que si elle perd contact avec eux et tout, ben c'est dommage pour eux. Parce que s'ils ont changé de numéro, changé de vie, changé de ville. Parce que souvent après des choses comme ça qui nous arrivent, il y en a beaucoup qui changent de vie carrément et qui essayent d'oublier ça. » (Jeune, 19 ans)

VII.2.c. Des lieux de rencontre variés

Une fois la désignation prononcée, les administrateurs ad hoc vont rencontrer le mineur pour lequel ils ont été désignés ; se pose alors la question du lieu de rencontre avec mineur. Cette question a été abordée lors des entretiens avec les administrateurs ad hoc, suite à une observation de la FENAAH en amont de l'enquête :

« Au niveau de l'accompagnement, les jeunes sont systématiquement reçus par l'administrateur ad hoc ; il y a une continuité dans l'accompagnement. Les administrateurs ad hoc personnes morales ont des locaux. La problématique est différente pour les administrateurs ad hoc personnes physiques qui n'ont pas de locaux adaptés et vont parfois au Mac Do, etc. » (FENAAH)

En réalité, les pratiques ne sont pas aussi segmentées que cela et un certain nombre de personnes morales sont également confrontées à cette question du lieu de rencontre. À l'inverse, les deux personnes physiques interrogées avaient des bureaux pour recevoir les mineurs. Les pratiques vont en effet varier selon la disponibilité d'une pièce où s'entretenir avec le mineur, mais aussi en fonction de la situation du mineur à accompagner et des usages des administrateurs ad hoc. En fonction des cas, le mineur va être rencontré sur son lieu de vie, dans un lieu neutre, au sein d'un Centre médico-social (CMS) ou encore dans le bureau de l'administrateur ad hoc ou de l'avocat. Une des UDAF interrogée dispose même de locaux adaptés pour accueillir des mineurs :

« Il y a un local un peu plus pour accueillir des jeunes, parce qu'on a beaucoup de services à l'UDAF. Il y a des familles, des fois on reçoit des familles, d'autres services reçoivent des familles, donc je profite un peu de leurs locaux pour recevoir. C'est vrai que c'est un cadre un peu plus... c'est moins solennel. C'est un peu plus... un peu plus détendu. Et puis il y a un ordinateur, il y a tout ce qu'il faut, j'ai accès à nos tableaux, j'ai accès à tout, donc oui. Et puis là il y a des travaux actuellement d'aménagement et la question de la réception des mineurs, tout ça, a été pris en compte. Ils ont un lieu à eux, où les recevoir [...] pour les différents âges. Il y en a un pour les tout-petits et un pour les un peu plus grands. » (AAH, UDAF)

Certains administrateurs ad hoc, qu'ils soient personnes morales ou personnes physiques, préfèrent rencontrer systématiquement le mineur en dehors de son lieu de vie, soit qu'ils aient des locaux adaptés, soit que cette rencontre ait lieu dans le bureau de l'avocat :

« La première démarche c'est souvent de le convoquer ici au service. Si lors de la première convocation il n'y a personne qui vient, à ce moment-là je tente de réaliser une visite à domicile. » (AAH, asso)

[Les mineurs, vous les rencontrez au conseil départemental ?] *« Oui, oui, on est plutôt sur un lieu neutre... On est plutôt sur un lieu neutre parce que le domicile c'est plus l'éducatif qui y a accès, donc non, moi au domicile... C'est plus au niveau de notre service ou alors dans les centres médico-sociaux quand ils habitent loin. Et aussi chez l'avocat parce que, quand il y a une audience à préparer, il y a toujours un entretien chez l'avocat avant et puis après pour rendre compte de l'audience si l'enfant n'est pas venu à l'audience. » (AAH, CD)*

« Je ne conçois pas d'aller à une audience sans avoir rencontré la personne d'abord que je protège, et éventuellement l'environnement familial. Ah oui, oui, c'est indispensable. Sauf que là c'est clairement dans le cadre d'un partenariat avec l'avocat. » [C'est-à-dire ? Vous les rencontrez avec l'avocat ?] « Oui, oui. » [Et ça se passe où le plus souvent ?] « Dans le cabinet de l'avocat. » (AAH, pers. phys.)

D'autres souhaiteraient recevoir les mineurs en dehors de leur lieu de vie, mais n'en ont pas toujours les moyens. Ainsi, au sein de ce conseil départemental où les administrateurs ad hoc partagent leur bureau et n'ont pas de local adapté pour s'entretenir avec les mineurs. De plus, la personne interrogée estime que les entretiens dans un CMS peuvent être très stigmatisants pour les enfants et leur famille :

« Nous qui exerçons des mesures d'administration ad hoc pour des enfants qui sont au domicile, par exemple, le lieu de rencontre avec l'enfant c'est très problématique parce que là moi où je travaille il n'y a quasiment pas de bureau disponible, voilà, donc c'est compliqué de les faire recevoir ici. En plus, les recevoir sur [nom de la commune] lorsqu'ils habitent [autre commune], enfin bref, ça veut dire du déplacement, donc qui s'occupe du déplacement ? Les parents ? Est-ce qu'on demande un transport ? Enfin voilà, c'est toujours très compliqué. Les recevoir à domicile... enfin, aller les voir à domicile, c'est effectivement un premier pas, mais on atteint rapidement les limites parce qu'il y a des choses qu'on a à travailler avec l'enfant hors la présence du parent. Donc, soit de demander au parent une pièce, etc., mais enfin il y a tout un enjeu, il y a des choses qui peuvent pas se faire, donc c'est quand même les extraire du domicile pour pouvoir évoquer ces temps-là avec eux. Donc, au jour d'aujourd'hui, on est quand même limité au niveau des moyens. » [Vous ne pouvez pas les recevoir au niveau des territoires ?] « Alors, ça peut se faire, c'est des choses qui sont possibles, après tout dépend du parcours de l'enfant. Dès lors que le centre médico-social a bien été repéré par rapport à l'AS, les difficultés, etc., c'est très compliqué et pour la famille et pour l'enfant d'accepter que les entretiens se passent là-bas. » [C'est stigmatisant ?] « Ben oui, voilà. Donc en fait, on est quand même en difficulté rien que par rapport aux moyens. Pour le moment, ce qu'on utilise comme outil de médiation – entre guillemets – pour pouvoir reprendre les choses avec les enfants, c'est les... sur les temps informels, donc en voiture et puis aller prendre un goûter dans un parc, ça va être quand il fait pas beau ben leur proposer d'aller au Mac Do à un moment où c'est assez creux pour qu'on ait vraiment un espace de parole, choisir un endroit où on va être éloignés pour pouvoir être dans l'échange, etc. Mais vous voyez c'est plus des choses très très informelles.

Il n'y a pas de... il y a très peu de possibilités de recevoir dans le bureau parce que voilà tout de suite on arrive sur des choses très stigmatisantes, CMS, etc., et on n'a pas nous de bureau dédié à ça. » (AAH, CD)

Enfin, certains administrateurs ad hoc, bien qu'ils aient des locaux adaptés, préfèrent s'entretenir avec les mineurs au sein de leur lieu de vie, afin de pouvoir échanger avec les personnes qui vivent au quotidien avec l'enfant, ou encore, pour les plus âgés, dans un lieu de leur choix où les jeunes se sentent à l'aise :

« Quand l'enfant est confié à l'aide sociale à l'enfance, c'est plus facile : on va prendre contact avec l'ASE, on va prendre contact avec le référent et, en fonction des situations, on nous rendons dans la maison d'enfants pour un premier entretien ou chez l'assistante familiale, principalement pour rencontrer l'enfant dans un premier temps avec la personne qui l'a en charge. Après, on individualise, en allant chercher l'enfant ou à la maison d'enfants ou dans sa famille d'accueil, pour l'accompagner chez l'avocat ou faire notre travail de préparation à l'audience. » (AAH, asso)

« Ce premier rendez-vous, où est-ce qu'on le fait ? Ben moi ça dépend. Je le fais souvent, la plupart du temps, je le fais dans un endroit où le jeune se sent en sécurité, un endroit qui est familier. Donc c'est soit chez la personne, qu'il y ait sa mère, son père ou les parents à côté ou dans son foyer ou dans un milieu... je lui laisse le choix. Et le premier rendez-vous je lui demande... je lui propose d'être avec quelqu'un en qui elle a confiance, qui elle veut. Selon l'âge, si elle a 16-17 ans – souvent c'est des jeunes filles quand même de 16-17 ans qu'on a... » [Ils viennent avec qui à cet âge-là ?] « Souvent avec leur éducateur qui est au courant de toute la situation. Qui les suit depuis un moment, qui est au courant de toute la situation, qui est une femme... » (AAH, UDAF)

S'entretenir avec le mineur à son domicile pose également la question de la présence de l'auteur des faits lors de l'entretien. Dans la plupart des cas, celui-ci a été éloigné du domicile et n'est pas présent. Ainsi, lorsqu'on demande aux administrateurs ad hoc s'il leur arrive de se retrouver en présence de la personne mise en cause dans l'affaire, la quasi-totalité affirme qu'elle n'a aucun contact avec l'auteur des faits :

« Non parce que, en général, dans le cadre des procédures pénales dans lesquelles on intervient, en général l'agresseur a interdiction de rentrer en contact avec la victime. Donc si l'enfant reste à domicile c'est parce que l'autre parent... enfin le parent ou le grand frère ou voilà, n'y est pas. Donc c'est que, à un moment donné, la maman – parce qu'en général c'est la maman qui reste – a fait le choix de la protection de son enfant et a mis fin à une relation amoureuse avec le père, le beau-père, etc. Ou alors quand c'est un frère ou une sœur, c'est le frère ou la sœur agresseur qui ne sont pas à domicile, ce qui est pas mal parce qu'il y a de nombreux dossiers où finalement, l'enfant victime c'est souvent celui qui est retiré. » (AAH, CD)

« Jamais. Non, ça jamais. J'évite effectivement de rencontrer la personne qui est mise en examen. Voilà. Ça je ne le fais pas. [...] Quand l'adolescent vit chez l'un de ses parents, je rencontre, au début je rencontre les parents pour expliquer un petit peu la mission, ce que je vais faire. Quand les parents ne sont pas mis en cause en tant que... Mais voilà, je fais une information en début de mesure. » (AAH, asso)

« Jamais. Ah non, non, par contre s'il y a l'auteur des faits, j'y vais pas. Souvent... souvent l'enfant n'y est plus d'ailleurs, ou l'enfant ou le parent. » Parfois, le parent non mis en cause reste « au début de l'entretien parce que je lui ai expliqué un peu qui j'étais, le cadre. [...] Après je termine l'entretien juste avec la jeune, je lui demande est-ce qu'elle accepte de finir l'entretien avec moi, sachant qu'il y a sa maman dans la maison et tout. » (AAH, UDAF)

Cependant, il peut arriver qu'une telle situation se présente, ce qui aboutit à « des rendez-vous un peu surréalistes ». En effet, au regard des délais parfois restreints entre la désignation et l'audience, il arrive que l'administrateur ad hoc rencontre le mineur avant de prendre connaissance des faits et donc de savoir que la personne mise en cause réside dans le même lieu que le mineur :

« On a aussi des jeunes qui ne sont pas confiés, qui sont au domicile avec, ou non, au domicile la présence de la personne mise en cause, le père ou le beau-père qui a été poursuivi pour soustraction aux obligations. Donc, on a parfois des rendez-vous un peu surréalistes, dans des salles-à-manger, où on discute avec l'enfant en présence de son agresseur... » [Dans ces cas-là, vous ne proposez pas plutôt de recevoir l'enfant au sein de l'association ?] « Dans un deuxième temps. C'est vrai que le premier rendez-vous, si vous voulez, on a très peu d'éléments, c'est-à-dire qu'on est parfois pris par le temps. On va être désignés, on va avoir le nom du mineur, le nom de la personne mise en cause et son adresse, avec une audience – correctionnelle, par exemple – la semaine suivante ou dans les 15 jours. Donc, de toute façon, le temps que l'avocat ait connaissance de la procédure, nous on a déjà pris contact avec le jeune pour pouvoir aller le rencontrer. Et seulement après on a connaissance de ce qui s'est passé et puis du détail des poursuites. Donc, le premier rendez-vous, quand il est en présence de l'auteur... ou alors effectivement l'auteur a la décence de nous laisser avec, par exemple, la mère si c'est le père qui est mis en cause et l'enfant, mais le premier contact on va quand même le faire dans le milieu naturel, si je puis dire. Alors, c'est vrai que ça peut être très rapide, quand on sent que de toute façon on ne va pas pouvoir... ou que ça va être plus maltraitant qu'autre chose, on se contente de se présenter, d'expliquer notre intervention, de pourquoi on est là, du rendez-vous avec l'avocat, de l'audience correctionnelle... Et effectivement, après, tous les rendez-vous se font hors de la présence de l'agresseur, bien sûr. Mais c'est déjà arrivé qu'on ait ces rendez-vous un peu... voilà... » (AAH, asso)

Dernier élément relatif aux rencontres : les déplacements qui prennent du temps. En dehors des procédures relatives aux mineurs non accompagnés qui demandent un certain nombre de déplacements, notamment à l'OFPRA (cf. partie II.3.c), d'autres accompagnements peuvent également demander des déplacements longs entraînant un investissement à la fois en temps et en argent. C'est le cas des rencontres avec les mineurs qui peuvent résider à l'autre bout du département, ainsi que lors de procès très éloignés du lieu de vie du mineur :

« Les mineurs dont on a la charge, c'est souvent dans le [nom du département], donc après, même si le [nom du département] n'est pas très grand, c'est vrai qu'il y a aussi la question du déplacement lorsqu'il faut aller rencontrer le mineur qui est parfois à l'autre bout du département. » (AAH, UDAF)

« C'est plus des difficultés techniques. Nous on est dans le [nom du département]. Quand on a une mesure ad hoc d'un enfant qui est dans le [nom du département] mais dont le procès se tient à [nom d'une grande ville située dans une autre région], c'est vrai qu'au niveau de l'organisation ce n'est pas facile. [...] [Les] déplacements, ça prend du temps au délégué qui exerce la mesure ad hoc, mais au détriment des mesures de protection classiques, parce que s'il part 4 jours dans le cadre d'un procès en cours d'assises, ben ça lui pose des problèmes ensuite de travailler sur les autres mesures qu'il a ici en tutelle ou curatelle. Donc, c'est un problème de disponibilité. » (AAH, UDAF)

Bien que ce cas soit plus rare, une des professionnelles interrogée est quasiment quotidiennement confrontée à la mise sous protection des mineures qu'elle accompagne. Cette mise sous protection implique de fait le placement des jeunes dans d'autres départements que celui de l'exercice de sa mission, voire dans d'autres régions :

« Il y en a qui sont en [nom de la région d'exercice de la mission], donc c'est plus facile, mais il y en a qui sont dans d'autres régions. C'est compliqué ça. [...] Je fais beaucoup de téléphone et après parfois je suis obligée de faire des déplacements et qui sont en plus à nos frais. » (AAH, asso)

VIII. Impacts psychologiques et liens créés

Selon les mesures d'administration ad hoc, le mineur va être amené à rencontrer un professionnel pendant des mois, voire des années, et à partager avec lui des éléments très personnels et souvent très douloureux de son histoire de vie. Ainsi, des liens se créent indubitablement entre le mineur et son administrateur ad hoc. Ces liens sont-ils uniquement professionnels ou peuvent-ils également être affectifs ? S'arrêtent-ils en même temps que la mesure d'accompagnement ou perdurent-ils après ? Comment les jeunes vivent-ils la fin de l'accompagnement ? Quel impact psychologique l'accompagnement de mineurs pouvant avoir vécu des faits pénalement répréhensibles a-t-il sur les professionnels ? Autant de questions qui semblent centrales dans l'exercice de cette mesure qui se situe dans un cadre juridique, mais aussi dans une relation interpersonnelle.

Les jeunes rencontrés lors des entretiens ont tous gardé des contacts avec leur administrateur ad hoc, mais cela est dû à la manière dont nous avons procédé pour pouvoir les interroger. En effet, le fait d'être passé par leur administrateur ad hoc induit, de fait, des relations au minimum cordiales entre les jeunes et les professionnels. Cependant, ces relations sont rarement inscrites dans l'affectivité alors que les faits à l'origine de l'accompagnement sont presque toujours traumatisants pour les mineurs et que l'accompagnement instaure une proximité entre le mineur et son administrateur ad hoc.

Par ailleurs, nous verrons que la réalisation de cette mission induit, pour les administrateurs ad hoc, un investissement psychologique qui n'est pas sans impact sur leur vie professionnelle et personnelle. Concernant les jeunes, leur principale difficulté réside dans la fin de mesure qui peut être brutale après un long accompagnement. Lorsque celle-ci s'arrête, ils sont encore jeunes et pas toujours autonomes et ont souvent besoin de conserver des liens avec leur administrateur ad hoc, essentiellement à propos d'interrogations concernant la suite de la mesure.

VIII.1. Un investissement varié des jeunes dans la relation avec leur administrateur ad hoc

Au cours d'une mesure d'administration ad hoc, le professionnel et le mineur vont partager des moments forts, jalonnés de procédures judiciaires et de découragements plus ou moins importants de la part du jeune. Ainsi, des liens peuvent se créer par la suite entre l'administrateur ad hoc et le jeune. Deux types de liens semblent se distinguer :

- ✓ des liens professionnels dans le cadre d'une procédure judiciaire :

« Pour moi elle a juste fait son boulot. [...] Vraiment elle a toujours été professionnelle. » [Et ça apparemment vous appréciez ?] « Oh oui. » [Si ça avait été plus loin, ça vous aurait peut-être ennuyée ?] « Je pense pas que ça m'aurait dérangée. Après, moi j'aime bien... En fait je suis quelqu'un, quand je me dis c'est quelqu'un qui fait son travail, je suis là pour son

travail, pas pour autre chose. Moi je suis dans un état d'esprit comme ça. Moi je suis le genre de personne : elle fait son travail donc elle doit rester dans son travail et moi je dois rester dans mon rôle en fait. Pour moi c'est ça. » (Jeune, 19 ans)

« Je pense qu'elle a fait son travail et dès qu'elle m'avait vue en fait, elle m'a peut-être vue sensible, etc., donc elle s'est beaucoup occupée de moi aussi. » [Est-ce que tu dirais que les liens que tu as eus avec elle, c'est uniquement des liens dans le cadre d'une représentation judiciaire ou ça a été plus loin, avec des liens affectifs, quelqu'un qui compte pour toi ?] « Non, non, c'était vraiment... quelqu'un qui m'aidait au niveau de la justice, ça n'a pas été plus quand même. » (Jeune, 14 ans)

« Elle me suit plus, enfin, entre parenthèses. Elle connaît mon dossier mais je suis plus suivi par... Je l'ai été pendant un temps et là je dirais que j'y suis plus, mais si j'ai des questions ou quoi je peux toujours la contacter et elle m'explique ou elle me dit des choses. Je demande jamais de m'aider, mais là c'est quand j'ai vraiment des trucs où je sais pas, où j'ai besoin de réponses, enfin qu'on me donne des réponses, et c'est elle qui a la connaissance du dossier, donc... » [Pourquoi vous choisissiez de la recontacter elle plutôt que quelqu'un d'autre ?] « Parce que c'est elle qui a ce dossier-là, donc j'ai pas le choix entre parenthèses. C'est juste parce que c'est elle qui a la connaissance de mon dossier, sinon j'appellerais pas. Mais là je sais qu'elle elle connaît et qu'elle peut me dire "oui tu peux faire" ou "non tu peux pas faire". » (Jeune, 21 ans)

✓ des liens affectifs de la part du jeune, voire de l'administrateur ad hoc :

« C'est quelqu'un de génial. » [C'est un peu un membre de la famille ?] « Oui c'est ça. » [C'est un peu ta seconde maman ou pas ?] « Ah non, je dirais pas ça non plus. J'aime ma maman. » (Jeune, 16 ans)

« C'est une amie, plus qu'un repère, c'est une amie ». Cette adolescente ne sait pas si c'est la même chose pour son administratrice ad hoc qui est toujours restée très professionnelle, mais pour elle, des liens affectifs se sont créés. (Jeune, 17 ans)

« C'est un repère... de toute façon j'en ai pas vraiment eu beaucoup. Enfin, je veux dire, quand je rentre dans ma famille d'accueil c'est pas vraiment chez moi et du coup c'est vrai que là je savais pas trop où je devais déménager [...] et donc elle m'a proposé quand même une petite chambre si je voulais qu'elle gardait pour moi. » [C'est plus que quelqu'un qui vous a représenté au niveau judiciaire ?] « Ben ça fait très longtemps qu'elle s'est battue pour moi et puis elle a suivi tout de près. Même ses enfants ils me connaissent alors que je ne les connais pas. [...] Avant elle ne pouvait pas trop me dire ça parce qu'elle était encore mon inspectrice et c'est juste que maintenant elle est [nouveau lieu de travail de l'AAH], du coup elle a le droit, elle a le droit de me dire ça. » (Jeune, 20 ans)

VIII.2. Des professionnels qui restent à disposition pour une transition en douceur

Les entretiens – que ce soit avec les jeunes ou avec les professionnels – montrent qu’il n’est pas rare que les relations perdurent une fois la procédure terminée. Lorsqu’on leur demande s’ils conservent des liens avec certains jeunes ou si certains jeunes les recontactent, les réponses des administrateurs ad hoc sont très diverses. :

« Non, pas vraiment, non. Il m’est arrivé une ou deux fois effectivement de revoir des jeunes qui repassent au service, mais ça fait longtemps que ça ne s’est pas reproduit. » (AAH, asso)

« Je sais qu’il y en a 2-3 qui m’envoient des petits messages de temps en temps. En fait, on reste un lieu, un service important dans leur parcours de vie. » (AAH, CD)

« Je pense qu’on devient un référent, parce que même après la fin de notre accompagnement, c’est régulièrement qu’on a des appels. » (AAH, UDAF)

De leur côté, les jeunes interrogés ont tous encore des contacts avec leur administrateur ad hoc, mais cela tient à la manière dont ils ont été contacté dans le cadre de cette enquête. Deux des mineures rencontrées ont encore une mesure d’accompagnement, suite au versement de dommages et intérêts dans le cadre d’un procès. Elles ont donc encore des contacts avec leur administrateur ad hoc, en lien avec la procédure. L’une d’entre elles précise qu’elle tient régulièrement son administrateur ad hoc au courant d’éléments importants de sa vie et qu’elle souhaite poursuivre les liens après sa majorité. Pour l’autre, les relations sont maintenues uniquement dans le cadre de la procédure :

« En fait je dois avoir une somme d’argent et du coup elle s’occupe aussi de ça. Donc au niveau de la banque, etc. Donc c’est juste sur ce point-là qu’on se contacte, sinon plus beaucoup. » (Jeune, 14 ans)

Pour les autres jeunes interrogés, une fois que la mesure a pris fin, ils entretiennent des liens avec leur administrateur ad hoc pour différentes raisons. D’une manière générale, la fin de l’accompagnement par leur administrateur ad hoc est quelque chose de compliqué pour les jeunes. Bien souvent, ils n’ont pas beaucoup de relais autour d’eux et doivent brutalement se prendre en charge. Plusieurs d’entre eux ont évoqué de telles difficultés et exprimé le souhait que l’accompagnement perdure une fois le procès terminé ou l’âge de la majorité arrivé :

« Ce serait bien aussi que l’accompagnement ne s’arrête pas le jour du procès. Ce serait utile car là on se retrouve seul du jour au lendemain. » (Jeune, 20 ans)

De leur côté, les administrateurs ad hoc restent à la disposition des jeunes qu’ils ont accompagnés et qui pourraient éventuellement souhaiter les interpeller à nouveau, dans la continuité de l’accompagnement ou des années plus tard. Les raisons d’un maintien du lien entre le jeune et son administrateur ad hoc peuvent être diverses.

VIII.2.a. Une attache affective pour les mineurs dont il faut prendre le temps de se détacher

La prononciation d'une mesure d'administration ad hoc implique de fait une défaillance des parents, ces derniers n'étant pas en capacité d'exercer pleinement leur autorité parentale. Face à une situation familiale – temporairement – compliquée, certains jeunes vont avoir tendance à surinvestir leur administrateur ad hoc et à transférer une partie de leur affection vers ce professionnel qui les accompagne. Ainsi, plusieurs jeunes interrogés ont clairement exprimé que la fin de l'accompagnement par leur administrateur ad hoc a entraîné chez eux une perte de repères :

Ainsi, cet accompagnement qui a duré seulement une année et a été trouvé trop court, d'autant plus que la majorité se rapproche : *« C'est vrai que je l'ai pas eue très longtemps. »* [Vous auriez aimé un peu plus ?] *« Ah ben oui, c'est vrai que ça fait toujours plaisir aussi de voir des gens qui étaient là pour nous aider. Ça fait toujours plaisir, mais ça s'est vite terminé. »* L'arrivée de la majorité l'inquiète et elle trouve que *« ça arrive trop vite »*. (Jeune, 17 ans)

Cette jeune déclare ne plus avoir de repère depuis qu'elle est devenue majeure et que son administratrice ad hoc ne travaille plus au conseil départemental pour suivre son CJM : *« Il y a juste l'ASE pour le contrat jeune majeur du coup. Mais bon ça... [soupir] »* [C'est un lien plutôt administratif ?] *« Oui c'est vraiment ça. Enfin je sais que maintenant que [nom de l'AAH] est partie, il n'y a plus vraiment personne que j'aime bien là-bas... enfin je connais plus personne en fait. »* [Vous n'avez pas un nouveau référent, inspecteur, qui a été désigné ?] *« Ben si mais je ne la connais pas. Mais en plus elle a strictement l'air de s'en foutre de mon dossier. [...] Il y a tellement de personnes bienveillantes qui m'accompagnaient depuis des années et des années, qui faisaient toujours le maximum pour moi, du coup j'étais toujours entourée et puis là d'un coup il y a [nom de l'AAH] qui part et soudain y a plus personne. Et du coup là je vois la réalité, comment ça se passe et c'est quand même beaucoup plus compliqué que ça. Alors que [nom de l'AAH] elle faisait quand même le lien. [...] L'année dernière en fait elle était déjà sensée ne plus suivre mon dossier l'année dernière et sauf que du coup elle m'a dit ça, j'étais complètement paniquée, j'avais plus de repères, donc elle m'a dit "c'est bon, je vais faire une exception pour toi, je vais garder ton dossier, c'est moi qui m'occuperai de tout". Donc elle l'a encore gardé un an alors qu'elle aurait pas dû. »* (Jeune, 20 ans)

Ou encore cette mineure qui estime que la continuité après le procès, telle que lui propose son administratrice ad hoc, est importante : *« On a toujours des contacts, elle ne m'a pas lâchée. [...] Quand j'ai besoin d'aide, enfin quand je veux lui parler, elle est là et tout. C'est elle qui m'emmène à mes rendez-vous souvent, une fois on a mangé ensemble. Elle me suit toujours. Dès que j'ai besoin d'aide elle est là pour m'aider en fait. »* [Elle t'accompagne à quel type de rendez-vous ?] *« Pour le psychologue et tout. »* [Toi tu ne pourrais pas y aller toute seule ? C'est trop dur ?] *« Non mais elle m'accompagne juste à mon rendez-vous, elle conduit et moi je vais toute seule à mon rendez-vous. [...] Elle est pas obligée de faire tout ça, tout ce qu'elle fait là elle est pas obligée. Parce que normalement une fois qu'elle a fini son travail, elle a fini. Donc c'est pour ça je vous dis, moi je l'adore. Ça sert vraiment. Après, je ne sais pas s'ils sont tous comme elle, mais... »* [Et ce qu'elle fait aujourd'hui, pour toi

c'est encore important ?] « *Oui.* » [Si ça c'était arrêté le jour du procès, il y aurait eu un manque pour toi ?] « *Oui peut-être, oui, parce qu'elle est vraiment attachante, elle est vraiment...* » [Est-ce que tu aurais vécu ça comme un abandon ou... ?] « *Oui peut-être, oui.* » (Jeune, 16 ans)

Beaucoup d'administrateurs ad hoc sont des professionnels très impliqués humainement et ils ne peuvent donc pas se désinvestir brutalement. La plupart continue alors à accompagner les jeunes qui en ressentent le besoin jusqu'à ce que ces derniers puissent prendre leur envol :

« Il y a certains jeunes qui ont du mal à lâcher et qui vont avoir besoin de continuer à nous voir, et pourquoi pas ? Pourquoi pas... Il faut que ça prenne sens, il faut que ce soit par rapport à l'affaire, etc., on ne va pas garder des contacts avec tous les jeunes, mais c'est le faire parler. C'est-à-dire, qu'est-ce qui fait que, pour lui, il y aurait besoin de maintenir ce contact ? Si c'est quelque chose de l'ordre de l'affectif, etc., on sait qu'on est sur du transfert et là ça va être – avec douceur, avec précaution, avec un certain temps – de l'amener à réfléchir sur ça, sur le fait que, voilà, on n'est pas... on n'est pas dans sa vie de tous les jours, qu'on va être à un moment donné et que, peut-être que, il a confondu une relation amicale, etc. Donc ça va être l'aider à réinvestir d'autres relations que celle-ci, mais c'est pareil, je pense qu'il ne faut pas que ça se passe brusquement et il faut nous-mêmes avoir conscience de ce qui est en train de se jouer par rapport à cet enfant. Après, quand pour l'enfant les raisons elles sont limpides, claires et que c'est quelque chose qui est understandable, ben le contact peut se garder, mais à un moment donné, de toute façon, il s'estompe. Voilà. Dans la mesure des choses, quand l'enfant il évolue et il évolue bien, il grandit, il se construit, ça s'estompe. » (AAH, CD)

VIII.2.b. Un besoin de conseils administratifs pour les jeunes

Les administrateurs ad hoc sont également amenés à poursuivre l'accompagnement de certains jeunes d'un point de vue administratif, en lien avec la procédure judiciaire qu'ils ont préalablement suivie :

« Après la fin de notre accompagnement [...] on ne peut plus intervenir, on n'a plus de mandat, mais on intervient à titre de conseil. Donc moi je sais que je continue à conseiller ou à expliquer des fois des jeunes qui continuent la procédure après en étant majeurs et nous on ne peut plus intervenir, mais ils viennent pour qu'on leur explique par exemple un jugement ce que c'est, ils m'appellent, ils viennent me voir, je leur explique. Là purement, c'est purement du conseil, enfin de l'information. » (AAH, UDAF)

En effet, plusieurs jeunes ont souligné le fait que la disponibilité de leur administrateur ad hoc après la fin de la mesure était la bienvenue car, suite à leur majorité, ils ont eu des documents administratifs à gérer. Isolés familialement et n'ayant pas d'interlocuteur pour les aider – leur avocat étant peu disponible, par exemple –, c'est vers leur administrateur qu'ils se tournent :

[Est-ce qu'il y a des points à améliorer ?] « *Même pas puisque à chaque fois j'étais accompagné, même là, dès que je suis sorti du système, même encore là, si j'ai des questions ou quoi je peux aller vers eux, etc., donc... C'est rare mais quand j'ai besoin... Là en 4 ans j'ai peut-être demandé 2-3 fois. C'est vraiment... C'est quand ça reste de l'administratif pur et dur, que je ne sais pas que je ne sais pas moi faire ou... Là je téléphone, je demande, mais sinon je me débrouille.* » (Jeune, 21 ans)

« *Des moments quand même je lui envoie un message, par exemple quand j'ai reçu l'appel de l'avocat pour prendre un rendez-vous pour remplir les papiers, du coup je lui demande "qu'est-ce qu'il faut faire ?" Et elle est quand même toujours là, malgré tout, à m'expliquer oui il faut que je fasse ça, etc., comment ça se passe. En fait on va dire vraiment elle est quand même toujours présente. Quand j'ai besoin, comme ça, quand j'ai une question et ben elle est là.* » [En lien avec le procès ? Tu ne la sollicites pas sur d'autres choses ?] « *Le procès, toujours. Non, vraiment sur ça elle est... Et c'est ça que je trouve vraiment génial parce que même si le procès il est passé en fait ils sont toujours là. Parce que, certes le procès il est passé, mais après on a d'autres papiers à remplir par rapport à tout ce qui est dédommagements et intérêts et moi étant jeune, j'ai 19 ans, je sais pas ce que c'est en fait. Alors l'avocate j'avais rendez-vous que un mois après, j'étais là en mode "qu'est-ce qu'elle va me dire ?", du coup je m'inquiétais. Et j'ai appelé [non de l'AAH] et du coup elle était là pour me rassurer, pour me dire "oui, il y a ça à faire". C'est ça qu'est bien en fait. Je trouve que malgré tout, dès qu'on a une question par rapport au procès, à des papiers judiciaires, elle va être là. Et ça c'est vraiment formidable aussi.* » [Elle va remplir ces papiers pour vous ?] « *Non, après elle m'a expliqué comment ça se passait. Du coup c'était juste je devais signer, l'amener à l'avocate, elle m'a expliqué en quoi ça consistait et puis voilà.* » (Jeune, 19 ans)

« *Quand tout sera fini, j'espère que tout ce qui sera courrier, j'aurais pas à la voir avec ça. J'espère que oui. Un jour peut-être, j'espère, vite j'en ai marre. Parce que moi dans ma tête ça y est le procès était passé, j'étais tranquille, en fait non, je reçois des courriers, du coup je suis pas bien, je m'angoisse en fait pour rien et... Vraiment je me rappelle, chaque fois que j'avais une angoisse elle a vraiment toujours été là en fait pour me rassurer on va dire, aussi me reconforter parce que des moments j'étais en pleurs, j'étais là en mode "je savais plus quoi faire". Elle était là, elle me rassurait, elle me dit "[prénom de la jeune] ça va aller, respire, c'est bon".* » [Et aujourd'hui, vous n'avez plus personne pour vous rassurer ?] « *Non. J'ai même plus mes éducateurs. On va dire la seule personne qui me reste du procès c'est mon avocate mais je ne veux pas non plus la solliciter comme je veux parce que c'est quand même mon avocate, c'est pas [nom de l'AAH]. Elle a quand même plus de disponibilités par rapport au procès, quand j'ai encore des questions qui vont se poser, elle va être là.* » [Alors que l'avocate pas forcément ?] « *L'avocate non, parce qu'elle est souvent en rendez-vous, elle est souvent occupée, elle est souvent au tribunal, donc c'est compliqué quoi : c'est une avocate.* » (Jeune, 19 ans)

« *Je me débrouille toute seule comme une grande. C'est assez compliqué quand même parce que ça va faire quand même longtemps que je suis placée, depuis mes 13 ans, donc après si on arrive dans un foyer, tu dois payer ton loyer, faire tes courses, te débrouiller tout ça... Bon ça j'avais déjà l'habitude, mais là quand tu te dis vraiment t'es toute seule, c'est*

pas pareil, surtout quand on reçoit par exemple des courriers de l'avocate, on se pose des questions... Et je pose des questions à qui maintenant ? Oui parce que c'est vrai que moi dans ma situation, comme je n'ai personne derrière, quand je reçois un papier de l'avocate, je comprends pas trop à qui je vais poser la question en fait. » [Au foyer de jeunes travailleurs il n'y a personne pour vous aider ?] « Ben là ils ne connaissent pas du tout, donc il me reste que [nom de l'AAH] en fait. C'est ma roue de secours dès que j'ai un petit problème par rapport à un truc, à un courrier que tu comprends pas par rapport au procès, elle est là. » (Jeune, 19 ans)

Par ailleurs, afin d'accompagner les jeunes après leur majorité dans un cadre administratif, un administrateur ad hoc a précisé avoir déjà proposé à un jeune une mesure de protection à destination des majeurs pour continuer à l'accompagner après ses 18 ans :

« Ça nous est arrivé de solliciter une mesure de protection majeur après une ad hoc mineur, dans la mesure où on s'est rendu compte qu'il y avait effectivement une altération qui justifiait une mise sous protection et un besoin de protection, du fait notamment du risque lié à l'utilisation des capitaux. » [Risque par rapport à la famille ou par rapport au mineur lui-même qui ne serait pas en capacité de gérer ses fonds ?] « Alors là c'était plus par rapport au mineur. [...] Comme il a la possibilité dans l'année précédant la majorité de solliciter une mesure de protection majeur, en accord avec lui, hein, on avait travaillé avec lui, pour voir qu'effectivement il aurait peut-être besoin... Alors je crois qu'on l'avait sollicitée pour 2 ans uniquement, pour avoir une phase de transition lui permettant aussi d'avoir un rôle éducatif sur cette gestion financière. » (AAH, UDAF)

VIII.2.c. La transmission d'éléments de l'histoire du jeune

Certains jeunes peuvent également solliciter leur administrateur ad hoc des années après la fin de l'accompagnement, afin d'obtenir des éléments d'éclaircissement sur leur histoire personnelle et de leur permettre de se (re)construire :

« Surtout quand c'est des mineurs mineurs et qu'ils vont être encore mineurs un moment, je leur dis tout le temps que ça fait partie de leur histoire, qu'effectivement c'est pas quelque chose qu'ils vont ressortir tous les matins, mais qu'à un moment donné, en grandissant, au moment où ils vont rentrer dans la vie sexuelle, par exemple, c'est des choses qui peuvent être questionnées et que nous on reste là pour... pour reparler de ça s'il y a besoin, de faire une relecture du dossier, de ce qu'il a vraiment vécu ou... ou de ce qu'il a envie de savoir, en fait. Donc en fait, on est à disposition. » (AAH, CD)

« Il y en a qui peuvent, qui ont pu me recontacter 2-3 ans après la fin de la mesure pour avoir des renseignements sur... Je me souviens d'une jeune que j'avais suivie jusqu'à sa majorité dans le cadre pénal, qui avait été agressée sexuellement, et quelques années après en fait, elle avait construit une famille donc elle avait eu des enfants et elle se rendait compte que ce qu'elle avait subi avait encore des incidences dans sa vie de femme et de mère. [...] Elle avait occulté les éléments, les faits en tout cas qui s'étaient produits en

partie, donc elle voulait un petit peu revoir avec moi ce qui s'était vraiment passé parce qu'elle avait des souvenirs, elle avait aussi ce que disaient sa mère et son père – c'était un tiers qui avait été agresseur – et elle voulait faire le point pour après, ensuite, aller faire une thérapie. Donc je l'avais reçue dans ce cadre-là, ben pour essayer de clarifier un petit peu ce que j'avais moi dans le dossier, je pouvais lui relater pour l'aider un petit peu à avancer parce qu'elle me disait "je suis bloquée, je suis bloquée encore sur cette histoire-là et j'aimerais avancer". Donc elle a eu besoin effectivement qu'on rediscute de ce qui avait été fait, ce qui avait été décidé au niveau du jugement et voilà... Et j'ai eu l'impression, en tout cas elle me l'avait dit après, que ça l'avait aidée à de nouveau se remettre en marche. » (AAH, asso)

Il n'y a pas assez de recul pour que les jeunes interrogés aient pu témoigner d'une telle démarche a posteriori. Cependant, l'une des jeunes a souhaité consulter son dossier au moment de sa majorité, l'année où son administratrice ad hoc devait quitter ses fonctions. Le fait qu'elle doive s'adresser à quelqu'un d'autre la « paniquait » :

« C'était l'année où je voulais lire mon dossier donc je ne voulais pas que ce soit quelqu'un que je ne connaissais pas dans la salle. Enfin voilà... et du coup elle est restée. » (Jeune, 20 ans)

A l'inverse, la transmission d'éléments en lien avec l'histoire de vie des jeunes peut se faire dans l'autre sens, à la demande des administrateurs ad hoc, pour suivre le parcours des jeunes. En effet, un administrateur ad hoc a évoqué une raison qui ne dépend pas des mineurs, mais de son propre fonctionnement à lui, en tant que professionnel : garder des contacts avec les jeunes l'aide à apprécier leur évolution future et à évaluer son travail, à le « remotiver » dans l'exercice de cette mission complexe :

« Je n'établis pas une relation – entre guillemets – amicale avec le jeune. [...] Mais je leur dis toujours "vous me donnez des nouvelles de ce que vous faites plus tard, dès qu'il se passe quelque chose", et ils le font régulièrement. Et du coup, c'est vrai que c'est encourageant parce que ça remotive pour le reste en fait. » [Vous vous dites "ce que j'ai fait, ça n'a pas servi à rien" ?] « Exactement. Et puis on s'investit tellement pour ces jeunes... » (AAH, UDAF)

Deux jeunes ont également témoigné de telles prises de contact de la part de leur administrateur ad hoc, une fois la procédure terminée :

[Vous avez encore des contacts avec [nom de l'AAH] pour vous aider à faire des démarches ou pour prendre des nouvelles ?] « Les deux, elle m'appelle des fois pour avoir des nouvelles, là c'était pour des démarches. Mais oui on a encore des contacts. [...] Des fois elle m'appelle pour avoir des nouvelles, etc., mais... Quand j'ai eu le code je lui ai dit, quand j'ai commencé la conduite je lui ai dit, enfin des petites choses qui avancent. Elle est venue ici pour voir l'appart. C'est des nouvelles extérieures, un peu. Pas tous les jours, mais peut-être une fois par mois. » (Jeune, 21 ans)

« Juste pour prendre de mes nouvelles, pour savoir ce que je suis devenue et je lui ai expliqué aussi ce que j'ai fait avec [l'argent]. C'est elle qui me contacte. Souvent je contacte pas trop, enfin j'essaye d'oublier. » [Ça vous embête ou pas ?] « Non ça m'embête pas de... Non ça m'embête pas qu'elle prenne de mes nouvelles, justement ça me fait plaisir, mais c'est pas moi qui irais vers elle pour l'appeler ou... J'essaye d'oublier un peu cette histoire. Même si je pourrais pas oublier, mais je fais abstraction. » (Jeune, 19 ans)

VIII.2.d. L'accompagnement après la majorité, jusqu'au procès

Il arrive également que des administrateurs ad hoc ne puissent pas accompagner le jeune jusqu'au procès, du fait de l'arrivée de celui-ci dans l'âge adulte. En effet, ces professionnels ne peuvent être désignés que pour des mineurs et, même si l'accompagnement de l'administrateur ad hoc dure depuis des années, sa mission prend fin en même temps que la minorité du jeune. Un cas de conscience se pose alors à tous les professionnels : laisser le jeune majeur continuer seul ou poursuivre l'accompagnement bénévolement jusqu'à la fin de la procédure. Dans la quasi-totalité des cas, les administrateurs ad hoc ne se posent pas longtemps la question ; ne se sentant pas en capacité d'"abandonner" le jeune qu'ils accompagnent, ils poursuivent l'accompagnement jusqu'au procès :

« C'est vrai que notre engagement va au-delà de la minorité. Il faut savoir que dans... allez... 98 % des cas les jeunes devenus majeurs demandent à ce qu'on poursuive notre intervention pour les accompagner, que ce soit au niveau du tribunal correctionnel, et encore plus devant la cour d'assises. Donc on est amené, à titre purement bénévole, à être présent au niveau de la cour d'assises et parfois même en cour d'assises d'appel. Donc là ça nous oblige à du transport. Donc c'est vrai que ce serait intéressant qu'il y ait au moins – alors, sur un plan légal, le majeur récupère tous ses droits – mais qu'il y ait quand même cette reconnaissance de l'administrateur ad hoc jusqu'au bout de la procédure. [...] Quand on a mené un parcours de plusieurs années et puis quand on voit tout le chemin parcouru, c'est moralement impensable de laisser les jeunes aller seuls devant une cour d'assises et de ne pas être là au moment ultime, j'allais dire. » (AAH, asso)

« Quand c'est récemment qu'il est majeur, oui je l'accompagne quand même. Bien sûr je préviens... je préviens ma direction, je préviens... je demande l'autorisation et je l'accompagne. Et surtout j'écris une petite note au juge pour expliquer que je vais accompagner, j'aime bien que les choses soient faites dans la transparence. » (AAH, UDAF)

Une jeune et un administrateur ad hoc, ayant eux-mêmes été confrontés à cette situation, nous expliquent pourquoi il est important que les liens ne soient pas rompus quelques mois avant le procès, au moment du passage à la majorité. Il s'agit essentiellement d'une question de confiance et de soutien :

« J'avais déjà mes 18 ans [lors du procès d'assises]. Et elle m'a suivie jusqu'au procès, même si j'étais majeure elle a toujours été là. Parce que – comment dire ? – en fait au procès d'assises, sinon j'aurais eu que mon avocate et un éducateur, sinon j'aurais eu personne d'autre. Et [nom de l'AAH] elle doit être là parce que c'est elle qui m'a

accompagnée depuis le début et c'était vraiment un grand soutien que j'aie eu. » (Jeune, 19 ans)

[Si la procédure n'est pas finie alors que le jeune devient majeur, vous souhaiteriez continuer à l'accompagner ?] « Exactement, on souhaiterait et le jeune le souhaite. Beaucoup de jeunes le demandent, notamment quand on est encore devant le juge d'instruction, quand le jeune a l'habitude d'aller aux convocations avec nous, parce qu'avant la convocation on le prépare, on le met dans les meilleures conditions. On se voit quand même une heure avant la convocation pour passer un petit moment ensemble, à parler de tout et de rien finalement, mais c'est... malgré tout ça fait partie de notre mandat, enfin c'est ma façon de voir les choses. Le mettre dans les meilleures conditions pour qu'il puisse appréhender cette convocation ou... cette convocation ou cette confrontation parfois, avec l'auteur. Ça c'est un exemple, mais c'est vrai que derrière ils ont l'habitude, ils savent qu'on est là et puis ils ont confiance puisque nous on est au courant de tout et c'est vrai que c'est compliqué des fois quand on est obligé de les laisser, notamment dans certaines situations notamment au pénal où c'est des faits très très graves où on n'est plus là, c'est vrai que c'est dur. » (AAH, UDAF)

Par ailleurs, une jeune a également témoigné du soutien reçu par son administratrice ad hoc après sa majorité et la fin de l'accompagnement, en dehors de toute procédure judiciaire. La lecture de ce témoignage vient interroger la place de l'administrateur ad hoc et son implication dans le parcours de jeunes très isolés :

« Elle me suit depuis que j'ai 6 ans, donc elle s'est vraiment attachée à moi, elle m'a dit. Et du coup, même elle est prête à me financer pour mes études parce que du coup les parents derrière moi ils ne le font plus vu que je suis indépendante et du coup, là si j'étais restée toute seule comme ça, ça m'aurait obligée à finir mes études l'année prochaine et dans un an je ne me sens pas prête à aller bosser. [...] Elle m'a dit si tu as besoin d'aide, je compléterai, y'a pas de soucis. [...] Elle me soutient quand même depuis un petit moment. » [Ça vous aide bien ou vous pensez que vous pourriez aujourd'hui vous débrouiller toute seule ?] « Ah non, ça m'aide. Encore, il y a 2 ans je pensais que je pourrais me débrouiller toute seule, j'ai réussi à me débrouiller toute seule pendant 2 ans, mais là j'ai envie d'aller jusqu'au master et je pourrais pas toute seule. » (Jeune, 20 ans)

VIII.3. Un engagement pas si simple émotionnellement pour les professionnels

Nous avons vu que certains jeunes ont besoin de conserver des liens avec leur administrateur ad hoc et que celui-ci doit être vigilant à ne pas être trop en proximité et à ce que le jeune se détache avec douceur. Cependant, cet accompagnement n'est pas non plus sans effet pour les professionnels. Certains d'entre eux ont témoigné ouvertement des impacts psychologiques que ces missions d'administration ad hoc pouvaient avoir sur leur vie personnelle et professionnelle. Les jeunes accompagnés sont, pour certains, eux-mêmes conscients des difficultés émotionnelles que peut

ressentir leur administrateur ad hoc au cours ou suite à l'accompagnement. Ils verbalisent d'ailleurs plus facilement les difficultés de ce dernier plutôt que leurs propres difficultés :

*« Je pense que si elle m'appelle encore à l'heure actuelle alors que l'affaire... enfin voilà, est finie, je pense qu'elle a quand même eu un petit lien affectif. Après moi... » [Vous non.]
« Ben c'est pas moi non, mais... Déjà j'essaye d'oublier cette histoire, donc du coup... j'évite. » (Jeune, 19 ans)*

« Même moi j'ai vu au procès des moments même elle, elle évitait de me le faire montrer, mais je voyais qu'elle avait des réactions parce que même quand on m'interrogeait j'étais la première choquée, mon avocate elle était choquée et [nom de l'AAH] à des moments elle entendait des choses, elle était choquée. [...] Et je pense que oui, à certains moments, ben comme toute personne normale elle a été choquée par ce qui a été dit. » (Jeune, 19 ans)

« Clairement je pense que ça été difficile à faire pour elle, même si du coup... Ça a été difficile parce qu'en même temps elle m'aimait, enfin elle voulait vraiment prendre soin de moi, mais à côté elle pouvait pas, qu'elle était professionnelle, c'était pas à elle de prendre vraiment soin de moi c'était à mes parents, mais du coup ils avaient pas du tout les mêmes enjeux. Je pense que ça a été compliqué parce que oui, il y avait souvent des tensions. » (Jeune, 20 ans)

Du côté des professionnels, les femmes expriment assez facilement les émotions qu'elles peuvent ressentir au cours de l'accompagnement et l'impact que celui-ci a sur leur vie personnelle :

« Forcément oui, il y a un impact, parce qu'on est que dans des choses douloureuses, ça c'est clair. [...] C'est sûr qu'il y a une émotion, oui personnelle, ça c'est clair. » (AAH, CD)

« Psychiquement, physiquement, etc. ça prend quand même beaucoup de temps. [...] C'est illusoire de croire qu'on peut laisser quelqu'un qui a une formation de travailleur social gérer ce genre de chose sans avoir d'impact affectif... enfin, non, c'est pas possible. » (AAH, CD)

« On n'est pas à l'abri, par moments, d'être pris sur l'émotionnel, donc... Je me souviens d'une audience aux assises très récemment où l'émotion a été présente. Voilà, après la gestion de l'émotion on sait faire maintenant, mais on est aussi des humains, donc on travaille aussi avec nos propres émotions et c'est aussi important de ne pas les nier. » (AAH, asso)

Cette reconnaissance est plus compliquée pour les hommes, mais l'impact émotionnel existe également. Ainsi, cet administrateur ad hoc qui prend l'exemple d'une de ses collègues pour exprimer ces difficultés ou celui-ci qui se sert de la comparaison avec les tutelles majeur, sans s'impliquer ni l'un ni l'autre personnellement :

« La procédure a été longue, et l'investissement émotionnel de la déléguée a été lourd au final. Une fois que le procès est passé, elle s'était investie de manière quand même de manière assez forte et on a essayé de mettre en place des choses pour qu'elle puisse

dépasser ce côté émotionnel. Après, c'est inévitable. On ne peut pas être que professionnel et laisser de côté ses sentiments personnels. On ne les montre pas, bien sûr, mais il y a toujours une emprise quelque part. » (AAH, UDAF)

« Il y a des tutelles majeur qui sont très difficiles à exercer émotionnellement, mais moins systématiquement que pour les mineurs. Parce qu'il y a une souffrance qui est différente quand même. Et puis on sait que le mineur qui a été victime d'attouchements, son évolution va être plus difficile, compte tenu de son jeune âge. » (AAH, UDAF)

Afin de réussir à gérer leurs émotions, les administrateurs ad hoc emploient différentes ressources, certaines d'entre elles ayant déjà été développées précédemment :

- échanger au sein du service, avec les collègues, la supervision étant un outil réclamé par certains,
- suivre des formations ou assister à des colloques,
- bénéficier d'un suivi ou d'un accompagnement psychologique personnel :

« C'est indispensable de pouvoir échanger avec son service sur les situations. Et moi, pour le coup, je suis en thérapie. Voilà, comme il n'y a pas de supervision au département, ben je suis en thérapie pour pouvoir justement trouver les moyens pour bien faire la part des choses et ne pas être envahie par ces situations-là. » (AAH, CD)

« [soupir] On fait comme on peut en fait. Moi j'ai fait... moi j'ai fait pas mal de formations, donc je pense que la distance j'arrive à la prendre. [...] On peut aussi aller voir un psy, voilà, pour se faire accompagner. Et puis... ben moi j'ai envie de dire aussi c'est l'échange... on est un bon service, on peut bien échanger, donc ça c'est important. [...] Je ne sais pas si on peut faire ça tout le temps, je pense qu'il faut rebondir sur des choses, ou alors sur des formations. Moi j'aime bien aller à des journées de colloque parce que ça permet de... ben d'intellectualiser un peu les choses aussi, de ne pas être que sur de la victimisation. » (AAH, CD)

Malgré ces difficultés, la mission d'administration ad hoc reste très enrichissante pour les professionnels, humainement parlant :

« Moi je conclurai quand même par quelque chose de positif. Je trouve que cette mission-là elle est très importante et très enrichissante aussi bien pour le jeune, effectivement ça apporte un accompagnement essentiel, mais moi en tant que professionnelle, c'est très enrichissant sur le plan humain. » (AAH, asso)

IX. Les bienfaits de l'accompagnement

Les mineurs bénéficiant d'une mesure d'administration ad hoc sont bien souvent dans des situations très compliquées, que ce soit au niveau de leurs liens familiaux et/ou de l'existence de mesures de protection de l'enfance. Ils pourraient penser qu'un interlocuteur supplémentaire pourrait venir compliquer leur parcours. Et pourtant, les jeunes interrogés repèrent bien leur administrateur ad hoc comme un relais, un tiers auquel ils peuvent se confier et qui est là pour les soutenir. Tous les jeunes interrogés estiment que l'accompagnement qui leur a été proposé a été bénéfique, même si deux d'entre eux trouvent qu'il aurait mérité d'être davantage approfondi.

De leur côté, les administrateurs ad hoc mettent l'accent sur les impacts que cela peut avoir pour les mineurs, que ce soit en termes d'expression, de réassurance ou de reconnaissance de leur place de victime. Les jeunes ne disent pas autre chose et estiment que le travail de leur administrateur ad hoc a été bénéfique à la fois dans le déroulement de la procédure judiciaire, mais également dans leur vie personnelle.

IX.a. Un accompagnement adapté estime la majorité des jeunes

Excepté pour les deux jeunes majeures ayant déclaré n'avoir pratiquement pas rencontré leur administrateur ad hoc et qui regrettent de ne pas avoir eu un accompagnement plus conséquent¹⁶, les cinq autres sont élogieux quant au travail réalisé par leur administrateur ad hoc. Ils estiment que l'accompagnement qui leur a été proposé s'est avéré très adapté à leurs besoins et à leurs attentes :

« Pour moi déjà, je pense que j'aurais pas eu d'administrateur ad hoc, je ne sais même pas si au jour d'aujourd'hui il y aurait eu un procès, je ne sais même pas si j'aurais été reconnue victime et, si elle aurait pas été au procès, je ne sais même pas si moi-même j'aurais été au procès. C'était quelque chose que je pouvais pas me dire y aller toute seule. Même quand j'étais à la barre, [nom de l'AAH] elle m'a accompagnée, j'aurais pas pu y aller toute seule. » [Quand vous étiez à la barre, elle était à côté de vous ?] *« Ah oui, elle me tenait même la main. Je lui tenais la main, je ne voulais pas, j'étais là, je tremblais, j'étais rouge. Non, j'aurais pas pu. Mon avocate elle est venue aussi à côté de moi, j'avais mon avocate et mon administrateur ad hoc d'un côté, j'étais bien entourée, parce que j'avais mon frère qui était à côté, je pouvais pas genre me dire qu'il y ait personne. Elle a vraiment eu un grand rôle. »* [S'il y avait eu que l'avocate ça n'aurait pas été pareil ?] *« J'aurais pas pu. »* (Jeune, 19 ans)

« Je pense qu'elle a bien fait son métier. Je ne sais pas comment le dire... » (Jeune, 14 ans)

« Moi franchement, je trouve que vraiment [nom de l'AAH], je vais pas vous mentir, elle a vraiment fait un très très bon travail, je trouve. Après, c'est mon opinion à moi. Et ça s'est

¹⁶ Nous verrons par la suite que les deux jeunes majeures ayant émis quelques réserves relatives à l'accompagnement en mesurent tout de même les bénéfices et les expriment très facilement (cf. partie IX.c.).

vraiment hyper bien passé. Parce que comme je dis, ce qui m'est arrivé c'est pas quelque chose de très facile pour en parler avec n'importe qui. Déjà le fait que ce soit une femme, déjà c'était plus facile. C'est une personne aussi que... quand on la rencontre, ça se voit que c'est quelqu'un de très joyeuse, tout de suite elle nous met en confiance. Parce que moi je suis quelqu'un que quand même... j'ai du mal à mettre en confiance, donc avec [nom de l'AAH] ça a été. Ça m'a beaucoup aidée tout ça. Oui, vraiment. » (Jeune, 19 ans)

Quand on demande s'il y a quelque chose à améliorer : *« Même pas parce qu'elle était tellement dispo à chaque fois... Non, je ne vois pas de points négatifs. » (Jeune, 21 ans)*

« Non, c'est bien. Elle a ni fait trop, ni... Non, elle a bien fait les choses. » [Elle a fait exactement ce qu'il te fallait ?] « Oui, oui. Et puis souvent, je vous dis, elle demande des nouvelles si je vais bien et tout. » [Qu'est-ce qu'il faudrait améliorer dans l'accompagnement qu'elle a pu te faire ?] « Non. Ben non, y'a rien. Elle fait tout bien. » [Tout a été parfait ?] « Ben oui. Oui, si, si tout a été parfait. » Plus tard dans l'entretien, ce sentiment se confirme : [Si tu avais un mot pour définir [nom de l'AAH] ?] « Elle est parfaite. Elle fait bien son travail en tout cas. Après je vous dis, je sais pas si les autres sont comme elle, mais en tout cas elle, y'a rien à dire. » (Jeune, 16 ans)

La jeune de 17 ans dit la même chose : elle trouve que son administratrice ad hoc a toujours bien fait son travail et qu'elle a toujours été de bon conseil sur les actions à mener. Elle précise également que son administratrice ad hoc est restée très professionnelle tout en étant très proche. Le fait de rester à sa place tout en défendant les intérêts du jeune est repris dans ce témoignage :

« Elle est toujours restée à sa place, elle a toujours été vraiment dans son travail. » [Est-ce qu'il y a des fois où elle a fait trop de choses ou pas assez de choses ?] « Non. Ah non, pas du tout. Par rapport à ça j'ai rien à lui reprocher parce que même quand... je m'en rappelle quand je recevais des courriers que je devais pas recevoir, et ben c'était la première à décrocher son téléphone, à appeler pour dire que j'avais pas à recevoir ces courriers-là, que c'était à l'avocate ou à elle, mais pas à moi quoi. » [Ah oui, des fois vous receviez des courriers adressés... ?] « Oui. En fait j'ai reçu un rapport du psychiatre et du coup mes éducateurs ils l'ont eu et ils ont cru que je devais passer un examen, sauf que [nom de l'AAH] était en cours d'assises donc on n'arrivait pas à la joindre, du coup j'ai été faire l'examen alors que j'aurais jamais dû le faire. En plus après ça a fait que je me suis retrouvée à l'hôpital parce que ça m'a fait une hémorragie. Voilà, du coup tout ça pour rien. Et du coup, pour ça, elle a tapé du poing auprès des éducateurs en disant que tout ce qui était courrier, il fallait qu'ils l'appellent avant, avant de me le donner, qu'elle donne son accord. Après elle a appelé l'avocate, elle a appelé tout le monde pour dire "arrêtez d'envoyer les courriers à [prénom de la jeune], il faut pas". » [D'accord, donc elle a bien tenu son rôle.] « Ah oui, franchement oui. » (Jeune, 19 ans)

IX.b. Rassurer les mineurs et permettre leur expression

La place de tiers de l'administrateur ad hoc, couplée à un accompagnement de plusieurs mois voire de plusieurs années qui instaure une relation de confiance, permet aux mineurs de libérer leur

parole. Comme en témoignent les deux professionnels ci-dessous – et comme ont pu également en témoigner les jeunes (cf. partie III.2.b.) –, les mineurs font bien la distinction entre le rôle et la place de chacun et partagent des éléments et des questionnements avec leur administrateur ad hoc qu'ils ne partagent avec personne d'autre :

« 50 % de mes dossiers, les enfants m'appellent spontanément. Ça va être quelquefois lié à la procédure, quelquefois parce que ça s'est mal passé à domicile, il y a eu des choses de redites et que ils sont en souffrance et que ils ont besoin d'en parler à quelqu'un et que ils se sont sentis peut-être jugés ou qu'ils ont mal interprété des propos d'un frère, d'une sœur, etc. et en tout cas ça leur renvoie quelque chose d'ingérable, ou quelquefois simplement de l'angoisse qu'ils arrivent pas forcément à identifier et que, en fait, ils pensent que ça doit être lié à ça, mais ils arrivent pas à mettre des mots dessus et puis qu'ils ont besoin de parler et ils veulent surtout pas en parler dans leur cocon, en fait, ils ont pas envie d'évoquer ce point-là avec leur milieu amical, familial, etc. » (AAH, CD)

[Pour les mineurs, s'il n'y avait pas d'administrateur ad hoc, la situation pourrait être réglée autrement ou non ?] *« Non. De manière certaine, non. Non, non. Non et puis il faut permettre à l'enfant, outre le fait qu'on est véritablement acteur dans la procédure, il faut aussi permettre à l'enfant d'avoir du recul et d'avoir un tiers qui – entre guillemets – va faire interface, et ça c'est prépondérant. Le rôle qu'on peut avoir notamment d'explication, au cœur même du procès, c'est-à-dire qu'on explique au fur-et-à-mesure le procès, pourquoi tel avocat dit ça, etc., l'enfant il a toutes les cartes en mains pour la compréhension et va véritablement pouvoir exprimer, aux vues de ces informations-là, véritablement sa position. Et à la fin d'un procès, pouvoir dire de manière très exubérante : merci. Merci d'être intervenu, merci d'avoir été là, même si on n'a pas fini le rôle, mais véritablement d'être là pour qu'il y ait véritablement parfois ce soulagement très très fort de la part de ces enfants-là. Surtout de permettre l'expression, notamment dans les contestations de paternité où là psychologiquement ça peut être parfois très dur, de parler à quelqu'un d'autre qui soit véritablement extérieur. » [...] C'est un rôle qui permet « de rassurer [le mineur] et de lui permettre de s'exprimer. » (AAH, UDAF)*

Un autre bienfait important de l'accompagnement proposé par l'administrateur ad hoc est de pouvoir rassurer les mineurs qui peuvent être sujets, selon les affaires et selon les moments, à de nombreuses angoisses quant au déroulement et à issue de la procédure. Généralement, ce rôle de réassurance ne peut pas être porté par un membre de la famille du mineur et l'administrateur ad hoc est le mieux placé :

« Le rôle de réassurance effectivement quand on va chez le juge d'instruction, quand il y a une confrontation, quand on va chez l'avocat. Parfois c'est... » [Complicé ?] « Ben oui, donc c'est essentiel qu'il y ait une personne... et c'est... pour moi c'est essentiel que ce ne soit pas l'autre parent quand le coupable c'est le père, parce que la mère elle est déjà totalement tétanisée, elle est submergée par ses propres émotions et en fait elle peut pas... elle peut pas être l'aidant en fait. » (AAH, CD)

« Par moments, effectivement, ils sont très angoissés, notamment quand il y a des confrontations. » (AAH, asso)

« Certains jeunes le disent en fin de procédure qu'effectivement ça les a aidé... Ils ont besoin effectivement d'une présence, ça c'est clair. [...] Que vous me dites qu'effectivement ils soient rassurés, c'est bien de l'entendre. C'est effectivement ce qu'on vise, que ce soit le moins pénible pour eux, même si effectivement toute procédure, notamment pénale, est difficile, donc ça on leur dit dès le départ, on essaye effectivement que ce soit le moins pénible pour eux. » (AAH, asso)

« Les associations souvent c'est un accompagnement juridique, mais il n'y a pas tout cet accompagnement que nous on fait, voilà pour un accompagnement de soutien moral, d'expliquer la procédure, de rassurer l'enfant, de le préparer, etc., et ça c'est... enfin, je trouve que c'est primordial. » (AAH, CD)

« Souvent les mineurs sont rassurés de notre présence. Ils sont vraiment rassurés de notre présence parce que, à la différence avec le... par exemple avec le référent ASE, le référent ASE c'est lui qui dit qu'on va maintenir, enfin avec la décision du juge pour enfants, le maintien du placement par exemple, alors que nous... l'enfant sait que nous on n'a rien à voir avec le placement ; on est là que pour défendre ses intérêts sur le fait qu'il ait été victime. Et souvent l'enfant dit "ah mais vous me croyez alors ?" et nous on leur dit "oui, nous on n'a aucun doute". Et souvent... enfin, moi je suis étonnée de la réaction des enfants qui nous ont bien ciblés et ils savent qu'on les croit et qu'on les accompagne en tant que mineurs victimes. Et ça, c'est hyper important pour eux. Ils nous ont vraiment bien ciblés sur ça. » (AAH, CD)

Les deux témoignages de jeunes ci-dessous expriment bien l'angoisse à laquelle elles ont pu être confrontées au cours du procès et la façon dont leur administrateur ad hoc a pu les rassurer, leur permettre d'être plus à l'aise :

« Je sais qu'aux assises à chaque fois qu'on sortait et qu'on était en pause, j'étais là, je lui posais plein de questions, donc elle était là, elle me rassurait, elle me disait "si, si [prénom de la jeune], t'inquiète pas, ça va". Parce que je me dis ça va pas dans mon sens et ça m'inquiétait et elle était là pour me rassurer : "si [prénom de la jeune] ait confiance", parce que moi en fait j'avais aucune confiance quand je voyais les gens parler aux assises, je me suis dit "en fait ils sont tous en train de me plomber", les gens de ma famille, tout le monde. Je me disais "non, ça va pas dans mon sens" et elle me disait "si [prénom de la jeune]". C'est... En fait ils se contredisaient mais moi je m'en rendais pas compte et elle était là vraiment pour me rassurer, pour pas que je m'inquiète, que j'ai aucune inquiétude. Surtout quand je devais passer à la barre... ce jour-là, je me rappellerais toujours, j'étais inquiète, même au repas du midi j'étais là, je stressais, je faisais que parler, je me posais trois mille questions : "qu'est-ce que je dois dire ?", "par où je dois commencer ?" et elle me disait "[prénom de la jeune] ça va aller, t'inquiète pas". Elle m'a vraiment beaucoup rassurée. » (Jeune, 19 ans)

« Elle m'expliquait aussi au tribunal comment ça se passait aussi. Elle m'expliquait parce que moi c'était la première fois, j'avais peur. Parce que la première fois que j'ai été au

tribunal, ça m'a.... ouhla... ça m'a impressionnée. Donc elle m'a expliqué et à force, la deuxième fois j'étais à l'aise. Enfin, j'étais à l'aise, même si bon j'ai pas trop parlé, mais... »
(Jeune, 17 ans)

À un autre moment de l'entretien, cette jeune précise que, pour que l'accompagnement soit bénéfique, il faut absolument que ces rencontres aient lieu. Pour elle, si des jeunes ne bénéficient pas de ces rencontres, il faudrait les rendre obligatoires. Elle insiste sur ce point qui lui semble primordial pour les futurs jeunes qui seront accompagnés par un administrateur ad hoc.

Enfin, un dernier apport essentiel qui a été rapporté consiste à faire prendre conscience aux mineurs de leur absence de culpabilité et à leur permettre de reconstruire des liens familiaux. Les jeunes sont également conscients de ces apports. Bien que le témoignage suivant d'une administratrice ad hoc soit très long, il nous semble important de le restituer dans sa globalité :

« Quelquefois l'enfant... il va être dans la honte, au début, dans la honte et la culpabilité, c'est-à-dire que, il ne se voit pas du tout comme victime. Même, j'ai envie de dire que quelquefois il considère que c'est l'autre qui est victime parce que l'autre il est parti en prison, parce que l'autre a été retiré de la maison, parce que l'autre... Et donc il va être dans cette notion de culpabilité de ne pas avoir posé d'interdits à l'autre et de l'avoir laissé faire. On est là-dedans. En disant "mais j'ai pas suffisamment...", comme si c'était à lui d'apprécier la dangerosité de la situation, alors qu'en général ils sont plus jeunes et que c'est à l'agresseur de le faire. Donc déjà il y a tout un travail à mener et ça, ça se fait pas sur un entretien. C'est pas parce qu'on va leur dire "ah non, c'est toi la victime, t'as pas à culpabiliser, t'as pas de honte à avoir" que ça va se faire comme ça. Il faut souvent du temps, du temps pour les apprivoiser aussi, rentrer en contact, parce que le mode de contact et de relation, il ne va pas être forcément le même d'un enfant à un autre, pour pouvoir semer des petites graines à ce niveau-là. En sachant que je sais très bien que le sentiment de culpabilité ou de honte, c'est aussi un mécanisme de défense ; l'enfant il s'effondre pas, il préfère penser qu'il a une part de responsabilité là-dedans plutôt que croire qu'il a été... que c'est le fruit du hasard ou qu'il a été là au mauvais endroit au mauvais moment, etc. Il préfère effectivement avoir ce rôle plutôt que penser que ça aurait pu arriver à n'importe qui et que ça pourrait lui arriver une prochaine fois. Bon. Donc il y a ce point-là. Ensuite, c'est vrai que le premier travail ça va être de... de le faire reconnaître comme victime d'un acte ou de plusieurs actes, ou d'une personne, parce que symboliquement c'est quand même important dans sa construction de passer par... "ben ouais, là j'ai rien maîtrisé et là oui j'ai été victime et j'ai été victime une fois et j'ai été victime de cette personne et ça me fait ça sur moi" : pouvoir mettre des mots aussi sur sa... sur sa douleur ou sur sa souffrance. Parce que souvent, ça passe par des troubles, genre du sommeil, ça va être les cauchemars, les réveils nocturnes, les angoisses qui sont liés à des flash-back, mais eux ils s'en rendent pas compte en fait. Donc en mettant des mots, nous, sur ça, et même auprès des parents quelquefois. Moi je dis aux parents "il faut leur changer leur chambre". Quelquefois ils n'y ont pas pensé, ils n'ont pas forcément pensé à changer la chambre dans laquelle ils ont été victimes. Donc, vous voyez, c'est tout ce travail d'accompagnement-là qui permet à l'enfant effectivement de se rendre compte : "ben là,

effectivement, oui, je suis angoissé, je sais pourquoi", d'identifier un petit peu leur mal-être, pouvoir être reconnu aussi comme victime. Après ce qui les inquiète fortement c'est le regard de l'autre : "est-ce que le regard de maman va changer sur moi, est-ce que je vais être affreux, est-ce que... ?" Donc voilà, tout ça, ça s'accompagne et il faut effectivement du temps. Et une fois que l'enfant accepte ce statut, mais sur un fait ou sur des événements, etc., ça veut dire que c'est pas une victime de manière générale – et c'est ça qu'on travaille aussi avec lui – c'est sur ces faits-là, il a été victime d'une personne, etc., c'est de lui donner les moyens de rebondir justement sur le fait que c'est pas une victime sur le reste et qu'il a plein de ressources et que d'ailleurs il en met plein en place, constamment, dans son quotidien, dans ce qu'il fait, dans ce qu'il vit, etc. Donc on montre aussi toutes les ressources que l'enfant a. Et ça, c'est pareil : les montrer, ça demande du temps, ça demande de l'accompagnement, parce que l'enfant va pas... va pas les identifier comme ça, du jour au lendemain. Après, ce qu'on fait travailler, c'est par rapport à la place de l'autre... du parent. Moi j'ai beaucoup de jeunes filles qui... qui sont dans la surprotection de leur mère qui a pas révélé, par exemple. Voilà. Ben là c'est pareil, il y a beaucoup de choses à déconstruire pour pouvoir reconstruire. Le truc – alors ça c'est sur des plus grandes – mais de leur faire prendre conscience que, à un moment donné, être en colère, être déçu de l'adulte qu'on avait tendance à surprotéger, etc., ça ne veut pas dire ne plus l'aimer, ça veut dire aborder les choses, communiquer ces faits-là, ne pas être sur du non verbal qui nous rend triste et qui nous rend malheureux, pouvoir communiquer tout ça pour pouvoir recréer autrement la relation avec le parent. Ça je le fais pas forcément systématiquement, je vais voir aussi où en est la relation avec l'autre parent, etc., c'est vraiment au cas par cas, mais c'est souvent quelque chose qu'on accompagne aussi énormément. » (AAH, CD)

IX.c. Ce qu'en disent les jeunes : apports judiciaires et personnels

En plus des différents témoignages que les jeunes ont pu exprimer sur l'accompagnement et le travail proposé par leur administrateur ad hoc, ils ont indiqué très clairement un certain nombre d'apports que celui-ci avait pu avoir dans leur parcours judiciaire et leur développement personnel. Ils emploient des termes tels que "*soutien*", "*repère*", "*confiance*", "*protection*", "*aide*", "*guide*". C'est également quelqu'un qui leur permet de les "*rassurer*", de "*déculpabiliser*", de les "*rendre fort*", de "*ne pas se décourager*", de "*se reconnaître comme victime*" et de "*se reconstruire*". Une jeune interrogée exprime même le fait qu'elle considère son administratrice ad hoc comme "*une héroïne*".

Ces apports peuvent s'exprimer uniquement sur le temps de la procédure judiciaire :

Protection et confiance : « À force, avec le temps, je l'ai plus prise pour quelqu'un qui me protégeait en fait. Parce que c'est vrai que, au début, bon, en plus elle est extrêmement gentille, donc c'est vrai que, à force... Après ils sont faits pour ça aussi et à force il y a eu un lien. C'était plus une protection, surtout quand je suis passée au tribunal. [...] Et de la confiance aussi : elle m'a fait confiance et j'ai pu avoir confiance aussi. Non, il y a eu un bon lien, en fait, il y a eu un bon lien avec elle. » [Qu'est-ce qu'elle vous apportait en plus par rapport à l'avocat ?] « Une protection en plus. Une protection en plus. » [Au final, tu as vécu

ça comme une aide ou une contrainte, une sanction supplémentaire ?] « Clairement comme une aide » (Jeune, 17 ans)

Soutien et confiance : [Qu'est-ce qu'elle t'a apporté ?] « Du soutien quand j'en avais besoin. Après de... comprendre un peu plus de choses aussi. Ben surtout pour me soutenir, oui. » [Parce que c'est du soutien que tu n'avais pas par d'autres personnes, que ce soit les éducateurs, la famille, tout ça ?] « Non, non. Et comme je suis très timide donc j'aime bien être soutenue, etc. Et comme je savais qu'elle était vraiment là pour moi, donc je savais que je pouvais lui faire confiance aussi. » (Jeune, 14 ans)

Soutien et repère : « Je pense qu'elle m'a apporté, ben vraiment le soutien... le soutien qui me manquait en fait : affectif, financier, sur l'équipe aussi du coup. Ben en fait, je pense que c'est celle qui s'est le plus battue pour moi. Avec ma famille d'accueil aussi, mon père, elle s'est beaucoup battue... Mais en fait elle a quand même su prendre les bonnes décisions et elle a su lesquelles il fallait pas trop prendre. [...] Je pense qu'elle a quand même bien défendu, elle a réussi à avoir des recours contre la famille [nom de la première famille d'accueil] pour qu'ils aient interdiction d'approcher du [nom de département]. Et puis, elle était là pour mon dossier aussi. [...] Donc c'est vraiment un repère en fait pour moi. » (Jeune, 20 ans)

Aide : « Ça m'a aidé à comprendre les choses et tout ça. Non, ça m'a aidé. Mais après, juste pendant la période où j'avais besoin quoi... qu'on m'explique tout ce qui allait se passer avant, après, pendant. Après, j'ai plus eu besoin. » (Jeune, 21 ans)

Soutien et aide, lui ayant donné de la force : « Ça a été une héroïne pour moi, vraiment. Comme je dis, je pourrai jamais assez la remercier pour tout ce qu'elle a fait, mais vraiment. Ça a été vraiment un très grand soutien que j'ai eu, quelqu'un qui m'a redonné quand même de la force quand... au procès parce que quand même, quand j'étais là en pleurs, elle était là, elle sortait avec moi dehors, elle essayait de me remotiver, à me dire "courage". Toujours en fait elle était derrière moi, elle était vraiment un très bon soutien que j'ai eu et je pourrai vraiment jamais assez la remercier, c'était vraiment... Oui c'est quelqu'un qui a été vraiment une héroïne pour moi, parce qu'elle m'a vraiment aidée, c'est elle qui m'a soutenue, c'est elle qui m'a aidée dans toutes les démarches... Il y a pas assez de mots en fait pour expliquer le rôle qu'elle a eu pour moi, vraiment. » À la fin de l'entretien, quand on lui demande si elle a quelque chose à ajouter, elle conclut par : « Vraiment, à part que ça m'a vraiment beaucoup servi, je ne vois pas. » (Jeune, 19 ans)

Enfin, bien que la jeune de 16 ans ait du mal à s'exprimer pendant l'entretien, il est clair que son administrateur ad hoc est quelqu'un de très important pour elle, qui l'a soutenue, rassurée et rendue forte : [Quand tu dis "ça me sert vraiment", ça te servait à quoi qu'elle soit là ?] « Ben en fait, comment expliquer... ? C'est quelqu'un qui... Enfin, elle est trop gentille. Je sais pas comment expliquer mais heureusement qu'elle était là... Je ne sais pas comment expliquer. » [Elle était... compréhensive ?] « Ah ça oui. » [Rassurante ?] « Oui, oui. » [C'est quelqu'un qui a l'air important pour toi.] « Oui. C'est vrai en plus. » [C'est un repère ?] « Oui. » [Qu'est-ce qu'elle a fait pour toi ?] « Elle m'a soutenue jusqu'au juge et tout... » [Qu'est-ce que ça a pu t'apporter ?] « Ben du bien déjà. Ça m'a apporté du bien. » [Qu'est-ce qu'elle t'a apporté de plus que ton éducatrice, ta mère ?] « Elle m'a rassurée. »

[Est-ce qu'elle t'a plus expliqué les choses ?] « *Ben les deux. Je vous dis, elle m'a rendue forte. [...] Je vous dis, ce que j'ai subi j'ai pas encore oublié, du coup elle me donne des conseils et tout pour... comme je vois plus mon père, elle me donne aussi des conseils pour que je sois forte et tout.* » (Jeune, 16 ans)

Dans ces deux derniers témoignages, les jeunes interrogés expriment le fait que, en plus d'un certain nombre de bienfaits en lien avec la procédure judiciaire, l'accompagnement de leur administrateur ad hoc leur a donné de la force pour avancer dans leur vie personnelle. En effet, les apports de cette représentation judiciaire se traduisent bien souvent dans un contexte plus large en lien avec la construction personnelle du jeune :

Déculpabilisant et rassurant : « *Je culpabilisais beaucoup et combien de fois elle m'a fait comprendre que dans l'histoire j'étais pas la coupable mais j'étais bien la victime, même si aux yeux de mes parents... Parce qu'en fait, mes parents, ma famille voulaient plus me positionner comme moi la coupable et lui la victime. Comme au procès, quand ils parlaient c'est ce qu'ils faisaient comprendre et elle me faisait toujours comprendre que j'étais pas la victime... euh "dans l'histoire t'es pas la coupable, t'es la victime, t'as rien à te reprocher, ce qui t'est arrivé, personne doit vivre ça en fait". [...] Elle me l'a clairement fait comprendre, elle me dit "c'est pas normal [prénom de la jeune]", elle me dit "t'as eu tout à fait le droit de parler, t'as eu le droit, tu dois rien te reprocher".* » [Déjà, ça pour vous c'est super important ?] « *C'était beaucoup, oui. Parce que même, je pense que... comme je dis, même si elle m'aurait accompagnée dans les démarches mais elle aurait pas toujours été là, je pense que même moi le discours que j'aurais aujourd'hui c'est que c'est moi la coupable et lui la victime, en vrai. Je serais restée dans cet esprit-là parce que [...] aux yeux de la loi, moi j'ai été reconnue victime et lui coupable, mais aux yeux de la famille, c'est l'inverse. Même si [nom de l'AAH] par rapport à ça elle me rassure...* » (Jeune, 19 ans)

Une aide judiciaire et personnelle : [Aujourd'hui, est-ce que tu dirais que si elle ne t'avait pas accompagnée, tu n'en serais pas là où tu en es aujourd'hui ?] « *Ben oui, je pense que je serais perdue un peu, on va dire, dans mon salon, on va dire. Et oui, ça a été quelqu'un qui m'a beaucoup aidée, etc., donc c'est vrai que sans elle des fois je ne sais pas comment j'aurais pu faire.* » Au final, l'accompagnement proposé par son administrateur ad hoc a été « *une aide* », autant dans son parcours judiciaire que dans son parcours personnel, comme pour sa scolarité, par exemple. (Jeune, 14 ans)

Des conseils pour les études : Son administrateur ad hoc lui a donné confiance en elle et l'a soutenue pendant la procédure judiciaire. Elle l'a également soutenue dans d'autres éléments de sa vie, comme les études. Aujourd'hui, si cette jeune est motivée pour faire un BTS, réussir son avenir professionnel et avoir un bon travail, c'est en partie grâce à son administrateur ad hoc qui a toujours été de bon conseil. Au niveau des études, elle note que ce n'était pas terrible au collège, mais que « *depuis le lycée ça ne fait qu'augmenter* ». (Jeune, 17 ans)

Une aide pour entrer dans la vie active : « *Je pense que s'il n'y aurait pas eu elle, je pense que j'aurais pas passé mon permis, j'aurais pas eu ma voiture, donc du coup j'aurais pas eu de travail parce que mon travail, je suis aide à domicile, donc du coup j'ai besoin du permis et de la voiture. Donc je pense que j'en serais pas arrivée là où j'en suis, je serais peut-être*

pas atterrie sur [nom de commune], je serais pas... Enfin, ça m'a vraiment permis d'entrer dans la vie active, ça m'a aidée dans beaucoup de choses même. Ça m'a aidée... oui, à plein de choses... » (Jeune, 19 ans)

Une aide pour accéder à l'autonomie : L'accompagnement de l'administrateur ad hoc lui a aussi permis d'apprendre à faire les choses par lui-même et donc de devenir autonome : *« Les démarches tout ça, les démarches perso, tout ce qui est impôts, tout ça, ça je savais pas. La première fois j'ai téléphoné, elle m'a expliqué et maintenant je fais moi-même. »* (Jeune, 21 ans)

Reconnaissance en tant que victime, reconstruction et soutien : *« Ça m'a apporté quand même beaucoup de choses. Pour moi ça m'a apporté déjà le fait de me reconnaître en tant que victime, même si pour moi, même encore au jour d'aujourd'hui, c'est compliqué de me le dire. [...] Avec l'aide de [nom de l'AAH] ça m'a permis aussi moi-même de me reconstruire quand même, parce que j'ai vraiment eu un soutien que j'avais pas. Parce qu'au niveau familial j'avais personne qui me soutenait, c'était vraiment la seule personne, on va dire à bout de bras, elle était là à me soutenir et vraiment oui, je pense que vraiment elle aurait pas été là, je sais pas si déjà il y aurait eu le procès. [...] Ses conseils oui, ils m'ont permis quand même beaucoup d'avancer parce que si je serais restée dans l'optique que j'étais la... que je culpabilisais en fait. Et c'est pas rien. »* (Jeune, 19 ans)

Ainsi, l'accompagnement par un administrateur ad hoc a apporté à l'ensemble des jeunes interrogés une aide et un soutien indéniables dans leur parcours judiciaire, mais également dans la suite de leur parcours, pour se construire en tant qu'individu et s'insérer socialement et professionnellement. Il semble que la relation créée soit une relation d'étayage qui permette aux mineurs de prendre appui sur leur administrateur ad hoc. Celui-ci est, pour une partie d'entre eux, un repère, un "tuteur de résilience" (Cyrulnik, 2015 ; Cyrulnik et Seron, 2003) qui permet aux mineurs de donner du sens à la situation à laquelle ils sont confrontés ainsi que, d'une manière plus générale, à leur existence.

Annexe : Textes de loi actuels concernant les administrateurs ad hoc

Codes concernés :

Code Civil (CC)

Code de Procédure Civile (CPC)

Code de Procédure Pénale (CPP)

Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA)

Désignation des administrateurs ad hoc

Article 383 du CC

Lorsque les intérêts de l'administrateur légal unique ou, selon le cas, des deux administrateurs légaux sont en opposition avec ceux du mineur, ces derniers demandent la nomination d'un administrateur ad hoc par le juge des tutelles. A défaut de diligence des administrateurs légaux, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office.

Lorsque les intérêts d'un des deux administrateurs légaux sont en opposition avec ceux du mineur, le juge des tutelles peut autoriser l'autre administrateur légal à représenter l'enfant pour un ou plusieurs actes déterminés.

Article 384 du CC

Ne sont pas soumis à l'administration légale les biens donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils soient administrés par un tiers. Le tiers administrateur a les pouvoirs qui lui sont conférés par la donation, le testament ou, à défaut, ceux d'un administrateur légal.

Lorsque le tiers administrateur refuse cette fonction ou se trouve dans une des situations prévues aux articles 395 et 396, le juge des tutelles désigne un administrateur ad hoc pour le remplacer.

Article 388-2 du CC

Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 383 ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter.

Dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, l'administrateur ad hoc désigné en application du premier alinéa du présent article doit être indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié, le cas échéant.

Article 706-50 du CPP

Le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un.

Les dispositions qui précèdent sont applicables devant la juridiction de jugement.

Article L221-5 du CESEDA

Lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien. Il assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée en France.

L'administrateur ad hoc est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en conseil d'État. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.

Article L741-3 du CESEDA

Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.

L'administrateur ad hoc est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.

La mission de l'administrateur ad hoc prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle.

Le président du conseil départemental est immédiatement informé, en application de l'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles, afin de lui permettre d'évaluer la situation du mineur sans représentant légal et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur a besoin.

Article 1210-1 du CPC

Lorsqu'en application des dispositions des articles 383 et 388-2 du code civil, la juridiction procède à la désignation d'un administrateur ad hoc et que dans l'intérêt de l'enfant, il est impossible de choisir celui-ci au sein de la famille ou parmi les proches du mineur, la juridiction peut désigner l'administrateur ad hoc parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article R. 53 du code de procédure pénale

Article 706-51 du CPP

L'administrateur ad hoc nommé en application de l'article précédent est désigné par le magistrat compétent, soit parmi les proches de l'enfant, soit sur une liste de personnalités dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.

Article R741-7 du CESEDA

Les administrateurs ad hoc chargés d'assister les mineurs non accompagnés d'un représentant légal qui demandent l'asile, mentionnés à l'article L. 741-3, sont désignés et indemnisés conformément aux dispositions des articles R. 111-13 à R. 111-23.

Inscription et radiation des administrateurs ad hoc

<p>Article R53 du CPP Il est dressé tous les quatre ans, dans le ressort de chaque cour d'appel, une liste sur laquelle sont inscrits les administrateurs ad hoc. Elle peut faire l'objet, en tant que de besoin, de mises à jour annuelles. La liste des administrateurs ad hoc est tenue à la disposition du public dans les locaux du secrétariat-greffe de la cour d'appel et des tribunaux de grande instance. Elle peut également être affichée dans ces locaux.</p>	<p>Article R111-13 du CESEDA Il est dressé tous les quatre ans, dans le ressort de chaque cour d'appel, une liste des administrateurs ad hoc désignés pour la représentation des mineurs maintenus en zone d'attente ou demandeurs du statut de réfugié en application des dispositions des articles L. 221-5 et L. 741-3. Cette liste peut, en tant que de besoin, faire l'objet de mises à jour. La liste des administrateurs ad hoc est tenue à la disposition du public dans les locaux du secrétariat-greffe de la cour d'appel et des tribunaux de grande instance. Elle peut également être affichée dans ces locaux.</p>
<p>Article R53-1 du CPP Une personne physique ne peut être inscrite sur la liste que si elle réunit les conditions suivantes : 1° Être âgée de trente ans au moins et de soixante-dix ans au plus ; 2° S'être signalée depuis un temps suffisant par l'intérêt qu'elle porte aux questions de l'enfance et par sa compétence ; 3° Avoir sa résidence dans le ressort de la cour d'appel ; 4° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale ou à sanction disciplinaire ou administrative pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ; 5° N'avoir pas été frappée de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.</p>	<p>Article R111-14 du CESEDA Une personne physique ne peut être inscrite sur la liste que si elle remplit les conditions suivantes : 1° Être âgée de trente ans au moins et soixante-dix ans au plus ; 2° S'être signalée depuis un temps suffisant par l'intérêt qu'elle porte aux questions de l'enfance et par sa compétence ; 3° Avoir sa résidence dans le ressort de la cour d'appel ; 4° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale ou à sanction disciplinaire ou administrative pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ; 5° N'avoir pas été frappée de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du livre VI du code de commerce relatif aux difficultés des entreprises.</p>
<p>Article R53-2 du CPP En vue de l'inscription d'une personne morale sur une liste d'administrateurs ad hoc, il doit être justifié : 1° Que les dirigeants de la personne morale remplissent les conditions prévues aux 4° et 5° de l'article précédent ; 2° Que chacune des personnes susceptibles d'exercer pour le compte de la personne morale une mission d'administrateur ad hoc remplit les conditions prévues audit article.</p>	<p>Article R111-15 du CESEDA En vue de l'inscription d'une personne morale sur la liste d'administrateurs ad hoc, il doit être justifié : 1° Que les dirigeants de la personne morale remplissent les conditions prévues aux 4° et 5° de l'article R. 111-14 ; 2° Que chacune des personnes susceptibles d'exercer pour le compte de la personne morale une mission d'administrateur ad hoc remplit les conditions prévues audit article.</p>
<p>Article R53-3 du CPP Les demandes d'inscription sont adressées au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat a sa résidence. Le procureur instruit les demandes. Il recueille l'avis du juge d'instruction, du juge des tutelles et, le cas échéant, du juge des enfants. Il transmet le dossier, pour avis de l'assemblée générale de la juridiction, au président du tribunal de grande instance. Le procureur de la République transmet ensuite le dossier avec l'avis de l'assemblée générale du tribunal au procureur général qui en saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale de la cour. L'assemblée générale dresse la liste des administrateurs ad hoc après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.</p>	<p>Article R111-16 du CESEDA Les demandes d'inscription sont adressées au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat a sa résidence. Le procureur instruit les demandes. Il recueille l'avis du juge des tutelles, du juge des enfants, du juge des libertés et de la détention, du président du conseil départemental et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse. Il transmet le dossier, pour avis de l'assemblée générale de la juridiction, au président du tribunal de grande instance. Le procureur de la République transmet ensuite le dossier avec l'avis de l'assemblée générale du tribunal au procureur général qui en saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale de la cour. L'assemblée générale dresse la liste des administrateurs ad hoc, après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.</p>

<p>Article R53-4 du CPP Tous les quatre ans, les administrateurs ad hoc figurant sur la liste prévue à l'article R. 53 formulent une nouvelle demande d'inscription qui est instruite conformément aux dispositions de l'article R. 53-3. Ils justifient à cette occasion qu'ils ont respecté les obligations résultant des missions qui leur ont été confiées, et notamment celles qui figurent à l'article R. 53-8.</p>	<p>Article R111-17 du CESEDA Tous les quatre ans, les administrateurs ad hoc figurant sur la liste prévue à l'article R. 111-13 formulent une nouvelle demande d'inscription qui est instruite conformément aux dispositions de l'article R. 111-16. Ils justifient à cette occasion qu'ils ont respecté les obligations résultant des missions qui leur ont été confiées, et notamment celles qui figurent à l'article R. 111-19.</p>
<p>Article R53-5 du CPP La radiation d'un administrateur ad hoc peut être prononcée chaque année par l'assemblée générale de la cour d'appel, soit à la demande de l'intéressé, soit à l'initiative du premier président ou du procureur général, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, dès lors que l'une des conditions prévues aux articles R. 53-1 et R. 53-2 cesse d'être remplie ou que l'administrateur ad hoc n'a pas respecté les obligations résultant de sa mission. En cas d'urgence, et après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, le premier président peut prononcer, à titre provisoire, la radiation de l'administrateur ad hoc. La décision de radiation ne peut donner lieu qu'à un recours devant la Cour de cassation dans un délai d'un mois.</p>	<p>Article R111-18 du CESEDA La radiation d'un administrateur ad hoc peut être prononcée chaque année par l'assemblée générale de la cour d'appel, soit à la demande de l'intéressé, soit sur l'initiative du premier président ou du procureur général après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, dès lors que l'une des conditions prévues aux articles R. 111-14 et R. 111-15 cesse d'être remplie ou que l'administrateur ad hoc n'a pas respecté les obligations résultant de sa mission. En cas d'urgence, et après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, le premier président peut prononcer, à titre provisoire, la suspension de l'administrateur ad hoc. Les décisions prises en vertu du présent article ne peuvent donner lieu qu'à un recours devant la Cour de cassation dans un délai d'un mois suivant leur notification.</p>
<p>Article R53-8 du CPP Dans les trois mois de l'achèvement de sa mission, l'administrateur ad hoc transmet à l'autorité qui l'a désigné un rapport dans lequel sont détaillées les démarches effectuées pour l'exercice de la mission définie à l'article 706-50, et précisées, le cas échéant, les formalités accomplies en vue du placement des sommes perçues par le mineur à l'occasion de la procédure.</p>	<p>Article R111-19 du CESEDA Dans le mois de l'achèvement de chaque mission, l'administrateur ad hoc transmet au procureur de la République un rapport détaillant les démarches effectuées et, le cas échéant, aux fins d'assurer au mieux sa protection, les éléments d'information recueillis sur le mineur.</p>
<p>Article R53-6 du CPP Lorsque, dans le ressort de la cour d'appel, il n'est pas possible de désigner l'une des personnes figurant sur la liste prévue à l'article R. 53 ou que cette liste n'a pas encore été constituée, et qu'il ne peut être fait appel à l'une des personnes proches de l'enfant, la désignation d'un administrateur ad hoc en application de l'article 706-50 est faite, à titre provisoire et jusqu'à l'établissement ou la mise à jour annuelle de la liste, parmi les personnes physiques ou morales remplissant les conditions définies aux articles R. 53-1 et R. 53-2.</p>	<p>Article R111-23 du CESEDA Lorsque, dans le ressort de la cour d'appel, il n'est pas possible de désigner l'une des personnes figurant sur la liste prévue à l'article R. 111-13 ou que cette liste n'a pas encore été constituée, la désignation d'un administrateur ad hoc en application des dispositions de l'article L. 221-5 ou de celles de l'article L. 741-3 est faite, à titre provisoire et jusqu'à l'établissement ou la mise à jour annuelle de la liste, parmi les personnes physiques ou morales remplissant les conditions définies aux articles R. 111-14 et R. 111-15 ou parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article R. 53 du code de procédure pénale. Il est alloué aux personnes ainsi désignées l'indemnité prévue aux articles R. 111-20 et R. 111-21.</p>
<p>Article 1210-2 du CPC La désignation d'un administrateur ad hoc peut être contestée par la voie de l'appel par les représentants légaux du mineur dans un délai de quinze jours. Cet appel n'est pas suspensif. L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.</p>	<p>Article R53-7 du CPP La désignation d'un administrateur ad hoc en application des dispositions de l'article 706-50 est notifiée aux représentants légaux du mineur et peut être contestée par ces derniers par la voie de l'appel dans un délai de dix jours à compter de la notification. Cet appel n'est pas suspensif. Il est porté devant la chambre de l'instruction ou la chambre des appels correctionnels.</p>

Missions des administrateurs ad hoc et liens avec la justice

Article 385 du CC

L'administrateur légal est tenu d'apporter dans la gestion des biens du mineur des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt du mineur.

Article 386 du CC

L'administrateur légal est responsable de tout dommage résultant d'une faute quelconque qu'il commet dans la gestion des biens du mineur.

Si l'administration légale est exercée en commun, les deux parents sont responsables solidairement.

L'État est responsable des dommages susceptibles d'être occasionnés par le juge des tutelles et le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal de grande instance dans l'exercice de leurs fonctions en matière d'administration légale, dans les conditions prévues à l'article 412.

L'action en responsabilité se prescrit par cinq ans à compter de la majorité de l'intéressé ou de son émancipation.

Article 388-1 du CC

Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.

Article 388-1-1 du CC

L'administrateur légal représente le mineur dans tous les actes de la vie civile, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

Article 1180-16 du CPC

Toute décision du juge est notifiée, à la diligence du greffe, au requérant, aux parents et, le cas échéant, à l'administrateur ad hoc.

Le mineur âgé de seize ans révolus est avisé par lettre simple de la décision, à moins que son état ne le permette pas. Les notifications sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le juge peut toutefois décider qu'elles seront faites par acte d'huissier.

La délivrance d'une copie certifiée conforme d'une décision du juge des tutelles par le greffe contre récépissé daté et signé vaut notification dès lors que les voies de recours et les sanctions encourues pour recours abusif sont portées à la connaissance de l'intéressé.

Article 1180-17 du CPC

Il ne peut être délivré copie des décisions du juge qu'au requérant, aux parents et, le cas échéant, à l'administrateur ad hoc.

Le mineur intéressé devenu majeur peut obtenir copie des décisions le concernant.

Les personnes justifiant d'un intérêt légitime peuvent également en obtenir des extraits sur autorisation du juge. La décision du juge est une mesure d'administration judiciaire.

Article 706-53 du CPP

À tous les stades de la procédure, le mineur victime d'un crime ou d'un délit peut, à sa demande, être accompagné par son représentant légal et, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf s'il a été fait application de l'article 706-50 ou sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente.

Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 sont réalisées sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialistes de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur ad hoc désigné en application de l'article 706-50 ou encore d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants.

Article 706-51-1 du CPP

Tout mineur victime d'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 est assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction. À défaut de désignation d'un avocat par les représentants légaux du mineur ou par l'administrateur ad hoc, le juge avise immédiatement le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office. Les dispositions de l'article 114 sont applicables à cet avocat en cas d'auditions ultérieures.

Article 706-47-2 du CPP

L'officier de police judiciaire, agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, peut faire procéder sur toute personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants d'avoir commis un viol, une agression sexuelle ou une atteinte sexuelle prévus par les articles 222-23 à 222-26 et 227-25 à 227-27 du code pénal, à un examen médical et à une prise de sang afin de déterminer si cette personne n'est pas atteinte d'une maladie sexuellement transmissible.

Le médecin, l'infirmier ou la personne habilitée par les dispositions du code de la santé publique à effectuer les actes réservés à ces professionnels, qui est requis à cette fin par l'officier de police judiciaire, doit s'efforcer d'obtenir le consentement de l'intéressé.

À la demande de la victime ou lorsque son intérêt le justifie, cette opération peut être effectuée sans le consentement de l'intéressé sur instructions écrites du procureur de la République ou du juge d'instruction qui sont versées au dossier de la procédure.

Le résultat du dépistage est porté, dans les meilleurs délais et par l'intermédiaire d'un médecin, à la connaissance de la victime ou, si celle-ci est mineure, de ses représentants légaux ou de l'administrateur ad hoc nommé en application des dispositions de l'article 706-50.

Le fait de refuser de se soumettre au dépistage prévu au présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende. Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5 du code pénal, ces peines se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles susceptibles d'être prononcées pour le crime ou le délit ayant fait l'objet de la procédure.

Article L223-1 du CESEDA

Pendant toute la durée du maintien en zone d'attente, l'étranger dispose des droits qui lui sont reconnus à l'article L. 221-4. Le procureur de la République ainsi que, à l'issue des quatre premiers jours, le juge des libertés et de la détention peuvent se rendre sur place pour vérifier les conditions de ce maintien et se faire communiquer le registre mentionné à l'article L. 221-3. Le procureur de la République visite les zones d'attente chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an. Tout administrateur ad hoc désigné en application des dispositions de l'article L. 221-5 doit, pendant la durée du maintien en zone d'attente du mineur qu'il assiste, se rendre sur place.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'accès aux zones d'attente du délégué du haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou de ses représentants ainsi que des associations humanitaires ou ayant pour objet d'aider les étrangers à exercer leurs droits.

Indemnités et frais de justice

Généralités

Article R91 du CPC

Constituent des frais de justice les dépenses de procédure, à la charge définitive ou provisoire de l'État, qui résultent d'une décision de l'autorité judiciaire ou de celle d'une personne agissant sous sa direction ou son contrôle. Ils comprennent les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ainsi que les frais qui leur sont assimilés.

Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police correspondent à des dépenses engagées au cours d'une procédure pénale. Ils sont énumérés à l'article R. 92.

Leur sont assimilés les frais de la nature définie au premier alinéa, engagés au cours d'une procédure autre que celle mentionnée au deuxième alinéa. Ils sont énumérés à l'article R. 93.

L'État paye les frais de justice et poursuit le recouvrement de ceux qui ne sont pas à sa charge définitive, le tout dans la forme et selon les règles établies par le présent titre.

Les tarifs des frais de justice sont fixés hors taxes.

Article R92 du CPP (extraits)

Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont :

3° Les honoraires, émoluments et indemnités qui peuvent être accordés aux personnes ci-après :

g) Administrateurs ad hoc lorsqu'ils figurent sur la liste prévue à l'article R. 53 ou qu'il a été fait application des dispositions de l'article R. 53-6 ;

Article R93 du CPP (extraits)

I.-Les frais assimilés à ceux de l'article R. 92 et recouvrables par l'État sont ceux résultant :

3° De l'indemnisation des administrateurs ad hoc désignés en application des articles 388-2 et 389-3 du code civil, lorsqu'ils figurent sur la liste prévue à l'article R. 53 ;

II.-Les frais assimilés à ceux énumérés à l'article R. 92 et restant à la charge de l'État sont :

6° L'indemnisation des administrateurs ad hoc désignés pour assurer la représentation des mineurs étrangers isolés en application des dispositions prévues à l'article R. 111-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Procédures civiles

Article A43-10 du CPP

Conformément aux dispositions de l'article 1210-3 du code de procédure civile, le montant de l'indemnité allouée à la personne désignée en qualité d'administrateur ad hoc dans le cadre d'une procédure civile est fixé à 200 euros.

Le montant de l'indemnité de carence est fixé à 50 euros.

Article 1210-3 du CPC

En sus du remboursement de ses frais de déplacement, calculés dans les conditions fixées pour les déplacements des personnels civils de l'État pour le ministère de la justice, il est alloué une indemnité à chaque personne désignée en qualité d'administrateur ad hoc, lorsqu'elle figure sur la liste prévue à l'article 53 du code de procédure pénale.

Une indemnité de carence est allouée à l'administrateur ad hoc qui n'a pu réaliser sa mission pour une cause qui lui est étrangère, sur la base d'un rapport indiquant les diligences accomplies, dans les conditions définies à l'article R. 53-8 du code de procédure pénale.

Le montant de ces indemnités est fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget.

Les frais de cette rémunération sont recouverts par le Trésor contre la partie condamnée aux dépens, selon les procédures et sous les garanties prévues en matière d'amende pénale. En l'absence de condamnation aux dépens, les frais sont recouverts contre la partie indiquée par le juge qui a désigné l'administrateur ad hoc.

Procédures pénales

Article A43-8 du CPP

Conformément aux dispositions des articles R. 216 et R. 216-1, il est alloué aux personnes désignées en qualité d'administrateur ad hoc dans le cadre d'une procédure pénale des indemnités correspondant aux montants laah 1 à laah 11 qui sont fixés dans le tableau ci-après :

INDICE	MONTANT		INDICE	MONTANT		INDICE	MONTANT
laah 1	175 euros		laah 5	100 euros		laah 9	100 euros
laah 2	250 euros		laah 6	300 euros		laah 10	300 euros
laah 3	450 euros		laah 7	75 euros		laah 11	50 euros
laah 4	125 euros		laah 8	100 euros			

Article R216 du CPP

En sus du remboursement de ses frais de déplacement, calculés dans les conditions fixées pour les déplacements des personnels civils de l'État pour le ministère de la justice, il est alloué à chaque personne désignée en qualité d'administrateur ad hoc, lorsqu'elle figure sur la liste prévue à l'article R. 53 ou qu'il a été fait application des

dispositions de l'article R. 53-6, pour l'ensemble des frais exposés pour la défense des intérêts d'une victime mineure des indemnités, dont les montants laah1 à laah11 sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice, selon les distinctions suivantes :

1° Pour une enquête qui n'a pas été suivie d'une instruction préparatoire lorsque la désignation de l'administrateur ad hoc a été faite par le procureur de la République : laah1 ;

2° Pour une instruction correctionnelle lorsque les faits ont donné lieu à l'ouverture d'une information devant le juge d'instruction : laah2 ;

3° Pour une instruction criminelle lorsque les faits ont donné lieu à l'ouverture d'une information devant le juge d'instruction : laah3 ;

4° Pour une instruction devant le juge des enfants lorsque les faits ont donné lieu à l'ouverture d'une information : laah4 ;

5° Pour une fonction d'accompagnement du mineur à une audience du tribunal correctionnel : laah5 ;

6° Pour une fonction d'accompagnement du mineur à une audience de la cour d'assises : laah6 ;

7° Pour une fonction d'accompagnement du mineur à une audience du tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle : laah7 ;

8° Pour une fonction d'accompagnement du mineur à une audience du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle : laah8 ;

9° Pour la représentation du mineur lorsque l'administrateur ad hoc interjette appel devant la chambre des appels correctionnels ou la chambre spéciale des mineurs : laah9 ;

10° Pour la représentation du mineur lorsque l'administrateur ad hoc interjette appel devant la cour d'assises statuant en appel : laah10 ;

11° Pour une indemnité de carence en cas de difficultés dans le déroulement de la mission de l'administrateur ad hoc, sur la base d'un rapport indiquant les diligences accomplies, dans les conditions définies à l'article R. 53-8 : laah11.

Article R216-1 du CPP

En cas d'ouverture d'une information judiciaire, une provision d'un montant maximum de laah2 peut être accordée par le juge d'instruction à l'administrateur ad hoc, sur sa demande, si ce dernier remet en cours de mission et au moins six mois après sa désignation, un rapport récapitulant les démarches effectuées et les formalités accomplies.

Procédures de maintien en zone d'attente ou de demande d'asile

Article A43-11 du CPP

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le montant des indemnités allouées à la personne désignée en qualité d'administrateur ad hoc dans le cadre d'une procédure de maintien en zone d'attente ou d'une procédure de demande d'asile est fixé ainsi qu'il suit :

- 150 euros pour l'indemnité prévue au 1° ;
- 150 euros pour l'indemnité prévue au 2° ;
- 150 euros pour l'indemnité prévue au 3°.

Le montant de l'indemnité de carence est fixé à 50 euros.

Article R111-20 du CESEDA

En sus du remboursement de ses frais de déplacement, calculés dans les conditions fixées pour les déplacements des personnels civils de l'État pour le ministère de la justice, il est alloué à chaque personne désignée en qualité d'administrateur ad hoc lorsqu'elle figure sur la liste prévue à l'article R. 111-13 :

1° Une indemnité au titre des frais exposés pour l'assistance du mineur durant son maintien en zone d'attente et sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien ainsi que celles afférentes à son entrée sur le territoire national en vertu des dispositions du titre II du livre II et des articles L. 624-1 et L. 624-1-1 du présent code et des articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 521-3 du code de justice administrative ;

2° Une indemnité au titre des frais exposés pour l'assistance du mineur et sa représentation dans la procédure relative à l'examen de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides en application des dispositions du livre VII du présent code ;

3° Une indemnité au titre des frais exposés pour l'assistance du mineur et sa représentation dans les procédures relatives à l'examen de sa demande d'asile devant la Cour nationale du droit d'asile et devant le Conseil d'État, en application des dispositions du livre VII du présent code.

Une indemnité de carence est allouée lorsque la mission n'a pu être réalisée pour une cause étrangère à l'administrateur ad hoc, sur la base d'un rapport indiquant les diligences accomplies, dans les conditions définies à l'article R. 53-8 du code de procédure pénale.

Le montant des indemnités est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget.

Article R111-22 du CESEDA

Les indemnités forfaitaires des administrateurs ad hoc sont à la charge de l'État.

Bibliographie

Guides et rapports

Croix Rouge Française, 2011, « Regard sur le parcours des mineurs isolés étrangers maintenus en zone d'attente à l'aéroport de Roissy CDG en 2010 à travers la mission d'administrateur ad hoc de la Croix-Rouge française », *Repères. Action sociale*, n° 9, décembre 2011, 40 p.

Défenseur des Droits, 2014, « *L'enfant et sa parole en justice. Rapport 2013 consacré aux droits de l'enfant* », 114 p.

Fédération Nationale des Administrateurs Ad Hoc, 2009, « *La représentation "ad hoc" du mineur* », FENAAH, mars 2009, 117 p.

Human Rights Watch, 2009, « *Perdus en zone d'attente. Protection insuffisante des mineurs étrangers isolés à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle* », 40 p.

Ministère de la Justice, 2015, « *Guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes* », Direction des affaires criminelles et des grâces, septembre 2015, 78 p.

Ministère de la Justice, 2014, « *Guide méthodologique. Administrateur ad hoc. Représentation judiciaire et accompagnement des enfants victimes d'infractions* », Direction des affaires criminelles et des grâces, Direction des affaires civiles et du sceau, Direction des services judiciaires, Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, novembre 2014, 80 p.

Observatoire National de l'Enfance en Danger, 2008, « *Les administrateurs ad hoc. Dossier thématique* », ONED, décembre 2008, 31 p.

Thèse de doctorat et livres

CYRULNIK Boris et SERON Claude, 2003, *La résilience ou comment renaître de sa souffrance*, Paris : Fabert, coll. Penser le monde de l'enfant, 247 p.

FAVRE-LANFRAY Geneviève, 2000, *La représentation ad hoc de l'enfant*, sous la direction de CHIANÉA Gérard, Thèse en Droit de l'homme

Articles

BÉLINE Mylène, 2011, « L'administrateur ad hoc, encore méconnu, déjà en danger », *Lien social*, n° 1024, 30 juin 2011, pp. 10-16

ALLOUCHE Nadia, 2006, « L'administrateur ad hoc aurait-il oublié qu'il a pour mission de défendre les intérêts du mineur qu'il représente ? », *Journal du droit des jeunes - Revue d'action juridique et sociale (JDJ-RAJS)*, n° 254, avril 2006, pp. 23-25

- ANTONOWICZ Gilles, 2002, « Administrateur ad hoc et avocat », in *L'administrateur ad hoc*, Érès, Coll. Fondation pour l'enfance, pp. 93-105
- BÉLINE Mylène, 2011, « L'administrateur ad hoc, encore méconnu, déjà en danger », *Lien social*, n° 1024, 30 juin 2011, pp. 10-16
- CAZANAVE Bénédicte, 2003, « L'administrateur ad hoc : le point de vue d'un magistrat », *Journal du droit des jeunes - Revue d'action juridique et sociale (JDJ-RAJS)*, n° 226, juin 2003
- CYRULNIK Boris, 2015, « Violences intrafamiliales et résilience », in *Violence subie et résilience*, Érès, sous la direction de Claude de TYCHET, pp. 57-72
- DERAIN Marie, 2015, « L'enfant et sa parole en justice : des droits à défendre », in *Le parcours judiciaire de l'enfant victime*, Érès, sous la direction de Dominique ATTIAS et Lucette KHAIAT, pp. 95-110
- FAVRE-LANFRAY Geneviève, 2002, « L'administrateur ad hoc a-t-il une fonction juridique et/ou d'accompagnement ? », in *L'administrateur ad hoc*, Érès, Coll. Fondation pour l'enfance, pp. 29-40
- FOSSIER Thierry, 2006, « L'administrateur ad hoc : actualité d'une vieille question », *Journal du droit des jeunes - Revue d'action juridique et sociale (JDJ-RAJS)*, n° 254, avril 2006, pp. 16-22
- FOSSIER Thierry, 2002, « La responsabilité de l'administrateur ad hoc », in *L'administrateur ad hoc*, Érès, Coll. Fondation pour l'enfance, pp. 61-71
- GREVOT Alain, 2015, « L'administrateur ad hoc, un honorable centenaire », in *Le parcours judiciaire de l'enfant victime*, Érès, sous la direction de Dominique ATTIAS et Lucette KHAIAT, pp. 111-128
- GREVOT Alain, 2010, « L'administrateur ad hoc : l'enfant délaissé du dispositif de protection de l'enfance », *Journal du droit des jeunes*, n° 297, septembre 2010, pp. 12-19
- KHAIAT Lucette, 2015, « Le parcours de l'enfant victime : des traumatismes de l'agression au traumatisme de la judiciarisation », in *Le parcours judiciaire de l'enfant victime*, Érès, sous la direction de Dominique ATTIAS et Lucette KHAIAT, pp. 13-24
- LORTIE Philippe, 2015, « La parole de l'enfant », in *Le parcours judiciaire de l'enfant victime*, Érès, sous la direction de Dominique ATTIAS et Lucette KHAIAT, pp. 79-82
- MORICE Anne-Marie, 2015, « La formation des magistrats et des avocats au dialogue avec l'enfant », in *Le parcours judiciaire de l'enfant victime*, Érès, sous la direction de Dominique ATTIAS et Lucette KHAIAT, pp. 83-94
- RAYMOND Guy, 2002, « La mission de l'administrateur ad hoc. Le point de vue de la doctrine », in *L'administrateur ad hoc*, Érès, Coll. Fondation pour l'enfance, pp. 19-28
- RAYNAL Florence, 2015, « Avocat d'enfants, un traducteur de la parole du jeune », *Actualités sociales hebdomadaires (ASH)*, n° 2914, 12 juin 2015, pp. 32-35

RENAY Christophe, 2015, « La parole de l'enfant dans le cadre de la prise en charge judiciaire de l'enfant victime », in *Le parcours judiciaire de l'enfant victime*, Érès, sous la direction de Dominique ATTIAS et Lucette KHAIAT, pp. 129-148

SALVAGE-GEREST Pascale, 2002, « La philosophie de l'administration ad hoc », in *L'administrateur ad hoc*, Érès, Coll. Fondation pour l'enfance, pp. 9-17

SÉDRATI-DINET Caroline, 2012, « Administrateurs "ad hoc" : les oubliés de la protection de l'enfance », *Actualités sociales hebdomadaires (ASH)*, n° 2789, 28 décembre 2012, pp. 24-27

TALLEC Yvon et PARLOS Jean-Baptiste, 2002, « L'administrateur ad hoc face aux magistrats », in *L'administrateur ad hoc*, Érès, Coll. Fondation pour l'enfance, pp. 41-48

TETU Michèle et JOLY Marie-Françoise, 2002, « Administrateur ad hoc et éducateur : leurs mandats sont-ils compatibles ? », in *L'administrateur ad hoc*, Érès, Coll. Fondation pour l'enfance, pp. 77-85

Liste des sigles utilisés

A

AAH : Administrateur Ad Hoc

ADSEA : Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (appelée également « La Sauvegarde »)

AEMO : Action Éducative en Milieu Ouvert

AFFECT : Association Française de Formation et d'Étude des Curatelles et des Tutelles

APRADIS : Association pour la Professionnalisation, la Recherche, l'Accompagnement et le Développement en Intervention Sociale

AS : Assistant Social (utilisé par un enquêté, sinon ASS : Assistant de Service Social)

ASE : Aide Sociale à l'Enfance

B

BTS : Brevet de Technicien Supérieur

C

CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles

CC : Code Civil

CD : Conseil Départemental

CESEDA : Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile

CIVI : Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions pénales

CJM : Contrat Jeune Majeur

CMS : Centre Médico-Social

CNDA : Cour Nationale du Droit d'Asile

CPC : Code de Procédure Civile

CPP : Code de Procédure Pénale

CRIP : Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes

D

DERO : Département d'Études, de Recherches et d'Observation (APRADIS)

DU : Diplôme Universitaire

F

FENAAH : Fédération Nationale des Administrateurs Ad Hoc

FJT : Foyer de Jeunes Travailleurs

I

INAVEM : Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation

M

MECS : Maison d'Enfants à Caractère Social

MJPM : Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

MIE : Mineur Isolé Étranger

MNA : Mineur Non Accompagné

O

OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides

OPJ : Officier de Police Judiciaire

P

PAF : Police Aux Frontières

PV : Procès-Verbal

S

SCI : Société Civile Immobilière

T

TGI : Tribunal de Grande Instance

TISF : Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale

U

UDAF : Union Départementale des Associations Familiales

UNAF : Union Nationale des Associations Familiales